## LES PRINCIPES

DELA

## JURISPRUDENCE

FRANÇOISE.

TOME PREMIER.



octor:

LES PRINCIPES

DELA

NUTCISFRUDENCE:

FRANÇOISE. ~

TOME PREMIES.

9 01-92

#### LES PRINCIPES

DELA

40630

# JURISPRUDENCE

FRANÇOISE,

Exposés suivant l'ordre des diverses espéces d'actions qui se poursuivent en Justice.

Par M. Prevôr de la Jannés, Conseiller au Présidial d'Orléans, & Prosesseur en Droit françois en l'Université de la même Ville.

Nouvelle Edition, revue, corrigée & augmentée de plusieurs Pièces posthumes de l'Auteur, sur la même matiere.



#### A PARIS,

Chez BRIASSON, rue Saint Jacques, à la Science, & à l'Ange Gardien.

M. DCC. LIX.

Avec Approbation & Privilège du Rois



TERRODE COM

FLANCOISE

Longes from Lording in English english e elever et accessage le pour-le terron en le le e

Tat in February and a freedom of actives at Therein Tolker and a february and a f

Depth of Level of Joseph School & and a month of the series of the serie

TOTAL PRESENTATION

and when the property

A PARKS,

M. S. speck think or the College of the College of

MIL-D-ONLY

Appropriate to the least of the least-

# DE DE DE DE DE DE

MITTO SE

## AVERTISSEMENT.

N auroit cru manquer au Pu-I blic si on l'eût privé plus longtems des trois morceaux qui se trouvent ici à la tête de cette nouvelle Edition de l'Ouvrage de feu Monsieur Prevot de la Jannes, Confeiller au Présidial, & Professeur en Droit François en l'Université d'Orleans. Ce Sçavant, deja connu par son amour pour le bien public, & par les nouvelles notes sur la Coûtume d'Orléans, auxquelles il a eu part, a mérité les justes regrets de sa l'atrie par la douceur de son caractère, par la sagesse de ses mœurs, & par les grandes qualités dont il fut doué, ainsi que par l'usage qu'il en a fait. Quelque tems avant sa mort, il avoit mis entre les mains de son Libraire les trois Pièces suivantes, & il se proposoit de les donner avec d'autres, auxquelles il espéroit pou-Tome I.

vj. AVERTISSEMENT. voir s'appliquer. Il vouloit former

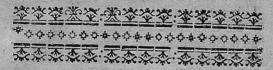
du tout un volume séparé; mais une santé toûjours trop soible ne lui a

pas permis de remplir ce dessein.

Un Sçavant, déja fort connu par des Ouvrages que le Public estime, a bien voulu rendre aux Gens de Lettres le service de revoir & corriger cet Ouvrage, & d'y ajoûter une Table des Matieres que l'Auteur n'avoit pas faite. Elle se trouve à la fin du second volume.



anou nuo esceles mains de fon un Iraise les mis Pieces fair aures, els Mys provo foir de les donner que



#### PREMIER DISCOURS.

De la nécessité de fixer la Jurisprudence par des Loix qui étendent ou qui resserrent les dispositions du Droit naturel, suivant l'utilité des Citoyens.

Extrait d'un Discours public, prononcé le 25 Novembre 1747.

IL semble que le projet de fixer la Jurifprudence des peuples par des loix uniformes ait toujours été le partage des grands hommes & des règnes illustres.

Ciceron, dont l'espritégaloit la grandeur de sa République, en proposa le premier l'idée & le modéle aux Romains. Jules-César, le plus grand des humains, s'il eût éré juste, Trajan, héros tout ensemble & citoyen vertueux, Antonin, Théodose formerent le même dessein, & ne purent l'exécuter, Justinien sut plus heureux. Cet Empereur, dont le règne sut un tissu de grandes foiblesses & de grandes actions,

viij Nécessié de fixer la Jurisprudence. donna enfin à l'univers un corps suivi des Loix romaines.

Le Chancelier de l'Hôpital, qui, dans un fiécle malheureux, joignit l'exacte probité & l'amour de la patrie à la politique habile & à l'élecation de l'esprit & du sçavoir, eut les mêmes vûes pour le Droit

François.

M. Colbert, plus d'un siècle après, osa les saire revivre. Ce Ministre, naturellement porté à toutes les grandes choses, & qui sit consister la grandeur de son maître dans celle de l'Etat, en consia l'exécution au premier Président de Lamoignon. Heureux si la mort trop prompte d'un Magistrat qui réunissoit les qualités du génie sublime, de l'honnête homme & du Législateur, n'avoit pas interrompu ce projet.

M. le Chancelier d'Aguesseau la reprit sous le règne d'un Prince que son cœur & sa vertu auroient uniquement consacré à la paix & au bonheur de ses peuples, si l'injuste opiniarreté de ses ennemis ne l'avoit forcé d'être Héros & conquérant. Les sçavantes Ordonnances, qui sont déja le fruit de sa sagesse des lumieres de l'auguste chef de la justice dans ce Royaume, n'annoncent-elles pas à la France le corps de Jurisprudence le plus durable & le plus complet ?

Nécessité de fixer la Furisprudence. \*\* Tant de grands personnages ont donc pensé que c'étoit travailler au bonheur des Etats que d'en régler la Jurisprudence par des Loix. Il faut l'avouer cependant, il s'est trouvé des hommes spirituels & sçavans, de ces critiques que léduit quelquefois l'éclat des paradoxes; jaloux d'une fine liberté de penser, injustes par une Philosophie trop ingénieuse, qui soutiennent qu'il est non-seulement inutile, mais même dangereux de multiplier les Loix par la décision des difficultés & des questions, qui voudroient, s'il étoit possible, bannir de la Jurisprudence soutes les règles positives & arbitraires, & la réduire aux seules règles du droit purement naturel.

J'ai enfin trouvé, disoit Alexandre à la vûe de Porus, un péril digne de moi; cherchons ici aujourd'hui un péril digne de la raison, en étalant d'abord avec force tout ce qui seroit capable de la séduire en faveur d'un sentiment que j'entreprens de détruire & de résure pleinement.

Plus les Loix se multiplient, disent nos censeurs, & plus seurs rapports se multiplient aussi; plus les Loix s'étendent, & plus elles touchent à un plus grand nombre d'espèces & de cas, plus elles réveillent de questions; chaque Loi produit de nouvelles gloses, de nouvelles interprétations. Il semble, par une espèce de fatalité.

Mécessité de fixer la Jurisprudence.

que la science & le génie soient le sleau des Loix sur lesquelles ils s'occupent; la subtilité des Docteurs y découvre tant de faces, les retourne en tant de façons, les applique à tant de côtés, que d'une question décidée on en voit naître une infinité d'autres plus incertaines que la premiere.

Non hidra secto corpore firmior, Vinci dolentem crevit in Herculem.

On irrite le mal en le voulant guérir. Bientôt ces questions enfantent de nouveaux procès, & ces procès des Arrêts qui, souvent paroissans contraires les uns aux autres, ne sont qu'augmenter l'incertitude & l'embarras; c'est ainsi que nous retournons sur nous par un cercle sans sin & que nous nous ensonçons dans un labyrinthe dont la Loi semble elle-même avoir formé les détours.

Entreprendra - t - on de fixer aussi ces nouvelles questions & ces nouveaux doutes par de nouveaux règlemens ? Mais ces règlemens feront éclorre à seur tour de nouvelles difficultés qu'il faudra décider encore par des Loix sur lesquelles s'éleveront d'autres questions & d'autres Loix sans qu'il soit possible de s'arrêter ni de trouver de point sixe dans un progrès qui anéantit les Loix en les multipliant à l'insini. Partant de Règlemens, dit un Au-

Nécessité de fixer la Jurisprudence. xi teur toujours nouveau dans son vieux langage, heureux à penser & à faire penser ses lecteurs, qui plaira toujours, & qu'on décrira pourtant toujours, par tant de Règlemens, dit Montagne, Est. liv. 3, ch. 13, nous obscurcissons & ensevelissons l'intelligence, nous ne la découvrons plus qu'à la merci de tant de cloture & debarrieres.

Et quel seroit, après tout, le fruit de tant de Loix. Leur nombre, quelque grand qu'il puisse être, aura-t-il jamais quelque proportion avec la diversité infinie des actions humaines, & ne verra-t-on pas toujours se présenter dans les tribunaux des questions dont l'espèce ne s'ajustera jamais précisément à aucune de celles qui se trouveront décidées par tant de Loix?

Malgré le nombre infini de décisions rassemblées avec tant de soin par Justinien dans le corps du Droit Romain, voit-on dans les pays régis par ce Droit, dans ces provinces éclairées par la lumiere de si belles Loix, moins de procès qu'eilleurs, moins de questions, moins d'Avocats, moins de commentaires, & moins de consultations toujours sçavantes & néanmoins contraires les unes aux autres? L'experience, ajoutent avec consiance nos adversaires, doit ici décider; c'est la veritable & la seule maîtresse signe des hommes, à la vûe de laquelle disparoît la lumes.

xij Nécessué de fixer la Jurisprudence. miere incertaine & trompeuse des raisonnemens.

Il n'y a point de nations, continuentils, où l'on juge plus équitablement, où la société soit moins troublée par les contestations & les procedures que celles où l'on voit le moins de Loix. Ferdinand, Roi d'Arragon, Prince habile & délié, envoyant des colonies pour peupler le nouveau monde, défendit qu'on y menat aucuns Docteurs, ou Licencies dans les Loix, de peur, disoit-il, que les procès ne peuplassent en Amérique aussibien que les hommes, comme étant la Jurisprudence, ajoute Montagne, science de sa nature génératrice d'altercations & divisions, & jugeant avec Platon que c'est mauvaise provifon de pays que surisconsultes & Médecine.

A quoi bon, en effet, s'écrient nos adversaires, à quoi bon le pompeux appareil de tant de Loix & de Règlemens arbitraires pour terminer nos différends! Le sage Auteur de la Nature n'a-t-il pas pourvu à tout par les principes de la raison & de l'équité naturelle, si puissans, si féconds, si efficaces, si universels? Ces Loix augustes & immuables renferment dans leur empire immortel & Dieu & les hommes. En même tems qu'elles commandent, si j'ose se dire, à la Divinité même, elles mesurent,

Nécessité de fixer la Jurisprudence. xisselles règlent, elles embrassent le détail infini des actions humaines. Image de la raison de Dieu, elles sont infinies comme lui, expression de l'ordre éternel & souverain; par-tout la vérité les applique & la Divinité les consacre.

Il n'en est pas de même des Loix humaines & positives. Quelque judicieuses, quelque claires, quelque uniformes qu'elles puissent être, n'ont elles pas toujours mille inconvéniens inévitables dans leur usage ? Insuffisantes & bornées dans leur application, ne sont - elles pas toujours marquées au coin de la foiblesse & de l'imperfection, appanages de l'humanité? Elles forcent la douce & simple nature, elles substituent des inventions humaines aux règles éternelles de la raison. Leur but est de prévenir la fraude & la mauvaise foi , & cependant elles sont comme des piéges & des filets rendus par-tout à l'ignorance, à la simplicité & à la bonne foi. Non sunt pejores laquei quam laquei legum, disoit le premier des modernes qui air appris aux hommes à penser. Le Chancelier Bacon, Serm. fidel.

Tels sont, à peu - près, les raisonnemens de ceux qui voudroient abolir toutes les Loix arbitraires dans la Jurisprudence, & nous y réduire au Droit purement naturel; ils ne se plaindront pas assurémens xiv Nécessité de fixer la Jurisprudence, que nous ayons dérobé quelque chose à la force prétendue de leurs objections; il est tems de les détruire, il est tems que les faux jours dont ils essaient de nous éblouir, disparoissent aux rayons purs de la vérité.

Et d'abord est-il donc aussi certain qu'ils se l'imaginent que le droit naturel puisse suffire seul pour règler toutes les actions, les affaires & les intérêts des citoyens, pourvoir aux besoins de la Société, prévenir cette soule d'inconvéniens qui trouble-roient le repos des familles & la sûreté du commerce entre les leommes, & décider ensin toutes les contestations qui peuvent naître dans la vie civile.

Non, pour connoître l'illusion d'une telle peusée, élevons-nous pour un moment jusqu'aux causes qui ont rendu l'établissement des Loix arbitraires aussi nécessaire qu'avantageux dans la Jurisprudence. J'en découvre principalement deux, la premiere a été la nécessité de déterminer une infinité de choses que le droit naturel laissoit dans l'incertitude & l'indétermination la seconde, l'invention de plusieurs usages dont les besoins de la vie civile exigerent l'établissement.

Qui ne sçait en effer, pour peu qu'il soit initié aux mystères de la Jurisprudence, combien, dans l'application des Loix immuables que renserme le droit naturel, il Nécessité de fixer la Jurisprudence. XV le rençontre à chaque pas de difficultés insurmontables si on ne les applanit par une Loi arbitraire & positive, de ces difficultés qui sont telles qu'il ne peut y être pourvû que par des Loix, & que les Loix immuables ne les règlent point.

Ainsi c'est une Loi de l'équité naturelle que les hommes, maîtres de disposer comme il leur plaît de leurs biens pendant leur vie, ne soient pas, en mourant, privés de la triste consolation de voir survivre leurs volontés à leurs foins; c'est une Loi de la même équité que nos enfans, qui sont d'autres nous - mêmes , & qu'au défaut d'enfans, nos plus proches parens que le nœud sacré d'un même sang & d'une même tigé, lie si étroitement avec nous, nous fuccedent. Si quelqu'un donc, en mourant, a disposé de la plus grande partie de ses biens en faveur d'étrangers, au préjudice de ses enfans, ou, lorsqu'il n'a point d'enfans, s'il a disposé de la totalité même à l'exclusion de ses proches, la même loi naturelle, en contradiction avec ellemême, ordonnera - t - elle que ses biens passeront à ses enfans ou à ses parens, & qu'ils passeront en même tems aux étrangers institués par son testament ? Si le premier est juste & de droit naturel, comment l'autre peut-il l'être aussi?

Dans cette espèce de choc & de combat

xvj Miciffité de fixer la Jurisprudence. quelles vues pourront accorder le droit naturel avec lui-même ? C'est, sans doute, que ceux qui appellent à la succession de leurs biens d'autres personnes que celles à qui l'ordre de la nature l'avoit déferé par les liens du sang, ne doivent le faire qu'autant qu'ils y sont déterminés par des raisons également justes, fortes, sages; c'est, sans doute, que la liberté de disposer de ses biens n'est autre chose que la liberté de suivre avec un esprit de sagesse & d'équité ce que les différens motifs de prudence, d'affection, de reconnoissance, de devoir, d'honnêteté, de bienséance démandent de chaque personne, suivant les diverses circonstances où elles se trouvent; mais pour décider sur ces motifs & ces circonstances, abandonnera-t-on sans réserve les testateurs à leur propre jugement, à leur volonté absolue? Peut - on connoître les hommes & ne pas sçavoir que le nombre de ceux qui n'agissent que par raison est incomparablement le plus petit? & l'experience ne nous convainc-elle pas que la bizarrerie, le caprice, l'ignorance, la petitesse & la légéreté d'esprit, l'injustice, la séduction, la superstition, la vanité, le hazard, la précipitation, la passion règnent & règneront toujours dans les testamens ? Parmi certe foule d'inconréniens & d'abus dont la liberté sans borNécessité de fixer la Jurisprudence. xvii nes de tester seroit une source trop séconde; quel parti prendre si la loi civile, venant au secours de la loi naturelle, ne sixe par une règle arbitraire, mais sage, la mesure précise, suivant laquelle les citoyens pourront disposer de leurs biens par testament, & la portion qu'ils seront tenus d'en laisser à leurs héritiers naturels?

Cet exemple pris au hazard dans la foule de ceux qui le presentent suffiroit seul pour convaincre de la necessité d'établir des Loix positives dans la Jurisprudence, quand une infinité d'autres ne concourreroient pas à faire sentir la même

vérité.

La raison naturelle nous apprend qu'on ne perd point la propriété en perdant la possession; mais elle nous apprend aussi qu'une ancienne possession est peut-être le sitre le plus respectable qu'il y ait parmi les hommes, & qu'il est juste & nécessaire, à la sûreté des familles & à la paix de la Société, qu'après un nombre d'années considerable le possesseur soit enfin regardé comme le maître. Mais qui déterminera ce nombre d'années, ce point en-decà duquel le propriétaire doit l'emporter sur le possesseur, & au-delà le possesseur sur le propriétaire : la loi naturelle ne le fait point, la loi civile & positive le seraseule par l'usage des prescriptions.

Tome I.

5

xviij Nécessité de fixer la Jurisprudence.

La loi naturelle ne pouvoit fixer ni la légitime des enfans ni le degré précis d'autorité des tuteurs sur leurs mineurs, ni le nombre & la qualité des témoins necessaires pour former la preuve des actes, ni le sur des interêts produits par la demeure du débiteur; les loix arbitraires ont fait tout cela.

La loi immuable & éternelle, en donnant aux hommes la liberté, les rend maîtres de leurs actions, de leurs personnes.
& de leurs biens; la même loi les soumet
à la conduite des autres tant que la foiblesse de l'âge les rend incapables de se
conduire eux - mêmes & de gouverner
leurs biens. Mais le moment décisif où doit
sinir cet âge & commencer un âge plus
heureux, ce point précis où l'on doit assigner le passage de la minorité à la majorité, le droit naturel ne pouvoit le fixer,
nos Loix y ont suppléé;

Le droit naturel veur que les conventions, qui sont le lien du commerce & de la société, nous tiennent lieu de loi. Il veut aussi qu'une parfaite égalité règne dans ces mêmes conventions & réprouve-l'injustice qui enrichiroit une des parties par la perte que souffriroit l'autre; quoi donc, anéantira-t-on tous les traités dans lesquels se trouvera la plus légére inégalité? ou laiffera t-on subsitter, au contraire, ceux mê-

Nécessité de fixer la Jurisprudence. Xix mes où la lézion sera la plus marquée ? Ici le droit naturel est impuissant, la loi civile prend sa place, & pour assurer les traités contre l'inconstance autant que contre l'injustice des contractans, pour empêcher que la mauvaise soi ne fasse bientôt éclorre autant de procès qu'il se fera de conventions, elle détermine par de sages règlemens le dégré de lézion nécessaire pour donner lieu à la résolution du traité; elle veut que cette lézion soit de plus de moitié dans les ventes & les échanges, de plus du quart dans les partages & se sociétés.

C'est ainsi que la loi civile prête au droit naturel un secours qu'elle en reçoit à fon tour, & que tous deux, par une sage harmonie, conspirent au bien commune de la société. Faudra-t-il, par la crainte imaginaire des inconvéniens prétendus des loix positives, faudra-t-il abandonner toutes les décisions à l'incertitude du jugement de ceux qui sont chargés de rendre la justice ? Platôr que de s'en rapporter à la Loi, érigera-t-on les Juges en maîtres souverains pour appliquer à leur gré: dans chaque affaire, dans chaque circonstance, & sur chaque personne les maximes trop générales, trop vagues & trop indéterminées du droit naturel ? Si celas est, bientôr, à la honte des hommes, nous verrons autant de maximes que

d'affaires, autant de Jurisprudence. d'affaires, autant d'usages que de parties, l'incertitude des décisions accroîtra l'audace des plaideurs injustes. Les citoyens réduits à ne pouvoir plus prendre de mesures certaines dans leurs affaires, ne jou ront jamais de leurs fortunes avec assurance. La justice ne sera plus semblable à elle-même, l'instabilité des arrêts deshonorera les Tribunaux, & les jugemens ne seront p'us qu'une espèce de jeu, qu'une le hazard, avec les passions des hommes, donnera le branle aux plus grandes affaires.

N'en doutons plus, il n'est ni utile aux particuliers, ni avantageux au public de laisser tant de choses au pouvoir & à l'arbitrage des Juges, optima que minimum relinquit arbitrio Judicis, disoit encore ce fameux Chancelier d'Angleterre; ils ne doivent être que l'organe, que la voix vivante & animée de la Loi; ne vaut-il pas mieux que la Loi, toujours égale & tranquille, toujours éclairée, jamais prévenue, juge & décide, que des hommes toujours foibles, quelquesois passionnés, souvent prévenus? Neminem oportere Legibus esse sapientiorem.

Si les Loix arbitraires étoient donc infiniment nécessaires pour règler les dissicultés sans nombre qui naissent dans l'apMecessie de fixer la surisprudence. xx; plication du droit naturel, elles ne l'étoient pas moins pour l'institution de tant de divers usagés qu'exigeoient les besoins de la vie civile; & telle est la seconde cause de leur établissement, soit par la liaison de ces usages & de ces règles avec ce quiest de plus essentiel à l'ordre de la société, soit par leur rapport à ce qu'il y a de plus propre & de plus intime aux mœurs des peuples.

L'intérêt le plus effentiel de la société exigeoit qu'on règlât, par des Loix puissantes, invariables, uniformes, l'ordre des successions qui perpétue les biens dans les familles de l'Etat, & les transmet de la génération qui s'écoule à celle qui la suit; des Loix positives l'ont sait, & pou-

voient seules le faire.

C'est une suite de la subordination naturelle des citoyens à l'autorité des Margistrats & à la puissance publique qui domine dans l'Etat, qu'il ne soit permis à personne de se faire justice à soi même, & néanmoins que tous ceux qui refusent de satisfaire à leurs engagemens puissent yêtre contraints par des voies que presente la Loi. Ces voies simples & sûres, ces armes aussi paissibles qu'essicaces que la Loi met entre les mains des citoyens pour se saire rendre ce qui leur appartient; que sont elles autre chose sinon les Loix arbi-

xxij Nécessité de fixer la Jurisprudence. traires, les règles établies sur la forme des exécutions, des saisses, des contraintes?

La facilité des emprunts étoit nécessaire à l'interêt du commerce, & pour rendre les emprunts faciles il falloit aussi trouver des moyens commodes de procurer la sûreté des créanciers; on les a trouvés, en permettant aux débiteurs d'hypotéquer leurs biens par le seul effet de la convention, sans être obligés de les engager par un dessaissiffement réel; ainsi nos Loix arbitraires, sur l'ordre des hypothèques, ont animé le commerce & vivisié la circulation si necessaire dans l'Etat.

Qui pourroit souffrir qu'une mere, oubliant des enfans, auxquels elle se doit d'autant plus fortement qu'ils sont déja privés de l'appui d'un pere, rompe dans les bras d'un second mari les nœuds sacrés qui l'attachoient à ces enfans malheureux, que séduite par le charme d'une passion aveugle elle porte dans une main étrangere des biens que la nature & la Loi, de concert, leur avoient destinés, que la fainte tendresse qu'elle avoit pour eux céde à la folle ardeur d'un nouvel engagement, qu'elle punisse ses enfans de ce qu'un autre a scu lui plaire, qu'elle n'aime que pour les hair, & qu'elle veuille devenir heureufe en les rendant infortunés >

A un désordre si honreux & si criant

Nécessité de fixer la Jurispradence. xxiijpour la raison & pour l'humanité, quell remède, si le sage Edit des secondes noces, n'avoit défendu aux veuves d'avantager leur second mari au-delà d'une part d'enfant, & affecté à leurs enfans du premier lit, les biens qu'elles tenoient de la libéralité.

de leur premier époux ?

Le desir de conserver les biens dans les familles a roujours caracterisé les François; rien de plus intime à nos mœurs; mais, pour y parvenir, il falloit necessairement inventer les règles arbitraires qu'on a faites sur l'affectations des propres à la ligne d'où ils sont sortis, sur la prohibition d'en disposer, sur le re-

trait lignager.

Que dirons-nous de l'établissement des Fiefs, des censives, des droits seigneuriaux, des servitudes auxquelles les héritages sont réciproquement asservis pour la commodité mutuelle des voisins, de la puissance du mari sur sa semme, de la communauté de biens qui règne entr'eux ? Où seroient nos mœurs si nous n'avions. plus toutes ces choses ? nous nous quitterions en quelque sorte plutôt que de les quitter, nous cesserions presque d'être-François si nous ne vivions conformément à tous ces ulages; mais ces ulages n'ont pu être établis & ne peuvent être règlés: que par l'autorité des Loix arbitraires & politives.

xxiv Nécessité de fixer la Jurisprudence.

O Loix saintes & salutaires ! ô Loix vraiment necessaires à la vie civile! L'inconvénient prétendu des questions nouvelles auxquelles elles peuvent donner lieur dans leur application, pourroit-il balancer un moment les avantages dont nous leur sommes redevables, quand il' ne seroit pas aussi facile qu'il l'est de pourvoir à cet inconvénient ? Montagne, en effet, en s'égayant à foutenir que la multiplication des décisions & des Loix ne sert qu'à mult plier les difficultés & les doures, n'attribue-t-il pas à la Loi un défant dont il n'auroit dû se prendre qu'à ses redacteurs ? Ils ne prévoyent pas toujours tout ce qu'ils auroient pû prévoir, ils n'envisagent pas toujours d'une vûe affez pleine & affez forte toutes les faces & toutes les parties de la Loi; de-là il arrive qu'ils ne l'expriment qu'imparfaitement, l'expression de la Loi trop vague, trop indéterminée, n'est ni assez universelle pour embrasser toute l'étendue qu'elle devroit remplir, ni assez nette & assez prosonde pour pé-nétrer jusqu'à l'origine des difficultés & tarir pleinement la source.

Mais si, en formant les Loix, on suit sidélement les traces, & le modèle de ces deux belles Loix sur les donations & les testamens que Sa Majesté nous a données comme les prémices d'un travail dont

Nécessité de fixer la Jurisprudence. xxv s'engage à nous faire bientôt recueillir tout le fruit, si, comme ces deux Ordonnances, les Loix portent le caractère & les traits de cette simplicité féconde, de cette uniformité lumineuse, qui a été si justement appellée l'amie des Loix, qui leve tous les doutes, qui prévient, ou qui éclaircit toutes les questions, quel prétexte pourra rester encore à la critique de nos censeurs?

Ce n'est pas tout; si Montagne, d'après lequel ils parlent, avoit sçu distinguer entre les Loix positives celles qui établissent un droit & des dispositions nouvelles d'avec celles qui ne font que décider les dissiduates qui naissent dans l'application des autres, n'auroit-il pas reconnu de cellesci qu'on ne peut, sans une contradiction trop grossiere, soutenir qu'elles produissent une incertitude qu'elles levent, des doutes qu'elles fixent, des ambiguités qu'elles démêlent, des difficultés qu'elles resolvent, des obscurités qu'elles éclaircissent?

Il n'en est pas, à la vérité, toujours de même des Loix qui ne se bornant point à l'interprétation d'un droit déja formé, inventent, établissent de nouveaux usages. Ces usages, qui viennent se placer dans la Jurisprudence, y causent souvent quelque trouble, ils saisssent une place occu-

Tome 1.

exvi Nécessité de sixer la Jurisprudence, pée auparavant par d'autres maximes, ils présentent tant de faces, ils ont rapport à tant de matieres qu'il arrive quelquesois agu'ils changent à certains égards la face de

la Jurisprudence.

De là s'élevent divers doutes & naissent différentes questions qui ne peuvent s'applanir qu'en formant, pour ainsi dire, un nouvel ordre de choses; mais quand cet ordre est une sois sixé par des Règlemens décisses, clairs, précis, déterminés, simples, uniformes, les difficultés disparoifsent, les doutes s'évanouissent, & la matière pleinement éclaircie permet à l'esprit content de se laisser aller au cours heureux & paissible des conséquences. Qui oseroit donc soutenir que l'incertitude & la variété des maximes soit présérable à cet état de lumiere tranquille, de certitude & de clarté?

Mais, dira-t-on, la multitude des réfolutions n'égalera jamais la multitude & la varieté infinie des actions humaines &

des contestations qui en naissent.

Il est vrai; aussi ne prétendons-nous pas qu'en fixant par des Loix nouvelles la Jurisprudence sur les questions agitées dans le Barreau, on décide en détail toutes les contestations qui peuvent survenit dans les affaires de la vie, une telle chimète ne sur jamais l'objet des Législateurs.

Nécessité de fixer la Jurisprudence. xxvil L'éternité ne suffiroit pas pour un pareilouvrage.

Rusticus expectat dum dessuat omnis, at ipse Labitur & labetur in omne volubilis avum.

Quels sont donc leurs desseins & leurs vues, c'est de remonter jusqu'à la source des choses, d'établir des principes qui servent comme de clef pour la décission des cas particuliers, & qui les em-brassent dans leur universalité féconde & lumineuse, de fixer ces principes avec cette étendue de pénétration qui ne laisse rien échapper de toutes les parties de son objet, de placer enfin la suite des principales maximes dans ce point de vue d'où l'on apperçoive découler par un enchaînement facile, par un ordre naturel, une foule de conséquences qui s'offrent sans peine à la résolution de toutes les questions. A la faveur de cet art puissant on embrasse, on reduit, on se rend en quelque façon maître de l'infinité qui se trouve dans les faits & les évenemens; la Loi est, pour ainsi dire, à la source de cet infini, elle le saisit, elle le pénétre sans avoir besoin de parcourir le détail immense des cas particuliers, fixés désormais & assujettis par la puissance d'une règle universelle & souveraine.

Que si la collection du Droit Romain,

cij

xxviij Nécessité de fixer la Jurisprudence. si ce Recueil fameux de Loix de toute nature, réunies en un corps, n'a pas eu jusqu'ici tout l'avantage qu'il étoit naturel de s'en promettre pour décider les dissicultés & prévenir les contestations toujours renaissantes dans la vie civile, c'est que cette collection, rédigée sans ordre, sans liaison, sans choix, hérissée de contradictions, couverte d'une obscurité embarrassante, osfre par-tout les traits de la précipitation, de la négligence & du mauvais goût de ses rédacteurs; c'est que dans cet assemblage informe de Loix les beautés & la sçavante économie de la Ju-risprudence Romaine s'y trouvent tellement enveloppées que toute l'adresse & la sagacité des sçavans Interpretes des derniers siécles a pu suffire à peine à la démêler; c'est qu'enfin les Compilateurs trop impatiens de cet Ouvrage immense n'ont presque fait qu'entasser confusément une infinité de décisions particulieres qui n'éclairent point, au lieu de remonter en chaque titre aux principes généraux, d'en former des règles fécondes, de tirer les conséquences qui naissoient de ces règles, de les ranger dans un ordre si distinct qu'elles semblassent naître les unes des autres & se montrer sans peine à l'esprit conduit par le fil naturel des matieres, Que fill Collection du Droit Romain,

#### SECOND DISCOURS.

De la nature des Preuves par lesquelles le Juge peut parvenir à connoître la vérité dans les différends soumis à sa décission.

CI la vérité est nécessaire à tous les hommes pour règler leur conduite & leurs actions dans la route obscure de cette vie mortelle, combien l'est-elle aux Juges & aux Magistrats établis par l'ordre puissant de la Divinité, pour soumettre aux loix de la Justice & de la vérité ceux qui s'en écarrent.

Mais qu'il est difficile au Juge de connoître cette vérité précieuse, & d'en fixer le point précis dans les contestations portées à son Tribunal, quelque près qu'elle soit de lui, elle semble le fuir, elle échape à ses efforts, elle réside, il est vrai, dans la bouche d'une des deux parties intéressées à la faire valoir, mais dans la bouche de l'autre se trouve en même tems son image parée des couleurs que le mensonge artificieux, que l'intérêt injuste ont sçu emprunter de la vérité même.

Dans ce combat déshonorant pour l'humanité, quelles vûes supérieures, quel art heureux la feront découvrir au Magiltrat; ce sera, sans doute, lorsque par une étude attentive il aura sçu fortiser sa raison, s'élever aux grands principes, pénétrer les règles sublimes de la justice, & déterminer la nature des preuves qui srevent
à reconnoître la vérité.

Dans tous les différens soumis à sa décision il s'agit de vérités de droit ou devérités de fait. Ce n'est que dans les idées immuables de la raison éternelle & souveraîne, ou dans le juste sens de la Loi tracée par le Législateur qu'il peut appercevoir les premieres; ce n'est que dans le rapport & le témoignage de ceux qui ont vû arriver les faits dont il s'agit entre les parties, qu'il trouve l'éclaircissement des secondes.

Mais d'un côté qu'il est embarrassant, qu'il est délicat de peser, de comparer les suffrages des témoins, de tirer les conséquences qui résultent de leurs dépositions, de combiner, de mesurer les divers degrés de preuves, ou de présomptions qui en naissent, de démêler même, si j'ose me servir de ce terme, les nuances de ces degrés.

D'un autre côté, dans les affaires de droit, où la raison, débarrassée de la discussion des faits, décide seule, qu'il est difficile de l'interroger d'une maniere discussion.

gne d'elle.

De lanature des Preuves, &c. xxxj

En vain auroit-on épuilé tous les Livres de Morale & de Jurisprudence & rassemblé toutes les questions agitées par les Auteurs; ce nombre, quelque grand qu'il foit, n'a aucune proportion avec la diversité infinie des actions humaines & des évenemens de la vie. On verra donc toujours: se présenter aux yeux de la justice des questions nouvelles où viendra échouer le travail opiniâtre d'un vain Compilateur.

Si plus heureux ou plus éclairé, le Magistrat, au lieu de se livrer au détail infrucrueux & sans bornes de ce nombre infini de questions, s'est uniquement atraché à connoître, à pénétrer, à enchaîner les principes qui servent de clef à la resolution de toutes les questions, embrassant & se rendant maître, en que que sorte, par-là de cette infinité même, il n'a encore rien fait, si par un exercice résléchi, par une sagacité judicieuse, par des règles sines qui se sentent, mais qui ne peuvent s'exprimer, il n'a appris l'heureux secret de faire avec justesse l'application de ces principes à toutes les espèces différentes de causes qui s'offriront à son Tribunal.

Que d'obstacles même dans cette applieation? Comment arriver à cette décision paisible & sûre que l'évidence & la certitude ont seules droit de produire ? S'il s'agit de l'interprétation des loix natu-

C 1111

xxxij De la nature des Preuves ; &c. relles, ne voyons-nous pas les maîtres de cette science se partager sans cesse sur le détail des conséquences que l'on tire des principes universellement reconnus ? Où en sera donc le juge, si cette incertitude augmente encore par ces jours trompeurs, par ces apparences d'équité dont un Avocat, trop habile dans l'art de séduire, sçait revetir le sentiment qu'il a entrepris de défendre; que s'il est question de la juste application d'une Loi établie pour le bien des citoyens? qui ne sçait qu'en suivant la Loi dans toutes les faces qu'elle présente, dans toutes les conséquences qu'elle fait naître, on risque souvent de s'écarter de l'intention du Légissateur, qui est l'ame & le véritable interprète de la Loi?

Allons plus loin : quoique le détail du droit naturel ne consiste que dans la connoissance des rapports naturels & immuables qui règnent entre les idées morales, ne sçait-on pas que le préjugé commun n'a pas fait jusqu'ici l'honneur à la morale de la regarder comme une science exacte & susceptible de démonstration? Plein de cette pensée, Malebranche, ce génie perçant & sublime, qui, sur la terre même, sembloit être déja devenu citoyen du monde intelligible, Malebranche oppose partout la morale aux sciences où la vérité se montre avec certitude, telle que la

De la nature des Preuves, &c. xxxiii Géométrie; si cela est, le juge le plus instruit & le plus appliqué erre dans les détours d'un labyrinthe, dans l'obscurité d'une nuit où rien ne peut fixer son incertitude ni assurer ses pas. Son amour même pour la vérité ne sert peut-être qu'à l'égarer, sa vertit qu'à le rendre injuste, & quand il croit saisir la vérité il n'embrasse

souvent que son ombre.

Ah! gardons-nous d'une pensée si pen digne de la Raison éternelle qui éclaire les intelligences & qui fait la vie des esprits! Cette partie de la morale, à laquelle on donne le nom de Jurisprudence, est la science des devoirs que nous avons à remplir envers les autres hommes; quelle apparence que le grand Dieu, qui nous les commande, nous ait refusé des moyens assûrés de les connoître dans tout le détail qu'ils exigent! Sa bonté & sa justice y seroient trop intéressées, sans doute, & sa conduite ne porteroit plus le caractère de ses attributs. Les principes du droit naturel gravés dans le cœur de tous les hommes ne portent-ils pas des traits d'évidence & de lumiere auxquels nul esprit ne peut se refuser? Les hommes les plus injustes en les dévouant, en les niant par leurs actions, sont en même tems forcés d'y rendre hommage par l'aveu de leur esprit & de leur bouche. Mais si les prin-

xxxiv Dela nature des Preuves . Gr. cipes sont certains, les conclusions, sans difficulté, le sont aussi. Quel est, en effet, l'usage de la raison, s'il ne consiste à tirer des conséquences précises d'un principe une fois établi ? C'est l'instrument que la nature favorable nous a donné pour multiplier, pour étendre, pour assurer le cercle de nos connoissances. Consultons donc fidélement les principes qui sorment les règles immuables de notre conduite à l'égard des hommes, & la distinction éternelle du juste & de l'injuste; les actions qui y conviennent seront justes, celles qui n'y quadrent pas seront injustes, de-là je suis assuré de pouvoir saisir la vérité dans toutes les questions qui s'offriront à ma décision, puisqu'il ne s'agit plus que d'appliquer, par une mesure exacte à la règle simple, uniforme, inaltérable l'action sur laquelle il s'agit de prononcer si elle est juste ou injuste; application qu'un raisonnement sûr peut toujour's faire des que la règle & l'action sont l'une & l'autre clairement & distinctement conmues.

Mais, dira-t-on, si cela est, comment voit-on règner tant de diversité de sentimens sur des questions où la même lumiere doit éclairer tous les esprits?

Cette objection, loin de nous effrayer, ne doit servir qu'à redoubler nos efforts.

De la nature des Preuves, &c. XXXV Dès qu'il est une fois certain, dès que je ne puis douter que la morale, par ses caractères les plus marqués, par la certitude inébranlable de ses principes, par l'immutabilité des idées sur lesquelles elle est fondée, ne soit capable de démonstration, dès que je suis assuré d'y posséder déja tant de vérités sur le détail des conséquences dans lesquelles tous les sentimens sont réunis; ma raison est tranquille, & mon esprit, animé d'un feu nouveau, brûle de forcer les obstacles qui s'opposent

encore à ses progrès.

Si, dans l'application continue & suivie des principes de la morale, on se trouve arrêté quelquesois, ce n'est plus à la science même ni au défaut de nos facultés qu'il faut s'en prendre; à quoi donc! au défaut de méditation & de méthode, au peu d'ordre, de lumiere & de goût, à la négligence excessive avec lesquels on a traité jusqu'à présent cette belle science; il faut en accuser cette précipitation avec laquelle on a prétendu résoudre coup sur coup un nombre infini de questions; la facilité qu'on a trouvée dans les premiers pas, les lueurs qui se sont présentées, & dans lesquelles on s'est reposé, tout cela ensemble a fait négliger d'y marcher avec les précautions qu'un si grand art demandoit; enfin la complication des idées ren-

fermées pour l'ordinaire dans les termes de morale exigeoit un développement scrupuleux de ces termes; mais c'est de quoi nos maîtres ne s'étoient pas même doutés, & c'est là cependant la source de tout le mal, c'est la vraie cause qui a arrêté les progrès & le perfectionnement de la morale.

Il est tems de nous élever au-dessus des préjugés vulgaires, de dépouiller ces respects mal entendus qui nous ont retenus servilement sur les traces de ceux qui nous ont devancés dans cette carriere. Ofons enfin sorrir de la route ordinaire, osons, sages témeraires, aspirer, s'il est possible. à la perfection de la science dont la providence nous a donné l'étude en parrage. Trop de modestie blesseroit nos devoirs, dans un si grand projet il est beau même de succomber. De grands Hommes nous ont déja fravé le chemin. Loke, le plus sage, peut-être, & le plus circonspect des Métaphyliciens, n'a pas craint d'assuser que la morale étoit de nature à pouvoir & devoir être portée au même degréde certitude que la Géométrie, le fameux Chancelier Bacon, qui le premier a sçu penser, d'après la raison même, dans un siécle où l'on n'osoit encore penser que d'après la vénérable antiquité, avoit entrevû la même vérité; elle n'a pas échappé: De la nature des Preuves, &c. xxxvijau célebre Pascal, en qui la nature avoit allié la beauté séduisante de l'esprit à la grandeur du génie & à la force de la raison. Que n'ont pas fait, en ce genre, les Jurisconsutes Romains? Ces dieux de la Jurisprudence, dont les restes précieux, recueillis dans le Digeste, sont parvenus jusqu'à nous. Domat, ce sage de nos jours, n'a-t-il pas approché encore plus près du but, cans son incomparable Ouvrage des Loix civiles, dans leur ordre naturel; encore donc un pas, & nous touchons à ce terme glorieux.

Eleves de Thémis, vous qu'une étude exacte de la Philosophie & de la Jurisprudence, qu'un esprit de méditation, une raison exercée, un amour ardent pour la vérité, rendent capables des plus hautes entreprises que puissent former le génie & le sçavoir, c'est à vous d'entrer dans cette carrière également noble, pénible & délicate; travaillons de concert à porter la Jurisprudence au plus haut degré de perfection dont elle soit capable. Dans ce champ illustre vous me verrez vous animer, au moins des yeux & de la voix, si ma foiblesse & mon insussance me resusent de plus grands avantages.

Que la grandeur & les difficultés de l'entreprise n'étonnent pas votre courage, les difficultés même se tourneront en xxxviii De la nature des Preuves, &c. moyens pour vous, un obstacle vaincu deviendra bientôt un secours puissant. De quoi s'agit-il, après tout, de conserver avec une attention continue, dans vos recherches, l'exactitude & la clarté? Ne croyez pas qu'il faille pour cela des règles bien compliquées, bien abstraites, bien recherchées; le chemin qui mene le plus sûrement à la vérité, est toujours le plus simple & le plus uni. Le grand secret de l'art est de bien connoître tout le prix des notions simples, communes, familieres. Ce petit nombre d'esprits inventeurs & originaux que la nature fait naître de tems en tems pour l'honneur de la raison & l'ornement de la société, n'ont mérité notre admiration que parce qu'ils ont sçu faire un ulage exquis des restorts foibles, simples, légers en apparence, que leur présentoit la nature; c'est en voyant tomber des feuilles d'un arbre que Newton a jetté les fondemens de l'admirable Système qui a dévoilé tout le ciel à nos yeux. C'est à l'aide d'un prisme de verre seul & d'un trou pratiqué dans une chambre obscure, qu'il a fait tant d'étonnames découvertes fur la lumiere, qu'il a sçu pour ainsi dire, la manier avec la même facilité que le Chymiste industrieux manie les métaux soumis à son art. On ne manque da vérité que parce qu'on va la chercher

De la nature des Preuves, & c. xxxix trop loin; trop d'apprêts nous la dérobe; pour la saisir il semble qu'il faille l'assiéger avec des espèces de tranchées obscures, détournées, pratiquées à une distance qui nous la fait perdre de vûe; la nature l'a mise sous nos yeux, & par une espèce de faralité malheureuse, c'est-là où elle est le

plus invisible pour nous.

Ce n'est pas ainsi que l'ont cherchée les Géométres, auxquels elle s'est montrée si pleinement; imitez-les seulement, & je vous réponds du succès. J'en ai pour garant la même raison éternelle qu'ils ont si curieusement interrogée, la même immutabilité d'idées que de celles qu'ils ont consultées. Qu'ils soient donc votre modèle, & pour vous applanir, pour vous tracer la route que vous devez suivre sur leurs pas fameux, je vais vous découvrir ici ce qu'une longue suite de réflexions m'a appris.

Si, dans l'étude de la Jurisprudence, dans l'application des loix de l'équité naturelle, vous définissez exactement les termes qui désignent les idées morales, si vous les décomposez en quelque sorte pour les réduire aux notions simples & primitives, si dans la suite de vos déductions vous vous gardez avec soin d'arracher à un terme des idées accessoires différentes de celles auxquelles vous l'aviez

# **BIU** Cujas

xl De la nature des Preuves, &c. d'abord déterminé, si vous n'établissez les règles qu'après une espèce d'anatomie si scrupuleuse des idées qu'elles renferment & des mots qui les expriment, que vous soyez assûrés d'avoir donné à la règle l'étendue précise qu'elle doit avoir, si vous partagez la difficulté en autant de parties qu'elle offre de côtés, si des choses les plus fimples vous sçavez passer aux plus composées, si un ordre naturel vous conduit par des degrés insensibles de vérités en vérités, si vous sçavez remonter aux sources, & de-là vous laisser aller au cours paisible des conséquences, enfin si dans toute la fuite de vos recherches vous avez la précaution de faire des revûes & dénombremens affez exacts pour ne plus craindre d'avoir omis aucune des faces de l'objet, si vous observez tout cela, que manquerat-il pour vous faire jouir pleinement de la vérité dans la Jurisprudence? C'est alors que pour le bonheur du monde ce grand art de la Justice & de l'équité paroîtra dans toute la perfection que l'évidence & la certitude peuvent lui donner, & que le Juge placé désormais à la source de la lu. miere y trouvera la décision assûrée de toutes les contestations qui se décident par les règles de l'équiré naturelle.

Il en est d'aurres où il ne s'agit que de faits litigieux entre les parties; ici un nou-

yel

De la nature des Preuves, &c. vel ordre de choses se présente, ici le Juge doit s'ouvrir une route nouvelle pour parvenir à la vérité qu'il cherche; ces faits contingens, incertains, foumis à l'ordre de la volonté ne sont point renfermés dans l'enchaînement des vérités éternelles que la raison nous découvre. Cet homme que j'interroge sur une action qu'il désavoue, libre dans ses déterminations, étoit le maître également de la faire ou de ne la pas faire; qui m'apprendra donc qu'il l'a faite; ni ma raison, ni mes sens ne peuvent m'en instruire immédiatement; ce sera donc le témoignage de ceux qui lui auront vû faire cette action, ou du moins qui en auront vû d'autres tellement liées avec la premiere qu'on puisse conclure avec certitude l'une de l'aurre.

Tome I.

xlij De la nature des Preuves, &c.
vous admettez une telle connexité, nos
déterminations auroient leur source dans
une cause qui les produira nécessairement,
la nécessité s'alliera avec la liberté, ou,
pour mieux dire, c'est fait de cette liberté dont la raison, la Religion, & le sentiment intérieur, plus fort encore, si jel'ose dire, nous convainquent si clairement.

Mais si nous ne connoissons plus de ces liaisons, de ces connexions décisives , essentielles, fondées sur la nature même: des choses; quels moyens nous resteront pour découvrir, par des faits connus, les faits douteux dont nous cherchons la preuve? Je vois se dissoudre tout ce vaste assemblage de connoissances élevées sur les fondemens de la certitude morale & du témoignage des hommes, l'ordre & l'harmonie de la société, qui en dépendoient,. font renverses; tout nous fuit, tout nous manque dans la vie civile, si-ce ressort puissant nous échappe; & s'il nous reste,, notre liberté, plus précieuse encore, femble nous échapper.

Etranges extrémités, où la foiblesse de la raison humaine est réduite! Qui déliera le nœud de cette dissiculté? Il se cache savant dans la nature de l'ame, & dans le principe de ses déterminations, qu'il n'a plus de prise, je me trompe, le nuage

De la nature des Preuves, & c. xliij s'ouvre & la vérité me luit, une sage philosophie va me devoiler ici la méchanique de notre ame, & les ressorts qui sont mouvoir ses volontés. Ne craignons pas de faire servir à la Jurisprudence les prosondeurs de la Philosophie, c'est faire honneur à celle-ci, c'est l'ennoblir que de la rendre utile à l'usage des Loix, destinées à faire règner sur la terre l'ordre, la justice & la paix.

Oui, quelques libres que soient les intelligences, elles agissent suivant des loix éternelles & immuables qui sont essentielles à la raison, qui sont la raison même. Dire que dans les actions raisonnables & résléchies elles agissent par un capriceaveugle, par une impression arbitraire, c'est dire qu'un être raisonnable ne l'est

plus, c'est se contredire.

Il y a donc, dans le monde spirituel, des loix qui gouvernent les intelligences, comme il y en a dans le monde corporel, qui fixent l'ordre des mouvemens de la matiere, qui animent la nature & règlent

le Système de l'Univers.

Ces loix, qui dirigent le mouvement des esprits, sont que les êtres raisonnables n'agissent point sans motifs, ni sans avoir une sin à laquelle ils rapportent leurs actions, qu'ils ne prennent pas de dessein prémédité des moyens opposés à la sin

xliv De la nature des Preuves, &c. qu'ils ont en vûe, que le desir d'être heureux est l'ame de toutes leurs pensées, de leurs mouvemens, & de leurs actions; qu'ils ne préferent donc pas, de gaieté de cœur, dans la même espèce de biens. le moindre au plus grand qu'ils desiroient. qu'ils ne se portent point à faire le mal, sans quelque motif ou d'intérêt, ou de plaisir, ou de passion qui altere en eux les impressions naturelles de la droite raison ; qu'ils disent naturellement la vérité, & ne trompent point, s'ils n'ont interêt de le faire; qu'à plus forte raison ne tromperont-ils point lorsqu'ils ont un interêt sensible à ne point tromper, lorsque la bonne foi & la vérité leur sont utiles, que quand ils ont des raisons de faire une chose & nulle de ne la pas faire, ils la font nécessairement; que tout le monde enfin ne conspire point à tromper une personne, & que personne ne réussit à tromper tout le monde.

Telles sont les loix qui règnent sur la liberté des intelligences; nous les trouvons en nous par le sentiment intérieur que nous avons de notre propre raison, leur vérité nous est intime, elle coule des premiers principes de nous-mêmes, nous nous quitterions plutôt que de les quitter. Telle est la force puissante de ces Loix qui assujettissent à leur joug sa utaire une

De la nature des Preuves, &c. xlv liberté qui, par son essence, sembloit ne pouvoir reconnoître aucune loi, qui soumettent l'indépendance même, qui meuvent en souveraine cet agent dont la grandeur & la nature consiste à se mouvoir luimême en maître, auxquelles il obéit lors même qu'il agit par son choix; &, pour tout dire ensin, dont la liberté est esclave sans cesser d'être ce qu'elle est, parce que la liberté des êtres intelligens ne consiste pas à agir par l'esset d'un empire purement arbitraire, mais plutôt à se déterminer suivant le jugement de leur propre raison.

A présent donc, nous connoissons. comment un fait, comment une action peut être liée avec une autre, quoiquetoutes deux soient l'ouvrage de la liberté, nous connoissons comment le témoignage des hommes peut emporter la certitude dir fait dont ils m'assurent, car si je ne puis supposer qu'ils m'ayent trompé sans supposer en même tems qu'ils aient cesse d'être raisonnables, qu'ils ayent ag directement contre ces Loix éternelles, dont il est impossible que les êtres intelligens s'écartent tant qu'ils seront raisonnables; si je suis assuré que cet homme, dont je suis le juge, a fait une chose, & que je vienne à connoître clairement que si, en conséquence de celle - là, il n'eût pas

# **BIU** Cujas

fait celle dont je cherche à découvrir la preuve, il auroit contredit ces mêmes Loix qui font la raison des intelligences; alors j'ai une certitude aussi grande & aussi parsaite, qu'il soit possible de l'avoir, de la vérité du fait en question, la liaison des faits connus au fait inconnu dont il falloit s'assurer, est absolument nécessaire, & la liberté par-là n'est point blessée, à moins qu'on ne prétende que l'usage de la raison la détruit.

Tels sont les solides fondemens de la certitude morale, telle est la règle univerfelle, immuable, souveraine, sur laquelle le Magistrat, attentif à chercher la justice sur les traces de la vérité, doit juger des faits soûmis à sa décision. Son esprit éclairé par des vûes superieures ne se borne pas aux seules vérités renfermées dans les idées immuables & éternelles, il scait qu'il y a des vérités, des démonstrations d'une autre espèce, mais qui n'en sont pas moins certaines ni moins indubitables. Quoiqu'elles operent sur une matiere fragile incertaina, contingente, telle que les évenemens de la vie, il reconnoît avec plaisir qu'elles sont appuyées sur les pluss grands principes. C'est aux rayons purs de cette lumiere que tous les hommes. ne balancent point à regarder comme certains les principaux faits que nous apDe la nature des Preuves, & c. xlvij prend l'Histoire, les révolutions des Empires, les évenemens éclatans dont les relations publiques nous instruisent, qu'ils jugent avec une certitude que rien n'est capable d'ébranler, qu'il y a une ville de Rome, un Empire de la Chine, un nouveau Monde découvert depuis environ.

deux cens cinquante ans.

La Religion même, toute sublime, toute divine qu'elle est, emprunte le secours de ces mêmes principes; c'est par leur force toute-puissante que le fait miraculeux de la Résurrection de Jesus-Christ, attestée par les Apôtres, forme dans les cœurs raifonnables & dociles à la lumiere, la démonstration la plus complette de la vérité de la Religion Chrétienne; car enfin., si la Résurrection de Jesus-Christ eût été fausse, par quel étrange renversement de raison, les Disciples, contre leurs lumieres, contre leurs préjugés même, contre leurs interêts les plus pressans, malgré la timidité de leur caractère, la bassesse de leur condition, l'ignorance, l'incapacité, la grossiéreté, qui en sont les fuites, auroient-ils soutenu, aux dépens de leur vie & avec un concert qui ne s'est jamais démenti, une imposture qui devoit paroître extravagante, & ne pouvoir servir qu'à les couvrir de confusion ? Depuis. quand le mensonge & l'imposture ont ils

## **BIU** Cujas

fanctifié l'Univers, enfanté la morale la plus pure & la plus élevée, produit toutes les vertus, & montré dans la personne des Apôtres le modèle de la sainteté la plus accomplie, de la charité & du désinteressement le plus parsait ? A ces traits, sans doute, je reconnois la main de Dieu dont la sagesse & la bonté nous ont mis dans l'heureuse nécessité, ou de renoncer à la raison, ou de nous soumettre à la foi du Christianisme.

Enfin, c'est à l'aide de ces grands principes que le Magistrat sidéle aux interêts de la société, découvre souvent les crimes les plus cachés, malgré l'adresse du coupable à se dérober à tous les yeux qui l'auroient pu déceler; comment y parvientil? C'est en suivant tous les pas, en éclairant toutes les actions de l'accusé, sois devant, soit depuis le crime commis, & par des inductions dont la sinesse ne dérobe rien à la solidité, faisant servir les faits connus par cette voie, comme de degrés pour arriver à la connoissance du crime dont il s'agit de le convaincre.

C'est ainsi que les vérités même de fair rentrent dans l'ordre des vérités éternelles dont elles s'étoient éloignées; des principes suprêmes, immuables, féconds les embrassent & les assujettissent. Changeantes & variables comme les actions donc

elles

De la nature des Preuves, &c. xlix elles nous découvrent l'existence; elles sembloient se dérober à la raison, mais la raison plus puissante les éclaire, les détermine, les ramene à cet enchaînement, à cette harmonie universelle qui lie tous les êtres, & qui fait l'essence des esprits.

Il ne faut pas croire cepen ant que la religion du Juge puisse toujours parvenir à connoître avec certitude tous les faits dont elle travaille à s'instruire ; souvent les témoins manquent à la vigilance & au zèle sévère du Magistrat, souvent les faits attestés par les rémoins ne sont concluans ni par eux-mêmes, ni par les inductions qu'on en peut tirer; au lieu de ces présomptions décisives, au lieu de ces liaisons nécessaires dont nous avons développé la théorie, on n'a que des indices & des conjectures, la probabilité prend la place de la certitude, & la vraisemblance de la vérité, souvent même le Juge est réduit à la pure incertitude.

Mais, dans ces cas-là même, toujours ferme au milieu des variations, éclairé dans la nuit sombre où la vérité s'enveloppe pour lui, il a toujours, sur le partiqu'il doit prendre, des règles fixes, semblables à cette nuée lumineuse qui conduissoit les Israelites pendant l'obscurité de la nuit; il sçait distinguer par des marques sûres la certitude, de la vraisemblance, &

Tome L

1 De la nature des Preuves; &c. la vraisemblance, du doute. Instruit par une raison prosonde, il voit, dans ces différentes positions, de quel côté ses mains doivent faire pancher la balance, & son ignorance même est éclairée & équitable; organe de la Justice, d'une vue assurée il détermine les cas où l'interêt même de la Justice exige qu'il se repose dans les vraisemblances, où le doute devient une raison de décider, ou la vérité même lui ordonne de s'en tenir à son apparence quand la réalité se dérobe à ses recherches. Par quel art , par quels moyens arrive-t-il à cette heureuse situation ? quelles vûes lumineuses lui apprennent à distinguer les liailons nécessaires que les faits peuvent avoir entr'eux d'avec celles qui ne sont que vraisemblables ? Et qu'est-ce enfin que cette vraisenblance, dont la foiblesse humaine est obligée de se contenter si souvent? Elle n'exclud pas le doute, & cependant ne l'admet pas ; elle répand des lueurs sans éclairer, elle s'offre avec les traits de la vérité, & elle porte quelquefois le caractère du mensonge; elle prouve & ne démontre point, elle raisonne & ne conclud pas. Eh! quoi ; n'est-ce donc pas ne point du-tout prouver que de né prouver qu'à demi ? & quelles conclusions la raison peut -elle tirer de prémisses incertaithees is certifide, de la viallen blen, fract A saig L

De la nature des Preuves, &c.

Achevons de démêler, s'il est possible, cette contradiction apparente; & , pour mieux connoître les caractères de la certitude, tâchons d'approfondir les causes de la vraisemblance, une nouvelle théorie demande ici de nouvelles réslexions.

On l'a déja vû, la connexion entre les faits, entre deux actions, par exemple, est nécessaire lorsqu'on ne pourroit séparer l'une de l'autre sans supposer que celui qui auroit fait l'une sans l'autre auroit contredit ces Loix générales de la raison, que les intelligences suivent infailliblement

dans leurs actions réfléchies.

La liaison n'est que vraisemblable orsque les circonstances & la situation où se trouvoit une personne, formoit en elle, non pas une détermination absolue, mais une disposition, un panchant, des motifs; en un mot, qui la portoient à faire l'action dont on cherche la preuve ; fi, connoissant les motifs qu'elle avoit de le faire, on découvre en même tems, avec évidence, qu'elle n'en pouvoit avoir de contraires; alors on juge avec certitude qu'elle l'a faire, finon on demeure dans les seuls termes de la vraisemblance; une liaifon vraisemblable est donc une liaison de disposition & de penchant. Les motifs font les ressorts & les poids qui font mouvoir la volonté; ils l'emportent, ils la dé-

De la nature des Preuves, &c. terminent vers l'objet qu'ils lui presentent, lorsqu'ils ne sont point balances par des motifs contraires, ils l'inclinent seulement lorsqu'ils sont combattus par des motifs opposes, mais plus foibles: car, si les motifs étoient égaux, leur action mutuelle se détruiroit, & l'ame, placée dans une espèce d'équilibre, ne pancheroit ni d'un côté, ni d'un autre. Ainsi la vûe des morifs, que rien ne contrepese, produit la certitude de ceux qui peuvent être balancés par la vraisemblance; si les poids des morifs contraires étoient pareils, la vraisemblance disparoîtroit, & la pure incertitude, le doute seul succéderoit à sa place. Un exemple va éclaircir cette théorie trop abstraite peut-être, mais solide, & qui remonte jusqu'aux sources d'une matiere si intéressante pour la justice & la vérité.

L'ennemi d'Alexandre se trouve assassiné, on l'accuse de ce meurtre, que personne ne l'a vû commettre; mais il est certain qu'il se croyoit vivement offensé, que des mouvemens de haine & de vengeance s'étoient élevés dans son ame, qu'il avoit même éclaté en menaces; en concluerat-on, avec certitude, qu'il l'a tué; Non; car il s'en faut bien, que tous ceux qui font des menaces les réalisent, & satisfassent leur passion par un crime; ces menaces ne renserment donc pas une détermiDe la nature des Preuves, &c. sij nation absolue à se désaire de son ennemi, mais seulement une pente & une disposition à le faire, d'où l'on conclud qu'il est vraisemblable qu'Alexandre a rué celui à qui une main inconnue a porté les coups.

Mais s'il étoit prouvé qu'il s'étoit informé avec soin des lieux par où son ennemis devoit passer, & qu'après s'être armé avec des précautions qui respiroient le crime, il étoit allé l'attendre à une heure, & dans un endroit, où nulle autre affaire, nul autre dessein ne pouvoit l'appeller. Ces nouveaux motifs ajoutés aux premiers, augmenteroient infiniment le poids de la vraisemblance, & pourroient même, suivant les circonstances, s'élever jusqu'à la certitude.

Si, au contraire, nous supposons qu'Alexandre, dans toute la suite de sa vie, avoit toujours fait céder les mouvemens de la passion aux principes de la Religion & de la probité; & que, le jour de l'assassinat, il n'avoit paru aucune altération dans son ame, aucun changement dans ses actions ordinaires; la vraisemblance diminuera par autant de degrés qu'il se réunir de présomptions en sa faveur jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse entierement.

Si donc enfin il paroissoit clairement, par des titres non suspects, que peu de jours avant l'assassinat, Alexandre, par

e iij

liv De la nature des Preuves, &c.
une suite d'affaires, par un engagement
de commerce, avoit assuré vingt mille
écus sur la vie de cet ennemi qui lui devenoit par-là bien précieux; toutes les
vraisemblances contraires disparoissant, à
cette clarté, son innocence deviendroit
certaine, & la balance pancheroit entierement du côté opposé à celui vers lequel
elle tendoit d'abord. C'est ainsi que nos
opinions, portées sur les divers degrés de
la vraisemblance, passent quelquesois d'une extrémité à l'autre, & d'un point sixe
de certitude au point qui lui est diamétralement opposé de la certitude contraire.

Mais par quel art entreprendrons-nous de fixer, de mesurer d'une maniere invariable, précise, universelle ces différens degrés de vraisemblance, d'en distinguer les nuances, de les apprécier, de les évaluer, si j'ose le dire, de déterminer ce point précis du passage de la vraisemblance à la certitude, si imperceptible & si délié qu'il n'a pas moins échappé jusqu'ici à toutes les recherches des moralités, que dans la Géométrie le passage du fini à l'infini échappe au calcul sublime des infiniment-petits? Cette appréciation, ce calcul des vraisemblances est une espèce d'analyse qui n'a point encore été tentée; une nouvelle logique, qui seroit, saus contredit, beaucoup plus utile que la logique

De la nature des Preuves, &c. ordinaire, presque toute occupée de la feule construction du Sillogisme. Des hommes célébres ont porté, de nos jours, leurs vûes jusques-là; tels sont les Leibnitz, les Bernouville, les Montmor, sans compter les Anglois, gens profonds, & qui, du même esprit, veulent soumettre d'un côté la nature entiere à leurs hardis calculs, & de l'autre. l'Europe à leur orgueilleuse balance; ces Auteurs, sçavans dans l'art de penser, ont senti que se calcul de l'algèbre, & la méthode de la Géométrie, pourroient être appliqués bien plus utilement à juger des affaires & des évenemens de la vie qu'à suivre à pas lents & pénibles les routes obscures d'une courbe.

Quel avantage, en effet, de mesurer d'un coup d'œil les divers degrés de probabilité des évenemens qui nous intéressent, d'assujettir les operations même de la volonté au calcul, & la raison à une sorte de compas sidéle qui ne la tromperoit jamais. La critique, cet œil de l'Histoire, qui nous apprend à y distinguer les fairs douteux ou faux des véritables, les mouvemens & les pièces authentiques de ceux qui sont l'ouvrage de la supposition, se roit, par cette nouvelle méthode, portée au plus haut point de perfection. La politique, qui règle les interêts des Princes, & gouverne les Etats, en y animant cette

lvj De la nature des Preuves, esc. circulation qui les vivisie, ne seroit plus,

en quelque façon, qu'une suite d'operations arithmétiques qui embrasseroient
toutes les parties de l'Etat, & tout le
Système des évenemens; la prudence,
ensin, cette vertu des politiques, qui consiste principalement à juger de l'avenir par
le passé, & à laquelle, par cette raison,
un Ecrivain désicat a donné le nom de
divination, deviendroit un exercice uniforme de calcul, & la sagacité, l'heureux
& judicieux instinct, qui lui a, jusqu'ici,
tenu lieu de règle, se trouveroit en une
sorte de méchanique aussi sure que facile.

Admirable découverte, sans doute, & qui n'a rien d'impossible aux yeux de la raison, mais qu'il est plus aise, je l'avoue, de desirer que d'espérer ! En attendant les tems fortunés qui, peut être, la verront éclorre, vous y suppléerez; vous, que la providence destine à exercer dans les Tribunaux le grand art de la Justice; vous, que vos études & vos talens annoncent déja à nos citoyens, vous y suppléerez par la méditation profonde des grands principes que je viens de vous exposer dans ce discours. Peser attentivement les suffrages des témoins, soit par la qualité de leurs personnes, soit par le caractère de leurs dépositions, démêler dans les informations, par une recherche

De la nature des Preuves, &c. attentive & subtile, la liaison des faits qui forment les présomptions, & tendent à l'éclaircissement du fait principal dont il s'agit de faire la preuve. Voilà, en abrégé, les moyens d'appliquer heureusement ces grands principes à la discussion des faits, qui seront un jour soumis à votre décision, Que vous manque-t-il pour cela? Vous en avez, d'un côté, dans le sçavoir & le zèle de mes Collégues, des leçons instructives, & dans les Magistrats, qui me font l'honneur de m'écouter, des modèles parfaits. L'Ecole & le Barreau se réunissent pour vous éclairer; vous réunirez ausi, pour mettre à profit ces vives lumieres, les ressources du génie & de l'application, tous deux infructueux, lorsqu'ils sont separés, nous vivons sous un Règne qui doit élever les courages & animer les verrus : que n'a-r-on pas droit d'espérer d'un Prince (Louis xv) bien-aime, que le ciel, par une espèce de miracle, nous a rendu pour être le Pere de ses peuples, le Pacificateur de l'Europe, & l'Exemple des Rois!

影系

. Of the district cours in Thinker leads . It is not the course of the c

### TROISIÉME DISCOURS.

De la distinction des Statuts réels & perfonnels.

I. IL arrive souvent que des actes soient passés dans un autre pass que celui du domicile des parties, ou de la suuation des biens dont il s'agit dans ces actes. Alors s'il s'éleve quelque contestation sur leur validité, ou sur leurs esfets, & que ces dissérents pass tèglent par des Loix ou dissérentes ou même contraires, la sorme, l'étendue, les suites de ces actes, la capacité des parties qui les passent, & la condition des biens qu'ils ont pour objet; quelle Loi suivra t-on pour décider la contestation, celle du domicile des parties, ou celle du pais où l'acte a été passé, ou ensincelle de la situation des biens?

II. C'est cette question générale qu'il s'agit de décider, & qui le subdivisé en autant de parties & de questions particulieres qu'il y a de matieres, sur lesquelles on a fait des Loix, ou établi des Coutumes différentes dans les diverses Provinces de la France.

III. Ainsi dans toute la Jurisprudence, Il n'est peut : être point de question plus ctendue, il n'en est point aussi de plus délicate, ni de plus embarrassante, il faut essayer cependant de la soumettre à des règles immuables, fixes & précises.

Plusieurs Jurisconsultes l'ont tenté, mais le succès n'a pas répondu pleinement à leurs esperances, ce n'est qu'à l'aide d'une théorie extrêmement sine, subtile & délice qu'on peut parvenir à former, sur cette matiere, un Système où la simplicité réponde à l'exactitude, & dont toutes les parties se trouvent liées par les vûes sûres d'une raison sidelle.

IV. Ce n'est pas par l'autorité des choses jugées, ni par une Jurisprudence arbitraire qu'il convient de fixer les règles de cette mariere, on ne doit les puiser que dans les seules idées de la raison naturelle. Car comme les Coûtumes de chaque Province, règlées par des Loix différences; forment à cet égard comme des Etats divers & indépendans, il faur prendre la question générale dans le même point de vûe que si l'acte, de la validité duquel il s'agit, avoit été passé en Angleterre, en Italie, en Allemagne, soit entre deux François, soit entre un François & un Anglois, un Italien . . . ou que les biens, dont on auroit disposé par l'acte, fussent situés partie en France, partie en Angleterre, en Italie... or des Erats différens ne reconnoissant point de pouvoir commun qui les assujettisse, les bornes respectives de la puissance de leurs Loix ne peuvent être sixées par aucune disposition du Droit positif & arbitraire, mais par les seules règles que la raison naturelle a établies entre les hommes.

V. C'est donc dans ce point de vûe général qu'il faut envisager la question, & pour en fixer la clef, pour en démêler la théorie, pour en suivre le fil, il est nécessaire de s'élever jusqu'aux grands princi-

pes du droit des gens.

VI. Il ne s'agit pas ici des Loix qui regardent le Droit public & l'ordre général du gouvernement (jus publicum), maisseulement de celles qui concernent le droit privé, & qui établissent des règles sur les conventions, ou les dispositions des citoyens, ou sur la propriété des biens qu'ils possedent. Il est clair aussi qu'il ne s'agit pas des loix naturelles & immuables, qui embrassent également dans leur empire toutes les Nations de l'Univers, & ne reconnoissent point d'autres bornes que celles de la raison qui les a fait naître, mais feulement des Loix positives & arbitrairement introduites pour l'utilité particuliere des citoyens.

VII. Entre des Loix donc de différens Etats qui se présentent pour décider une contestation, par quelles règles le Juge démêlera-t-il celles qu'il doit suivre ? Pour y parvenir il faut distinguer, avec soin, quatre sortes de Loix qui règnent dans toutes les parties de la Jurisprudence, & qui se dissérentient par la diversité de l'objet sur lequel elles imposent des règles. Les Loix ou Statuts réels, les Loix ou Statuts personnels, les Statuts qui règlent la forme des actes, les Statuts qui en déterminent les effets.

VIII. Les Statuts réels sont ceux par lesquels la Loi dispose immédiatement des choses, soit en les transsérant par la suite de l'ordre qu'elle a établie, soit en les

assujetrissant à certaines charges.

Ainsi les Loix qui règlent l'ordre des successions qui en déterminent l'ouverture, qui transmettent les biens de ceux qui meurent d'abord à leurs enfans, au défaut d'enfans à leurs ascendans, & ensin au défaut de ceux ci, aux parens collatéraux du défunt: les Loix qui font retourner les biens à l'origine d'où ils sont sortis, & les assectent au côté paternel ou maternel, & dans ce côté à la ligne de celui qui les a mis le premier dans la famille, les Loix règlent en quelles manieres l'héritier peut acquérir la succession qui lui est déférée, comment il peut l'accepter ou y renoncer: les Loix qui impriment aux choses la qua-

lxij Des Statuts.

lité de meubles ou d'immeubles, de prepres ou d'acquers, qui règlent la nature & les loix des mouvances immédiates, auxquelles les héritages sont assujettis, comme les fiefs, les cens, le champart, celles qui asservissent les héritages à des servitudes on des redevances respectives, tels que sont les règlemens que la plûpart des Coûtumes ont faits pour les bornes entre les voisins, pour l'usage réciproque de leurs maisons, de leurs pâturages, de leurs étangs.... Les Loix qui déférent aux veuves le douaire coûtumier & leur attribuent pour cela l'usufruit & la jouissance d'une partie des biens de leurs maris, celles qui donnent au survivant de deux conjoints l'usufruit jusqu'à la majorité de leurs enfans, ou jusqu'à l'âge que ces Coûtumes déterminent, des biens qui leur sont échus par la mort du conjoint précédé, celles qui rendent le douaire propre aux enfans, qui leur transmettent les biens provenans du retranchement opéré par l'Edit des secondes noces; enfin les Loix qui établissent des manieres d'acquérir la propriété que le droit naturel n'avoit point introduites, telles que sont celles qui attribuent au Roi ou aux Seigneurs Hauts-justiciers les choses perdues, & celles qui ne sont à personne les tréfors . . . Celles qui fixent en quelles manieres la tradition peut transférer la propriéte, & qui introduisent des traditions feintes, celles qui donnent l'hypothèque aux créanciers sur les biens de leurs débiteurs, & en déterminent la nature, l'étendue, les effets, toutes ces Loix & quelques autres pareilles sont des Statuts réels.

IX. Les Statuts personnels sont ceux dans lesquels la Loi fixe l'érat & la condition des personnes, & leur prescrit en conséquence ce qu'elles ont à suivre, soit par rapport à leurs conventions, par rapport, aux dispositions qu'elles pourroient faire au sujet de leurs biens, soit généralement, soit suivant certaines modifications qu'elle détermine. De cette natute sont les Loix qui règlent l'ordre des tutelles, des minorités, de la légirimité, qui fixent l'âge où l'on peut disposer de ses biens, qui interdisent l'administration de leurs biens aux prodigues, aux imbéciles, aux insensés, à ceux que le Magistrat a soumis à l'autorité d'un Conseil, qui établissent la puissance paternelle en tant qu'on la regarde comme l'autorité des peres sur la personne de leurs enfans. Les Loix qui déterminent comment on tombe dans la mort civile, qui rendent inhabile à contracter, qui prohibent le mariage entre certaines personnes, & forment des empêchemens dirimans; en un mor toutes les Loix qui règlent l'état des perlxiv Des Statuts.

sonnes soumises à leur empire, celles qui ordonnent, défendent, ou permettent quelque chose en conséquence de cet état, sont en général & de droit commun des Statuts personnels.

X. Les Statuts qui règlent la forme des actes sont ceux par lesquels la Loi prescrit d'y observer certaines formalités faute desquelles elle les déclare nuls.

Les formalités établies par ces Statuts sont de deux espèces, les unes le sont uniquement pour constater la foi & assûrer la preuve de la vérité de l'acte, les autres Sont introduites par d'autres motifs & par des railons diversement tirées de l'utilité des ciroyens. On peut appeller celles là formalités extrinjeques, & celles-ci formalités intrinseques; on trouve les exemples des premieres dans l'article de la Coutume qui exige pour la validité du testament que le Notaire y fasse mention qu'il a été dicté, nommé & relu, dans les difpositions de l'Ordonnance de 1735, pour la forme d'un restament olographe qu'elle veut être écrit en entier, daté & signé par le testateur, du restament solemnel où elle veut que les Notaires écrivent les dernieres volontés du testateur, telles qu'il les dictera. & lui en fassent ensuite lecture; dans les articles de la même Ordonnance qui règlent l'âge, le nombre, les qualités des les Lors qui régiène l'étar des res.

des rémoins appellés pour certifier les testamens; dans la Déclaration du 22 Sept. 1733, qui porte que les billets causes pour valeur en argent seront écrits en entier de la main de celui qui les aura fignés, ou qu'au moins l'approbation de la somme sera écrite en toutes lettres de sa main, cette Loi n'étant établie que pour prévenir les fausserés qu'on pourroit commettre sur ces sortes de billets; dans les Statuts qui règlent la forme en laquelle la foi doit être portée par le vassal; dans la Novelle de Justinien, qui ordonne que la solidité n'aura pas lieu si le terme de solidaire n'est formellement exprimé, & dans celle qui ordonne qu'il n'y aurapoint de novation si les parties n'ont formellement déclaré qu'elles entendoient innover.

Les exemples des secondes se rrouvent dans les Statuts qui défendent aux femmes mariées de contracter ou même de rester sans l'autorifation de leurs maris, dans les Loix qui défe dent de prendre des gages; pour argent prêté sans en donner une recomoissance par écfit, qui ordonnent aux citoyens de passer des actes par écrir de: toures choses excédaur la somme de cene livres, qui veulent que les contrats de fociété soient enrégistrés au Greffe du Confular, que les donarions & les substi-Tome la

**BIU Cujas** 

tutions soient insinuées. Quand l'Ordonnance de 1731 exige que les actes des donations soient passés pardevant Notaires, & qu'il en reste minute, c'est encore une formalité intrinseque, parce que le motifs n'en est pas d'assûrer davantage la véritéde la donation, mais seulement de maintenir l'observation d'une autre règle, qui veut que le donateur ne puisse se réserver directement ni indirectement la liberté de

révoquer sa donation.

XI. Les Statuts qui règlent l'effet des actes sont ceux qui déterminent les engagemens qui en naissent, ou les divers, droits qui en résultent sur les choses qui ont fait l'objet de l'acte, ou enfin ceux qui en règlent l'exécution & la durée. Ainsi les Loix qui règlent la prestation des fautes dans les contrats; celle, par exemple, qui rend le locataire responsable de l'incendie arrivé dans la maison louée, s'il ne prouve qu'il n'y a point eu de sa faute , celles qui déterminent la mesure des dommages-intérêts, le raux des intérêts, les qualités qui forment les vices redhibitoires de la vente, les suites de l'é iction, les Loix qui ordonnent que dans les solidités la demande formée contre l'un interronpra la prescription contre tous, que la demeure de l'un fait la demeure de tous..... que tous les associés seront terms solidai-

rement, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui air parlé, que sur le compte de la société ils seront tenus de s'en rapporter à des Arbitres, celles qui donnent aux associés le beneficium competentia, qui accordent aux débiteurs indigens le bénéfice de cession qui attachent la contrainte par corps à certaines obligations. La Loi portée par l'arrêté de 1690, qui règle les effets de la subrogation accordée à celui qui a païé de ses deniers le créancier, les Loix ab anastasio & per diversus, qui donnent au débiteur la faculté de retraire les droits litigieux vendus sur lui pour le prix qu'ils l'ont été. Le Règlement de la Cour qui proroge au vendeur la faculté de remeré pendanz trente ans, tant que l'acheteur n'a pas pris la précaution de l'en saire décheoir par sentence, les Ordonnances qui accordent la faculté de rembourser les rentes foncieres affises sur les maisons de ville, les Loix. qui veulent que les cautions jouissent du bénéfice de division, les tiers détenteurs de celui de discussion, qui règlent les effets de l'hypothèque; celle, par exemple, qui fait perdre la propriété de l'hypothèque au créancier qui a perdu la grosse originaire & primordiale de son obligation. Les Loix qui déterminent l'exécution & l'effer des testamens, qui bornent les substitutions à deux degrés outre l'institution.

qui fixent les engagemens réciproques qui naissent du partage entre cohéritiers, qui les rendent garans, par exemple, de la caducité des rentes dans leurs lots respectifs, celles qui révoquent la donation par survenance d'enfans au donateur, qui déclarent les obligations prescrites après uns tems déterminé, qui prorogent l'action hypothéquaire jusqu'à quarante ans, quand une sois elle a été jointe avec la personnelle, les Loix qui confisquent le fief du vassal pour sa félonnie ou son désaveu, qui déterminent comment la confusion de la propriété du fief servant. & de celle du fief dominant dans la même personne, en operent la réunion, qui règlent les effets; de la ouffrance demandée, de la foi portée, du démembrement, du jeu du fief; toutes: ces Loix, & une infinité de pareilles, sont des Statuts, dont l'usage & l'autorité confifte à règler l'effet des actes.

XII. Les actes, n'ayant point d'existence propre & séparée, & dépendant entietement de la personne à laquelle ils sont inhérens, ne sont pas par eux-mêmes susceptibles de l'autorité & des défenses le la Loi, qui n'en peut pas disposer immé iatement comme elle dispose des choses &

des personnes. Des Lindings and has "

D'où il suit que les Statuts qu'elle faitsur la forme de ces actes se réduisent à ordonner ou à défendre aux personnes de les faire d'une certaine maniere & en y observant certaines formes, & à déclarer en conséquence qu'elle regardera commenuls, & réfusera le secours de son autorité & l'exécution en Justice aux actes où ces formes n'aurour pas été observées; & les Statuts qu'elle fait sur l'effet des actes se réduisent pareillement à donner certains droits, ou sur les personnes qui les ont passé, ou sur les biens dont on y a disposé.

XIII. De-là naît un axiome général.

### AXIOME, OU REGLE PREMIERE.

En derniere analyse on ne doit reconnoître, dans toute la Jurisprudence, que deux espèces de Statuts seulement, les Statuts réels & les Statuts personnels; car les actes d'un côté, étant attachés à la personne de ceux qui les font. & de l'autre, ayant pour objet les choses dont ils disposent diversement par ces actes, il est clair que les Statuts qui les concernent, & qui en règlent ou la forme ou les effets, se réduisent à la nature ou des Statuts réels ou des Statuts personnels.

XIV. Voici présentement l'axiome, qui oft le principe fondamental de cette ma-

tiere.

### AXIOME II , on REGLE fondamentale.

Dans les Statuts réels on suit la Loi du lieu où les choses, dont on dispose par l'acte, sont situées, & dans les Statuts personnels la Loi du domicile des parties

qui ont fait l'acte.

Cet axiome est renfermé clairement dans la définition des Statuts réels & personnels; dans les premiers la Loi dispose immédiatement des choses; mais pourroit-elle, sans violer le droit des gens, disposer des choses qui sont situées sous une autre empire? Dans les seconds la Lois règle l'état & la capacité des personnes, elle leur ordonne ou leur défend, suivant qu'elle le juge à propos, mais peut-elleexercer une telle autorité sur ceux qui vivent sous une autre domination que la sienne? Le domicile soumet naturellement les hommes à la Loi du pais qu'ils habitent & les ren! sujets de la puissance publique qui y règne.

Tel est donc le principe général, principe qui domine sur toute la théorie decette vaste & importante matière, mais dans le développement & l'application qu'on en doit faire, il reçoit diverses modifications, soit par la difficulté de reconnoître dans la façon dont plusieurs Status.

fe trouvent conçus, s'ils sont ou réels ou personnels, soit par la nécessité de concilier en certains cas par des exceptions sagement ménagées le principe général avecles vûes superieures du droit des gens ou de l'équité. C'est ce qu'on va voir dans ledétail qu'on fera des règles particulieres, de chaque espèce de Staruts.

#### Axiome, on Regle III.

XV. Quand un Statut n'est que sa modiscation d'un autre, il en suit toujours la mature, il est réel si celui dont il est la modiscation est réel, il est personnel si celui dont il dépendest personnel, car la modisication d'une chose n'étant que la chose elle-même modissée, la modification d'un Statut réel est le Statut réel sui-même modissé.

Cette regle sera d'un grand usage dans toute la suite de ce Traité, elle sert à démêler heureusement en plusieurs cas l'espèce d'un Statut dont la nature sembloie échapper aux règles ordinaires. & se dérober aux recherches & à la sagacité des interprètes.

#### SECTION PREMIERE.

Règles pour les Statuts réels.

AXIOME, on REGLEIV.

Les biens situés dans un pais sont né-

cessairement soumis à l'empire des Loix émanées de la puissance publique qui y

regne.

Exxit

Elle a donc seule le droit de les transmettre par l'ordre des successions de la génération qui s'écoule à celle qui la suit, d'en transsérer, d'en attribuer la propriété suivant qu'elle le juge à propos, de les assujettir à des charges, des redevances, des mouvances, des servitudes.

#### REGLE V.

Les Loix d'un païs ne peuvent disposer immédiatement des biens situés dans un païs soumis à d'autres Loix, quoiqu'ils soient possédés par ses sujets, par conséquent les Statuts réels ne s'étendent jamaisau-des de leur territoire.

Ainsi si un François, qui possédoit des biens en Lorraine, vient à mourir, l'ordre de la succession de ses biens ne sera pas règlée par la Coutume de Paris, où l'on suppose que le désunt étoit domicilié, la Coûtume de Lorraine les désérera seule; si donc le désunt laisse pour héritiers des freres du double & du simple lien, les biens de Lorraine où le double lien a lieu, appartiendront aux seuls freres du double lien, quoique par la Coutume de Paris, tous les freres indistinctement concourent

Des Statuts. lxxiif à la succession de leur frere, soit qu'ils soient du double ou du simple lien.

#### REGLE VI.

Les Statuts réels lient indirectement les personnes mêmes qui ne sont pas domiciliées dans leur territoire, lorsqu'elles possedent des biens qui y sont situés; car il est clair qu'ils ne peuvent les posséder qu'avec les charges & suivant la condition qu'il a plû d'y imprimer à la Loi qui a droit d'exercer son empire immédiatement sur ces biens.

Ainsi si un Languedocien, à qui il est échu de la succession de ses ancêtres, des héritages situés dans la Coutume de Paris, sait un testament, il n'y pourra pas disposer de ses héritages, quoique la Loi de son païs lui permette de disposer librement de ses propres, parce que ces biens étant situés dans la Coutume de Paris, il ne peut déroger à l'ordre par lequel cette Coutume affecte inviolablement les propres situés dans son territoire aux parens de la ligne d'où ils procédent.

#### REGLEVIL

Cet empire immédiat, cette autorité de la Loi sur les biens situés dans son ter-Tome I. ritoire n'a lieu que sur les immeubles qui y sont assis, les meubles n'ayant point de situation sixe, & pouvant, dans un moment se transporter d'un endroit dans un autre au premier ordre de ceux à qui ils appartiennent, ne sont d'aucun païs, ou plutôt ils sont du païs de celui qui en est propriétaire, à la personne duquel ils doivent être regardés comme attachés.

Ainsi si un habitant de Paris avoit une terre dans le Blesois dont le Château fût richement meublé, & qu'en mourant il laissat pour héritier un frere & des neveux d'un autre frere, ces neveux hériteroient de la moirié des meubles du Château concurremment avec leur oncle, quoique ces meubles se trouvent dans la Coutume de Blois où le frere exclut les neveux, s'ils n'ont été rappellés, car ces meubles n'ayant point d'autre situation que celle du domicile de la personne à qui ils appartiennent, c'est à la Coutume de Paris, où le défunt étoit domicilié à en déferer la fuccession; or elle appelle les neveux concurremment avec les freres à la fuccession de leurs oncles.

# SECTION II.

Règles pour les Statuts personnels. REGLE VIII.

Les Statuts personnels n'ont lieu que

fur les personnes domiciliées dans le territoire de la Loi, & non sur celles qui sont
soumises à un autre empire. Les Statuts
personnels ne lient donc point les étrangers pour les biens même qu'ils possédent
dans le territoire du Statut. Car dans le
Statut personnel la Loi n'a point en vûe
de disposer des biens situés dans son territoire, mais seulement d'ordonner à ses
sujers ce qu'elle juge à propos ou de leur
désendre de faire certaines conventions,
ou certaines dispositions auxquelles elle
veut les rendre inhabiles en les affectant à
cet égard d'une incapacité personnelle.

Ainsi un habitant de Normandie, âgé de vingt ans, & qui n'en a pas encore 25, peut aliéner les biens qu'il posséde dans la Coutume d'Orléans, quoique dans cette Coutume les mineurs ne puissent l'âge de vingt-cinq ans accomplis, car ce Normand n'est point sujer à la Coutume d'Orléans, & sa pertonne n'est liée que par la Coutume de Normandie qui rend ses sujets majeurs à vingt ans pour aliéner.

# REGLE IX.

Régulierement les Statuts personnels ont lieu pour les biens mêmes que les personnes sujettes à leur empire possédent Ixxvi Des Statuts.

dans un pais foumis à d'autres Loix, car ces personnes ne peuvent disposer de ces biens sans désobéir à la Loi, à laquelle & leurs personnes & leurs a les sont entierement soumis. Le sujet ne peut faire légitimement ce que la Loi de son pais lui défend de faire, ni ne pas faire ce qu'elle lui ordonne, de quelques biens qu'il veuille disposer, la Loi est la commune convention des citoyens, communis sponsio civitatis, or l'obligation qu'une personne a contractée par convention, la lie, sans difficulté, pour tous ses biens, en quelque lieu qu'ils puissent être situés. Le caractère des Statuts personnels est donc de s'étendre au-delà de leur territoire, au contraire des Statuts réels dont la nature est d'y être précisément renfermés. Ce n'est pas, comme dit Dumoulin. Quod Stautum egrediatur locum fuum, nec quod disponat de rebus alebi sicis, sed solum quod disponat de actu à subditis suis intra locum suim celebrato quod potest, deinde verum est quod ille actus sic celebratus habet effectum ubique etiam quoad bona alibi sita, quod nemini prudenti unquam fuit dubium.

Ainsi dans la cause célébre des enfans du Prince de Montbeliard, où il s'agissoit de sçavoir s'ils étoient enfans légitimes de leur pere, c'étoir à la Loi d'Allemagne, & non à celle de France, à décider la contesta-

Ixxvi

tion, quoiqu'il fût question des biens que le Prince de Montbeliard possédoit en Franche - Comté; car le Prince de Montbeliard & ses enfans étoient sujets de l'Empire, leur état ne pouvoit être règlé que par la Loi de l'Empire, & la question des biens dépendoit de leur état, puisque ces biens ne pouvoient appartenir qu'aux enfans nés en légitime mariage du Prince de Montbeliard. Or les Statuts sur la légitimité sont des Statuts personnels qui exercent leur autorité sur tous ceux qui sont domiciliés dans leur territoire, & règlent l'état de leur personne par l'effet d'une puissance qu'ils ne peuvent partager avec les Loix d'un autre Royaume.

XVI. Les caractères différens des Statuts réels & des Statuts personnels étant ainsi distingués, il semble qu'il ne devroit plus y avoir aucune difficulté à discerner les uns des autres dans toutes les questions qui peuvent se présenter. Il n'en est pas toutes ois ainsi, & voici le point le plus important & le plus épineux de toute la matiere. Il arrive donc souvent que des Statuts soient conçus dans une forme personnelle, & soient néanmoins réels; il y en a d'autres qui se montrent sous la forme de Statuts réels, quoiqu'au sond i's soient personnels. Dans tous ces cas, par

lxxviij Des Statuts.

quel art, par quelles règles pourra-t-on distinguer d'une façon sûre, uniforme & générale si ce Statut est réel ou personnel? C'est aux principes naturels & immuables de la raison à nous éclairer & à nous faire découvrir cette règle si nécessaire que nous cherchons. L'axiome troisiéme nous fixera la route pour y arriver.

Cet axiome nous fait connoître que les. Statuts personnels, qui ne sont qu'accelsoires des réels dont ils sont la dépendance & le complément, se gouvernent par les mêmes règles & suivant la nature des

Statuts réels. Voici comment.

La Loi dispose en deux manieres des biens situés dans son empire, ou tellement qu'elle interdit aux possesseurs de ces biens toute disposition contraire à celle qu'elle a faite, ou tellement qu'elle leur permet d'en disposer autrement qu'elle n'a fait & n'a en vûe de faire, sa disposition n'étant qu'au désaut de celle de l'homme.

Lors donc qu'après avoir établi un ordre pour la transmission des biens situés dans son territoire, & voulant le rendre inviolable, elle défend ensuite aux personnes d'y contrevenir; il est visible que cette désense tombe plutôt sur la chose que sur la personne, ou plutôt ne tombe sur la personne qu'à cause de la chose & autant qu'elle la posséde & qu'elle voudroit en

lxxix

disposer, & par conséquent un tel Statut est au fond réel, quoiqu'il soit conçu dans

les termes d'un Statut personnel.

Au contraire, lorsque la Loi n'a fait sa disposition que pour suppléer à celle de l'homme, & qu'elle permet à ses sujets de disposer de leurs biens autrement qu'elle n'en dispose elle-même, si elle vient ensuite à le désendre à quelqu'un d'eux en particulier, & suivant de certaines modifications, il est visible que ce n'est pas dans la vûe d'affecter inviolablement les biens à l'ordre qu'elle a établi immédiatement pour ces biens, mais que si elle en interdit la disposition à certaines personnes dans certains cas, c'est par des raisons politiques & personnelles, puisqu'elle accorde d'ailleurs la liberté générale d'en disposer, & qu'elle ne peut avoir par conséquent, pour motif, le dessein de maintenir & d'assûrer la disposition qu'elle en affecte, & d'y assujettir par une nécessité inviolable.

Ainsi lorsque la Coutume de Paris défend à tous ses sujets de disposer de leurs propres par testament, il est visible que c'est uniquement pour maintenir inviolable l'affectation qu'elle a faites de ces biens aux parens de la ligne, soit paternelle, soit maternelle, en interdisant la liberté d'y contrevenir, aussi ce Statut est-il réel, parce qu'il n'est que la suite & le

complement du Statut qui a règlé l'ordre

de la succession des propres.

Au contraire, lorsque la Coutume de Paris, après avoir permis à tous ses citoyens de disposer par testament de leurs acquêts & d'intervertir à leur gré l'ordre de la succession des aequêts qu'elle n'a établi qu'au défaut de la disposition de l'homme, vient ensuite à défendre aux maris d'en disposer au profit de leurs femmes, l'amant au profit de sa concubine, le mineur de son tuteur, le pénitent de son Directeur, le malade de son Medecin, le motif de la Loi n'est pas d'affecter & d'affûrer ces biens à la famille de celui à qui elle défend d'en disposer au profit des personnes prohibées, car elle lui donne une liberté indéfinie d'en disposer au profit de quelques autres personnes que ce foit, & d'ailleurs elle n'a fait aucune affectation des acquêts, tout au contraire des propres qu'elle a voulu conserver dans les familles; c'est donc une incapacité spéciale que la Loi, dans les cas dont il s'agit, a eu dessein d'attacher à ces personnes, par des raisons tirées de leur qualité & des vûes particulieres pour elles, incapacité qui leur étant personnelle, les suit par-tout, & de quelques biens qu'elles veuillent disposer, & par consequent ces Statuts sont vraiment personnels.

Des Statuts.

lxxxj

Ici le motif de la Loi a sans doute été qu'en permettant à ses citoyens de disposer des biens qu'ils ont acquis, elle veut qu'ils le fassent avec un jugement pleinement libre, une raison tranquille qui leur fasse suivre dans leurs dispositions les vûes les plus justes de la convenance & de l'équité, avec un esprit dégagé de la passion & de la séduction; or les personnes mentionnées ci-dessus ne sont point dans cette situation à l'égard de ceux auxquels il leur est désendu de donner.

#### REGLE X.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici naît une règle très - sûre, très - simple & très-générale pour démêler entre les Statuts qui sont conçus dans une forme personnelle ceux qui doivent être regardés comme réels d'avec les autres, la voici.

Lorsque la prohibition du Statut est générale pour toute sorte de personnes indistinctement, le Statut est toujours réel; lorsqu'elle est particuliere pour certaines personnes, le Statut est toujours personnel.

Mais, dira t-on, cette règle qu'on donne ici est contraire à la Jurisprudence des Arrêts, & au sentiment commun des Auteurs; je l'avoue, mais si elle est conforme à la raison naturelle, si elle est une suite des grands principes du Droit public

lxxxij Des Statuts...

& du droit des gens, il faudra bien l'adopter, malgré l'autorité qui lui est opposce, dans une matiere où tout doit se règler par la pure raison, & non par l'autorité, où rien d'arbitraire ne peut être admis; quel droit, en effet, pourroit avoir le Parlement de Paris de décider par les principes d'une Législation purement arbitraire, l'étendue de l'autorité des Loix d'un Etat sur les personnes & les biens d'un autre Etat, peut-il règler jusqu'à quel point l'autorité souveraine, qui règne en Angletetre, a droit d'exercer sa puissance sur les personnes & les actes de ses sujets. C'est donc à la raison, seul arbitre entre des puissances respectivement indépendantes, à décider ici, c'est une queltion du droit des gens & non une question du droit civil. On n'a donc dû l'examiner, mi en former les règles que par les principes du droit des gens.

Voyons donc si la Jurisprudence qui paroît aujourd'hui établie au Parlement de Paris, pose sur ce sondement solide; écoutons pour cela d'abord M. Cochin dans un Mémoire pour M. Chaillon,

imprimé en 1739.

» L'autorité, nous dit-il, de chaque » Coutume est rensermée dans son terri-» toire, & ne peut s'étendre que sur les » biens qui lui sont soumis, d'où il con-

Des Statuts. Ixxxiii » clud que le Statut qui défend aux con-» joints de se donner l'un à l'autre leurs » biens, est un Statut réel & non person-» nel, un Statut qui n'a lieu que sur les » biens situés dans le territoire du Statut; » autrement, ajonte-t il, ce seroit donner » à une Courume un empire qui ne peut » jamais lui convenir sur une autre qui ne » lui est point subordonnée, & qui est re-» vêtue de la même autorité. Il est vrai, continue-t-il, qu'il y a des dispositions » coutumieres qui affectent tellement la » personne qu'elles la rendent inhabile » par-tout, mais il faut pour cela qu'elles. " n'ayent trait qu'à la personne seule, & » qu'elles en constituent l'état, comme » par exemple, le Statut de la majorité, » lequel aussi est personnel, mais quand » une Courume défend de donner entre » conjoints, il faut convenir que cette in-» terdiction n'a rapport qu'aux biens seuls, » elle n'a aucun rapport à l'état de la per-» sonne, elle ne forme pas dans la p r-» sonne des conjoints un caractère particu-» lier qui leur devienne propre. Elle ne » peut donc jamais s'appliquer qu'aux » biens régis pat cette Coutume, & demeure sans effet pour les biens situés » hors de son ressort.

Voilà donc, conclura-t-on, un Statut qui est réel, quoi que la prohibition de la Loi ne porte que sur certaines personnes

en particulier.

C'est sur le fondement des mêmes principes que le Brun, dans son Traité de la Communauté, établit que pour discerner si un Statut est réel ou personnel, il ne faut qu'examiner s'il règle universellement l'état de la personne indépendamment des biens, ou s'il ne règle qu'une seule action de la personne relativement aux biens dont elle peut disposer par cette action; dans le premier cas il assure que le Statut est personnel, mais qu'il est toujours réel dans le second.

Le Système de M. Boulenois, dans sa Dissertation sur les Statuts, roule à peu-

près sur les mêmes principes.

Salon lui, il n'y a de Statuts personnels que ceux qui déterminent l'état & là condition d'une personne comme le Statut de la majorité, ou ceux qui défendent la disposition des biens par conséquence d'un autre Statut qui fixe l'état & la condition d'une personne; mais le Statut qui, en laissant à une personne la liberté générale & actuelle de disposer de ses biens, limite cette faculté pour quelque cas seulement, est un Statut réel; tel est, par exemple, le Statut qui désend les donations entre conjoints, en un mot quand la Loi désend ou permet, en mettant dans

'homm e une capacité ou incapacité, qui n'est pas celle de son état général, ou qui même donne atteinte à cet état général, c'est toujours un Statut réel.

Pour détruire ce Système & les raisonnemens sur lesquels les Auteurs, qu'on vient de citer, l'appuient, il ne faut, ce semble, que les réslexions suivantes.

1°. Tout Statut, portant prohibition aux personnes, est naturellement personnel; les Loix sont portées pour les personnes quand la Loi désend aux citoyens de s'adresse, le citoyen est obligé d'obéir à la Loi qui le domine, il yest obligé intérieurement & personnellement; si la Loi lui désend de disposer de quelques uns de ses biens, dès qu'il en dispose contre la prohibition, il contrevient, il désobéit à la Loi en quelque endroit que soient strués des biens dont il dispose.

Toutes les prohibitions de disposer sont faites pour l'utilité des citoyens, or cette utilité est blessée dès que les citoyens disposent de leurs biens en quelque endroit

qu'ils soient situés.

La Loi est la commune convention des citoyens, par la Loi primordiale de l'institution des gouvernemens & de l'établissement de la puissance publique, tous les hommes d'un même état se sont obligés, par consentation de la puissance publique, tous les hommes d'un même état se sont obligés, par consentation de la puissance de la puiss

lxxvj Des Statuts.
vention, à observer ce qui seroit statué par la Loi; la Loi oblige donc comme par l'effet o'une convention, ainsi lorsqu'un Statut défend aux conjoints de se donner, c'est précisément la même chose que s'ils s'étoient obligés par convention passée entr'eux & le corps des citoyens de ne point disposer de leurs biens au prosit l'un de l'autre; or il est constant & avoué de tous les Auteurs que l'obligation qu'on a contractée de ne point aliéner s'étend à tous les biens

de l'obligé.

Tout Statut portant prohibition est donc personnel, à moins qu'il ne paroisse par les motifs & l'objet de la Loi, qu'au fond & cans la vérité la Loi n a point eu intention de faire une injonction aux personnes, mais que son intention principale & directe a été de disposer immédiatem nt des biens, de les affecter à un ordre qu'elle jugeoit à propos d'établir, & que la défense faite ensuite aux personnes de contrevenir à cet ordre n'étoit qu'accessoire au Statut réel qui fixoit cer ordre; or un Statut portant prohibition ne peut iamais avoir ces qualités que lorsque la défense est faite indistinctement à toute sorte de personnes. La seule règle pour discerner les Staruts réels des personnels est donc de diftinguer si la prohibition est faite indistinctement; mais, dit M. Cochin, l'interdicDes Statuts. Ixxxvij tion de se donner entre conjoints n'a aucun rapport à l'état des conjoints, elle ne forme pas dans leur personne un caractère particulier qui leur devienne propre, elle n'a donc rapport qu'à ceux qui sont régis par le Statut qui porte une prohibition.

Je répons que cette interdiction a véritablement rapport à l'état des conjoints; définissez par des idées précises l'état, on verra que l'état des citoyens n'est autre chose qu'une capacité ou incapacité de disposer, de contracter, d'acquerir (Status est conditio persone que facit ut hoc vel illo jure utatur circa alienationes, contractus Gacquirendi modos); on n'en sçauroit donner une autre idée. Cette incapacité ne peut être formée que par la Loi, car il ne s'agit point ici d'une incapacité naturelle qui rende la personne naturellement inhabile à donner un consentement suffisant; or une incapacité formée par la Loi ne peut être que l'effet d'une prohibition faire par la Loi. La Loi nous rend incapables de faire ce qu'elle nous défend de faire, on ne scauroit imaginer d'autre incapacité qui en résulte.

Ainsi cette prohibition faite aux personnes met en elles une incapacité & distingue leur état, elle forme en elles un caractère particulier qui leur devient propre,

İxxxviij Des Statuts.

à moins que cette prohibition, étant purement accessoire d'un Statut réel, ne dût pas être considerée par elle-même & comme subsistant en soi & principalement.

Mais, dit on, la prohibition de donner entre conjoints n'est pas une suite & une conséquence de l'état général des conjoints, elle est même contraire à cet état général, puisque l'état général d'une personne sui juris est de pouvoir disposer générale-

ment de tous ses biens.

Je répons que l'état général des conjoints n'est plus l'état général de tous les hommes, c'est un état modisié & limité par des incapacités particulieres & relatitives l'une à l'autre. L'état d'une semme mariée est aussi bien de ne pouvoir disposer au prosit de son mari, que de ne pouvoir ester en justice, de ne pouvoir contracter sans autorisation, parce que, encore un coup, l'état est la condition & la situation des personnes formée par la faculté ou l'interdiction d'acquérir & de disposer de leurs biens.

### SECTION III.

Règles pour les Statuts qui concernent la forme des actes.

Et 1°. pour les formalités extrinseques, destinées à constater la vérité de l'acte.

Ces formalités sont de deux espèces, il

y en a qui sont attachées au ministère public des Officiers préposés pour recevoir les actes & en certifier la vérité. sont les Notaires.

Il y en a d'autres qui sont uniquement attachées à la personne des parties, & peuvent être accomplies par elles; tel est, par exemple, le testament olographe, telles sont encore les formalités prescrites par la déclaration de 1733, pour la sûreté & la foi des billets sous seing privé.

## REGLE XIII.

Les Loix qui prescrivent l'observation de ces dernieres forment toujours des Statuts personnels, & se gouvernent par les mêmes règles, de sorte qu'il ne s'agit que d'appliquer ici les règles établies pour

les Statuts personnels.

Il n'en est pas de même des autres auxquelles il faut toujours suivre la Loi du lieu où l'acte a été passé, quand même les parties, qui passent l'acte, seroient domiciliées, ou que les biens dont elles disposent par l'acte, seroient situés dans un endroit qui exigeroit des formalités différentes. Cette exception apparente au principe général établi par la règle premiere est fondée sur ce que les Statuts qui règlent la maniere en laquelle les Officiers publics doivent certifier la vérité de l'acte, Tome I.

n'ont pour but que de lui donner une forme qui puisse faire foi à l'égard du public, ce qui dépend naturellement de ceux entre les mains desquels l'acte est passé, dont l'autorité & l'exercice sont attachés aux Loix de leur pass; c'est à eux à certisser ceux des autres Provinces où l'acte doit avoir son exécution, qu'il a été fait avecliberté, & que les parties ont réellement fait les dispositions de la manière qu'elles y sont énoncées.

Ainsi si un Toulouzain qui se trouve à Paris y fait son testament pardevant un Notaire & deux témoins, comme il est d'usage à Paris, son testament aura son exécution à Toulouze, encore que la Loi romaine, qui y est observée, exige d'autres formalités qui n'ont pas été remplies.

dans le testament fait à Paris.

Au contraire, ce Toulouzain ne pourra faire, lors même qu'il sera à l'aris, detestament olographe, parce que la formedu testament olographe n'étant point attachée à l'autorité des Officiers publics & résidant uniquement dans la personne deceux qui testent de cette maniere, ils nepeuvent le faire lorsque la Loi de leurpais qui lie leur personne, le l'eur défend.

Et telle est en effet la Jurisprudence des Arrêts, Réciproquement si un Parissen, qui se trouve à Toulouze, y fait son testament, auquel il n'appelle qu'un Notaire & deux témoins, suivant la Loi de son païs, le testament sera nul, parce que la Loi de Toulouze exige d'autres formalités, sans l'accomplissement desquelles elle ne peut certisser que ce Parissen a vraiment fait son testament.

Au contraire, s'il fait à Toulouze un restament olographe, ce testament aura par-tout son exécution, parce que la forme n'en étoit attachée qu'à sa personne, & sa personne à la Loi de son domicile qui lui permettoit cette forme de tester.

Règles pour les formalités intrinseques.

#### REGLE XIV.

1°. Ces formalités dépendant d'un Statut réel, ou d'un Statut personnel, les Loix qui en prescrivent l'observation sui-vent la nature ou des uns ou des autres.

2°. Pour connoître à laquelle des deux espèces ils appartiennent, il ne s'agit que de connoître s'ils enveloppent ou nom dans leur sanction indistinctement toutes sortes de personnes; dans le premier casils sont réels, mais si la formalité n'est prescrite qu'à certaines personnes en particulier, le Statut est personnel, puisqu'il est fondé sur des raisons tirées de la qualité de ces personnes; ce sont donc les personnes & non les choses qui y ont été

xcij Des Statuts, principalement confidérées.

Ainsi l'article 9 de l'Ordonnance des donations, qui porte que les semmes matiées ne pourront accepter aucune donation sans l'autorisation de leurs maris, est un Statut personnel, la formalité de l'autorisation n'ayant son sondement que dans la qualité des semmes mariées & dans l'étroite dépendance où nos Loix veulent qu'elles soient de leurs maris.

Au contraire, les articles de la même Ordonnance qui portent que la donation sera passée pardevant Notaire, qu'elle sera insinuée, qui défendent de la faire révocablement & sans tradition, l'article 278 de la Coutume d'Orléans, qui porte que la désaisine, saisine faite pardevant Notaire, équipolle à la tradition de fait; toutes ces Loix qui prescrivent ces formalités, sont des Statuts réels, ce n'est pas la qualité des personnes que la Loi y a eu en vûe, puisqu'elle y assujettit également tous les citoyens; ce sont donc les choses qu'elle a principalement envisagées, & elle n'a permis de les transférer, à titre de donation, que sous les conditions prescrites, sans lesquelles elle a voulu les rendre inaliénables à ce titre.

#### REGLE XV.

3°. Quand le Statut, qui prescrit la

Des Statuts. xciij formalité est réel, il faut toujours suivre la Loi du lieu où les choses dont il s'agit dans l'acte sont assisses, & quand il est personnel la Loi du domicile des parties, si ce n'est que l'une des parties eût contracte en pais étranger, car alors il faudroit suivre la Loi du pais où l'on auroit contracté. Ainsi si un François se trouvant en Angleterre, y avoit contracté avec un Anglois, ce seroit à la Loi d'Angleterre à règler les formalités personnelles du con-

La raison de cette exception est que l'Anglois, ayant contracté en Angleterre sur la soi de les Loix, le François, avec qui il contractoit, est censé s'y être soumis, & n'a pu même se dispenser de s'y soumettre, puisque l'Etat d'Angleterre a intérêt qu'aucun ase ne soit passé dans son territoire avec ses sujets que conformément aux règles qu'il a établies.

Les dispositions de la Loi d'Angleterre formoient donc comme une convention tacite de leur contrat, suivant la maxime que in contractibus veniunt ea qua sunt

moris & consuerudinis Lege.

Ainsi si une semme mariée, étant en Hollande, traitoit d'affaires avec un Hollandois, lui vendoit, ou lui achetoit sans que les actes sussent revêtus de l'autorisation expresse de son mari, formalité

trar.

nécessaire en France & non en Hollande, les conventions qu'elle auroit faites avec cet Hollandois n'en seroient pas moins valables malgré le défaut d'autorisation.

De même, si un Allemand contractoir verbalement en Allemagne avec un François, à qui la Loi de France ordonne de passer des actes par écrit de toutes les conventions qu'il fait, sans que la preuve par témoins en puisse être admise, elle le seroit néanmoins dans ce cas, où l'Allemand a contracté paisiblement en Allemagne sur la foi de ses Loix qui admettent la preuve par témoins.

Mais, dira-t-on, dans ces deux espèces la femme mariée, quoiqu'elle fût en Hollande, le François, quoiqu'il contractât en Allemagne, étoient toujours liés par la Loi de France, qui défendoit à l'une d'agir sans l'autorisation de celui à l'empire duquel elle l'a soumise, & ordonnoit à l'autre de passer des actes par écrit de

toutes choses excédant cent livres.

D'ailleurs il n'est pas douteux que less Statuts purement personnels & dans lesquels il n'est pas question de formalités nes suivent par-tout la personne qui y est soumise en quelque endroit & avec quelques personnes quelle puisse contracter.

Ainsi si nous supposons une Loi en France qui ait défendu à tous les François d'épouser des Protestantes, & aux enfansmineurs de se marier sans le consentement de leurs peres & meres à peine de nullité; si un François va en Prusse épouser une Luthérienne, ou, qu'étant mineur, il y épouse même une Catholique sans le consentement de son pere, il est certain que le mariage sera déclaré nul, parce qu'il n'a pu se soustraire à la Loi impérieuse de son pais qui le tenoit lié & assujetti même en Prusse.

Je répons qu'il faut bien distinguer parmi les Statuts personnels ceux où il ne s'agit que d'une pure forme, d'une formalité purement arbitraire, que ni le droit naturel, ni la nécessité de l'ordre public du gouvernement ne prescrivent point, tels que sont les Statuts qui exigent la nécessité de l'autorisation expresse, ou qui prescrivent de passer des actes par écrit de toutes. choses en désendant d'admettre la preuve par témoins; & ceux qui sont fondés sur les motifs pressans des bonnes mœurs & de l'ordre public, tels que ceux qui peuvent défendre aux François d'épouser des Protestantes, ou de se marier lans le consentement de ceux à qui l'ordre de la nature & de la Providence les a soumis par le plus étroit & le plus sacré de tous les siens.

Les premiers perdent leur force quand un François contracte avec un étranger, dans le païs duquel ils sont inconnus à la Loi, & la Loi de France elle-même est censée dans ce cas de n'en plus prescrire au François l'observation qui intéresseroit le droit des gens dans la personne de l'étranger qui contracte avec le François. Il n'en est pas de même des seconds dont elle a rendu l'observation inviolable à tous ses sujets par les puissans motifs qui l'ont dé-

terminée à les établir.

Ainsi si un François, âgé de vingt ans, & qui n'en a pas encore vingt cinq, va vendre en Angleterre, à un Anglois, des biens qu'il a dans ce païs, l'aliénation qu'il en aura faite doit être déclarée nulle, quoiqu'en Angleterre on soit majeur à vingt ans pour aliéner, parce que la Loi de France rendoit ce François incapable d'aliéner jusqu'à vingt cinq ans par une Loi qui a son fondement dans les vûes de la police générale, de l'ordre public, & de l'intérêt le plus pressant des mineurs eux-mêmes.

Revenons aux Statuts qui prescrivent des formalités, quand ils sont personnels, ils ont tous les essets des Statuts personnels, pourvû que les actes soient passés entre des personnes soumises aux mêmes Loix

De là il suit que si une semme mariée vend en France, sans l'autorisation expresse.

xcvij

presse de son mari, des biens qu'elle a en Angleterre, la vente sera nulle, quoi-qu'en Angleterre l'autorisation expresse ne soit point nécessaire aux femmes mariées pour disposer de leurs biens.

Il en seroit de même si cette semme, se trouvant en Angleterre, vendoit à un

François ses biens d'Angleterre.

Ainsi encore si une femme mariée, se trouvant en Angleterre, accepte, sans l'autorisation de son mari, une donation qui lui est faite par un François, la donation sera nulle, quoique la Loi d'Angleterre ne requere point la formalité de l'autorisation dans ce cas.

Au contraire, si un Anglois faisoit en France à une Angloise mariée, une donation de biens même situés en France, la donation seroit valable, quoique l'acceptation ne sût point revêtue de l'autorisation; parce que cette formalité n'est point requise par la Loi d'Angleterre, qui seule, à cet égard, lie les parties.

Mais si nous supposons que l'Anglois, étant en France, fasse une donation à une semme françoise, la donation sera nulle si l'acceptation de la semme n'est jointe à l'autorisation expresse de son mari, parce que la Loi de France, à laquelle elle est sujette, lui désend d'accepter aucune do-

Tome I.

xeviij Des Statuts.

nation sans l'autorisation de celui in cujus

est sacris.

Il en seroit de même si la donation étoit faite en Angleterre, & ce n'est point ici le cas d'appliquer la règle 15°, qui veut que dans un contrat passé entre le citoyen d'un pais & un étranger qui s'y trouve, on suive la Loi du citoyen, car cette règle n'a lieu que lorsque le citoyen a intérêt qu'on suive la Loi de son pais, & qu'autrement il seroit induit en erreur pendant qu'il contracte sur la foi de ses Loix: or celui qui fait une donation n'a point intérêt d'empêcher que l'acceptation n'en soit déclarée nulle. Il ne souffre rien par-là, au contraire il y gagne, il n'est point induit en erreur, l'équité & le droit des gens n'exigent donc point ici que l'effet des Loix qui dominent sur la personne de l'étranger, soit suspendu, ces Loix ont donc leur libre cours, & par conséquent la femme, dans la donation dont il s'agit, demeure toujours liée par la Loi de son païs, qui lui défend de l'accepter in consulto marito, sans donner cette marque de respect à celui à la dépendance duquel l'ordre de la nature & des Loix l'a que la Loi de France, à Jaquelle all aff

and approximation of the contract of the

#### SECTION IV.

Règles pour les Statuts qui déterminent l'effet des actes.

# REGLE XVI.

Les Statuts qui règlent l'effet des actes

sont ou réels ou personnels.

Ils font réels, quand la Loi consiste à donner un droit immédiat sur la chose qui

a fait l'objet de l'acte.

Ainsi le Statut qui proroge au vendeur la faculté de remeré pendant trente ans, celui qui révoque la donation, par survenance d'enfans, sont des Statuts réels.

# REGLE XVII.

Les Statuts qui règlent l'effet des actes ont encore réels, quoiqu'ils engagent les parties à des prestations personnelles, lorsqu'ils ne sont que la modification d'un Statut réel, & que les engagemens personnels prescrits par la Loi sont les conditions & les charges sous lesquelles la Loi a transmis certains biens à ceux auxquels elle prescrit ces engagemens.

Ainsi quoique le Statut, qui oblige les copartageans à la garantie réciproque des rentes échues dans leurs lots, forme pour eux un engagement personnel à cette ga-

rantie, le Statut est cependant réel, parce qu'il n'est autre chose qu'une détermination, une modification, une condition du Statut réel, par lequel la Loi leur a déféré la succession du désunt, le partage est une suite de l'ordre qui les a rendus héritiers, & la garantie une suite du partage.

REGLE XVIII.

Hors du cas de ces deux règles, tous les Statuts qui règlent l'effet des actes sont personnels, parce qu'ils consistent à astreindre ceux qui ont contracté à certaines prestations personnelles, à certains engagemens que la Loi attache à l'acte comme en étant une suite. Ces Statuts lient donc les personnes de la même maniere que si elles s'étoient obligées elles-mêmes à ces suites, & par conséquent ils sont personnels.

Ils le sont lors même qu'ils sont portés pour toutes sortes de personnes indistinctement, & cette décision ne donne point atteinte à la grande règle II° de la section seconde, à la faveur de laquelle on distingue par une méthode aussi sûre que générale les Statuts réels d'avec les personnels. Car cette règle ne peut recevoir d'application lorsque dans le Statut il n'est question, comme ici, que de purs engagemens

personnels, auxquels il oblige l'une des parties envers l'autre comme par l'effer d'une convention, ou lorsqu'il n'y est point du tout question de choses & de biens.

Ainsi lorsque la Loi oblige le créancier à diviser ses poursuites entre les coobligés & les cautions, à discuter le débiteur principal avant d'agir contre les tiers détenteurs, ce sont des Statuts personnels, parce que l'engagement formé par la Loi tombe sur la personne de celui pour qui la

Loi est portée.

Ainsi encore les Statuts qui établissent des prescriptions & fins de non-recevoir contre les obligations sont des Statuts personnels de l'espèce dont il s'agit dans cette section; car la Loi, en opposant un terme fatal à certaines obligations, ordonne aux créanciers de ces obligations d'en demander le payement avant le terme fatal qui doit les anéantir, & faute d'avoir satisfair à cet ordre, elle les punit de leur négligence par la perte de leur dette, & par une prescription sagement introduite, & salutaire au bien public. la Loi ne veut pas que ses sujets perdent ce qui leur est légitimement dû, elle veut qu'ils conservent leurs biens & leurs droits, & c'est pour cela qu'elle leur enjoint de demander ce qui leur est dû avant le tems dont l'expicij Des Statuts.

ration les rendroit non-recevables à exi-

ger.

Tel est encore le Statut qui établit la communauté des biens entre le mari & la femme, qu'il lie par un engagement perfonnel, en présumant qu'ils sont convenus tacitement de s'associer en tous biensmeubles & conquêts immeubles, conformément à l'usage ordinaire du païs.

# REGLE XIX.

Lorsque les Statuts qui règlent l'effet des actes sont réels, il faut toujours suivre la Loi du païs où sont situés les choses qui font l'objet de l'acte, & quand ils sont personnels la Loi du domicile des parties, si ce n'est que l'une des parties eût contracté en païs étranger, car alors il faudroit suivre la Loi du lieu où l'on auroit contracté, parce qu'on est censé en contractant être convenu de tout ce qui est d'usage en pareilles conventions dans le païs où l'on contracte.

C'est ici la même exception que dans les Statuts qui règlent la forme des actes (voyez ci-dessus, règle 15°), & cette exception est fondée sur les mêmes raisons.

#### FIN.

# TABLE

DES DISCOURS, TITRES, & Chapitres du premier Volume.

1. Discours. DE la nécessité de fixer la Jurisprudence par des Loix qui étendent ou qui ressernent les dispositions du Droit naturel sulvant l'utilité des Citoyens, page v

2. DISCOURS. De la nature des preuves, par lesquelles le Juge peut parvenir à connoître la vérité dans les différens soumis à sa décision,

3. Discours. Des Statuts réels & personnels, lviij

Principes exposés suivant l'ordre des diverses especes d'actions, page 1

# PREMIERE PARTIE.

De la nature des actions,

TITRE PRÉLIMINAIRE.

De la différence & des qualités des perfonnes & des choses,

# **BIU** Cujas

civ TABLE.	
De la Liberté,	ibid.
Des droits de Cité,	10
Des droits de Famille,	20
De la différence & des qualités des	choses,
	ibid.
Des actions réelles,	30
TITRE PREMIER. Des actions po	Jessoi-
res,	32
TITRE II. De l'action pétitoire,	35
TITRE III. De l'action en demande	e d'une
Succession appellée en droit,	petitio
hæreditatis,	52
SECT. I. Au profit de qui l'action	en de-
mande de succession a lieu,	5 3
CHAP. I. Comment, & à quelles per	rsonnes
la succession est déférée,	55
De la succession des enfans, &	autres
descendans,	60
De la succession des ascendans,	65
De la succession des collateraux,	68
De la représentation,	67
Du double lien,	70
De l'exclusion des femelles dans	la suc-
cession des Fiefs,	71
De la succession des propres en	ligne
collatérale,	73
CHAP. II. Comment s'acquiert la	fucces-
sion parceux à qui la Loi l'a défé	
SECT. II. De l'action de partage a	les suc-
ceffions,	84
CHAP. I. De l'action de rapport e.	ntre les
cohéritiers,	85

TABLE.	cv)
CHAP. II. Du Partage,	96
CHAP. III. De l'action de contribu	tion
aux dettes des successions,	103
TITRE IV. De l'action par laquelle	
fant exhérédé se pourvoit contre l'e	
rédation, & revendique la succe	
paternelle, ou de l'action d'inofficie	
men transfer to the	108
Titre V. De l'action en demande legitime,	de la
legitime,	112
TITRE VI. De l'action testamentaire	, 011
de la demande en saisissement de l	r18
	110
SECT. I. En vertu de quel tiere l'a testamentaire compete,	ibid.
SECF. II. A quelles personnes l'a	\$3500E0X845X
	119
SECT. III. Pour quelles choses l'a	
testamentaire compete.	122
SECT. IV. Contre qui l'action testames	ntai-
re est dirigée,	149
SECT. V. Des exceptions que l'hei	ritier
peut opposer à l'action testamentaire	
TITRE VII. De l'action de ceux qui	Sont
appelles à une substitution,	155
SECT. 1. Par quels actes se font les su	ıbsti-
tutions.	166
SECT. 11. De l'effet de la substitu	ition
SECT. II. De l'effet de la substitu avant l'ouverture de l'action du su tué, SECT. III. De l'ouverture de l'actio	bjii-
STOR III De l'assessment le die	168
SECT. 111. De L'ouverture de l'actro	n all

evj T A B L E.	
substitué, & de ses effets après qu'e	lle eft
ouverte,	175
SECT. IV. Des exceptions qu'on	
opposer à l'action du substitué,	18.
TITRE VIII. De l'action hypothéc	aire.
TITLE VIII. De l'action appoints	194
Town IV Des diene qui competen	
TITRE IX. Des actions qui competen	nt de
les droits réels ; & premiereme	+ 2 I O
l'action en demande d'un usufrui	dola
TITRE X. Des actions qui résultent	aeta
mouvance féodale,	225
SECT. I. De l'action du Seigneur p	our je
faire rendre la foi & hommage,	229
SECT. II. De l'action du Seigneur	
exiger les profits dûs aux mutation	ns qui
y donnent ouverture,	235
Donations,	243
Echange,	245
Société,	246
Dot,	248
Bail à rente,	249
Transaction,	ibid.
Succession,	250
Mutation à titre de partage,	251
SECT. III. De la saisse féodale,	267
SECT. IV. De l'action de retrait f	MATERIAL CONTRACTOR
SEC1.1V. De l'action de l'ellers	271
Spor V De l'adion du Seigneur	100000000000000000000000000000000000000
SECT. V. De l'action du Seigneur,	orte à
contraindre les gens de main - m	
vuider leurs mains,	275
SECT. VI. Du droit ou de l'acti	on au

TABLE.	cvij
Seigneur, pour empêcher le deme.	mbre-
ment de son fief,	278
SECT. VII. De l'action de commise.	
désaveu ou félonie,	283
SECT. VIII. De l'action du Seigneur	pour
réunir son arriere-fief à son plein	
	286
Droits extraordinaires des fiefs,	289
TITRE XI. De l'action censuelle,	292
TITRE XII. Ce que c'est que le fi	anc-
aleu, & comment il se forme,	299
TITRE XIII. De l'action de champ	part,
Trans VIV B 12 dt 1	301
TITRE XIV. De l'action réelle, rente & redevance fonciere non seigniale,	pour
rette G redevance fonciere non seig	neu-
riale, SECT. I. Comment s'acquiert l'action	303
le fonciere	reel-
le fonciere, SECT. II. De ce que renferme l'action le fonciere, SECT. III Comment s'étaint l'action	304
le fonciere.	200
SECT. III. Comment s'éteint l'action le fonciere,	rool
le fonciere,	2 1 2
TITRE XV. Des actions confessoir	es 690
TITRE XV. Des actions confessoir negatoires, pour raison des servitu	des.
	316
SECT. I. En vertu de quel titre,	ou à
quelles personnes l'action confe	Toire
compete,	217
SECT. II. De l'objet de l'action qui co	mpe-
te, pour raison des servitudes,	32 K

S MI

cviii TABLE.

SECT. III. De ce que renferme l'action confessoire pour raison des servitudes: ses effets sont compris dans les regles suivantes, 330 SECT. IV. Des exceptions par lesquelles

SECT. IV. Des exceptions par le/quelles on peut infirmer l'action confessoire; 33 1

Fin de la Table.

I Comment s'éteins s'action real-

King A. Der und instrumenten in der

Section of normal desired constitues of the section 
Secret Lake Chief de la calampuaraje.

: 15

大工艺



### LES PRINCIPES

DE LA

# JURISPRUDENCE FRANÇOISE,

Exposés suivant l'ordre des diverses espèces d'actions qui se poursuivent en Justice.



A Justice est une volonté ferme de rendre à chacun ce qui lui appartient (a).

partient (a). (a) Inft. Le Droit est l'art de la Justice (b). de Justic. &

La Jurisprudence est la science du (b) Jusest Droit, elle enseigne en esset à ren-arsaqui & dre à chacun ce qui lui appar-boni lege, to tient (c), & c'est par la connoissan-bid de lustice des Loix qu'elle y parvient. (c) Suum

La Loi en général est une règle cuique triprescrite par une autorité à laquelle buere, p. 3, on est tenu d'obéir (d).

Il y a deux fortes de Lois, les Lois & 2 D. de naturelles ou immuables, & les Lois legib.

Tome 1.

A

2 Du Droit en général.

Les premieres sont celles que la Raison éternelle & immuable a éta-

(a) P. 1, blies entre les hommes (a).

Inst. de lupenat. Voy.

Les secondes, celles qui ne doipenat. Voy.

Domat, vent seur existence & leur autorité
Traité des qu'à la volonté du Législateur qui
Loix. les a établies (b).

(b) Leg. 6, a Les Lois positives sont aussi

de deux espèces; on distingue les Lois écrites & les Lois non écrites,

qu'on appelle Coutumes.

Les Lois écrites font celles qui ont été originairement établies par la volonté expresse du Législateur qui les a fait publier & rédiger par écrit, telles sont les Ordonnances de nos Rois.

Les Coutumes ou les Lois non écrites sont celles dont il ne paroît pas d'origine ni d'établissement exprès, mais qui se trouvent reçues comme Loi par une approbation universelle, & l'usage immémorial qu'en a sait le peuple (a). D'ans les

(c) Leg. 35, qu'en a fait le peuple (c). Dans les D. de Leg. Etats monarchiques, tels que la

France, où la volonté seule du (d) Si veut Prince fait la Loi (d), les Coutumes se Roi. Si ne peuvent recevoir le caractère de veut la loi Loisel, l.i. Loi que par l'approbation expresse L. régle, ou tacite du Souverain. Ainsi en

France le Roi a fait rédiger par

D. de Just.

Jure.

Du Droit en général. 3 écrit, & confirmé expressément toutes les Coutumes qui se trouvoient établies dans les différentes Provinces du Royaume.

3. Si l'on considere les Lois par rapport à leur objet, on distinguera les Lois de la Religion, & les Lois

de la police temporelle.

Les Lois de la Religion sont celles qui nous prescrivent les règles du culte qui doit être rendu à Dieu; l'Eglise a reçu de J. C. lui-même ces règles saintes, & le pouvoir d'orc'onner aux Fidèles les choses nécessaires pour les faire pratiquer: mais ce pouvoir est d'un ordre purement spirituel, qui n'a pour objet que le salut des ames, & ne peut agir que sur elles.

Les Lois de la police temporelle au contraire ont pour objet l'ordre extérieur de la fociété qu'elles maintiennent par une contrainte falutaire fur le corps & fur les biens des fujets, & par la force d'un pouvoir

auquel on ne peut résister (a).

4. Elles sont de trois sortes. On ment de distingue le droit des gens, le droit Paris du 20 public, & le droit privé.

Février

Le droit des gens est celui qui rè-1731. Augle les différends qui peuvent s'é-Sept. 1731. 4 Du Droit en general.

Arrêt du lever entre les Souverains de divers Conseil du Etats; il consiste ou dans les règles 30. Mars que la raison naturelle a introduites bornes entre les hommes, ou dans les condes deux ventions & les traités que les différentisances. rentes nations sont entrelles.

Le droit public est celui qui règle l'ordre & le gouvernement de toutes les parties de l'Etat: on en trouve, pour la France, le détail dans les Edits & Ordonnances de nos Rois.

Le droit privé, qu'on appelle encore le droit civil, est celui qui règle entre les particuliers ce qui est nécessaire pour rendre à chacun ce qui lui appartient.

Dans le droit civil de France on distingue le droit écrit & le droit

non écrit.

Le droit écrit est composé des Edits, des Ordonnances, des Déclarations, des Arrêts du Conseil, & des Arrêts de Règlement des Cours supérieures.

Les Edits & les Ordonnances sont des Lois nouvelles rendues du propre mouvement de Sa Majesté.

Les Déclarations sont des Lois rendues en interprétation & explication des Edits & Ordonnances (a).

1667. tit. 1. Les Arrêts du Confeil sont des

Du Droit en général. Règlemens que le Roi fait par l'avis de son Conseil, & sur le rapport qui lui est fait, touchant une matiere qui intéresse l'ordre du Gouvernement.

Les Arrêts de Règlement des Cours supérieures, sont des règles que les Cours prescrivent au nom du Roi, & par l'autorité qu'elles tiennent de lui seul, sur les matieres qui ont rapport à leur Jurisdiction.

Le Droit non écrit consiste en France, 1°. dans les dispositions des différentes Coutumes du Royaume, 2°. dans les maximes qui se sont formées par l'usage du Palais, le fentiment des Auteurs, & la Jurisprudence des Arrêts.

5. Le but de toutes ces diverses espèces de Lois est de fixer le détail des engagemens des hommes les uns envers les autres, dans la fociété. civile.

Tous ces engagemens font renfermés dans quatre règles primitives & universelles du droit naturel, qui ont leur fondement dans l'étroite liaison que la nature & l'ordre éternel de la raison ont mise entre les hommes.

La premiere, de ne faire du mal à personne. A 11)

Du Droit en general.

La seconde, de faire même aux autres tout le bien qu'on peut leur procurer sans s'incommoder soimême.

La troisiéme, d'accomplir fidélement les promesses & les conven-

tions qu'on a faites.

La quatriéme, de s'abstenir de ce qui appartient aux autres, & de les

en laisser jouir paisiblement.

Des engagemens que sormens ces quatre grandes règles, résultent les divers droits que chaque personne peut avoir à exercer contre une autre; de ces droits naissent les actions.

(a) Inft.

L'action est le droit de poursuivre en Justice ce qui nousest dû, ou ce qui nous appartient (a): ainsi toute tib. 4. t. 6. la Jurisprudence est rensermée dans, les actions, dont le plan, les règles & l'économie forment, pour ainsi dire, tout le système du droit.

Elles s'engendrent par tous les liens qui engagent les hommes diversement entr'eux; elles, s'intentent en Justice par les voies règlées: pour cela: ces voies, sagement établies par l'autorité de la Loi, sont ce qu'on appelle la Procedure.

Ainsi la procédure est l'exercice

des actions. Suivant cet ordre on traitera d'abord de la nature des actions, ensuite de l'exercice des actions.

### PREMIERE PARTIE,

De la nature des actions.

6. TO u's les droits que les hommes peuvent avoir à exercer les uns vis-à-vis des autres se réduifent à deux espèces, les droits dans les choses, & les droits sur les perfonnes.

Les premiers, lorsqu'une chose m'appartient, soit en pleine propriété, soit à certains égards, & que j'ai droit en cette qualité d'obliger celui qui la posséde à m'en laisser jouir, quoiqu'il n'ait point contracté

d'engagement avec moi.

Les feconds, lorsqu'une personne est obligée, par un titre d'engagement qui lui est personnel, de me faire ou de me donner quelque cho-se, & qu'en cette qualité j'ai droit de l'y contraindre (a); de-là naît la (a) Vide division principale & générale des Leg. D. de oblig. G'actions, en réelles & personnelles.

A iiii

8 Du Droit en général.

Les actions réelles font celles par lesquelles nous poursuivons immédiatement nos droits dans les chofes.

Les actions personnelles, celles par lesquelles nous poursuivons nos

(a) P. 1, droits sur les personnes (a).
inst. de act. Les premieres ont leur sonde-

ment dans la quatriéme des règles primitives du droit naturel, les autres dans les trois premieres de ces

règles.

Dans les actions réelles, la pourfuite se fait contre les personnes, quoiqu'il s'y agisse principalement des choses. Les actions personnelles tendent aussi à la possession des choses, quoiqu'il ne s'y agisse directement que de l'engagement des personnes qu'on poursuit : on ne peut donc bien connoître & les unes & les autres, si l'on ne connoît auparavant la différence & les qualités des personnes contre qui elles sont dirigées, & des choses qu'elles ont pour objet.



### TITRE PRÉLIMINAIRE,

De la différence & des qualités des personnes & des choses.

Tes personnes sont les hommes considérés dans un état où ils sont placés. L'état est une qualité ou condition des hommes qui détermine la Loi à établir un certain droit a leur égard; ce droit consiste dans la capacité ou l'incapacité de contracter des engagemens & d'acquérir; ainsi c'est l'état qui fixe proprement le droit qu'ont les citoyens d'exercer des actions réelles ou personnelles, & leurs actions dépendent de leur état. Trois choses concourent à le former, la liberté, les droits de Cité, les droits de famille.

#### De la Liberté.

8. Tous les hommes font libres ou esclaves. La liberté est le droit naturel que chaque personne a de faire ce qui lui plaît, à l'exception de ce qui est désendu par les Loix, ou (a) P. 1. de ce que la violence empêche de 2. inst. de Jure personne.

10 Distinctions des personnes.

La servitude est un état qui met un homme au pouvoir d'un autre, lequel a droit de disposer de sa personne, de son travail, & de tout ce qu'il acquiert, comme d'un bien qui lui est propre. En France il n'y (a) Loisel, a point d'esclaves (a): mais il y a, liv. 1. tit. 1. dans plusieurs Provinces de ce M. de Laur. Royaume, des sers ou gens de surcet art. main-merte (b), dont l'état tient en (b) Cou-quelque façon le milieu entre la liberté & la servitude. Les engagemens de leur état consistent à ne

tumes de Vitri, Châ gogne, Ni- pouvoir transférer leur domicile vernois.

Des droits de Cité.

tion fans fon consentement.

hors de la Terre de leur Seigneur, à

lui payer une taille, à l'avoir pour héritier lorsqu'ils meurent sans enfans, & à ne pouvoir disposer de leurs biens par testament, ni se marier à des gens d'une autre condi-

9. Tous les hommes libres font ou ciroyens ou privés des droits de Cité.

Les droits de Cité, autrement la vie civile, est l'état dans lequel nous jouissons de tous les droits établis, tant par la nature que par l'ordre civil, par rapport aux engagemens

Distinctions des personnes. II & aux successions. La mort civile au contraire est l'état où l'on est privé de tous ces droits, de même que si I'on étoit mort; on y tombe par la condamnation capitale, qui est la fuite & la punition du crime (a), & (a) Ord. par la profession des vœux de Reli-1670. tit. gion faite dans un ordre approuvé, 17. art. 29. après seize ans accomplis: ces voeux rendent les Religieux incapables de toute succession & de tous engagemens (b), & les font passer sous la (6) Cout. puissance du Monastère, qui ac-de Paris, quiert sur eux les mêmes droits que art. 337. Le maître fur son esclave.

Les citoyens font ou regnicoles ou aubains, ou nobles ou roturiers, les uns & les autres font ou usans de leurs droits, ou sous la puissance

d'autrui.

Les regnicoles sont ceux qui sont més dans le Royaume, les aubains ceux qui sont nés dans un pays étranger, & n'ont point obtenu des lettres de naturalité en France. Ils y jouissent de tous les avantages & de tous les droits que la loi naturelle a établis entre les hommes, mais ils ne peuvent participer à ceux que la Loi civile a établis dans l'Etat (c). (c) Cout. De-là vient qu'ils peuvent bien saire deChâlons,

12 Distinations des personnes.

article 16. toutes fortes d'actes & de contrats
Loifel, 1.7, entre - vifs, mais ils ne peuvent ni
régl. 50 & tester, ni succéder, ni avoir des
héritiers qui leur succédent, à l'exception de leurs enfans demeurans
dans le Royaume, le Roi seul est

(a) Bac-leur héritier (a).

duet, du droit d'au-baine, ch. donne droit de jouir dans l'Etat de 30 & 31. certains privilèges, & de marques Louet, let. d'honneurs particulieres: on l'aca, ch. 16. quiert, ou par la naissance qui la transmet des peres aux enfans, ou par la concession du Souverain: on la prouve par des titres d'une possession de cent ans, qui suffit quand il ne paroît rien de contraire au de-(b) Edit de là (b): on la perd par la condamna-

(b) Edit de là (b): on la perd par la condamna-1600. Déclarat. de 1664. qui dérogent à noblesse, par les arts méchaniques, & par le commerce

(c) Edit des en détail seulement (c).

duels, art.

11. Nous reconnoissons dans no15. Edit de Décembre
Décembre
1701.

11. Nous reconnoissons dans no15. Edit de tre Jurisprudence trois sortes de puissances sur les personnes libres, lesquelles distinguent leur état de celui des autres citoyens, la puissance paternelle, la puissance des tuteurs & curateurs, & la puissance maritale.

La puissance paternelle par le

Distinctions des personnes. 13 droit naturel coussiste, 1°. dans le pouvoir qu'ont les peres & meres de gouverner avec autorité la personne & les biens de leurs enfans, jusqu'à ce que la maturité de l'âge les ait rendus capables de se conduire eux-mêmes; 2°. dans les devoirs de reconnoissance, de respect & d'amour, qu'ils ont droit d'exiger de leurs enfans, après même que ceux de l'obéissance & de la sou-

mission ne subsistent plus (a). (a) Vide Dans nos moeurs la puissance pa-Gretius, de ternelle, bien différente de ce qu'elpacis, lib.2.

le étoit chez les Romains, où elle cap. 5. n'avoit point de bornes (b), ne consiste aussi que dans ces deux nicre, livi points. C'est par une suite du pre-1, tit. 2. mier que dans plusieurs Coutumes fuiv. les peres & meres font de plein droit les tuteurs naturels de leurs (c) Cout. enfans mineurs auxquels il est échu d'Orl. art. des biens par le décès de l'un des 23. & 178. conjoints, ou autrement (1); que Coutume les Coutumes mêmes, qui ne leur art. 85. & donnent pas de plein droit l'admi-88. Maine, nistration de ces biens, leur laissent art. 98. & toujours le soin de la personne & 101. de l'éducation (d); qu'ils ont un art. 270. droit de correction modérée sur 271. 265. leurs enfans, & peuvent, lorsqu'ils 266 & 267.

## **BIU** Cujas

14 Distinctions des personnes. font indociles, les faire enfermer dans des maisons de force, le pere, de sa seule autorité, s'il n'est marié en secondes noces, la mere en vertu

(a) Arrêt d'une Ordonnance du Juge (a). de régl. de Une suite du second point est nal des Au-que les ensans, à quelque âge qu'ils dienc. t. 5. soient, ne peuvent se marier sans 1.12.ch.25. requérir l'avis & le consentement

(b) Ord. de leurs pere & mere (b), & que, lorsqu'ils violent avec excès les de-1659. Edit. voirs de la révérence & de la piété Mai 1697. paternelle, les peres & meres peuvent, par le foudre de l'exhérédation que la Loi leur met en main,

priver leurs enfans de tout droit à

(c) Novel, leur succession (c).

1115. ch. 3. La puissance paternelle, en ce qui regarde les devoirs d'honneur & de respect, ne peut jamais finir: mais pour ce qui concerne l'autorité elle finit en quatre manieres dans les païs coutumiers, par le mariage des

(d) Loisel, enfans (d), par la profession des vœux de Religion qui les font passer 1. 1. t. 1. régl. 38. fous la puissance du Monastère, par Orl. art. l'âge de vingt cinq ans, & enfin par 181. (e) Orl. l'émancipation (e), qui est l'acte par

lequel le pere déclare qu'il met son art. 185. enfant hors de sa puissance.

Le droit de garde, qui a lieu dans

Distinctions des personnes. 15 plusieurs Coutumes, est une suite de

la puissance paternelle.

Dans le Droit romain, tout ce que les enfans non émancipés acquéroient appartenoit à leur pere, à l'exception de ce qu'ils avoient pu gagner dans les armes & dans les

emplois civils.

Justinien réduisit le droit des peres au seul usufruit des biens avenus à leurs enfans; à l'imitation de ce droit, la Coutume de Paris, & plusieurs autres, déferent au survivant des peres & meres la jouissance des immeubles & l'administration des meubles échus à leurs enfans par la succession du prédécédé, jusqu'à ce que les enfans ayent atteint l'âge de vingt ans entre nobles, & de quatorze entre roturiers.

L'administration des meubles fait que le survivant n'est obligé que d'en rendre le prix à la fin de la garde, sans être tenu d'aucuns intérêts.

Les charges de la garde sont de nourir & faire élever les enfans selon leur état & leur condition, de payer leurs dettes mobiliaires, à l'exception néanmoins des actions de reprise & de remploi qu'on peut, à l'égard du survivant, regarder 16 Distinctions des personnes. comme immobiliaires; d'acquitter les arrérages de leurs dettes immobiliaires, & d'entretenir leurs héri-

tages en bon état.

Quelques Coutumes, comme celle d'Orléans, donnent au gardien noble la propriété même des meubles: mais leur disposition ne s'étend point aux actions de remploi ni de reprise des deniers stipulés propres; & si tous les biens des mineurs consistoient en meubles, ils feroient bien fondés à demander la distraction de leur légitime.

12. La tutelle est l'autorité que l'ordre des Loix donne à quelqu'un pour gouverner la personne & les

(a) Inst. biens d'un mineur (a); ainst parmi lib. 1. t. 13. nous la tutelle ne différe de la puissance paternelle qu'en ce que celle-ci est donnée par la nature,

celle-ci est donnée par la nature, l'autre consée par la Loi. En France les peres & meres ne peuvent donner des tuteurs à leurs enfans par leur testament, & l'on n'y reconnoît que deux sortes de tutelles,

(b) Orl. la légitime & la dative (b).

La légitime est celle qui est désérée de plein droit en vertu de la Loi & sans le ministère du Magistrat.

La dative, celle qui est déférée

par

Distinctions des personnes. 17 par le Magistrat, sur l'avis & l'élection faite par les parens du mineur.

Par le Droit commun & général de la France, toutes les tutelles font datives; il y a cependant quelques Coutumes, comme celles d'Orléans & d'Anjou, qui déferent aux ascendans, & même en certains cas aux plus proches parens collatéraux, la tutelle légitime des mineurs (a).

Mais toutes fortes de personnes art. 179.

ne peuvent pas être indistinctement nommées tuteurs, plusieurs en sont incapables, tels que les sous, les

imbéciles, les interdits, les mineurs, les femmes (b), les étrangers (b) Leg. 2; ou aubains, & ceux qui font morts D. de reg.

civilement.

D'autres en font indignes, tels D. de ruel.

font ceux qui ont encouru quelque note d'infamie, ceux qui font de mauvaises mœurs, qui ont fait banqueroute, qui sont insolvables.

Enfin il y a des excuses légitimes qui en exemptent, sçavoir l'âge de soixante-dix ans, le nombre de cinq enfans vivans, l'état ecclésiastique, les chaires des Professeurs, le nombre de trois tutelles (c).

Le pupille, qui n'a pas encore atteint l'âge de sept ans, ne peut nonTome I.

(c) Toto
de excus,
de excus,
tutor.

18 Distinctions des personnes. seulement s'obliger en contractant, mais il ne peut même stipuler, ni (a) Leg. 1, accepter (a), parce que la foiblesse. D. adminst. de son jugement le rend incapable tut. 1. 18. de donner un consentement, & Cod. de Jur. d'entendre ce qu'il fait. Depuis sept deliber. ans jusqu'à quatorze il peut stipuler & accepter, & rendre par - là sa condition meilleure; mais il ne peut s'obliger valablement sans l'autorité de son tuteur (b) : enfin depuis (b) Inft. de auctor. quatorze ans jusqu'à vingt-cinq il tut. peut s'obliger valablement, sur-tout quand il est émancipé: mais lors-

(c) Toto sit. D. de minor.

La tutelle finit par l'âge de vingtcinq ans & par l'émancipation du pupille, laquelle lui donne la jouissance & l'administration de ses biens, & donne lieu à la nomination d'un curateur.

qu'il a été lésé il a la voie de la resti-

La puissance du curateur ressemble affez à celle du tuteur, mais elle

est plus bornée.

tution (c).

Le curateur est celui qui est préposé par le Magistrat pour autoriser le mineur émancipé dans les actes (d) Voyez qui tendent à l'aliénation de ses immembles (1), & dans les procès (e) Loisel, qu'il peut avoir à soutenir en Justice (2).

Orl. art 181.

Ho. Lo. to. I.

Distinctions des personnes.

13. Le droit naturel donne au régl. 33. & mari la supériorité sur sa femme, de-M.de Laurlà vient qu'elle est tenue de garder sur cet art. le domicile & de suivre la fortune de son mari (a), excepté lorsqu'il (a) Leg. 22. veut l'emmener hors du Royaume, p. 7. D. folou lorsqu'ils ont été séparés de corps mairimon. par Sentence: nos mœurs vont plus leg. 2. D. loin, & accordent au mari une vé-exhib. ritable puissance sur la personne & les biens de sa femme.

La puissance maritale ne finit que par la mort naturelle ou civile de l'un ou de l'autre des conjoints; la féparation de corps donne seulement à la femme le droit d'aminiftrer ses biens, d'en jouir, & de vivre féparément de son mari (b).

(b) Livo=-14. C'est la Loi du domicile qui niere, reglrègle l'état des personnes par rap-19, tit. 26

port à la qualité de citoyen.

Le domicile est le lieu où l'onfixe sa demeure; deux choses concourent à le déterminer, l'habitation réelle & la volonté de se fixer au lieu qu'on habite. Cette volonté fe découvre par diverses marques qui forment autant de présomptions (c) Leg. 73 pour connoître le domicile (). Cod. de incol. Argous Il ne s'acquiert & ne se perd que liv. 1.

par le concours du fait & de la vo-chap: 125 Bij

20 Diffinitions des personnes.

lonté: mais il se conserve par la volonté seule. Les enfans retiennent le
domicile de leur pere tant qu'il ne
paroît pas qu'ils en ayent choisi un
(a) Argou, autre (a).

ibidem.

### Des droits de Famille.

15. Les droits de famille font ceux que la parenté, formée par un mariage légitime, produit entre tous ceux qui font fortis d'une tige commune, tels font les droits de fuc-

cession, de retrait lignager.

De-là naît la distinction des perfonnes en légitimes & bâtards. Les bâtards font ceux qui sont nés hors du mariage ou d'un mariage illégitime, ils ne jouissent point des droits (b) Cout. de famille (b).

d'Orl. art.

310.

# De la différence & des qualités des choses.

16. On peut établir quatre différences des choses ou des biens pris en général suivant qu'on les considere, ou par leur destination, ou par leur nature, ou par leur mouvance, ou par leur origine.

Selon leur destination on divise les choses, 1° en sacrées & profanes, Distinctions des personnes. 21 & les profanes en ecclésiastiques & séculieres; 2° en choses publiques & particulieres. Le domaine de la Couronne est mis au rang des choses publiques.

Les choses saintes & sacrées sont celles que la Religion a consacrées à Dieu pour servir uniquement à son culte, & qui par-là sont hors du commerce des hommes, telles sont

les Eglises, les vases facrés (a), &c. (a) Inst. de Les biens que l'Eglise possede, & rer. divis, qui sont destinés à l'entretien de ses p. 8. Inst. Ministres & aux besoins des pauvres, lib. 2. c. 1. ne sont pas des choses facrées, mais prosanes, & ne différent des biens séculiers qu'en ce qu'ils ne peuvent être aliénés qu'avec de certaines formalités (b).

Il y a des choses destinées à un nière, livus usage commun, qu'on divise en régl. 6. tit. 1. communes & publiques. Les choses communes sont celles dont la nature est telle, qu'elles sont destinées à l'usage commun de tous les hommes, & que personne néanmoins ne peut se les approprier comme l'air, l'eau qui coule, la mer, & les rivages de la mer ().

Les choses publiques sont celles rer. divis.

qui sont destinées à l'usage & au P. 1. Ord.

22 Distinctions des personnes.

de la Mar. commerce public de tout le peuple 1.4, t.9, qui compose une nation ou une ville, comme les rivieres navigables, les ports, les chemins, les remparts

(a) Ibid. & les fossés (a).

Loifel, l.2. La propriété des choses commutit. 2. régl. nes n'appartient à personne, mais la propriété des choses publiques appartient au Roi, à la charge de l'usage qui en est dû au public, & fait partie du domaine de la Couron-

(b) Resue I ne (b).

des Edits & Le domaine consiste dans les Arrêts concernant le biens qui appartiennent au Roi, par domaine, le titre de sa Couronne, & qui sont Décl-d'A- destinés à l'entretien de sa maison vil 1683. & au soutien de sa dignité; il est formé de quatre sortes de biens qui souveraineté.

La premiere, sont les choses pu-

bliques.

La feconde, les choses qui ne font à personne, & qui par le droit naturel appartiendroient au premier occupant, comme les grandes sorêts, les trésors, les épaves, les successions vacantes.

La troisième, sont divers droits attachés à la Souveraineté, dont le droit de rendre la justice est le prinDistrictions des choses. 23 cipal: dans cette classe sont comprise les Offices, les Greffes, les Notariats, amendes, confiscations, droits de péage, d'aubaine, de francs-siefs, d'amortissemens, de régale, le droit de faire battre monnoie.

La quatriéme espèce des biens du domaine, sont la Seigneurie directe de tous les héritages que tous les sujets possedent dans les Provinces, où la maxime, nulle terre sans Seigneur (a), a lieu. Dans ces Provinces le Roi, étant regardé comme le 1. 2. t. 2. terme & la source de toutes les régl. 1. mouvances, est réputé le Seigneur universel de tous les siefs, si les Seigneurs particuliers, qui en prétendent la mouvance, ne prouvent leur droit par des titres; c'est ce qu'on

appelle le droit de la grande main.

Ces quatre fortes de biens forment le domaine ancien & effentiel de la Couronne. Le domaine nouveau accidentel est composé desbiens de toute nature qui peuvent être unis à la Couronne; cette union se fait ou expressément lorsque le Roi acquiert des biens, & que par une déclaration expresse, il les consacre & incorpore à la Couronne par ou tacitement; ainsi les biens

### **BIU Cujas**

particuliers, du Prince qui monte fur le Thône, font réunis de plein

(a) Edit. droit au domaine (a): ainsi les biens 1607. Arrêt immeubles échus au Roi comme un du 9 Janv. produit & un revenu des droits de Journal du son domaine par confiscation, par Palais. exemple, aubaine ou déshérence, sont unis tacitement au domaine, lorsqu'ils ont été régis par les Rece-

du domaine, 1566.

(c) Ordon.

1566.

font unis tacitement au domaine, lorsqu'ils ont été régis par les Receveurs & Officiers du Roi pendant dix ans, & sont entrés en ligne de compte (b). Avant cette union, on les appelle Domaine casuel, pour les distinguer du domaine fixe dont ils commencent à faire partie au moment de l'union.

Le domaine de la Couronne est inaliénable, quoiqu'il puisse être donné en appanage aux fils puinés (c) de France, à la charge de la réversion à la Couronne au cas d'extinction de la ligne masculine du Prince, & quoiqu'il puisse être engagé pour les nécessités de la guerre, sous la faculté de rachat perpétuel.

18. Les choses considérées suivant (d) Paris, seur nature, se divisent en meubles art. 88. & immeubles (d), en choses corpo-

(e) Inft. relles & incorporelles (e).

corpor. lib. Immeuble est ce qui ne peut être transporté d'un lieu en un autre, comme

Distinctions des choses. 25 comme les fonds de terre, & tout ce qui étant adhérent à la terre en fait partie; tels sont les plantes & les arbres lorsqu'ils ont pris racine, & les fruits lorsqu'ils sont encore pendans par les racines: mais dès qu'ils sont recueillis, sussent encore sur le champ, ils sont meubles (a).

Meuble est tout ce qui peut être art. 92. transporté d'un lieu en un autre, &

n'est point adhérent au fonds.

Les fruits civils sont les redevances dûes en argent, soit en vertu de la Loi, comme les amendes & les profits de sies, soit par l'effet de la convention, comme les fermes & loyers & les arrérages des rentes; ils s'ameublissent à leur échéance, & ils échéent dès qu'ils sont dûs, les fermes, au moment de la récolte des fruits, dont elles sont l'appréciation, quand même le terme, pour les payer, seroit plus reculé, (b) les (b) Orlorentes & les loyers successivement att. 207. &

& de jour à autre. les Com-Tous les bâtimens fondés sur le Voyez Lifol, dont par-là ils font partie, sont voniere, immeubles; mais les moulins à eau 1.2. tit. 8.

qui ne font affis que sur des bateaux, régle 16. & les navires, quelque grands qu'ils foient, sont meubles (c).

Tome I.

Distinctions des choses.

de la Mari-Navires . Coutume d'Orl. art. 352.

18. Les choses qui tiennent aux ne, tit. des bâtimens, & que les Coutumes appellent ustensiles d'hôtel, sont immeubles lorsqu'elles sont mises dans le bâtiment à perpétuelle demeure & pour le rendre plus complet, soit qu'elles y soient attachées ou non; autrement elles sont meubles, quand même elles y feroient attachées (a).

(a) Par. art. 90.

Suivant cette régle, on décide que les statues & tableaux, les trumeaux de glace qui ne sont point incrustés ni enchassés, sont meubles; les pressoirs & les cuves qui ne sont point enclavés dans le sol le sont aussi, car quoiqu'ils soient mis pour perpétuelle demeure, ils ne le sont que pour la récolte des fruits, & non pour rendre le bâtiment plus complet; au contraire l'artillerie d'un Château; les ornemens d'une Chapelle, les matériaux tirés d'un bâtiment pour y être replacés, les échalats tirés de la vigne l'hyver pour y être remis l'été, les fumiers, pailles & fourages d'une métairie; toutes ces choses sont immeubles par leur destination perpétuelle à l'exploita-

(b) Voyez tion des fonds (b). Lalande, Les troupeaux & les volailles, Comm. fur qu'on nourrit dans les métairies, l'art. 356.

Diffinitions des choses. 27

font meubles; mais les lapins en & précéde garenne, les poissons qui sont dans de la Coute un étang (a), & les pigeons d'un d'Orl.

colombier, sont immeubles; car ces animaux étant là proprement 91.

dans leur liberté naturelle, le maître de la garenne, de l'étang, & du colombier n'est censé les posséder qu'autant qu'il posséde un étang ou colombier peuplé de poissons ou de pigeons, & par conséquent ils doivent en suivre la nature.

19. Les choses corporelles, sont proposed toutes celles qui sont sensibles, & qu'on peut toucher, comme une maison, une tapisserie (1)

maison, une tapisserie (b).

Les incorporelles, celles qui con-reb. corpor.

fiftent dans un droit, comme les

obligations, les rentes, les offices, les justices (e).

Les droits qui tendent à l'acqui-art. 94. 956 fition d'une chose mobiliaire, sont réputés meubles; au contraire le droit de demander un immeuble est regardé comme immobiliaire (d). (d) Pare Il n'y a donc en France que deux art. 89. espèces de biens, seulement les meubles & les immeubles (e). (e) Pare Les rentes constituées sont im-art. 88. mobiliaires à cause de la durée perpétuelle qu'elles ont, & du revenu

D'stinctions des choses. 28 fuccessif qu'elles produisent.

Les offices sont le droit d'exercer une fonction publique; la finance héréditaire attachée à ces offices les fait considérer comme des biens qui font dans le commerce : il faut en excepter les offices purs personnels, tels que les offices militaires, & ceux des commençaux de la Maifon du Roi, qui se perdent par la mort de l'Officier.

Les offices domaniaux qui font des droits du domaine engagés & attachés à certaines fonctions, que les Engagistes doivent ou remplir ou faire remplir par d'autres, comme les anciens Greffes, sont des biens immeubles de la nature de

tous les autres.

Les offices héréditaires de finance ou de judicature, sont regardés comme de véritables immeubles ; par rapport aux successions, à la communauté, aux dispositions, à

(a) Régles l'hypothéque (a) : ils ne différent de Livonie- des autres immeubles qu'à l'égard re, tit. des du douaire auquel ils ne sont sujets

Offices.
(b) Arrêt que subsidiairement (b).

du 24 Mars - Les justices sont le droit de saire 1634. Voy. administrer la justice aux habitans la note 2. d'un certain territoire, sous l'autoDistinctions des choses. 29 rité du Souverain. La Haute Justice sur l'article est le droit de connoître des causes 218 de la criminelles, & de punir les malfai-

teurs. La moyenne Justice est le droit de connoître de toutes les causes civiles. La basse Justice est le droit de connoître des causes jusqu'à trois livres. Toutes ces Justices, étant nécessairement attachées à un territoire, il est visible qu'elles sont immeubles.

20. Les choses considerées suivant leur origine, se divisent en pro-

pres & acquêts.

Les propres sont les biens qui nous sont venus à titre de succssion, ou à un titre équivalent (a).

Les acquêts, ceux qui nous font d'Orl. art. venus par toutes les autres manieres 309.

d'acquérir.

En France on ne considere jamais l'origine des meubles (b) vils net (b) Ibid. sont donc pas susceptibles de la qualité de propres de la qualité de propres.

A présent, si l'on considere les biens par rapport à leur mouvance, on les divise en biens allodiaux & tri-

butaires acon locares seriarion

Les allodiaux sont ceux qui ne relevent d'aucun Seigneur direct, lès tributaires ceux qui en relevent.

30 Distinctions des choses.

Toutes les choses dont on vient d'exposer les divisions, sont l'objet immédiat & direct de la poursuite dans les actions réelles dont on vatraiter présentement.

### LIVRE PREMIER.

Des actions réelles.

N ne conçoit que quatre fortes de droits, que nous puissions avoir sur les choses, & pour-suivre, par les actions réelles, la pos-session, la propriété, l'hypothèque & les droits réels ou servitudes.

La possession est la détention na-

turelle d'une chose.

La possession purement naturelle est la simple & nue détention.

La possession civile est la détention, accompagnée de l'intention de posséder comme propriétaire.

La possession purement civile est celle qu'on est censé, sans détention réelle, conserver par les mains de ceux qui sont en possession en notre nom, tel qu'un locataire, un fermier, un usufruitier, ou même par la seule intention de posséder; car quoique la possession ne s'acActions reelles.

quiert que par le concours du fait avec la volonté, elle peut se conferver par l'intention seule, tant qu'un autre ne s'est pas mis en posfession (a).

(a) Leg. 7:

(6) Ord:

La propriété est le droit de jouir D. de acque. d'une chose exclusivement à tous vel amiss. autres, d'en disposer & d'en faire ce possesses qu'on veut, à l'exception de ce que l'ordre des Loix, où nos engagemens nous défendent; ainsi la propriété consiste dans le droit, la possession dans le fait, & elle ne donne proprement aucun droit: si on l'a donc mise au rang des droits dans les choses, c'est par l'avantage qu'elle procure à celui qui l'a, d'être présumé propriétaire, de jouir par provision, & d'être même rétabli dans sa possession sans être tenu de prouver son droit, jusqu'à ce que celui qui prétend aussi être propriétaire, l'ait prouvé par des titres incontestables (b).

L'hypothèque est l'affectation d'u- 1667. tit. ne chose à la sûreté d'une créance. des Com-

Les droits réels consistent dans la plaintes, art. 4 & 5. faculté d'user de la chose d'un autre pour en tirer certains services & certaines commodités. On les appelle du nom général de servitudes, parce

C iiii

32. Actions reelles.

qu'en assujettissant le fonds, ils diminuent la liberté du propriétaire.

De ces quatre sortes de droits dans les choses, naissent autant d'espèces d'actions réelles, qui sorment l'objet le plus important & le plus étendu du droit, l'action possessione, l'action pétitoire, l'action hypothécaire, & les actions pures réelles, en restraignant ce terme à une signification plus étroite, pour exprimer les seules actions que produit la poursuite des droits réels.

Puisqu'il est donc si avantageux pour acquérir ou se conserver la propriété de s'assurer la possession, il faut commencer par l'action possession.

### TITRE PREMIER.

Des actions possessoires.

Es actions possessiones sont celles qui sont données aux possessiones, pour se conserver dans leur possession quand ils y sont troublés, ou pour la recouvrer quand ils en ont été dépouillés. Il y a donc en France deux actions possessiones la ca) usid. complainte & la réintégrande (2).

art. 1 & 2. La complainte est celle où l'on

Actions possessiones. 33 demande à être maintenu dans sa possession.

La réintégrande celle où l'on de-

mande à y être rétabli.

Dans la complainte, le possesseur doit conclurre à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance d'un tel héritage, dans laquelle il a été troublé; qu'il soit fait désense à la partie adverse de l'y troubler à l'avenir, & qu'elle soit condamnée à lui restituer les fruits qu'elle a perçus, en ses dommages & intérêts, & aux dépens.

Pour pouvoir intenter la complainte, quatre conditions sont nécessaires. La premiere, qu'on ait possédé pendant l'année complette, à compter, en rétrogradant, du jour de la demande. 2°. Que la possession ait été publique. 3°. Sans violence. 4°. Faite en qualité de propriétaire, & non à titre de fermier ou de possessire (a)

23. La complainte doit être dirigée contre celui qui a fait le trouble, & qui prétend posséder; le trouble arrive en deux manieres, ou par des voies de faits, ou parune demande ou opposition judiciaire, qu'on appelle trouble de droit: si l'auteur du

rouble avoit déja fait passer sa posfession à un autre, l'ancien posses feur auroit droit de suivre son action contre ce tiers; par-là les actions possessions sont réelles, mais envisagées sous un autre point de vue, je veux dire, lorsqu'elles sont intentées contre ceux qui par leur fait, troublent injustement une autre personne dans sa possession, elles sont plutôt personnelles que réelles, car ce trouble est une espèce de délit.

24. La Loi n'accorde la complainte que pour les héritages & les droits réels, & pour une universalité

(a) Ibid. de meubles (a).

Celui qui est assigné en complainte peut se désendre en deux manieres, ou en niant d'avoir troublé le demandeur, ou en articulant une possession contraire. Dans le dernier cas, chacune des parties devient tout à la sois demandeur & désendeur, chacune d'elles est tenue de prouver sa possession, & le Juge doit l'ordonner (b): mais il ne doit pas permettre aux parties de cumuler le pétitoire avec le possessione, & avant de statuer sur le droit, il doit décider la contessation sur la posses.

(b) Ibid. art. 3.

Actions possessiones.

fion (a); autrement il arriveroit que (a) Ibid.
le vrai possessessiones réduit à prou-art. 5.
ver sa propriété, & perdroit le droit

qu'il a d'être maintenu par provision. Toutes ces régles s'appliquent naturellement à l'action de réintégrande, plus favorable encore que la premiere; puisqu'il est juste que celui qui a dépouillé un autre par violence ne soit point écouté jusqu'à ce qu'il l'ait remis dans le mê-

me état où il étoit avant la violen-

ce.

De l'action pétitoire.

TITRE SECOND.

Orsqu'on revendique la posifession d'une chose uniquement parce qu'on la possédoit, c'est
l'action possessione: lorsqu'on en demande la possession, parce qu'on
avoit droit de la posséder, quoiqu'on
ne la possédat pas essectivement, c'est
l'action pétitoire. Il y a deux sortes
d'actions pétitoires, la revendication & l'action personnelle réelle,
que les Docteurs ont nommée personalis in rem seripta. La revendication est celle par laquelle on sou-

Actions petitoires.

tient qu'on est propriétaire d'une chose, & l'on conclud en conséquence contre celui qui la posséde, qu'il soit tenu de nous la délaisser.

L'action personnelle réelle est celle par laquelle, en reconnoissant qu'un autre est possesseur tout ensemble & propriétaire de la chose, on soutient en même tems que sa propriété, qui étoit résoluble dans son principe, doit cesser par l'esset de notre droit, & qu'il est tenu de nous la délaisser, pour que nous puissions, par la prise de possession de cette chose, en devenir propriétaires, en vertu du droit que nous avons de le devenir. Ce droit tire sa fource ou de la convention originaire, ou de l'équité naturelle, ou de l'autorité de la Loi.

De la convention, lorsqu'en aliénant une chose nous avons slipulé la faculté d'y rentrer, ou par le laps d'un tems, ou par l'évenement d'une condition. Telle est, par exem-

ple, l'action de réméré.

De l'équité naturelle, lorsque nous demandons à être restitués contre une aliénation, à laquelle l'erreur, le dol, l'injustice ou la violence avoient donné lieu, & à être remis

Actions pétitoires. dans le même état où nous étions

avant que d'avoir aliéné.

De la Loi civile, lorsqu'elle imprime par l'effet de son autorité des charges ou conditions sur les héritages, & y engage la personne de ceux qui les acquiérent; ainsi l'héritier n'acquiert les biens de la succession qui lui est déférée, que sous la charge des legs & des substitutions faites par le défunt; les donataires d'un pere, qu'à la charge de la légitime de ses enfans ; les acquéreurs des héritages de famille, qu'à la charge du retrait lignager; ceux qui ont acquis des biens aliénés en fraude des créanciers, qu'à la charge du droit que les créanciers ont de faire révoquer les aliénations (a). Ainsi l'action personnelle réelle prend son in. de act. origine & son principe, dans l'obli-p. 6. gation personnelle de celui qui n'a acquis qu'à la charge de notre droit; lors donc qu'elle est dirigée contre ce premier acquéreur, elle est personnelle: mais si lui-même avoit transféré la chose à un tiers, alors dirigée contre ce tiers détenteur, qui n'a point connu la charge à laquelle l'héritage étoit sujet, l'action de personnelle qu'elle étoit devien-

(a) Inf

38 Attions petitoires. droit purement réelle, & suivroit le fonds en quelques mains qu'il eût passé, car l'acquéreur originaire ne l'ayant acquis que sous la charge de notre droit, n'a pu le transférer à d'autres que sous la même charge, & le fonds passe avec la cause ou condition qui l'affecte.

26. Telle est donc la nature des actions pétitoires, il faut en connoître à présent les qualités, les ef-

fets, & les diverses espèces.

Ces qualités & ces effets consistent dans les engagemens réciproques du propriétaire envers le pofsesseur, & du possesseur envers le

propriétaire.

Le possesseur qui a acquis & joui de bonne foi, est tenu de rendre les fruits qui sont sur pied lors de la demande; il gagne tous ceux qu'il a perçus tant qu'il a ignoré que la chose étoit à un autre, sa bonne foi à cet égard lui a tenu lieu de pro-(a) Inst. de priété (a): mais dès le moment qu'il rer. divis. vient à sçavoir que la chose n'est plus à lui, il contracte par le seul effet de l'équité naturelle, une obli-

P. 35.

gation personnelle de rendre au propriétaire tous les fruits & revenus qu'il percevra par la fuite, quoique Actions pétitoires.

l'action n'ait point encore été formée contre lui; ce n'est pas l'assignation, mais la connoissance du droit d'un autre, qui le met en demeure (a).

(a) Ord.

27. Le propriétaire, de son côté, des donat. doit tenir compte en entier au possible de la contraction de la compte en entier au possible de la contraction de la co

A l'égard des impenses utiles ou améliorations, le propriétaire doit aussi en tenir compte au possesseur (c), non pas indéfiniment com- (c) Ordome des nécessaires, mais seule-1667. sit ment eu égard à ce que le fonds en 27. art. 9. est devenu plus précieux; car le prode rei vin-priétaire n'en devient plus riche que dicat. Voya jusqu'à cette mesure, & l'on ne peut la Loi 38. pas dire qu'il les eût faites lui-même. Cod.

Il n'en est pas des impenses voluptuaires & de pur embélissement comme des autres; le possesseur n'a

Actions peritoires. 40 point d'autre droit que de les remporter, si elles sont de nature à l'être, finon il les doit laisser, & l'on ne souffriroit pas, par exemple, qu'il

essacat les peintures par une mali-

(a) Leg. 38. gnité en pure perte (a). D. de rei

ALC:

windicas.

Le possesseur de bonne foi ne peut être poursuivi pour les dégradations qu'il peut avoir faites, en croyant user de sa chose: mais s'il demandoit des améliorations, le propriétaire ne seroit obligé de les lui payer que sous la déduction des dégradations, jusqu'à concurrence desquelles il est vrai de dire qu'il n'y a point d'améliorations.

28. On peut distinguer autant d'espèces d'actions pétitoires qu'il y a de sources diverses qui les produifent, & elles ont autant de sources qu'il y a de causes ou de manieres différentes d'acquérir la propriété; on l'acquiert ou par le droit naturel,

ou par l'effet de la Loi civile.

Par le droit naturel en trois manieres, l'occupation, l'accession,

(b) Toto la tradition (b). situlo inft.

L'occupation est la prise de posde rer divisession de ce qui n'est à personne; les choses qui ne sont à personne appartiennent par le droit naturel

au

frone.

Actions petitoires. au premier qui s'en rend le maître : mais en France un ulage presqu'aussi ancieu que la Monarchie, les a attribuées au Roi, & l'occupation a presque cessé pour les sujets, d'être une maniere d'acquérir la propriété; avant cette Loi, on distinguoit quatre espèces d'occupation, la chasse (a), la pêche, l'invention & (a) Inst. de les prises sur les ennemis.

mise qu'à ceux qui possédent des fiefs (b), ce qui fut introduit en faveur des nobles; car par l'ancien 1601. art. 4. droit du Royaume, les nobles seuls Ordon. pouvoient posséder des siess: ainsi 28. les Seigneurs Hauts - Justiciers qui font aux droits du Roi (1), les Sei- (c) Ordon: gneurs de censives, & les proprié-des chasses, taires des terres en fief (d) ont droit art. 26. de chasser librement, & de faire gar- art. 26. der la chasse sur les terres siuées dans l'étendue de leur fief, de leur justice, de leur censive. Les propriétaires des terres en roture & à cens, ne peuvent ni chasser, ni y faire garder la chasse,

quand même ils seroient Gentilshommes (e). Le Seigneur dominant, tant immédiat que Suzerain, peut de 1736. chasser sur le sief de son vassal ou de Comte de

& empêcher les autres d'y chasser,

Tome I.

rer. divita

29. En France la chasse n'est per- P.

(e) Arret entre M. le

Actions pétitoires.

son arriere - vassal, pourvu qu'il le tin & M.du fasse modérément. Il y a cette dissérence entre le Seigneur Haut-Justicier & le Seigneur de fief, que celuilà chasse de droit, & celui-ci seule-

(a) Ce mot ment par privilége (a).

du célébre 30. Comme les Rois mêmes n'ont thou a été point d'empire sar la mer, l'ordonnance de la marine porte que la pêadopté dans che sur la mer est libre à tous sujets notre Judu Roi (b); celle des rivieres naviriforud. (b) Liv. 5. gables appartient exclusivement au Roi qui l'afferme; la pêche des autres rivieres aux Seigneurs Haut-Justiciers dans le territoire desquels el-

(a) Loifel, les coulent (c).

Par une suite du même principe, 1. 2. tit. 2. régl. 5 & 6. les choses trouvées dans la mer, Ordon. comme l'ambre & le corail, appar-1669. tit. delaPêche, tiennent en entier à l'Inventeur: mais de celles qui sont trouvées sur le rivage, l'Inventeur n'en a qu'un tiers, l'autre tiers est au Roi, & le

dernier tiers à l'Amiral (d).

de la Mari-Les trésors doivent être partagés ne, tit. des par tiers entre l'Inventeur, le pronaufrages, priétaire du fonds, & le Roi ou autre Seigneur Haut - Justicier (1). A (e) Bacquet, des

l'égard des épaves ou choses perdues dont le maître ne se trouve point, Justice, ch. elles appartiennent au Seigneur

**BIU** Cujas

(d) Ord.

art. 29.

droits de

32.

Actions petitoires. Haut - Justicier, qui doit les faire vendre, & donner le tiers du prix à

l'Inventeur.

Les prises sur les ennemis, faites dans une juste guerre, appartiennent à celui qui les a faites (a), si ce n'est qu'elles aient été faites par autorité rer. divis. publique, alors elles appartiennent P. 17. au Roi.

31. L'accession est le titre en vertu duquel l'augmentation furvenue à une chose, demeure acquise au maître de la chose: l'accession se fait en deux manieres, par l'introduction d'une nouvelle forme, & par une

augmentation substantielle.

Sur la premiere, la régle générale est que tout ce qui nous a une fois appartenu, continue toujours de nous appartenir, quelques formes qu'il prenne de nouveau (b); ainsi (b) Leg. 17: un diamant taillé & mis en œuvre, D. de reg. ne cesse pas pour cela d'appartenir Jurisprud. au maître du diamant, mais il doit en payer la façon (c); car il n'est (c) Leg. 23. permis à personne de s'enrichir par P. 4. D. de la perte d'un autre. Si néanmoins rei vindis. l'introduction de la nouvelle forme a détruit & comme anéanti la substance même de la chose, pour substituer à sa place une nouvelle espéce, cette

44 Actions petitoires.

espèce appartient à celui qui lui a

(a) Leg. donné l'être (a); ainsi l'eau-de-vie

p. 5. D. ad faite avec mon vin appartient à celui
qui l'a distilée; la toile faite avec
mon chanvre à celui qui a fait la toile; car le vin ni le chanvre n'existent plus, mais il faut toujours en

Si celui qui a travaillé de bonne foi à donner à la chose une nouvelle forme, qui l'a rendue plus précieuse, offre au propriétaire de lui donner autant de matiere de pareille qualité, & que cette matiere soit de nature à pouvoir être remplacée par un équivalent, l'équité demande que le maître s'en contente (1). Ainsi si beirac, sur le peintre, qui a peint un tableau sur

(b) Bar- le maître s'en contente (c). Ainsi si beirac, sur le peintre, qui a peint un tableau sur Puffendorf, ma toile (c), l'orfévre, qui a fait un des devoirs vase de mes lingots, l'ouvrier, qui de l'homme & du citoyen, frent une toile, de l'argent, ou de 1. 1. ch. 12. la laine en pareille quantité & de n. 7. même qualité, je dois m'en conten-

(c) Inst. de rer. divis. P. 34.

32. La seconde espèce d'accession qui consiste dans une augmentation substantielle, est produite ou par la nature ou par l'art. Si la nature l'a produite, la chose avec l'accroissement continue d'appartenir au proment continue d'appartenir au pro-

Actions pétitoires. priétaire fur le même pied qu'auparavant; ainsi les agneaux nés de mes brebis, les fruits provenus de mes arbres m'appartiennent (a). Il en est (a) Ibid. de même de ce que la riviere a joint P. 19. à mon héritage par un accroissement insensible, alluvione: mais si la riviere, par un mouvement impétueux, a détachée une partie sensible de l'héritage de mon voisin, & l'a transportée le long du mien, elle demeurera à mon voisin, pourvu qu'il puisse la faire reconnoître (b). (b) Ibid. Que si la riviere laisse à sec une par- P. 20. 21. tie de son lit, le long de mon héritage, ou forme une île de mon côté, ni l'attérissement ni l'île ne peuvent m'appartenir à titre d'accefsion; car la propriété du lit de la riviere appartient au Roi seul par le titre de sa Couronne, & par conséquent aussi les attérissemens & les îles qui font partie de ce lit (c). A l'égard de l'augmentation arti-rat. d'Avril

ficielle, qui unit l'une à l'autre deux 1683. fubstances qui appartenoient à différens maîtres, elle ne fait perdre ni à l'un ni à l'autre de ces maîtres, la propriété de celle qui appartenoit à chacun d'eux (d). L'accessoire ne (d) Leg. 6. suit la condition de la principale, Leg. 7. p. 2.

## **BIU** Cujas

Actions petitoires. 46

D. ad exhi- que tant qu'elle y demeure attachée, & lorsqu'elle en est séparée, hend. Leg. 23. p. 5. D. le maître en recouvre la propriété; ainsi le bâtiment construit, & les arde rei vind. bres plantés par un autre fur mon fonds m'appartiennent, jusqu'à ce que le maître des matériaux les en ait fait détacher pour les emporter, ce qu'il peut faire, à moins qu'il n'aime mieux en recevoir le prix, eu égard à ce que l'héritage en est devenu plus précieux.

33.La troisiéme maniere d'acquérir par le droit naturel, est la tradi-

tion.

La tradition est la prise de possession d'une chose qui est à un autre, faite avec fon consentement.

On distingue deux sortes de tradition, la tradition directe & la tra-

dition indirecte.

La premiere, est la translation

réelle de la possession.

Il y a trois espéces de tradition indirecte, celle qui s'opere par représentation, ou par démonstration, comme lorsqu'on donne les cless d'une maison (a); celle qui se fait de rer. div. sans changement de main, par le changement seul du titre de la pos-

session, comme lorsque je vends à

**BIU** Cujas

(a) Inft.

P. 44.

Actions pétitoires. 47
Titus, la chose que je lui avoit déja
prêtée ou louée (a); ensin, celle qui (a) Ibid.
s'accomplit par équivalent, comme p. 43. Leslorsque le vendeur d'une maison en 1. penult.
retient l'ususquit, ou qu'il s'en conpossible de acq.
fitue locataire (b). (b) Leg. 28.

34. La tradition ne peut avoir cod. de dod'effet qu'autant qu'elle est jointe à natune cause, en vertu de laquelle elle se fait (c); & suivant que cette cause (c) Leg: est volontaire ou non dans son prin-31. D. de cipe, l'aliénation qui en résulte est acq. rev.

volontaire ou nécessaire.

L'aliénation volontaire est celle qui se fait en vertu d'une convention, par laquelle le propriétaire consent librement à livrer sa chose à un autre; cette convention s'appelle le titre de l'aliénation. Les titres différens d'aliénation sont la donation, la vente, l'échange, le partage, la société, le bail à rente, le douaire & la transaction.

L'aliénation nécessaire est celle que le propriétaire est contraint de faire en vertu d'un droit acquis sur sa chose, indépendamment de sa volonté & de son consentement; ainsi l'acquéreur évincé par des créanciers hypothécaires est obligé de leur délaisser l'héritage, qu'il a

Actions petitoires. 48 acquis postérieurement à leurs hypo-

théques. Les aliénations nécessaires arrivent ou par l'effet d'une cause ancienne, ou par l'effet d'une cause nouvelle. La résolution ne se fait, en vertu d'une cause ancienne & inhérente, au titre originaire de l'acquisition, qu'en deux cas : le premier, lorsqu'elle arrive par l'effet d'une charge ou condition imposée

Leg. 3. D. quib. mod. pign. solvit.

. Trail Aller

and the

(a) teg. 31. en l'aliénation primordiale (a), D. de pign. comme lorsque j'ai fait une donation, à la charge que si je venois à me marier & à avoir des enfans, je rentrerois dans les biens donnés, & que m'étant marié, j'aie eu des enfans.

Le second, lorsqu'elle arrive par la destruction ou l'anéantissement du titre primordial, comme lorsqu'un contrat de vente est annullé par des lettres de rescision, pour cause de dol, d'erreur, de violence; le vendeur rentre alors dans la possession de la chose vendue, de même que s'il ne l'avoit point vendue.

La résolution arrive par l'effet d'une cause nouvelle, lorsqu'elle se fait en vertu d'un droit qui ne tire point sa source du titre de l'aliéna-

tion

Actions pétitoires. tion originaire; mais que des conjonctures nouvelles ont fait naître indépendamment de ce titre, comme quand le fief est confisqué au profit du Seigneur par la félonie ou le désaveu du vassal, ou que la donation est révoquée par l'ingratitude du donataire (a).

(a) Leg. 7.

. 35. La tradition produit l'aliéna - Cod de rev. tion, qui est ou complette ou in- donat. complette; l'aliénation est complette lorsqu'on ne retient aucun droit fur la chose; incomplette, & partielle lorsqu'on y retient quelque droit en l'alienant, ou lorsqu'on n'aliene qu'une partie des droits qu'on y avoit, en retenant la propriété; c'est ce qu'on appelle droit réel ou fervitude des fonds.

On fait la tradition de ces droits réels de la même maniere qu'on fait celle du fonds même. L'acquéreur d'un droit réel en prend possession, lorsqu'il en use & en jouit (b).

(b) Leg. 20. 36. Telles sont donc les manieres D.de servis. d'acquérir par le droit naturel. On acquiert par la Loi civile en deux manieres, à titre singulier & à titre universel. A titre singulier par la prescription & par le retrait lignager; à titre universel par l'effet du Tome I.

mariage, qui rend dotaux tous les biens de la femme, par la communauté de biens entre les conjoints, par le douaire, par la garde, par les droits d'épave, d'aubaine, de déshérence, de bâtardife & de confication; enfin par l'ordre des fuccefions, foit légitimes, foit testamentaires.

Les actions qui naissent de ces disserentes manieres d'acquérir par la Loi, méritent chacune une considération particuliere qui trouvera sa place naturelle dans la suite de ce Traité: mais il saut commencer par celles que produit l'ordre des successions & des testamens, qui sont les plus sécondes & les plus im-

portantes de toutes.

37. La Loi transmet donc en deux manieres les biens que la mort des possessers laisse vacans; la premiere, par le canal des successions légitimes; la seconde, par l'ordre des testamens dans lequel elle permet aux citoyens de marquer la disposition qu'ils desirent être faite de leurs biens après leur mort, & fait exécuter leurs volontés, qui, sans l'autorité de la Loi, seroient naturellement des leurs mont impuissantes (a) à transmettre

des biens qu'ils n'ont plus.

De l'ordre des successions légiti-fac. poss.

mes naissent les actions suivantes.

Pussendes que fait l'héairie. lib. 4. cop.

1°. La demande que fait l'héritier lib. 4. cop. légitime d'une hérédité ou fucces-note 4° de sion, contre celui qui s'en est mis Barbeirac. indûement en possession comme héritier; on l'appelle dans le Droit romain petitio hæreditatis.

2°. La demande que sait de la succession de ses pere & mere l'enfant qui en a été exclus par une exhérédation injuste, quarela inofficioss.

3°. L'action en demande de la légitime dûe à un enfant, sur les biens dont son pere a disposé par donation entre-viss ou testamentaire.

De l'ordre des testamens naît, 1°. l'action des légataires, par laquelle ils demandent à l'héritier les biens de la succession que le défunt leur a légués; 2°. l'action des substitués contre l'héritier ou légataire grevé de substitution, lorsqu'elle est ouverte à leur prosit.

Ainsi, après avoir parlé de l'action pétitoire en général, on traitera successivement de l'action en demande de succession, l'action de l'exhérédé, l'action de légitime, l'action téstamentaire & l'action en ouverture de substitution.

Colombet ,

Daratit. in

la tato

## TITRE TROSIÉME.

De l'action en demande d'une succession appellee en droit, petitio hæreditatis.

38. T A pétition ou demande d'hérédité est l'action (a) (a) L. l. I. & 2. D. de par laquelle l'héritier, ou celui qui en tient lieu, demande les biens hæred.petit. d'une personne à celui qui les posséde indûement en qualité d'héritier

ou de successeur universel.

Dans cette action le demandeur conclud à ce qu'il foit déclaré héritier d'un tel, & à ce titre saiss de sa fuccession, qu'en conséquence il soit fait défense au défendeur de prendre, à son préjudice, la qualité d'héritier, & qu'il soit condamné à restituer au demandeur les biens de la succession dont il s'est mis en possession, lui tenir compte du prix des meubles par lui vendus, des fruits des immeubles, & des intérêts des fommes qu'il a touchées & employées à son profit, & en outre en tous ses dommages, intérêts, & aux dépens.

Il faut voir, 1°. à quelles personnes appartient cette action; 2°. les suites qu'elle a par l'action de partage, à laquelle elle peut donner lieu, lorsqu'il y a plusieurs cohéritiers qui doivent partager ensemble la succession.

#### SECTION PREMIERE,

Au profit de qui l'action en demande de succession a lieu.

39. E le ne compete qu'à celui qui est héritier; il est donc nécessaire de savoir comment on devient héritier.

L'héritier est celui qui succéde

(a) à tous les droits du désunt; s'il y (a) Leg. 37.

succède en vertu de l'ordre établi D. de acq.

par la Loi, c'est l'héritier légitime; vel amic.

s'il y succéde en vertu de la disposi
tion & de la volonté du désunt,

c'est l'héritier testamentaire.

En pays coutumier, on ne reconnoît point d'autres héritiers que les
héritiers légitimes (b); les testateurs (a) Paris,
n'y peuvent instituer d'héritiers, la 299. Orl.
Loi seule en peut faire; elle faisit au 287
moment de la mort de chaque perfonne les plus proches parens, de sa

E iij

**BIU** Cujas

Successions. fuccession, & elle ne regarde que (a) Ord. comme des légataires universels (a), ceux que le défunt auroit institués 1735. art. héritiers; c'est à l'héritier du sang qu'ils doivent demander la délivran-

ce de leurs legs jusqu'à concurrence des biens dont la Loi permet aux testateurs de disposer au préjudice de leurs héritiers naturels.

L'héritier en pays coutumier est donc celui que la Loi choisit pour

(b) Leg. 62. succéder à un défunt (b). D. de reg.

68.

Jur.

La succession est la transmission que fait la Loi des biens, des droits & des charges de ceux qui meurent, en la personne de ceux qu'elle choisit pour entrer en leur place; ains, pour qu'une personne ait droit d'intenter l'action dont il s'agit ici, deux choses doivent concourir; la premiere, que la fuccession lui soit déférée par la Loi; la seconde, qu'il l'accepte, car la Loi ne saissit le plus proche parent, qu'au cas qu'il veuille être héritier, suivant la maxime

(c) Paris, n'est heritier qui ne veut (c), & si dans 316. Orl. la suite il déclare qu'il ne le veut 335. pas, il est censé n'en avoir jamais été saisi par la Loi. Il faut donc voir, 1º. comment, à quelles personnes, & dans quel ordre la Loi défere la

Succeffions. fuccession des défunts; 2°. comment ceux à qui elle est désérée l'acquierent.

### CHAPITRE PREMIER,

Comment, & à quelles personnes, la succession est déférée.

40. L A Loi défere la succession au moment qu'elle est ouverte (a); ainsi avant de sçavoir à quelles personnes elle la défere, il est né- 318. Orl. cessaire de connoître ce qui y donne 301. Lois. ouverture.

regle 1. La succession d'une personne est ouverte, 1°. par sa mort naturelle, 2°. lorsqu'elle tombe dans un état qui la rend incapable de posséder des biens; & fait qu'ils demeurent vacans; c'est ce qui arrive par sa mort civile, comme lorsqu'elle fait profession (b) religieuse, & par une absence qui la fait disparoître de même 336. & 337. que si elle n'étoit plus; lors donc 1 qu'une personne a cessé de paroître, fur ces art. & qu'on a cessé d'avoir de ses nou-Orl. 333. velles, l'opinion la plus raisonnable & 334. & la plus autorifée dans la Jurisprudence, est qu'on doit regarder sa succession comme quiverte du jour

E iii

(b) Paris

(a) Paris,

**BIU Cujas** 

(a) Arrêts de la derniere nouvelle (a) qu'on a du Parl, de eue de lui, car c'est de ce jour qu'il Toul. du 5 a cessé d'exister pour les autres & Avril1677. & 23 Mars pour la société civile, vis-à-vis de 1679. rap-laquelle c'est la même chose de ne portés par plus être & de ne plus paroître. M.Catelan.

41. L'ordre des successions étant Arrêt du Parlem. de établi par la Loi civile, & par conféquent entre les citoyens seuls, Rouen du JI Août ceux qui sont privés des droits que 1646. rapdonne cette qualité, ne peuvent porté par avoir (b) d'héritiers dans le Royautonnier, ar- me. Ainsi les biens que les aubains ou rétés de La-étrangers, qui ne sont ni naturalisés moignon, ni privilégiés, laissent dans le Royaume, sont dévolus au Roi (c); leurs fens, art. 1. (b) Louer, enfans feuls, quand ils sont regnico-1. e. ch. 8. les (d), leur succédent : exception (c) Leg. 1. que la faveur de l'équité & de l'hu-C. de hæred. Inft. Louet, manité a introduite contre la rigueur 1. a. ch. 16. de la regle.

(d) Bac-Les biens que le Religieux profès quet, du pourroit acquérir depuis sa profession droit d'aune passent point à ses parens, mais baine, part. retournent au Monastère sous la puis-4. ch. 31. sance duquel il vivoit. Il faut en exn. 6. Lebrun, des cepter le Religieux devenu Evêque fucces. 1. 1. (e), parce que la dignité de l'Episcoch. 2. n. 15. (e) Paris, cat l'émancipant de la puissance du

336. De la Monastère, lui rend la vie civile. Lande, fur Les biens qu'une personne con-

damnée à une peine capitale qui Orl. art. emporte la mort civile, aux galè-334. Leres perpétuelles, par exemple, brun, des pourroit acquérir, ne passeroient ch. 2. sect. 2. point à ses parens par sa mort, ils n. 7.

appartiennent au Roi...

42. Hors de ces cas, tout citoyen qui meurt a droit d'avoir des héritiers, & la Loi défere sa succession conformément à l'ordre qu'elle a établi. Le fondement de cet ordre est la vûe que s'est proposée la Loi de se conformer à l'intention & à la volonté présumée du défunt, en transmettant ses biens à ceux qu'il est censé avoir aimé davantage (a). (a) Nov: De-là vient que la Loi défere la suc- 118. Grot. cession d'un défunt d'abord à ses en-de sure bell. ses descendans en ligne directe, 7. p. 5. 6. au défaut d'enfans à ses ascendans, sea. au défaut d'ascendans à ses parens collatéraux (b). (b) Heinec-

La succession des propres est une cius elem. espèce d'exception à cette regle, Jur. n. 742. c'est moins l'intention & le vœu des désunts que la Loi y a en vue, que le desir de maintenir les familles en conservant les biens aux parens de la souche d'où ils sont sortis (c).

Pour succéder à quelqu'un il faut tius, ibid.

(a) Lebrun, être vivant, ou du moins conçu (a) ibid. ch. 3. lors de l'ouverture de sa succession; n. I. celui qui n'est encore que dans le

ventre de fa mere est regardé comme (b) Leg. 7. déja né (b), s'il est de son intérêt D. de statu kominum.

chap. 35.

regle 7.

civiles,

n. 5.

qu'il le foit : mais si dans la suite il venoit mort au monde, ou qu'il naquît avant terme, c'est-à-dire avant le septiéme mois, il ne seroit pas (c) Leprêcensé avoir succedé (c), car ou il tre, Cent. 3. n'auroit jamais été vivant, ou il auroit eu une vie qu'il ne pouvoit Pocquet de

Livoniere, conserver.

1. 3. ch. 1. Si on conteste que l'enfant soit venu à terme, ou qu'il ait eu vie, Voyez Doce sera à ceux qui ont intérêt qu'il mat, Loix ait été héritier, à prouver ces saits Part. 2. l. 1. suivant la regle incumbit onus prot. 1. fect. 2. bandi ei qui dicit. Par la même raison, un absent de longue absence ne doit point être censé avoir été héritier de fes parens morts depuis son absence, à moins que ceux qui ont intérêt qu'il l'ait été ne justifient qu'il leur a furvécu (d).

(d) Voyez les notes fur l'art. 301. de la Coutume d'Orléans.

Lorsque deux personnes héritiéres l'une de l'autre meurent en même tems dans un naufrage, dans un incendie, dans un combat, il faut nécessairement déterminer lequel des deux a survécu l'autre; dans

Successions. cette incertitude on le décide, ou par les présomptions tirées des cir-

constances, ou par celles que les

motifs de l'équité (a) & de l'huma-(a) Leg. 223 Ở 23. D. nité rendent plus favorables.

43. Pour être habile à fuccéder il de reb. dub. faut encore être citoyen, d'où il fucces l. 1. fuit que les étrangers, les François ch. 1. fect. qui se sont établis & fait naturaliser 1. n. 13. & en pays étrangers, les Religieux pro-fuiv. fès, & ceux qui ont été condamnés à une peine capitale, ne peuvent (b) Paris

succéder à leurs parens (b). art 337. Il en est de même des bâtards (c),

Domat , car la parenté doit procéder de légitime mariage pour donner le droit part. 2.1.1. tit. fect. 2.

de succéder.

Enfin, il faut être parent, & ré- Edit 1669. gulierement le plus proche (d) pa-Domat. rent de celui auquel on succéde. Ce Orl. art. n'est que dans le cas où le défunt ne 310. laisse aucuns parens que le mari ou (d) Paris la femme sont admis à lui succéder 301.

(e), à l'exclusion du fisc. (e) Leg. Il est donc nécessaire de connoî-unic. D. & tre les degrés de parenté, qui ne E. unde vir font autre chose que la suite des gé- Auzanet,

nérations; ainsi il y a autant de de-sur Paris, grés que de générations, soit dans art. 318. la ligne directe, foit dans la colla- Page 286.

térale; dans la ligne collatérale on

60 Successions. remonte de l'un de ceux de la parenté desquels il s'agit jusqu'à l'afcendant, tige commune de leur oririgine; puis descendant de cette tige commune jusqu'à l'autre parent, & comptant dans ce chemin toutes les générations qu'on rencontre, on en forme les degrés. Suivant cet ordre les freres & foeurs sont parens au fecond degré, l'oncle & le neveu au troisiéme, les cousins germains au quatriéme, & ainsi de suite ; d'où il fuit que l'oncle ou la tante doit succéder à son neveu avant le cousin

(a) Paris, germain du défunt (a), & concouart. 338 rir avec les neveux de son neveu.

& 339.Orl.

328. &329. De la succession des enfans, & autres descendans.

44. Les enfans du premier degré

(b) Nov. succédent par tête (b), les ensans des

118. ch. 1. degrés suivans ne succédent que par

Paris, 302. souche (c) ou représentation. Succé
(c) Nov. der par tête, est lorqu'on partage la

118. ibid. succession en autant de portions

Paris, art. égales qu'il y a d'héritiers. On suc
319. Orl.
304. Domat

1.2. tit. 1. ensans plus éloignés en degré en
sect. 2. trent dans la place de leur pere dé
funt, & prennent tous ensemble la

portion qu'il auroit eue lui - même

s'il ayoit été vivant.

La représentation a lieu aujourd'hui (a) par tout le Royaume dans (a) Voyez la ligne directe descendante, à quel. Loisel, inst. que degré que soient les enfans: Cout. 1.2. mais on ne peut jamais représenter s. & M. de une personne vivante (b), si elle n'a Laur. ibid. perdu la vie civile, car alors, per- (b) Louet, dant tous ses droits, le degré qu'el-lett. R. n. le occupoit dans la famille devient 1. 2. ch. 12. vacant. Les enfans d'un fils exhérédé peuvent aussi le représenter; car, quoique l'exhérédé ait la vie civile, l'exhérédation le rendant incapable de succéder, on ne peut plus dire qu'il occupe son degré: mais si le fils avoit été exhérédé pour s'être marié sans le consentement de son pere, la peine de l'exhérédation s'étendroit jusques sur ses enfans, dont la naissance étoit marquée aux traits de la réprobation paternelle. Le fils, en leur donnant la vie, leur auroit comme transmis le crime de sa désobéissance (c).

la délobéissance (c). (c) Ricord,
Pour représenter quelqu'un, il p.3. n.948.
n'est pas nécessaire d'en être héri-ry II.
tier (d). La Loi, en accordant le (d) Nov.
bénésice de la représentation, n'exi-118.

ge point cette condition.

Le vœu naturel des peres & meges, & le desir de conserver l'égalité

Successions. 63 entre tous les descendans, a fait établir que la représentation dans la ligne directe auroit lieu, même dans le cas où le défunt ne laisseroit que

(a) Paris, des petits enfans (a). art. 319. Orl. art. tateurs

art. 13.

Cette représentation dans la ligne directe s'étend à l'infini, d'où il fuit que non-seulement les enfans de la personne représentée, mais encore ses petits enfans, dont le pere & la mere font aussi prédécédés, sont admis à la représentation, & prennent tous ensemble, dans la subdivision de la portion revenant à la personne représentée, la même part qu'y auroient prise leur pere ou leur mere. 45. La plûpart des Coutumes don-

nent à l'aîné des avantages sur ses freres & sœurs; dans la Coutume de Paris, & celle d'Orléans, le droit (b) Paris, d'aînesse n'a lieu que sur les siess (b), & confiste, 1° en ce que l'aîné a Orl.art.89. droit de prendre seul par préciput un manoir féodal en ville ou en campagne, & le vol de chapon autour de ce manoir estimé à un arpent de terre. Le manoir est une maison faite pour demeurer; le manoir de campagne comprend nonseulement le Château ou l'habitaSucceffions. 63 tion de la métairie, mais encore tous les bâtimens qui en dépendent, & qui font destinés pour l'exploita-

tion des terres, comme les granges, les bergeries & le colombier (a).

46. L'aîné a encore le droit d'a-de Livon.
voir les deux tiers des biens féodaux l. 3. ch. 16.
lorsqu'il n'y a que deux enfans, & la régle 7.
moitié lorsqu'il y en a davantage,
en quelque nombre qu'ils foient; le
furplus se partage entre les puînés

(6). (b) Paris; L'enfant incapable de succéder, art. 15. & ou exhérédé, n'est pas compté; mais loco cit. celui qui étant capable de succéder renonce même gratuitement, est compté, parce que la succession lui a été déférée par la Loi; la Coutume de Paris (c), & celle d'Orléans, veulent même que sa part accroisse art. 310. aux autres sans prérogative d'aînesse. Dumoulin, 47. Il y a quelquesois dans la Coutume. Coutume d'Orléans des biens, qui, Orl. 359. quoique féodaux, se partagent sans prérogatives d'aînesse dans les fuccessions des peres & meres & autres ascendans; car dans cette Coutume, lorsqu'une personne acquiert un fief à titre de vente, il peut déclarer, (d) Orl. foit par le contrat d'acquisition, soit les Commême postérieurement (d), que sa mentat.

Successions. 64 volonté est que le fief se partage entre ses enfans sans prérogative d'aînesse: mais pour que cette déclaration puisse avoir effet, il faut qu'il n'y ait ni Justice ni vassaux attachés au fief. Un pere peut révoquer cette déclaration après l'avoir faite, car c'est une espèce de disposition de derniere volonté. Elle n'a besoin d'aucune formalité pour être valable, il suffit qu'elle soit faite par écrit, en quelque acte & quelque forme qu'elle se trouve.

48. Le droit d'aînesse a lieu nonseulement sur tous les biens qui se trouvent dans la succession du pere ou de la mere, mais même sur ceux qu'ils ont donné entre-vifs à leurs autres enfans, quand même ces enfans renonceroient à la succession pour se tenir à leur don; car le pere peut bien diminuer ou anéantir même le droit d'aînesse par des donations faites à des étrangers, mais

(a) Argou, non pas par des donations (a) faites 1.2. ch. 25. à des puînés, autrement il pourroit intervertir l'ordre établi par la Loi, P. 441. & rendre les aînés cadets, & les cadets aînés you li , omey als com u

for par le contrat d'acquifition, soir les Con-act me possérieurement (4), que la mesta-

.00713117

#### De la succession des ascendans.

49. Par la Novelle 118°, observée en la plus grande partie du Royaume, les ascendans succédent à leurs enfans ou petits enfans concurremment avec les freres & sœurs germains du désunt, & ils excluent les freres & sœurs consanguins ou utérins & tous les autres collatéraux, à l'exception des neveux qui succédent avec les ascendans par représentation de leur pere ou mere, frere ou sœur germains du désunt. Les ascendans succédent aussi par lignes: mais l'ascendant plus proche en degré exclut toujours le plus éloigné.

Dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, les peres & meres exeluent (a) tous les collatéraux, mê- (a) Paris, me les freres & soeurs germains dans art. 311. la succession des meubles & acquêts. Orl. art. Il en est de même des autres ascendans pour la succession du mobilier:

mais à Orléans ils ne succédent aux (b) Orl; acquêts qu'en usufruit (b) lorsque att. 313. le défunt a laissé des freres ou sœurs. (c) Paris,

50. A l'égard des propres, il est art. 313. certain que les ascendans succédent ort. 315. Dopar présérence à tous les autres aux mat, 1. 2. héritages par eux donnés (c) au tit. 2. sect. 20.

Tome 1.

Successions. 66 descendant de la succession duquel il s'agit, ou à ses pere & mere dont

il les a eus.

Cette espèce de succession, qui est regardée dans les Provinces de Droit-Ecrit comme une véritable

(a) Argou, reversion (a), n'est en pays coutu-1. 2. ch. 22. mier que le premier & le plus favo-P. 420. rable cas de la succession des pro-

Orl. art. 315.

(b) De la pres (b); l'esprit de nos Loix dans Lande, sur la succession des propres étant que les biens retournent à la source d'où ils sont sortis, leur intention est de les déférer d'abord à celui qui le premier les a mis dans la famille lorsqu'il est encore vivant, à son défaut à ses descendans; enfin, au défaut de ceux-ci, aux autres parens du défunt qui sont du côté & ligne de ce premier auteur.

51. Lorsque le sils, par la renonciation de son pere, a succédé à quelqu'un de ses parens paternels, les héritages qu'il a eus de cette succession, retournent, après sa mort, à son pere qui y succéde préférablement à tous les autres parens paternels de son fils mort sans enfans. La regle commune du Droit coutumier que les propres ne remontent point parfuccellion en ligne directe, ne veut di-

67

moulin, sur

(b) Arrêt

re autre chose, sinon que les propres en remontant ne peuvent passer d'une ligne à une autre (a), de la ligne

paternelle à la maternelle.

Mais si le pere, qui avoit épousé l'art. 107. sa parente, se présente pour succéder aux héritages que son enfant sur l'art. 3. avoit recueilli de la fuccession de sa du ch. 12. mere, il seroit exclus par les parens de la Cout. maternels de fon fils, qui seroient d'Auverdans un degré plus proche que lui, du côté & ligne de la mere : car comme l'ordre de la succession des propres, se rapporte tout entier à celui qui a mis le premier l'héritage dans la famille, on n'y doit confidérer que la parenté du côté & ligne de ce premier auteur, & non une autre parenté (b).

52. Quoique les ascendans ne de Réglepuissent succéder aux propres pro-ment du Parlement venus à leurs enfans, d'un autre cô-de Paris, té & d'une autre ligne que la leur, du... néanmoins, dans plusieurs Coutu-Sept. 1734. mes, comme à Paris & à Orléans, les peres & meres succédent (c) en (c) Paris, usufruit aux biens échus à leurs en-art. 314. fans, par la mort du conjoint pré-Orl. art. décédé, & qui étoient conquêts de 316. leur communauté; ce qui est fondé sur ce que ces biens sont regardés Fii

Successions. comme le fruit de la commune collaboration des conjoints. De - là il

fuit que non-seulement les peres & meres, mais encore les autres afcendans, sont appellés à cette succession de jouissance; que les uns & les autres excluent les freres & soeurs du défunt dans les Coutumes qui n'ont

(a) Le pas de disposition contraire (a), Grand, fur comme celle de Paris; que la mela Cout. de re succéde à cet usufruit des con-Troyes. quêts, quand même elle auroit re-

(b) De la noncé à la communauté (b), ou & même quand le contrat de mariage porteroit qu'elle remporteroit une tateurs, sur somme fixe pour tout droit de communauté; car il suffit, pour fonder son droit, qu'il y ait eu communauté entr'elle & son mari pendant le mariage.

> La Jurisprudence des Arrêts a étendu le terme de conquêts aux propres mêmes ameublis (c), par

l'un des deux conjoints.

## De la succession des collateraux.

53. Dans cette succession, la re-Janv. 1688. rapporté au gle générale est que le parent le plus Journal du proche en degré exclut (d) celui (d) Argou, qui est le plus éloigné; s'ils sont 1. 2, ch. 23, également proches, ils concourent

Lande,

les autres

Commen-

Orl. art. 316.

quet, des

droits de Justice, ch.

21. n. 393. Arrêt du 7. Successions.

& partagent la succession par têtes.
Si quelqu'un d'eux renonçoit, sa part accroîtroit également à tous ses cohéritiers (a). La regle que les plus (a) Paris; proches succédent, souffre néan-310. Orle moins quatre exceptions. 1°. Dans 359 le cas de la représentation. 2°. Dans celui du double lien. 3°. Dans la succession des siess. 4°. Dans celle des propres.

## De la représentation.

54. Suivant le Droit le plus communen pays coutumier, la représentation dans la ligne collatérale n'est admise qu'en faveur des neveux & nieces du désunt, qui représentent leur pere ou leur mere, à l'esset de concourir avec leurs oncles ou tantes à la succession du désunt, & d'y prendre tous ensemble ce qu'y auroit eu leur pere ou leur mere, frere ou sour du désunt, s'ils avoient encore été vivans (b).

Mais lorsque le défunt n'a laissé 118. ch. 30 ni freres ni soeurs capables de lui Domat, l. 20 succéder, les neveux & nieces de nombre 70 différentes branches succédent de leur chef & partagent par têtes (c) art. 3210 car ils viennent alors jure suo, étant Orl. art. tous également proches.

Successions. 70 Que si, lors de l'ouverture de la fuccession, il s'étoit trouvé un frere qui depuis eût renoncé, en ce cas la succession ayant été une sois déférée par souche, elle se partageroit (a) Voyez aussi par souche (a), puisque, suiles dernie-vant la disposition de la Coutume, la part du renonçant doit accroître à ses cohéritiers.

#### Du double lien.

55. Le lien de la parenté est la fouche commune dont deux parens descendent. Lorsqu'ils ont deux fouches communes dont ils descendent, cela fait le double lien. Ainsi les freres germains font entr'eux parens du double lien, parce qu'ils descendent du même pere & de la même mere; pareillement les ne-veux, enfans de mon frere germain, sont mes parens du double lien, car ils ont pour souche commune avec moi mon pere & ma mere, qui sont leurs ayeux; au contraire, les freres confanguins & utérins sont entr'eux parens du simple lien, parce qu'ils n'ont de souche commune que leur pere, si ce sont des consanguins, ou leur mere, si ce sont des utérins; il en est de même de mes neveux, fils

# **BIU** Cujas

res notes fur l'art.

319. de la Coutume

d'Orléans.

de mon frere consanguin ou utérin, ou de mes oncles freres utérins ou confanguins de mon pere ou de ma mere.

La Coutume de Paris n'a point égard au double lien (a); mais celle d'Orléans, conforme à la Novelle 340. 341. 118, préfere, dans la succession des meubles & acquêts en égal degré, les parens du double lien à ceux du simple lien, jusqu'aux degrés des oncles & tantes, neveux & nieces. Dans les degrés ultérieurs, elle n'a plus égard au double lien (b).

(b) Art.

(a) Art.

Les neveux, enfans du frere ger- 330. main, ou de la sœur germaine, excluent (c) les freres & les fœurs du simple lien du défunt; car quoiqu'ils 118. ch. 3. soient réellement plus éloignés, néanmoins étant mis par la fiction de la représentation en la place & au degré de leur pere, ils se trouvent en degré égal aux freres du 330. de la fimple lien, & par conféquent ils d'Orléans. font en état de les exclure.

(c) Nov. Domat, l.z. tit.3. fed.2. n.4. Voyez la Lande fur l'art. 330. de la

#### De l'exclusion des femelles dans la succession des Fiefs.

56. Dans la succession collatérale (d) Paris, de ces sortes de biens, les parens article 25. Orl.art.99. mâles excluent (d), en pareil degré,

Successions. les femelles; quoique par la représentation les neveux, enfans d'un frere, soient placés au même degré que la sœur du défunt, néanmoins la Coutume de Paris, & celle d'Orléans, ne veulent pas qu'ils l'excluent de la succession des siefs, comme auroit fait leur pere; mais s'il y avoit un frere, la sœur seroit excluse par le frere, & les neveux fuccéderoient avec lui au fief : si le frere renonçoit la sœur n'en seroit pas moins excluse, & la portion du frere renonçant accroîtroit aux neveux qui sont seuls ses cohéritiers (a) Paris, dans les fiefs (a). A l'égard des nieces, enfans d'un frere, non-seulement elles n'excluent pas la fœur 222. & les du défunt, mais s'il y avoit un autre frere du défunt, elles seroient elles-(b) Ricard, mêmes excluses (b): car la représenfur la Cout. tation peut bien les placer dans le degré qu'occupoit leur pere, mais Argou, 1.2. elle ne peut leur communiquer la prérogative du sexe qui fait succé-der aux siess. La Coutume d'Orléans, art. 321, a néanmoins une disposition contraire.

Les neveux, enfans d'une sœur, venant par représentation de leur mere, ne peuvent pas avoir plus de

droit

art. 323.

Orl. art.

Commen-

tateurs.

de Paris.

chap. 25. P. 45 I.

Successions. droit qu'en auroit eu la personne qu'ils représentent, & par conséquent ils font exclus (a) par les freres du défunt comme l'auroit été art. 322. leur mere.

(a) Paris

#### De la succession des propres en ligne collaterale.

57. Les propres sont ou naissans ou anciens; les propres naissans sont les immeubles, qui étoient acquêts en la personne de celui auquel j'ai fuccédé, & qui par cette fuccession deviennent propres en ma personne; les propres anciens sont les héritages qui avoient déja la qualité de propres dans la personne de celui à qui j'ai fuccédé (b).

(b) Renuf-On distingue encore les propres son, Traité de côté & ligne, & les propres sans des Propres, ch. 12 ligne; les propres de côté & ligne, sect. 3. sont ceux qui sont affectés aux parens d'un seul côté ou d'une seule ligne, tels sont ceux que j'ai eus de la fuccession de mon pere, ou de quelques parens paternels, lesquels sont affectés du côté paternel, à

l'exclusion des maternels.

Les propres sans ligne sont les propres naissans qui me sont échus par la succession d'un parent, dont

Tome I.

74 Successions. la parenté procédoit tant du côté de mon pere que de ma mere; par exemple, de la fuccession de mon frere germain, ces propres font appellés fans ligne, parce qu'ils (a) Orl, ne font affectés à aucune ligne (a) art. 324. & à l'exclusion de l'autre, ne pou-

les Com. vant y avoir aucun de mes parens qui ne me le foit du côté de mon frere, qui a mis l'héritage dans la famille. toolots inp "zalduemon sal

58. Ce n'est pas toujours le plus proche parent du défunt qui succéde aux propres de côté ligne : mais ceux qui font parens d'un certain côté, ou d'une certaine ligne, succédent à l'exclusion des parens du côté ou de la ligne dont l'héritage ne vient pas, quand même ces derniers seroient beaucoup plus (b) Paris, proches (b): mais entre ceux du

côté & ligne à qui la Loi affecte les 226. propres, les plus proches du défunt

(c) Orl, sont préférés aux plus éloignés (c). 旗Tt. 324. 59. On distingue trois sortes de Coutumes sur la succession des pro-

(d) Argou, pres (d); il y en a qu'on appelle 1, 2, ch, 24. foucheres, dans lesquelles, pour succéder à un propre ancien, il faut être descendu de celui de la famille qui l'a acquis le premier, & Successions. 75 d'où il est parvenu jusqu'au désunt par une suite non interrompue de successions (a).

Si l'on ne connoît pas celui de la des succes.

famille, qui l'a acquis le premier, l. 11. ch. 1.

le plus ancien de ceux qui l'ont sect. 2. n. 3.

possedé en tient lieu.

Dans d'autres Coutumes, telles que celles de Paris & d'Orléans, il n'est pas nécessaire, à la vérité; d'être descendu de celui qui le premier a mis l'héritage dans la famille, pourvu qu'on soit de ses parens collatéraux : mais au moins dans ces Coutumes, ceux qui sont descendus de ce premier acquereur doivent être préférés à ceux qui n'en font pas issus (b); l'esprit de la Loi qui a établi l'ordre de la suc-art. 3:6. cession des propres, étant de con-324. & ses siderer d'abord le premier acqué- Comment. reur, dont la vue étoit, sans doute, Guiner, de transmettre ses biens à toute sa Traité des postérité, avant qu'ils pussent passer Propres, à d'autres.

Enfin, il y a des Coutumes, où, pour la succession des propres, on ne considere point leur origine, & l'on ne remonte jamais plus haut qu'au pere & à la mere de celui (c) Argou, des biens duquel il s'agit (c). Tel-ibid.

Successions.

le est la Coutume de Chartres, où le plus proche parent du côté paternel, fuccede toujours aux propres paternels, quand même ils viendroient d'une ligne beaucoup

plus éloignée que la sienne.

60. Dans les Coutumes où, pour la succession des propres anciens, il faut être parent de celui qui a mis l'héritage dans la famille, lorsqu'il ne se trouve aucun parent de cette ligne, les parens du côté de celui par la succession duquel le propre est venu au défunt ne sont point préférés aux autres, c'est le plus proche d'entr'eux tous qui succede; (a) Paris, les parens paternels, par exemple, s'il s'agit d'un propre paternel du défunt, n'excluent point les parens de l'aufur led. art. tre côté, les maternels, dans cette \$26. 8327. espèce (a); car ces parens paternels ne sont point ceux en faveur de qui la Loi a fait l'affectation; Arrêt en la fec. des Encet héritage n'ayant donc aucune quêtes, du affectation particuliere, reste dans le Droit Commun, & c'est le plus 1682. &11. proche parent du défunt, sans au-Juin 1687. cune distinction de côté ni de ligne, Maître, tit. qui doit y succéder.

att. 330.

Dupleffis .

Orléans.

Louet &

7 Juin

Voyez le

des fuc.

le Prêtre .

#### CHAPITRE SECOND.

Comment s'acquiert la succession par ceux à qui la Loi l'a déférée.

61. C Omme l'acceptation d'une succession renferme l'obligation d'en acquitter les dettes & les charges (a), ceux qui sont inca- (a) \$.50 pables de s'obliger, ne peuvent institute accepter une succession; de - là il oblige qua accepter sans l'autorisation de son mari, une succession qui lui est désérée; un interdit, sans l'autorité de son curateur: à l'égard de ceux qui sont en démence, ils ne le peuvent, soit qu'ils soient interdits ou non, parce qu'ils n'ont point de volonté.

Dans nos mœurs, les créanciers d'une personne à qui une succession a été désérée, & qui ne veut point l'accepter, peuvent se faire subroger aux droits de seur débiteur, (b) Lebrum, pour l'accepter pour lui à leurs ris-1.3.ch. 8.

ques (b).

L'acceptation d'une succession & suiv.

ne peut engager celui qui la fait, sur Louet,
que lorsqu'elle lui a été véritable-let. r. n.20.

G iij

& 27. D. de acquir. wel omit. hæred.

ment déférée, & qu'il a pu sçavoir (a) Leg. 19. qu'elle lui étoit déférée; (a) car on ne peut accepter ce qui n'existe point.

62. Une fuccession s'accepte, ou expressément ou tacitement; expressément, lorsque par quelque acte on déclare qu'on l'accepte, & qu'on prend la qualité d'héritier; tacitement, quand on fait acte d'héritier.

On fait acte d'héritier, lorsqu'on fait quelque chose qui suppose dans celui qui le fait, la volonté d'être héritier; par exemple, si celui à qui la succession est déférée, en acquitte les dettes, ou dispose de quelques effets héréditaires, ou donne quittance aux débiteurs, à moins qu'il n'ait une autre qualité pour faire ces choses, comme d'exécuteur testamentaire du défunt, ou s'il étoit lui-même obligé'

(h) Lebrun, aux dettes de la fuccession comme ibid n. 2. caution du défunt, ou qu'il vendit & fuivant. des effets périssables uniquement Dupleifis . fur laCout. pour la conservation des biens de la de Paris,

fuccession (b). loi 20. §. 1.

Mais s'il n'étoit que légataire du & 2. D. de acquir. vel défunt, comme un legs même uniomis. hær. versel ne faisst point, il seroit acte Sucessions. 79
d'héritier en s'emparant de fon legs

de sa propre autorité, avant d'en avoir été saiss par l'héritier (a).

C'est faire acte d'héritier que de ibid. Odl. céder ses droits successifs: mais ce n'est point le faire, que de recevoir de l'argent pour renoncer, quoique l'esset soit le même (b).

63. L'acceptation de la succes-ibid. n. 22. sion fait passer en la personne de Leg. 24. D. l'héritier tous les droits & toutes les vel omit. charges du défunt, & cet effet est hæred. même rétroactif au tems de la mort du défunt. Ainsi l'héritier, par son acceptation, est censé, dès ce tems, devenu propriétaire & même pofsesseur de toutes les choses dont le défunt étoit propriétaire & possesseur au tems de sa mort ( a ); (c) Domat, créancier de tout ce qui étoit dû l. 1. tit. 3. au défunt, & aussi débiteur de tout section 3. ce que le défunt devoit ; en un Paris, art. mot, il est censé la même person- 318. Orl. ne que le défunt : de-là il suit que 301. si lui-même étoit créancier ou débiteur du défunt, il se fait extinction & confusion (d) de cette det-(d) Loi 95. te, pour la part dont il est héritier. S. 2. D. de L'acceptation de la succession solut. Elib.

oblige encore l'héritier à la prestation des legs saits par le défunt,

G iiij

80 Successions.

(a) Leg. 4. p.2. D. de obligat. or act. Inft. de oblig. que ex quæsi-

(a) mais seulement jusqu'à concurrence des biens, dont le défunt pouvoit disposer, pourvu qu'il ait fait inventaire, le défunt n'ayant pu léguer plus qu'il n'avoit ; l'hécentr. p. 5. ritier n'est tenu même indéfiniment des dettes, que lorsqu'il n'a pas eu la précaution d'accepter sous béné-

fice d'inventaire.

64. Pour accepter une succession par bénéfice d'inventaire, il faut en pays coutumier, que celui à qui une succession est déférée, avant de faire aucun acte d'héritier, obtienne des lettres du Prince en Chancellerie, qui lui permettent d'accepter la fuccession par bénéfice d'inventaire; qu'il les fasse enthériner devant le Juge où la succession est échue, & qu'il fasse (b) Argon, procéder à un inventaire (b) exact

1.2. ch. 19. & sans fraude de tous les effets, titres & papiers de la succession: avec cette précaution, il n'est tenu des dettes que sur les biens de la

(c) Loi 22. fuccession (c), & il est considéré Cod. de jur. à l'égard des créanciers, moins deliber. comme héritier, que comme un pur administrateur des biens de la

fuccession.

De-là il suit qu'il ne peut être

Successions. 8

poursuivi sur ses propres biens, & qu'il peut, quand il voudra, vis-à-vis des créanciers, renoncer à la succession, en comptant des biens de l'hérédité & les leur abandonnant (a); & ensin, que lorsque (a) Regles l'héritier bénésiciaire est créancier de Livonou débiteur du défunt, il ne se fait le 3. ch. 70.

point de confusion ni d'extinction art. 15. de la dette : mais c'est une maxime constante, qu'à tout autre égard que celui des créanciers, l'héritier bénéficiaire est regardé comme véritable héritier, & ne peut plus renoncer, puisque celui qui a été une fois héritier ne peut plus cesser de l'être; d'où il suit qu'il est tenu envers ses cohéritiers, au rapport des choses qui lui ont été données par le défunt, & que s'il se rend adjudicataire des immeubles de la succession, il ne doit point de profits de fief, parce qu'il n'acquiert rien de nouveau par cette adjudica-

tion (b).

65. S'il se présentoit quelque pa-l·3·ch. 4·
rent majeur, qui voulût se porter (c) Loisel,
héritier pur & simple, encore qu'il l·2· tit. 5·
stît postérieur en degré à l'héritier regle 4·
Paris, art.
bénésiciaire, il lui seroit préséré (r), 343. Orl.
à moins que celui-ci-ne voulût 339.

# **BIU** Cujas

Successions. 82 aussi se porter héritier pur & simple; cette préférence que l'honneur du défunt & l'intérêt de ses créanciers ont fait établir, la Coutume de Paris, & celle d'Orléans, ne l'admettent qu'en ligne collaté-(a) Paris, rale & non en ligne directe (a). Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, chacun d'eux ne succéde aux charges & aux droits du défunt que (b) Loi 2. pour la part dont il est héritier (b); Cod. de hær. pour un quart, par exemple, s'il y act.

a quatre héritiers, & non solidairement, à moins que les droits & les charges ne fussent indivisibles, (c) Loi 2. (c) comme les servitudes. Ainsi les 5.1 & suiv. débiteurs ne peuvent payer valablig. de verb. blement que le quart à chacun des quatre héritiers, s'il n'a la procuration des autres : de même les créanciers du défunt ne peuvent lui demander qu'un quart des dettes, à moins qu'il ne possedat des biens hypothéqués à la dette ; car alors il seroit tenu hypothécairement pour le tout, l'hypothéque (d) Domat, étant indivisible (d). Mais comme la nature de l'action hypothécaire,

1. 1. tit. 1. fect. 9. est d'être purement réelle, & de se terminer au seul délaissement de la chose hypothéquée; en l'aban-

342. Orl.

338.

Successions.

donnant, il ne seroit plus tenu personnellement que pour un quart. On ne pense plus aujourd'hui au Palais, comme du tems de Loyfeau, que le concours de l'action hypothécaire & personnelle dans la personne de l'héritier, opere contre lui une solidité tellement absolue, qu'il ne puisse plus s'en affranchir, en cessant même sans fraude de posseder les choses hypo-

théquées (a).

66. Les mêmes regles ont lieu, sur Paris, pour la renonciation & pour l'ac-art. 333. Louet & ceptation. Tant qu'on n'a point ac-Brodeau. cepté une succession, quelque tems lettre H. qu'il y ait qu'elle soit échue, on est ch. 19. Le toujours le maître d'y renoncer (b). Prêtre, Il est vrai que les créanciers sont ch. 6. 40. en droit de poursuivre l'héritier, (b) Paris pour l'obliger ou d'accepter ou de 316. Orl. renoncer; il a pour cela des délais, 335. & sçavoir, trois mois depuis la mort mentat. du défunt pour faire inventaire, & quarante jours pour déliberer (c), (c) Ord. qui courent du jour que l'inventai- de 1667. re a été achevé, ou que le terme tit. 7. pour le faire est expiré.

(a) Auzanet

Si l'héritier, faute de s'expliquer, est condamné comme héritier, cette condamnation ne l'oge qu'envers celui qui l'a obtenue, & ne l'empêche pas dans la suite de pouvoir renoncer à la succession à l'égard des autres. Res inter alios judicata, alteri, nec prodest, nec nocet.

# SECTION SECONDE.

De l'action de partage des successions.

67. Le ne suffit pas à l'héritier de s'être mis en possession de son droit dans la succession; il faut encore, s'il n'est pas seul héritier, qu'il la partage avec ses cohéritiers. Ainsi quoique l'action de partage d'une succession soit proprement une action personnelle, elle ne peut être placée plus naturellement qu'ici.

L'égalité qui doit regner entre les cohéritiers, les oblige souvent au rapport respectif des choses qui leur ont été données par le défunt, d'où naît, dans le partage, l'action

de rapport.

Le partage a divers effets, dont l'un des principaux est l'action de garantie entre copartageans. Successions. 85
Enfin, lorsque différens héritiers fuccédent à différentes espècès de biens, quoiqu'il n'y ait véritablement entr'eux aucune action de partage, puisqu'ils n'ont rien de commun; cependant comme ils sont tenus des dettes, chacun au prorata de leur émolument, il est nécessaire de liquider entr'eux ce que chacun en doit porter, d'où naît l'action de contribution.

#### CHAPITRE PREMIER.

De l'action de rapport entre les cohéritiers.

68. IL faut d'abord voir quel est l'objet de cette action; c'est-à-dire, quelles sont les choses sujettes à rapport. 2°. A qui, & contre qui, cette action compete. 3°. Ce qu'elle renserme, ou, ce qui est la même chose, en quoi consiste l'obligation de rapporter, introduite pour conserver l'égalité entre les cohéritiers.

Tout ce qui est légué à l'un des cohéritiers, tant en ligne directe que collatérale, doit se rapporter 86 Rapports.

(a) Paris, à la masse de la succession (a); deart. 300. là la regle, nul ne peut être héritier & Orl. 288. légataire, adoptée par la plus gran-

de partie des Coutumes.

Ce qui a été donné même entrevifs, par un pere ou autre ascendant, à l'un de ses enfans qui vient à sa succession, doit pareillement

(b) Paris, être par lui rapporté à la masse (b):
301. Orl. mais les fruits & les intérêts ne se
loco citato.
Argou, 1.2. rapportent que du jour de l'ouver-

ch. ch. 28. ture de la succession (c).

(c) Paris, La Coutume d'Orléans, par une art. 309. disposition singuliere, veut que ce Pocquet de la provocativoniere, tion à partage, ce qu'on a interfect. 2. art. prété dans l'usage, du jour de la premiere démarche faite pour par-

(d) Orl. venir au partage (d).

art. 309. & 69. Les alimens fournis à un enles Com. fant, quand il auroit même du bien
d'ailleurs de quoi vivre, tout ce
qui lui a été donné pour son éducation, les frais faits pour l'envoier
au Collége, aux Académies, au
Service, les livres nécessaires pour
son instruction, les honoraires de
ses maîtres, les frais de Baccalauréat & de Licence; les frais d'apprentissage à l'égard d'Artisans, les
sommes modiques qu'un pere don-

Rapports. 87
ne à un enfant, pour ses menus
plaisirs & les choses que l'enfant
en a achetées, les festins des noces
ne sont point sujets à rapport (a). (a) Argou;
Mais les nourritures promises en ibid. De la
mariant un fils, les frais de docto-Lande sur
rat, ceux de maîtrise, les habits Orl. art.
nuptiaux doivent se rapporter (b); (b) Lebrun;
car toutes ces choses sont partie de l. 3. ch. 6.
l'établissement, mais les autres ne sect. 3.
le sont que de l'éducation.

70. L'enfant doit rapporter non-feulement ce qui lui a été donné, mais ce qui a été donné à fes enfans (c); car l'affection paternelle (c) Paris, fait regarder comme donné à nous-art. 306. mêmes ce qui est donné à nos enfans. Si néanmoins, au moyen de ce rapport, l'héritier se trouvoit n'avoir pas sa légitime, parce que ses enfans seroient insolvables; alors ne pouvant la répéter contre eux, l'obligation du rapport céderoit au droit sacré & inviolable de la légitime (d). (d) Argon

71. L'enfant qui vient à la suc-bitem. cession par représentation, doit rapporter aussi ce qui a été donné à la personne qu'il représente, quand même il ne lui en seroit rien parvenu, & qu'il auroit renoncé à sa succes-

Rapports. 88 sion; car dès qu'il vient par représentation de cette personne, il n'a pas d'autres droits qu'elle : il ne pourroit pas même dire, comme dans le cas précédent, qu'il lui faut une légitime; car ne venant pas à la succession de son chef, mais du chef de celui qu'il représente, ce n'est aussi que du chef de celui qu'il représente, que la légitime peut lui être dûe (a); il ne pourroit donc en ce cas demander que

(a) Duplessis fur Paris, art. des alimens. 308. Ar-

zou, ibid.

72. L'enfant qui vient à la succession est tenu de rapporter nonseulement ce qui lui a été donné directement par le défunt ; mais encore tous les avantages indirects que le défunt a faits, soit à lui, soit à ses enfans, soit à la personne qu'il représente. Si, par exemple, un pere, au lieu de donner à son fils, a donné à la femme de son fils, fur-tout si elle est en commu-(6) Lebrun, nauté avec lui (b).

ibid. fect.z.

On n'entend par avantages indirects, que lorsqu'un pere ou autre ascendant, fait passer indirectement quelque chose de ses biens à l'un de ses enfans. Mais si un pere échange son héritage féodal pour UD

Rapports. un censuel, ou un censuel pour un féodal, l'avantage qui en résulte dans le premier cas pour les puînés, & dans le second pour l'aîné, n'est

point sujet à rapport.

Que si un pere avoit omis d'acquérir, ou s'étoit refusé à un profit qui lui étoit ouvert, dans la vue d'avantager quelqu'un de ses enfans au préjudice des autres : si par exemple une femme, pour avantager ses enfans du second lit, avoit renoncé à une communauté opulente, ou au contraire accepté une communauté notoirement onereuse, la rigueur de la regle dispense à la vérité du rapport (a); mais (a) Lebrun; l'équité, qui en est l'esprit, semble ibid. ch. 4. y affujettir.

fuiv. Et ch. 73. Il n'en est pas des choses qu'un 6. sect. 30 enfant a achetées de son pere, ou acquises de lui à quelqu'autre titre onéreux, comme des choses données; celles-là ne font point sujettes à rapport, le commerce n'est point interdit entre le pere & les enfans. Mais si l'acquisition avoit été faite à vil prix, on préfumeroit que l'acte est une donation déguifée sous le nom de vente, d'où il fuit que l'enfant ne seroit pas mê-

and sh

Tome I.

90 Rapports.

me recevable, pour se dispenser du rapport, à offrir le supplément (a) Loi 38. du prix (a), les choses données de contrah. devant se rapporter en nature : mais ses cohéritiers seroient tenus de lui brun, ibid. faire raison du prix qu'il auroit

fect. 3. n.7. & 8. Orl. payé.

empt. Le-

les Com.

art. 306. & Quoique le prêt foit un titre onéreux, néanmoins, pour conferver davantage l'égalité entre les enfans, la Jurisprudence des Arrêts a introduit que les sommes prêtées ou comptées à l'un des enfans, pour le prix d'une rente par lui constituée au défunt, seroient su-

(b) Ricard, jettes à rapport, & l'enfant n'en fur Paris, feroit pas quitte en offrant à ses art. 305. cohéritiers de leur continuer la Louet &

Brod. lett. rente (b). Rch. 13.Le 74. Il n'y a que les héritiers qui Pretre, ardoivent, & à qui l'on doive le rêté de Larapport (c). Le légataire universel moignon. (c) Domat, d'une partie des biens, n'y est 1. 2. tit. 4. donc fujet, ni envers fes collégafect. 2. taires universels, ni envers les hé-Brod. fur Louet, let. ritiers qui partageroient avec lui la D. ch. 56. fuccession, quand même il seroit aussi héritier présomptif. Par la même raison, les créanciers (d) du défunt ne peuvent obliger un héritier bénésiciaire au rapport, ni (d) Régle de Livon. 1. 3. ch. I. fect. 2.

**BIU** Cujas

art. 9.

Rapports. 91
le légataire universel d'une partie des biens y obliger un héritier qui partageroit avec lui, & si le partage se fait avec plusieurs héritiers, les héritiers rapporteront entr'eux; mais le légataire ne prendra rien dans les biens rapportés.

75. L'obligation de rapporter dérive de la nature des donations en ligne directe, ou ce qui est donné par les ascendans à leurs descendans, est censé donné en avancement (a) de leur succession & en (a) Orla

l'attendant, ou pour en tenir lieu. art. 273. De-là plusieurs conséquences. Paris, 262 & 27.

1°. Que l'enfant, par le titre même de la donation, est débiteur à la succession de ce qui lui a été donné, au cas qu'il soit héritier de son pere; si c'est un héritage, il ne lui suffit donc pas d'en rapporter l'estimation, il doit le rapporter en nature (b) lorsqu'il l'a en sa (b) Paris, possession, si ce n'est qu'il se trou-art. 305. ve dans la succession des héritages Orl. 3062 de pareille valeur & bonté, suffisans pour égaler à lui ses cohéritiers.

76. 2°. Il ne peut donc, par son fait, en aliénant volontairement l'héritage, changer la nature de son

Hi

92 Rapports. obigation; d'où il suit que lorsqu'il l'a vendu, ce n'est point le prix qu'il l'a vendu, qu'il doit rapporter; mais le prix qu'il vaut au (a) Argou, tems du partage (a). Ce prix étant 1. 2. ch. 28. la mesure de l'indemnité qu'il doit à ses cohéritiers, de ce que par fon fait il s'est mis hors d'état de pouvoir satisfaire à son obligation, & rapporter l'héritage même. 3º. Mais s'il l'avoit aliéné necesfairement, & par une cause forcée & antérieure à sa donation, il seroit seulement débiteur du prix qu'il au-(b) Loi 78. roit reçu (b), car alors on ne lui fed. 4. D. peut rien imputer. de Jure dot. 4º. C'est une suite du principe que la perte, la diminution & la déterioration de l'héritage, qui arirve sans sa faute, ne doit point (c) Domat, tomber sur lui (c); puisque le déde son obligation, par la perte &: l'extinction de la chose qu'il devoit. 5°. Et cela auroit lieu même dans le cas où l'enfant auroit vendu l'hé-(d) Loi 47. ritage avant la perte (d) qui y est \$ 4, 8 50 survenue: mais alors il est tenu nonde Leg. I.

feulement de ses propres fautes, maismême de la faute de ceux auxquels. Il a vendu l'héritage, & de leurs

**BIU** Cujas

Rapports. 93. forcesseurs, puisqu'il est vrai de vrai de dire, qu'il y a donné lieu en le vendant.

6°. If ne seroit donc pas même tenu de rapporter, à la place de l'héritage, le prix qu'il a reçu (a). (a) Lebrum, en le vendant, car il n'a jamais été ikida débiteur que de l'héritage & non

du prix.

7°. On doit faire raison à l'héritier qui rapporte l'héritage des impenses nécessaires & des augmentations (b) qu'il y a faites, de (b) Pariss la même maniere qu'à tout autre art. 306. possesseur, & suivant les distinc-Orl. 307. tions expliquées ci-dessus au titre deuxieme.

77. Il n'en est pas des meubles comme des héritages, les meubles ne se rapportent point en nature, on ne rapporte que leur valeur au tems de sa donation (c).

Il en est de même des offices, les notes quoiqu'ils soient réputés immeu sois sur l'art.
bles; car il seroit indécent qu'un Courume Officier pût être obligé à se dé-d'Orléanse pouiller de son office, d'où il suit:

1º? Que le fils ne doit rapporter que le prix pour lequel l'Office aura été acheté, & si c'est un Office dont le pere étoit revêtu, &

94 Rapports. qu'il l'eût donné à son fils, pour le prix qu'il valoit au tems de la donation. Mais si le pere l'avoit donné à fon fils, pour le même prix qu'il lui avoit coûté, on ne devroit

(1) Argou, pas l'estimer davantage (a). ibid.

20. Le fils doit rapporter avec le prix de l'Office, tout ce que son pere lui a fourni pour les frais de sa

reception.

30. L'Office est aux risques du donataire, de forte qu'il ne seroit pas moins obligé d'en rapporter (b) le prix, quand il viendroit à (b) Lebrun,

être supprimé. abid.

> 4°. Les Offices de la Maison du Roi, ne sont rapportables ni en

(c) Arrêt nature, ni en valeur (c); car ils du 20 Mars n'ont point de valeur dans le com-1651. merce, & n'étant point héréditaires, ils ne sont point in bonis: mais si le pere avoit un brevet de retenue, sur un Office de cette nature, qu'il a resigné à son fils, le fils seroit tenu de rapporter le montant de ce brevet; à plus forte raison si c'étoit un tiers qui eût le brevet de retenue, & à qui son pere l'eût

(d) Lebrun, payé pour fon fils (d). 78. Le rapport ne doit être fait zbid. qu'à la succession de celui qui a

Rapports. donné, cependant le petit-fils doit rapporter à la succession (a) de son (a) Arrête pere ce qui lui a été donné par son du 23. Fév. ayeul, lorsque le pere, étant venu 1632. & du à la succession de cet ayeul, avoit 1696. Voy. des cohéritiers, auxquels il a été les notes obligé de rapporter ce qui avoit sur Orl. été donné à son fils; car par ce art. 308. rapport ayant pris fur lui la donation, il est devenu comme donateur lui-même,

79. Lorsqu'un pere, en dotant un de ses enfans des effets de la communauté, a parlé seul, la semme n'est censée avoir donné aussi qu'autant qu'elle accepteroit la communauté; si elle y renonce, toute la dot sera rapportée à la succession du pere (b): mais lorsqu'elle a (a) Argon, parlé conjointement, quand même ibid. elle renonceroit, on lui diminueroit sur ses reprises la moitié de la dot, que l'enfant seroit tenu de rapporter par conséquent à sa succession (c).

Si le pere & la mere avoient sur Louer, donné conjointement un héritage let. R. ch. propre de l'un d'eux, ce seroit la même chose que si celui des deux à qui l'héritage n'appartenoit point, avoit acheté la moitié de l'autre,

(c) Brod.

# **BIU** Cujas

Rappores.
& l'avoit ensuite donnée en dot.
Il sera donc tenu de faire raison à
l'autre de cette moitié, & l'enfant
(a) Voyez rapportera (a) la moitié de l'hériles notes tage à la succession de chacun des
sur Orléans deux conjoints.
306.

#### CHAPITRE SECOND.

Du Partage.

Ound le rapport est fait, il ne s'agit plus que de procéder au partage. Dans l'action de partage d'une succession, on conclut à ce qu'il soit fait entre les cohéritiers inventaire, masse, liquidation & partage des biens de la succession échue par le décès d'un tel; qu'il soit assigné un jour certain aux parties, pour se trouver en l'Etude d'un tel Notaire, asin d'y être procedé sans discontinuation au partage, dans lequel les parties se feront raison les unes aux autres de leurs droits & prétentions respectives.

Il faut donc voir à qui, & contre qui, cette action compete, & ce qu'elle renferme, Tant que les

biens

biens d'une succession sont possédés en commun, quelque tems qu'il y ait qu'ils soient ainsi possédés, l'héritier ou ceux qui le représentent, ont toujours l'action (a) (a) Loi 433 pour en demander le partage. On Ereist. Loi ne pourroit pas même convenir dern. Cod. valablement de ne pouvoir jamais com. divid. le demander, mais on peut convenir qu'on ne pourra le faire pendant un certain tems. (b).

Que si les cohéritiers, quoiqu'il s. 2. & 3.
n'y eût point eu de partage, divid.
avoient joui divisément, ou même
que quelqu'un d'eux eût joui seul
de tous les biens, pendant trente
ans & en son nom seul, & qu'après
ce tems expiré, on lui demandât
partage, il pourroit se désendre &
se maintenir dans sa possession, par
la prescription de trente ans (c).

81. Comme le partage renferme de 1605. rapporté une espece d'aliénation, les mineurs par Mong & leurs tuteurs qui ne peuvent alié-tholon. ner, peuvent bien demander un partage provisionnel des jouissances, mais non pas un partage dési-(d) Lebrun, nitif (d) Mais s'ils avoient des co-l. 4. ch. 1. héritiers majeurs qui demandassent suiv. le partage, il pourroit être sait dé-(e) Argou, sinitivement (e), & seroit valable ibid.

fauf la reflitution, si les mineurs avoient été lesés. La ranon en est que l'aliénation que renserme le partage, est à la vérité volontaire dans celui qui le demande; mais nécessaire dans ceux à qui le partage est demandé, & la désense d'aliéner faite aux mineurs, ne comprend pas les aliénations nécessaires.

82. Pour procéder au partage, il convient de dresser une masse, qui soit composée de tous les dissérens articles des biens que le désunt a laissés.

Il faut ajoûter à cette masse ce que chacun des cohéritiers doit rapporter. Cette masse dressée, on en distrait ce que quelqu'un des cohéritiers auroit droit d'y prélever; ainsi dans le partage d'une succession en ligne directe, l'aîné préleve ce qui lui doit appartenir pour son droit d'aînesse. Cette distraction faite, on suppute la somme qui revient à chaque cohéritier, pour sa part dans la masse, & l'on délivre à chacun des effets de la masse, pour le remplir de cette part; c'est ce qu'on appelle, loss de partage. Quelquesois ils les ti-

Partage. 99

rent au sort, quelquesois ils conviennent entre eux du lot que chacun aura; comme ordinairement les lots ne peuvent être si justes, qu'ils ne soient plus sorts ou moindres, on charge les lots trop sorts d'un retour envers ceux qui sont trop soibles: ces retours sont ou immédiatement d'une rente, qui est par-là sonciere, ou d'une somme d'argent qu'on paye quelquesois comptant, ou à des termes sixes, ou pour le prix de laquelle on constitue rente.

83. Quelquefois au lieu de faire des lots, on abandonne tous les biens de la fuccession à un seul des copartageans, & on le charge d'un retour envers tous les autres; on convient quelquesois de les liciter, c'est-à-dire, de les délivrer à celui des copartageans, qui les portera au prix le plus haut: on peut convenir aussi que les étrangers seront

admis à les enchérir.

Lorsqu'il y a quelque copartageant mineur, on ne doit admettre la licitation que quand le partage ne peut être fait autrement; comme si entre deux ou plusieurs copartageans, il n'y avoit qu'un seul L'ij 100 Partage.

corps d'héritage à partager, & (a) Loi 55, qu'on ne pût le partager (a) sans le D. fam. déprécier: dans ces cas, quoique Ereist. Loi le mineur ne puisse par lui-même 3. Cod.com. provoquer la licitation, il peut néanmoins y être provoqué. S'il y avoit quelque doute dans le fait, le Juge avant d'ordonner la licitation, doit faire visiter par des Experts l'héritage, pour sçavoir s'il peut être partagé sans que cela le déprécie.

84. L'effet réel du partage, est que chacun des copartageans, qui avoit une part indivise dans chacun des effets de la masse, acquiert le total dans ceux qui tombent en son lot, & perd la propriété de la part qu'il avoit dans tous les autres effets, qui écheoient à ses coparta-

(b) Domat, geans (b).

tion qui consiste à donner aux partages un esset rétroactif au tems (c) Argou, (c) de l'ouverture de la succession; l. 2. ch. 28. de telle maniere que chaque copartageant est censé avoir été saiss par le défunt, dès le tems de sa mort, de tout ce qui lui est échu par son lot de partage, & n'avoir jamais été saiss d'autre chose; ce

101 Partage. qui a lieu , quand même par le partage tous les effets de la succession seroient délivrés à un seul, moyennant un retour en argent envers les autres.

(a) Orlo

D'où l'on conclut : 1º. Qu'il ne doit point de profit (a) pour cette art. 15. acquisition, qui n'est regardée que comme une déclaration de ce dont il est censé avoir été saiss par le titre de succession. 2°. Que les créanciers particuliers des autres copartageans n'ont plus d'hypotheque sur la part indivise, qui en étoit échue (b) à leurs débiteurs. (b) Argou, 3°. Que les biens de la fuccession ibid. lui sont propres pour le tout (c), (c) Lebrun, quoiqu'il n'ait acquis les parts des l. 4. ch. 1. autres qu'à prix d'argent.

85. La garantie entre les copartageans, est un autre effet du partage & la suite de cette grande Loi de l'égalité, qui en est l'ame.

Cette obligation des copartatageans, consiste à se garantir (d) (d) Loi 250 réciproquement, que les choses fam. Ereist. comprises dans leurs lots respectifs, Loi 14. sont effets de la succession, & ne Cod. eodem. seront point évincées aux copartageans, à qui elles sont échues par le partage.

102 Partage.

Mais il faut que l'éviction ne procede point du fait des coparta(a) Domat, geans (a) à qui la chose est échue, ibid. sect. 3. & qu'outre cela elle ait une cause existante lors du partage, une hypotheque, par exemple, à laquelle l'héritage étoit sujet dès le tems du partage. Au contraire, si depuis le partage un Office échu à l'un des copartageans est supprimé, si quelques terres lui sont prises pour les grands chemins, si les héritages qui lui sont échus, sont vendus pour ses dettes, dans tous ces cas il n'a aucun recours de garan-

(b) Loi 21. tie (b).
D. de evill. 26 A

86. A l'égard des dettes actives, les copartageans se garantissent encore que le débiteur est solvable au tems du partage, si le terme de la dette est échu, & qu'il le sera au terme de l'échéance, si la dette n'est pas encore échue; car les copartageans prastant sibi invicem habere licere, at non videtur habere actionem qui habet inanem.

De-là vient qu'ils sont respectivement garans entre eux de la cale Lebrun, dueité (c), même des rentes, aribid. n. 66. rivée sans la faute ou la négligence de ceux à qui les rentes étoient Partage. 103 échues; la raison est qu'une rente est proprement composée d'autant de dettes qu'il doit écheoir d'années d'arrérages jusqu'au rembourfement.

De la garantie naît une action qui ne commence à être ouverte que lorsque l'éviction arrive (a), (a) Domat, & laquelle, ainsi que toutes les au-ibide tres actions, dure trente ans contre les copartageans, à compter du jour qu'elle est ouverte.

Dans le partage, on charge les copartageans de payer chacun la portion des dettes qu'ils doivent porter. Il faut donc sçavoir comment se fait cette contribution.

### CHAPITRE TROISIÉME.

De l'action de contribution aux dettes des successions.

87. I L y a des coutumes où ses dettes mobiliaires suivent (b) (b) Anjouç ses meubles, ensorte que l'héritier 235. Maine qui succede aux meubles, ou le légataire universel des meubles en sont seuls tenus: mais ils ne le sont que jusqu'à concurrence des meu-

bles, le surplus doit être payé sur les autres biens de la succession, n'étant pas naturel que les dettes d'une succession soient payées aux dépens du propre bien des héritiers, pendant que les biens de la succession sont suffisans pour les acquiter.

Dans les coutumes de Paris & d'Orléans, toutes les dettes du défunt, foit qu'elles foient mobiliaires, ou que ce foient des rentes, fe distribuent entre tous les héri-

(a) Paris, tiers (a), qui en sont chacun tenus art. 334 pour la part qu'ils ont dans la suc-Orl. 360 cession.

Lorsqu'il y a des héritiers de différentes especes de biens, les uns aux meubles, les autres aux propres, chacun de ces héritiers est tenu des dettes pour une part proportionnée à l'émolument qu'il a (b) dans la succession: mais en

(b) Domat, a (b) dans la succession: mais en tit.1.sed.1. attendant la liquidation de cet émolument, il peut être poursuivi pour sa part virile, sauf de lui être fait raison après la liquidation du plus ou du moins.

88. Comme le droit d'aînesse est une espece de prélegs légal, l'aîné ne doit pas une plus grande portion

Partage. TOS (a) des dettes personnelles que ses (a) Paris, cadets, quelque origine qu'elles 334. Orl. aient, fussent - elles, par exem-360. ple, le prix du manoir opté par l'aîné.

89. Ceux qui sont aux droits de l'héritier, comme l'héritier de l'héritier, le cessionnaire des droits successifs, le mari dans la communauté duquel tombent des droits successifs échus à sa femme, les légataires & donataires univerfels, font aussi tenus de contribuer aux dettes, au prorata de leur émolu-(b) Lebrun,

ment (b).

On appelle donataires & légatai-ibid. ch. 2. res universels, ceux (c) qui font sett. 2. & 3. donataires ou legataires de tous les ibid. p. 492. biens, ou d'une portion aliquote, comme du tiers, du quart, &c. ou bien encore d'une espece de biens, comme des meubles, du quint des propres d'une telle ligne; car chaque sorte de biens forme comme une espece de succession distincte & séparée, à laquelle souvent différens ordres d'héritiers succedent.

Les légataires particuliers, quoique d'effets qui composent la plus grande partie de la succession, ne

Partage. 106

(a) Argou, font point tenus de contribuer (a) aux dettes; car les autres n'en sont tenus, que parce que la charge des dettes étant renfermée dans l'idée de biens, celui qui legue des biens fous ce nom collectif, est censé le faire à condition d'acquiter la portion de dettes dont les biens sont chargés, suivant la regle bona non intelliguntur, nife deducto are alieno.

90. La contribution n'a lieu que pour les dettes personnelles, c'està-dire, qui naissent de quelque engagement du défunt- Les rentes foncieres n'étant qu'une charge du fonds, sur lequel elles sont à prendre, ne sont dues que par celui qui y succede. Il en est de même des dettes d'un corps certain; car on ne peut en être débiteur qu'on ne le possede. Ainsi si le désunt avoit vendu fur pied les bois d'un héritage qui lui étoit propre, & qu'il fût mort fans les livrer, l'héritier aux propres sera seul tenu de

(b) De la cette dette, quoique le prix qui en Lande, sur seroit dû, passe à l'héritier au mo-Orl. art.

biliaire (b).

360. & les Il est si vrai que pour faire la dern.annocontribution, on ne considere point

ibid.

Partage. 107 l'origine des dettes, que l'héritier aux propres contribue à ce qui est dû pour le prix d'un acquêt. Il contribue aussi aux reprises (a) que le (a) Brodeau furvivant des deux conjoints à droit sur Louet, d'exercer sur la communauté; ce let.P. n.13. feroit étendre trop loin l'effet ré-ibid. sect.3. troactif & déclaratif, qu'on donne dans nos mœurs aux partages, de dire que le prédécédé est censé n'avoir eu droit dans les biens de la communauté, qu'en ce qui en est échu à sa succession, après le prélevement des reprises, plutôt qu'il n'est censé en avoir été débiteur; les reprises sont une vraie dette du défunt, puisqu'il en est tenu actione pro socio.

Il en est des frais funéraires & des legs particuliers faits par le défunt, autres que d'un corps certain, comme des dettes; tous les héritiers y contribuent (b) ensemble, (b) Domats, & les légataires universels y con-ibid. sed. tribuent avec les héritiers, sauf qu'il semble que les héritiers aux propres, ne doivent contribuer aux legs qu'à proportion du legs du quint des propres, puisque les quatre

quints n'y font pas sujets.

## TITRE QUATRIÉME.

De l'action par laquelle l'enfant exhérédé se pourvoit contre l'exhérédation, & revendique la succession paternelle, ou de l'action d'inofficiosité.

91. Es peres & meres ou autres ascendans!, ne peuvent difposer à titre gratuit que de la moi-(a) Paris, tié (a) de leurs biens, l'autre moi-298. Orl. tié est affectée par la Loi à leurs enfans, qui en sont saissis comme héritiers; c'est ce qu'on appelle la légitime dont les peres & meres ne peuvent priver leurs enfans, que par une exhérédation ( b ) expresse (b) Loifel, & formelle ; cette exhérédation Opuscules, exclut les enfans de tout droit à la succession paternelle, & empêche qu'ils n'en soient saiss par la Loi. Mais elle ne peut être faite que pour de justes causes, que la Novelle 115. adoptée dans notre Droit, a fixées à 14.

> En général on peut dire que notre Jurisprudence admet ces causes, autant qu'elles font voir que

274.

P. 392.

Exhérèdation. 109 les enfans se sont rendus indignes de la succession de leur pere, soit

de la succession de leur pere, soit par l'infamie de leur conduite, soit qu'ils ayent manqué aux devoirs essentiels qu'ils devoient à leur pere, en le blessant indignement dans sa personne, son honneur & ses

biens.

A ces quatorze causes d'exhérédation, la sagesse de nos Ordonnances en a ajoûté une quinzieme; si les enfans se sons en a ajoûté une quinzieme; si les enfans se sons enterent (a) de leur pere & (a) Ordimere, quand même le mariage du mois de auroit été déclaré nul (b); il est Mars 1697. Vrai que lorsque les enfans mâles Déclarat. Ont atteint l'âge de trente ans, & 1639. les filles celui de vingt-cinq, ils rendu en requérir l'avis & le con-1743. consentement de leurs pere & mere, tre Madepar des sons mailes de moissele respectueuses, & qui les mettent à Perrin de l'abri (c) de l'exhérédation, quoi-(c) Argou, qu'ils n'ayent point obtenu leur ibid. Ordiconsentement, après l'avoir de-ci-dessus mandé.

92. Les exhérédations peuvent être faites non-seulement par testament, mais par un acte (d) simdes donat. ple entre viss; la Loi qui en a fait part. 3. ch. l'instrument, qu'elle met entre les 8. sec. 4. mains des peres & meres pour ven-ger la nature & l'autorité paternelle offensée, n'y requiert aucune formalité.

Le fils deshérité par son pere, n'a droit de prétendre sur sa suc-(a) Loisel, cession, ni légitime, ni alimens (a); ibid. Louet à plus forte raison il ne peut de-& Brodeau, mander la réserve coutumiere, lettre A. qui n'est dûe qu'en qualité d'héch. 4. ritier.

Les exhérédations peuvent être révoquées par toutes sortes d'actes d'une volonté contraire, & par toutes les marques d'où l'on peut inférer une réconciliation parfaite du fils avec son pere, réconciliation qu'il ne faut point confondre avec un simple pardon accordé seulement, pour satisfaire aux devoirs (b) Livon. du Christianisme (b).

1. 3. ch. 4. art. 9.

93. Les peres & meres à leur tour peuvent être exhérédés (b) par (c) Livon. leurs enfans, pour les huit causes ibid.art. 10. déterminées par la Novelle 115.

L'effet de cette exhérédation est de les priver même de la légitime, dans les pays où ils ont droit d'en prétendre une, & dans les pays coutumiers, non-seulement de la succession des meubles & acquêts,

Exhêrédation. 111 mais même de la réversion des choses par eux données à leurs ensans & des autres réserves coutumieres.

Les héritiers collatéraux peuvent (a) être aussi exhérédés pour des (a) 1814. causes légitimes; si, par exemple, art. 11. Rivils avoient attenté à la vie de leur card, no parent, & alors ils sont privés de la succession, même des propres que la Loi leur avoit affectés, & dont elle ne permet pas aux testateurs de disposer; ces propres alors passent aux autres parens du défunt, à l'exclusion de celui qui s'étoit rendu indigne de la succession de son parent.

Lorsque l'exhérédation est déclarée nulle, & que le pere sur le fondement de cette exhérédation a

fondement de cette exhérédation a disposé de ses biens par testament, ce testament devient nul (b) com- (b) Loi 12 me l'exhérédation dont il est une D. de injustificate : mais si un pere, sans exhé-rupt. Es réder son sils, avoit tellement distrir. sait testament, posé de ses biens, qu'il ne lui eût Loi 3. & 50 pas même laissé la légitime, dans de inossic ce cas, le sils n'a point d'autre restament action que celle qui tend (c) à de-(e) Loi 32 mander sa légitime, sur les biens Cod. de inosse dont le pere a disposé au préjudi-restament ce de cette dette sacrée.

## **BIU** Cujas

### TITRE CINQUIÉME.

De l'action en demande de la légitime.

94. IL faut examiner l'objet de cet-te action, à qui elle compete, contre quelles personnes, dans quel ordre, & enfin les perceptions dont on peut se servir pour en parer l'effet.

art. 298. Orl. 274.

Nos Loix ont fix é la légitime à la (a) Paris, moitié (a) de la part que l'enfant auroit eue dans la succession de ses pere & mere & autres ascendans, s'ils n'avoient pas disposé de leurs biens, soit par donation entre vifs, soit par testament. Pour trouver la légitime, il faut donc former une masse, tant des biens qui se trouvent dans la succession du pere, que de ceux dont il avoit disposé

(b) Domat, (b) entre vifs; les estimer dans cettit.3.fect.3. te masse, suivant leur valeur au tems du décès du pere, & déduire sur le prix total de la masse, les

dettes de la succession & les frais funéraires. La moitié de la part virile de l'enfant dans ce qui reste est la légitime.

ice certe dette lacter.

Légitime. 1

95. Elle dépend donc du nombre des enfans que le pere laisse en état de concourir à sa succession, Ceux qui renoncent à la succession de leur pere, pour se tenir à leur don, sont comptés (a); puisque (a) Lebrun; sans ce don, ils seroient venus à set. 6. n. 3. la succession dont il leur tient lieu. Ricard, n. 1063. Il en est de même des filles qui ont renoncé en se mariant, à la succession future de leurs pere & mere, moyennant la dot qu'elles ont reçue, ou qui, par la coutume du pays, sont excluses de plein med droit de succéder, dès qu'elles ont été dotées (b) Les enfans qui re- (b) Dunoncent à prix d'argent, font aussi moulin, sur nombre; car ne renonçant que Bourbon, parce qu'on leur paye l'équivalent quest. 164, de leur part, ils sont réputés héritiers à cet égard, vis-à-vis de leurs freres & foeurs.

Au contraire, ceux qui renoncent purement & simplement (c); (c) Lebrun; les enfans incapables de succéder, l. 3. ch. 8. ou justement exhérédés (d), les section 17. filles Religieuses, quoiqu'elles aient D. de inose éré dotées par leur pere, ne font restam. point nombre, puisqu'on ne peut pas dire de toutes ces personnes qu'elles seroient venues à la suc-

Tome 1. K

L'égitime. cession, si le pere n'avoit point fait

(a)Ricard, de dispositions (a).

n. 1068. 96. En pays coutumier, il n'y a que (b) Lebrun, les enfans (b) qui puissent prétenl. 2. ch. 3. dre la légitime; à la vérité dans lefect. 2. droit Romain les ascendans étoient

(c) Nov. aussi en droit de la demander (c) 123. ch.19. sur la succession de leurs enfans:
mais la Jurisprudence des Arrêts a établi parmi nous la maxime con-

(d) Regles traire (d): si cependant les ascende Livon. dans étoient dans l'indigence, ils. 1. 3. ch. 1. pourroient demander une pension (e) Lebrun, alimentaire (e) sur la succession de 1. 1. ch. 5. leurs enfans, qui ont disposé de sect. 8. n. 26. leurs biens à leur préjudice. 2. 34.

97. La légitime est une charge inhérente à toutes les donations faites par les peres & meres, & les donataires qui ne peuvent ignorer cet

. Server L

(f)Domat, ordre de la nature qui affecte (f); iti.3.fect.1 indispensablement une partie des biens des peres à la subsissance de leurs enfans, n'ont acquis en effet qu'à la charge de la légitime; cette action qui est personnelle réelle, procede donc contre les donataires du pere & de la mere, & l'enfant y doit conclurre à ce que le donataire soit tenu de lui délaisser comme héritier de son pere, & jus-

Légitime. 115
qu'à concurrence de sa légitime, les biens qui lui ont été donnés par le pere; si le donataire ne l'étoit que d'une somme d'argent, il seroit alors purement débiteur de la légitime, & l'action deviendroit pure personnelle, de réelle qu'elle est, lorsqu'il s'agit d'immeubles don-

nés (a).

98. Mais avant que l'enfant puisse des donatintenter cette action, il faut d'a-art. 35°
bord qu'il prenne sa légitime sur

Ies biens que le pere a laissés dans fa succession, soit qu'il en ait ou non disposé par testament; & comme les dispositions testamentaires n'ont de force qu'après la mort du testateur, il s'ensuit que tous ses ségataires entre lesquels il ne peut y avoir ni priorité, ni postériorité, doivent contribuer également & au prorata de leur legs au payement de la ségataires art. 34. Universels, qui sont tenus seuls de l'acquitter: car la legennique s'acquitter : car la legennique

universels, qui sont tenus seuls de l'acquitter; car le legs universel ne contient que ce qui reste des biens après les charges & les legs particu-(c) Lebrung

hers ('c') payés.

l. 2. ch. 30

Si tout cela ne fussit pas pour sed. 80

remplir la légitime, les enfans la

Kij

116 Legitime.

des donat. art. 34.

(a) Ord. prendront (a) sur la derniere des donations entre vifs, & subsidiairement sur les autres en remontant des dernieres aux premieres; car lorsque les dernieres suffisent pour remplir la légitime, il paroît que ce n'est que par les dernieres, que le fonds nécessaire pour la légitime s'est trouvé épuisé, & que la libé-ralité du pere a été vicieuse & contraire à la Loi; c'est donc celles-là feules qu'il faut retrancher.

99. Au reste, il n'y a point d'espece de donations, quelques favorables qu'elles puissent être, qui (b) Ricard, soient exemptes (b) de la charge

n. 1091. & 98.

de la légitime, soit que ce soient des donations univerfelles ou particulieres, simples ou mutuelles pour causes pies ou autrement.

La dot même, quoiqu'elle soit donnée aux maris à titre onéreux, pour soutenir les charges du ménage, y est sujette, quand même elle seroit le prix de la renonciation faite par la fille à la fuccession future de ses pere & mere par son

(c) Ord. contrat de mariage, ou que par la des donat. disposition de la coutume, elle en Henr. t. 2. fût excluse de droit, au moyen de 1.6. quest.4. la dot reçue (c). Dans tous ces cas,

Légitime. il est toujours vrai que la dot a été donnée à un titre gratuit du pere à fa fille, titre par conséquent

sujet à la légitime.

100. Il y a plusieurs exceptions qu'on peut opposer à l'action de légitime. La premiere, si l'enfant se trouve incapable de succéder, ou qu'il ait été justement exhérédé (a).

(a) Ricard. La seconde, s'il a renoncé à la des donatsuccession de son pere, car la lé-part. 3. gitime, étant une portion de l'hérédité, est attachée à la qualité d'héritier (b), elle ne peut donc (b) Argou, être demandée que par le fils héri-l. 2. ch. 13. tier; celui qui ne l'est pas, n'a p. 327.

droit que de la retenir.

La troisieme, est si l'enfant a approuvé (c) le testament de son (c) Domat, pere, ou fait quelqu'autre acte qui l. 3. tit. 2. emporte la renonciation au droit fect. 30 de légitime : si , par exemple , il a reçu le legs qui lui avoit été fait par son pere; cependant si le legs n'étoit pas suffisant pour parfaire sa (d) Loi 350 légitime, il seroit admis par un s. 2. Cod. motif d'humanité & d'équité à en de inoffic. demander le supplément (d). test. Nov. 115. ch. 54

La quatrieme, est si l'enfant a Ricard, na

reçu des dons entre vifs de la libé-990.

ralité de son pere, ces dons n'étant qu'une succession anticipée, sont sujets à rapport, & c'est une regle certaine en cette matiere, que tout ce qui est sujet à rapport (a) Ricard, s'impute (a) à la l'égitime & la diminue de plein droit.

### TITRE SIXIÉME.

De l'action restamentaire, ou de la demande en saiss sement de legs.

P Our connoître cette action, il faut examiner en vertu de quel titre, à quelles personnes, & pour quelles choses elle compete, contre qui elle est dirigée, & les exceptions que l'héritier y peut opposer.

### SECTION PREMIERE.

En vertu de quel titre l'action tessamentaire compete.

101. CE titre est le testament : le testament n'est autre chose qu'une déclaration réguliere faite par écrit de notre volonté, sur ceux à qui nous desirons que nos biens passent après passent appet après passent appet après passent appet app

biens passent après notre more (a). (a) Loi 12. Cette déclaration en pays de droit D. qui testé écrit doit contenir une institution fact. possible d'héritier pour être valable (b), l. 2. ch. 12. finon le testament ne pourra valoir (b) § 344. que comme Codicile en cas qu'il let de la que comme Codicile en cas qu'il let de la comme codi

que comme Codicile, en cas qu'il *ln/t. de leg*. contienne la clause codicillaire (c). (c) Ord.

Le Codicile est un acte qui contient des dispositions à cause de (d) Inst, de
mort, sans institution d'héritier (d); cod.
il est sujet à moins de formalités
que le testament. Comme donc en
pays coutumier. on ne pays institutions

pays coutumier, on ne peut instituer d'héritiers, & que la Loi seule les sait, il s'ensuit que ce qu'on y appelle tessamens, ne sont proprement que des Codiciles. Mais dans l'usage ordinaire, on y donne le nom de tessament, à la disposition principale & générale, & les dispositions que le tessateur ajoûte ensuite par d'autres actes, pour changer, expliquer, ajoûter ou diminuer à son tessament, s'appellent Codicile.

L'institution d'héritier peut être pure & simple, ou sous condition. Si elle est pure & simple, l'héritier est sais du jour de la mort du testa-

Testamens. 120 teur; si elle est conditionnelle du jour de l'évenement de la condition: mais cette saisine a un effet rétroactif au jour du décès, ainsi que son acceptation. La regle du droit coutumier, le mort saisit le vif, n'a pas moins lieu en pays de droit écrit, que coutumier, & s'étend à l'héritier même testamen-

(a) Argou, taire (a). Les institutions doivent être fai-Inft. Tiraq. tes de personnes, qui soient au moins conçues, lors du décès du aux Conf. des Instit. avec le testateur (b). Droit Fr.

fur le t. 19.

Le testateur ne peut laisser le du 2º 1. des choix indéfini de son héritier à un tiers; mais il peut lui accorder le (b) Ord. droit de choisir entre plusieurs perdes testam. fonnes, celui qu'il jugera à pro-

pos ( c ). (c) Ibid.

Instituts.

fuiv.

Ceux qui ont droit de légitime, art. 62. & doivent être institués héritiers, ou formellement exhérédés pour des causes justes & exprimées dans le testament, sans quoi il est nul; mais quelque modique que soit la somme pour laquelle ils sont institués, ils ne peuvent plus opposer le vice de la prétérition, qui d'ailleurs ne rend nul le testament que quant à l'inftitution d'héritier, & Testamens. TOT

non pour les autres dispositions qu'il contient (a).

Pour que le testament puisse for- art. 53. & mer un titre légitime, il faut 1°. suiv.

que le testateur ait eu la capacité de

(b) tester; 2°. qu'il ait disposé sui- (b) Loi 40 vant les regles établies par la Loi (c). par 10 les La Loi en accordant générale- (c) Ibid. ment la faculté de tester, ne la & Loi 55.

refuse qu'à ceux qui n'entendent D.deLeg.1. pas suffisamment ce qu'ils sont, & à ceux qui sont privés des droits de la vie civile (d). De la premiere partie de ce principe, il suit que (d) Paris ceux qui sont en démence, les pro-art. 292.

digues, interdits, & les enfans im- 292. puberes ne peuvent faire de testament. Il en est de même des sourds & muets de naissance, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils scavent lire

& écrire (e). A l'égard des mineurs, ils peuvent tester à l'âge de sisulo D. & quatorze ans (f) dans les Provin-Cod.quitest. ces, où la Loi Romaine est obser-fact. poss. vée: mais la Coutume de Paris, test, art. 8. que celle d'Orléans a suivie, ne (f) Loi 40 permet de disposer par testament cod. qui

des meubles & acquêts qu'à vingt test. jatt. ans, & des propres qu'à vingt-cinq (g) Paris, ans. (g). Les nouveaux Arrêts ont & Orl. art. établi que cette disposition de la 293.

Tome I.

(a) Arrêt Coutume de Paris doit servir de Loi dans toutes les Coutumes qui n'ont du s. Avril pas de disposition contraire (a) 1672. Journal du Pa-

102. De la seconde partie du prinlais. Arrêt cipe, on conclut que les aubains du 31. Janétablis en France, sans y être na-Vier 1702. turalisés, les Religieux Prosès dans Augeard, 1. I. ch. 29.

(b) Bac- un Monastere approuvé, ne participant point au droit civil de l'Equet, du tat, sont incapables (b) de dispodroit d'aubaine, c.17.

fer par testament.

Novel. 5. Il en est de même de ceux qui ch. 5. Ord. ont été condamnés contradictoirede Blois, ment aux galeres perpétuelles, & art. 28. au bannissement à perpétuité hors (c) En matiere crimidu Royaume, par un Jugement nelle, les dont il ne peut y avoir d'appel (c), Sentences ou qui a été confirmé sur l'apqui emporpel (d). La même chose doit avoir tent mort civile, ne lieu à l'égard de ceux qui ont été peuvent condamnés par coutumace, soit à avoir aumort, soit aux Galeres perpétuelcun effet les, soit au bannissement à perpédans nos mœurs, tuité, & qui sont décédés après les tant qu'on cinq années, sans s'être représenpeut en aptés (e). In ansolio peller.

Après les cinq années, la con-(d) Arrêtés de Lamoig. fommation de leur coutumace & des testam. de leur révolte a un effet rétroac-Arrêt de tif, & les fait réputer morts civi-1678. au lement du jour de l'exécution par J. du Palais' (e) Ord.

I out L

effigie de la Sentence de coutuma- 1670. t.17? ce; d'où il fuit que lorsqu'ils meu- art. 29. rent dans les cinq ans (a), le testa- (3) Ricard, ment qu'ils pourroient avoir fait est part. 1. valable.

103. Il faut en second lieu, pour la validité d'un testament, qu'il soit revêtu des formalités nécessaires. Deux choses le constituent, la volonté & l'expression solemnelle de cette volonté. Il faut donc d'abord que la volonté du testateur soit exempte de ces vices qui la rendroient naturellement défectueuse. tels que l'erreur, le dol, la violence, & en général le défaut de liberté (b); que si le testament (b) Loix étoit empreint des caracteres de 2. & 3. D. séduction, d'artifice, de suggestion: que m restaris il paroissoit être l'ouvrage de la prosib. vel passion, de la colere, ou d'une coeger. haine in uste, il pourroit être annullé (c), comme on fait par une (c) Ricard, personne qui ne seroit pas censée n. 627. avoir eu toute la liberté de jugement nécessaire pour tester, & la preuve par témoins de tous ces vices, devroit être admise (d) suivant (d) Ord. les circonstances qui pourroient y de 1735. déterminer la Religion des Juges. art. 47. Mais ce n'est pas assez que la

Testamens. 124 volonté du testateur ait été libre & faine, il faut encore qu'il l'ait exprimée avec les formes qu'exige la Loi.

104. Premierement, donc les dispositions testamentaires, qui ne seroient faites que verbalement, ou par lettres missives, ou rédigées par écrit, après avoir été déclarées aux Notaires par signes, sont nul-

(a) Ibid. les (a).

30

En pays de droit écrit, on ne art. 1. 2. & reconnoît que deux sortes de testamens, le nuncupatif & le mystique ; le premier , dans lequel le testateur prononce ses dispositions en présence de sept témoins, y compris le Notaire qui les écrit à mesure, & doit ensuite en faire lecture au testateur, & en faire mention. Ce testament doit être signé du testateur, à moins qu'il ne déclare qu'il ne fait, ou ne peut signer, dont il doit être fait mention, ainsi que du Notaire & des (b) Ord. témoins (b).

ibid. art. 5. Le testament mystique est celui dont les dispositions sont cachées au Notaire & aux témoins. Le testateur après les avoir signées, soit qu'il les ait écrites ou fait écriTestamens. 125
re, présente à sept témoins au moins, y compris le Notaire, le papier qui les contient, & celui qui sert d'enveloppe, s'il y en a, & le fait clorre & sceller en leur présence, s'il me l'étoit pas encore; il leur déclare que le contenu audit papier est son testament. Le Notaire en dresse l'acte de suscription, sur le papier ou sur la feuille qui fert d'enveloppe, & cet acte doit être signé du testateur, du Notaire & des témoins (v).

Dans l'une & l'autre de ces deux art. 9.

especes de testamens, tout doit être fait de suite, & sans divertir à autres actes; mais il n'est pas nécessaire de faire mention que les témoins ont été convoqués à cet effet.

Pour les Codiciles, il ne faut que cinq témoins, y compris le Notaire, dans les pays où l'usage n'est pas dese contenter d'un moindre nombre.

Ceux qui ne peuvent parler, soit par un désaut naturel ou autrement, ne peuvent saire de testament nuncupatif (b), & ceux qui (b) Ibid. ne sçavent pas lire, de testament art. 8. & mystique.

Liij

105. 2°. Il n'y a en pays coutumier, que deux formes de testamens autorisées, sçavoir les testamens olographes qui répondent aux mystiques, & les testamens reçus par personnes publiques (4), qui ré-

(a) Ord. personnes publiques (a), qui rédes testame pondent aux nuncupatifs; ces perart. 22. sonnes publiques sont les Notai-

(b) Ord. res (b); les Curés & les Desservans peuvent aussi recevoir les testamens dans les lieux où les Coutumes les y autorisent expressément; & les Officiers de Justice & Municipaux, dans les pays où ils sont mis au nombre des personnes pu-

(c) Art. 24. bliques à cet égard (c).

Les testamens olographes doivent être entierement écrits & signés de la main de ceux qui les font, & ils doivent contenir la date

(d) Art. 20. des mois, jour & an, (d), où ils & 38. ont été faits, à peine de nullité.

Dans les testamens solemnels, les Notaires ou l'un d'eux doivent écrire les dernieres volontés du testateur, telles qu'il les distera, & lui en faire ensuite la lecture, de laquelle doit être fait mention expresse. Cela fait, le testament doit être signé du testateur, des deux Notaires, ou d'un Notaire & de

127 Testamens. deux témoins, & au cas que le peut signer, il doit en être fait mention (a). L'Ordonnance ajoû-(a) Ord. te qu'il ne sera plus nécessaire de art. 23. se servir précisément de ces termes , dicte , nomme , lu & relu fans fuggestion, & autres termes prefcrits par les Coutumes & les Statuts.

(b) Ord:

106. Les témoins doivent être âgés au moins de vingt ans, mâles, & capables des effets civils (b); les Réguliers, foit Profes, foit même 1735. art. Novices de quelque Ordre que ca soit, ne peuvent (c) être témoins (c) Art 41. dans un testament ; il en est de & suiv. même de ceux qui sont notés d'infamie, des imbéciles & des insensés, des sourds, parce qu'ils ne peuvent entendre le testateur, des aveugles, parce qu'ils ne peuvent le voir, & de ceux qui ne sçavent pas écrire, parce qu'ils ne peuvent signer le testament. Les clercs, serviteurs ou domestiques des Notaires, & autres personnes publiques qui reçoivent le testament, ne peuvent aussi servir de témoins, non plus que ceux en faveur desquels le testament contient des disposi-Lini tions.

# **BIU** Cujas

107. Une autre regle établie par (a) Art. 77. la nouvelle Ordonnance (a), est que le testateur teste seul, & non pas conjointement avec une autre personne ; elle a abrogé l'usage des testamens mutuels, même entre mari & femme, jugeant que pour éviter les suggestions il ne devoit y avoir rien de commun entre le testament & les conventions. Le testament doit être le pur & libre ouvrage de la volonté du testateur; & le concours de la volonté d'une autre personne, qui lui donne la forme de convention, en détruit l'esprit & le but.

Par l'article 76. de l'Ordonnance, les clauses dérogatoires sont déclarées nulles dans tous testamens, en quelques termes qu'elles soient conçues; la raison en est que personne ne peut être lié par soimême, & qu'une volonté antérieure est nécessairement détruite par la déclaration postérieure d'une vo-

lonté contraire.



#### SECTION SECONDE.

A quelles personnes l'action testamentaire compete.

108. E le compete à ceux à qui le testateur a légué par son testament, pourvû qu'ils ne soient pas incapables de recevoir des legs.

Il y a deux fortes d'incapacité, l'incapacité abfolue & l'incapacité

relative.

L'incapacité absolue ne se trouve que dans ceux qui sont privés des droits de la vie civile, tels que les Aubains, les Religieux Profès & tous ceux qui sont morts civilement (a); toutes ces personnes ne pouvant participer aux avantages Cod. de hær. de la Loi civile, établie entre les instituend. seuls Citoyens de l'Etat; c'est une Ricard, l. 1. suite qu'ils ne puissent participer à la faculté de recevoir par testament : cette faculté étant une faveur accordée par la Loi civile, & non par la Loi naturelle, qui par elle-même, ne rend pas les volontés des testateurs efficaces. En gé-

(a) Loi 16

Testamens. 130 néral ceux qui sont morts civile-

ment, ne peuvent recevoir que des

(a) Arrêtés legs d'alimens (a).

de Lamoignon des testamens.

109. Le principe des incapacités relatives, c'est que les dispositions faites en faveur de ceux qui ont empire & autorité sur le testateur, sont présumées par la Loi être l'ouvrage de la suggestion, & par-là regardées de plein droit comme nul-

(b) Poequet les (b). De-là vient que les tuteurs de Livon. même honoraires & les curateurs. 1. 3. ch. 2. sont incapables (c) de recevoir au-Régl. 25. cune libéralité de leurs mineurs; (c) Ord.

de 1539.

cette incapacité dure même après art. 13 t. la minorité, jusqu'à ce qu'ils aient (d) Cout. rendu compte (d) & même payé de Paris ; le reliquat, & remis les pieces jufart. 276.

tificatives. (e). (e) Ord.

1667. t. 29. Il en est de même des dons art. I. faits aux Précepteurs (f), Régens, (f) Ricard, Maîtres d'Ecole & de Pension, par 1. 3 ch. 3. les personnes soumises à leur confection 9. Coutume duite & à leur direction, des dons d'Orléans, faits par les Plaideurs à leurs Procureurs, par les Malades à leurs Médecins, par les Pénitens & prin-

cipalement par les Pénitentes à (g) Arrê-dont of 10 Confesseur, ou au Couvent tés de Lam. dont est le Confesseur (g), si ce des testam, n'est que toutes ces personnes

ayent mérité ces libéralités par d'autres liaisons que celle de leur

Profession.

Par la même raison, il ne doit pas être permis aux personnes qui sont engagées dans une Communauté, où elles vivent sous l'autorité d'un Supérieur en conservant leur bien, de faire des dons considérables à cette Communauté : la Déclaration du 26. Avril 1695. défend aux filles & aux veuves qui s'engagent dans ces sortes de Communautés d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre une pension viagere.

Les Novices ne peuvent aussi disposer au prosit des Monasteres, soit de l'Ordre qu'ils embrasfent (a), soit même d'aucun autre Ordre.

(a) Ord.

d'O.l. art. 19. Blois

art. 28.

Les parens même du Novice ne peuvent faire de donations au Convent dans la vûe de le faire recevoir; il n'y a d'exception à cette regle, que pour les Communautés Religieuses etablies depuis 1600. auxquelles l'Edit de 1695. permet de recevoir des dots jusqu'à la concurrence des sommes fixées par cette Loi.

# **BIU** Cujas

On a prétendu que les Commu nautés, & même les Hôpitaux, étoient incapables de legs universels; mais ce qu'on peut assurer seulement sur ce point, c'est que quand les dispositions saites à leur profit paroissent trop considérables, eu égard aux facultés du testateur, & à la situation de sa famille ; le Parlement suivant les sages vûes d'une prudence supérieure a coutume de les restraindre en faveur des

(a) Ricard, familles (a).

n. 609. & fuiv. Voyez Henry, Plaid. 17. au Recueil

282. Orl. 280.

(c) Ord. de 1629. Arrêtés de Lamoign. des testam. art. 32. (d) Pocquet de Livon. regle 3.

110. Dans plusieurs Coutumes, telles que celles de Paris & d'Orléans, il est défendu aux maris & Arrêt du s. aux femmes de s'avantager (b), de Déc. 1741: quelque maniere que ce soit, direcde la Com- tement ou indirectement : mais be, & 14. dans toutes les Coutumes, les con-Août 1739. cubines sont incapables des dona-(b) Paris, tions qui pourroient être faites en leur faveur, par celui avec qui elles vivent dans un commerce illicite, & cette défense est réciproque (c); tout ce qui excede les bornes des alimens, ou d'un juste dédommagement (d) pour la réparation de l'honneur, est regardé comme l'effet d'une passion aveugle, qui ne doit point être écoutée.

Les bâtards ne peuvent aussi recevoir de leur pere ou mere naturels, que des legs modiques (a); (a) Pocquet
car l'honnêteté publique & l'ordre de Livon.
des familles, ne permettent pas regl. 34.
qu'ils puissent jouir des mêmes Brod. lett.
avantages que les enfans légiti- D.ch. 1.
mes.

que les Loix, qui, par le motif de l'intérêt public, prohibent de donner à certaines personnes, s'étendent (b) aux peres & meres & aux (b) Ricard, enfans de la personne prohibée, au-part. 1. ch. trement il seroit trop facile d'éluder 3. n. 714. & la Loi, & c'est me donner indirecturans. tement, que de donner à mon fils ou de donner à mon pere, dont je dois hériter.

#### SECTION TROISIÉME.

Pour quelles choses l'action testamentaire compete,

E Lle compete pour tout ce qu'il est permis de léguer; dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, la Loi permet de disposer par testament de tous ses

meubles & acquêts indéfiniment : mais elle ne permet de disposer que de la cinquieme partie de ses pro-

(a) Paris, pres (a); il est donc nécessaire de Orl. art. de connoître quels biens sont pro-

pres.

On distingue les propres, en (b) Renus propres réels & propres sidiss (b); fon, Traité les propres réels se divisent en propres, ch. 1. diats.

Les propres immédiats sont tous les héritages qui nous sont échus immédiatement & directement, à ti-

tre de succession.

Les propres médiats sont ceux qui sont échus en vertu d'un titre réductible à celui de succession. Ces derniers se divisent en cinq especes, les propres d'anticipation, les propres de réversion, les propres de partage, les propres de représentation, & les propres d'union ou d'accession.

113. Les propres d'anticipation font les immeubles donnés par les peres & meres & aurres ascendans à leurs descendans; ils sont toujouts censés l'être en avancement de succession, ou pour leur en tenir lieu; ces biens leur sont donc pro-

Testamens. pres (a), soit que dans la suite ils (a) Loisel. acceptent la succession, soit qu'ils l. 2. tit. 1. y renoncent. regie 16.

Il en est de même des biens des peres & meres, que la Loi défere

aux enfans, soit à titre de douaire, (b) dans les Coutumes où le douai- (b) Renus re est propre aux enfans, soit par le du douaire, retranchement de l'Edit des secon-ch. 6. n. 24.

des nôces (c).

Mais les choses données à l'héri-des succes. tier, même présomptif en ligne 1. 2. ch. 1. collatérale, sont acquêts (d) par sed. 1.1.32. le droit le plus commun du pays des propres coutumier, parce que les parens ch. 1. sed. 8. collatéraux ne doivent pas leurs Arrêt du 8. biens à leurs héritiers de la même Juil. 1733. maniere que les peres & meres les doivent à leurs enfans, en faveur desquels le voeu de la nature tout ensemble & de la raison, fait présumer qu'ils ne font à leur égard, que s'acquiter par avance d'une dette lorsqu'ils leur donnent de leur vivant.

114. Les propres de réversion, sont les propres qu'une personne avoit aliénés, & dans lesquels il est rentré en vertu d'une cause nécessaire & inhérente au titre primordial de l'alienation qu'il en avoit faite;

(a) Lebrun, (a) ainsi lorsque le donateur à qui il ibid. n. 9. est survenu des enfans depuis la donation, rentre dans l'héritage donné par la survenance de ces enfans, si cet héritage lui étoit propre, il reprend en ses mains la même qualité de propre; car il ne l'acquiert point en vertu d'un nouveau titre, il ne fait qu'y rentrer par le titre même de l'aliénation qu'il en avoit faite; cette aliénation

(b) Ord. cesse (b), & il ne fait que recom1731. art. mencer à le posseder comme aupa-

ravant.

les immeubles de la succession d'un désunt échus à l'un des cohéritiers au-delà de sa part héréditaire, par le partage ou la licitation faite avec

(c) Livon. ses cohéritiers (c). Ils lui sont protit. 6. ch. 1. pres, car il les acquiert en vertu d'un droit qu'il y avoit déja par le titre même de la succession, titre

qui fait des propres.

116. Les propres de représentation sont les immeubles dont le défunt est devenu propriétaire en vertu de l'action, pour les demander, qui lui étoit échue de la succession d'un de ses parens; ainsi si celui dont je suis héritier, avoit vendu Testamens.

137
une Maison sous faculté de Reméré, & que j'exerce le Reméré, la
Maison me sera propre (a): je l'ai (a)Lebrun,
eue virtuellement de la succession nombre 9.
de mon parent, puisque j'ai eu
de cette succession, l'action en vertu de laquelle je l'ai retirée.

Si un héritage propre a été donné à rente fonciere, cette rente est propre (b), puisque ce n'est qu'une (b) Renus. réserve que s'en est fait le bailleur; ch. 1. sect. ces propres s'appellent encore prole lebrun, des pres de représentation.

fion font les immeubles unis & con-sections, folidés à un propre, comme le bâ-

timent construit sur un terrein propre (c).

deux especes, les conventionnels & de reglem. les légaux; les conventionnels font du 3. Août ceux qui sont formés par la convention des parties avec l'approbades Aud. tion de la Loi, tels sont les deniers stipulés propres par contrat

Les légaux font ceux qui doivent immédiatement leur existence à la Loi; ceux-ci sont de deux sortes, les propres d'échange & lès pro-

pres de subrogation.

Tome L. N

## **BIU** Cujas

de mariage.

L'héritage pris en échange prend la nature de celui qui a été donné en contre-échange, & devient propre (a), si l'autre étoit propre, c'est (a-Loifel, ce qu'on appelle propre d'échange. Ainsi si dans un partage l'héritier maternel prend des héritages Paris, art. paternels, au lieu de ceux qui lui appartenoient dans la succession, l'héritage paternel est dans sa per-

(b) Lepre-sonne réputé propre maternel (b) tre, cent.3. par la force de la fiction introduite ch. 28.

par la Loi.

Les propres de fubrogarion, consistent dans les deniers provenans de l'aliénation des immeubles des mineurs, ou du rachat de leurs

(c) Paris, rentes (c).

1. 2. t. I.

regl. 17.

143. Leg.

71. D. de

Legat. 3.

art. 94. Orl. 351,

Les propres réels ont trois caracteres qui les distinguent des autres biens : le premier, d'être affectés à la ligne d'où ils procedent; le second, qu'il n'est permis d'en disposer, qu'avec les limitations reglées par les Coutumes; le troisieme, qu'ils sont sujets au retrait lignager à l'exclusion des acquêts dans la plûpart des Coutumes.

Ces trois caracteres ne conviennent pas toujours aux proprès fictifs, les propres d'échange sont les

seuls qui les réunissent,

Testamens. 119. A l'égard des propres fictifs des mineurs, ils n'ont l'effet de propres que dans la succession des mineurs décédés en minorité (a); (a) De la cet effet consiste en ce que la Loi Lande sur donne aux parens, qui auroient Orl. art. fuccédé aux propres aliénés des 351. mineurs, s'ils eussent encore été en nature, le droit d'en reprendre le prix dans la succession des mineurs : de-là la maxime que la fuccession des mineurs ne se partage pas dans l'état qu'elle se trouve, lors du décès du mineur, mais en l'état qu'elle devroit se trouver,

120. Les stipulations de propres portées par nos contrats de mariage, doivent être aussi rensermées précisément dans les termes de la convention, sans extention d'une personne, ni d'un cas, ni d'une chose à une autre, les personnes sont les contractans, leurs enfans, leurs héritiers collatéraux; les cas sont la communauté, la succession, la disposition. Les choses sont les effets mobiliaires qui sont la matie-

s'il n'y étoit survenu aucun changement par rapport à la qualité mobiliaire ou immobiliaire des

biens.

(a) Pocq. re de ces stipulations (a).

de Livon. Elles se font lorsqu'une personneregl. 7. & 8. en se mariant apporte en communauté une certaine somme, ouune certaine quantité de son mobilier, & stipuler que le surplus sera

(b) Lebrun, propre (b) à elle & aux siens, & de la Com. même à ceux de son côté & li-

1. 1. ch. 5. gne. distinct. 3.

Si la stipulation n'est qu'en saveur de la personne qui contracte, son esset est seulement d'exclurre de la communauté les meubles ou

(c) Renus. les deniers stipulés propres (c).

ch. s. sect. 3. Si la stipulation est en faveur de
la personne & des siens, c'est-àdire de ses enfans, son esset va
plus loin & affecte l'action pour la
reprise de ces deniers stipulés propres aux enfans, qui s'y succedent
les uns aux autres, à l'exclusion
des peres & meres: mais après la
mort du dernier des enfans, la

(d) Renus fiction cesse (d); si l'on a ajoûtéibid sett. 4. que les deniers feront propres au
futur, & à ceux de son côté & ligne, alors les choses contenues
dans la stipulation sont réputées
propres, jusqu'à ce qu'elles soient
parvenues aux collatéraux du côté
de celui qui a fait la stipulation.

Lorsqu'ils y ont une fois succédé, (a) Ibido elles reprennent leur qualité de sed. 5. (b) P, 4.

meubles (a).

121. Quand le testateur a légué Leg. 77. Inft. de leg. plus que le cinquieme de ses propres, p. 31. D. l'héritier appellé à la succession de de Leg. 2. ces propres, a droit de retenir les Paris, artiquatre quints : mais il faut pour notes sur cela qu'il abandonne aux l'égatai-l'art. z. ch. res, tous les biens disponibles aux- 13. De quels il succede (b); car la Loi, en Montargis, réservant les quatre quints à l'héri-Dupless. tier, ne lui donne pas plus de droit de la Lande dans ces quatre quints, qu'il n'en sur l'art. a dans sa propre chose: or si le 292. d'Orl. testateur avoit légué la propre chose de son héritier, il auroit été 1439. & obligé de la délivreraux légataires, fuiv raps'il n'eût mieux aimé abandonner portent tous les biens disponibles de la suc-Arrêts. Arceffion.

rêt du 30. L'héritier présomptif qui renon-Juil. 1742. ce à la succession, ne peut retenir en la Grande Chamb. les quatre quints (c) des propres du Parlem. qui lui ont été légués par le déde Paris, funt ; car la Loi ne réserve les quaentre laDameDuret & tre quints aux parens de la ligne, qu'à titre de succession & en quali-Monbellet. té d'héritiers.

(c) Nous Les biens abandonnés par l'hé- velles not. ritier aux légataires, se partagent sur Orl.

art. 2950

142 Testamens.
entre tous les légataires particuliers

au prorata (a) de leurs legs, & le légataire universel ne peut prétendre que ce qui reste de biens après les dettes & les legs particuliers payés.

122. Le legs en général est une espece de donation faite par testament, dont le bénésice doit être pris de la main de l'héritier (b).

(b) Loi 36. D.de Leg. 2. S. 1. Inst. de Leg.

(a) Ibib.

Le legs universel est celui qui est fait de la totalité ou d'une portion par quotité des biens du défunt, comme du tiers, du quart, &c. & comme en pays coutumier, il y a autant de successions de la même personne, que d'especes de biens, on regarde comme légataires universels, ceux qui le sont d'une espece de biens, ou entiere, ou par quotité, tels que sont les légataires des meubles & acquêts, ou du quint des propres (a)

(c) Argou, quint des propres (c).

P. 400.

La condition des légataires particuliers est bien différente de celle des légataires universels; ceux-ci sont comparés aux héritiers, leur situation même est moins favorable que celle des héritiers bénésiciaires, puisqu'ils sont tenus personnellement des dettes au moins jus-

Testamens. qu'à concurrence de ce dont ils

profitent (a). (a) Ibido 123.Les legs particuliers sont ceux ch. 23. p.

qui sont d'une chose particuliere 492. (b), foit en espece comme une maison, soit en quantité comme une somme de 3000. liv. quand même le testateur ne laisseroit dans sa succession qu'une maison, le legs de cette maison seroit toujours un legs particulier.

Dans les legs de quantité, il faut que l'héritier fournisse ce que le testateur a légué, & de la quantité portée dans le testament (c).

Si c'est une chose en espece ou vin. & oleo elle est suffisamment désignée, alors il ne peut y avoir de difficulté dans la délivrance. Si elle n'est pas suffisamment désignée, de sorte qu'il s'en trouve plusieurs à qui la désignation portée par le testa-ment puisse convenir, le légataire doit avoir une des choses désignées appartenantes au testateur, & il ne peut ni prendre la meilleure, ni l'héritier lui donner la plus mauvaise(d). (d) Loi 373

124. Le testateur peut imposer dif. D. de legas, férentes conditions à son légataire; si elles sont potestatives, c'est-àdire qu'elles dépendent du pur fait

(h) Ibido

Testamens. du légataire, elles sont censées ac-

(d) Lois, complies (a), si tôt qu'il a fait tout \$.5. in fin. ce qui est en lui pour cela. Si elles font casuelles, c'est-à-dire si elles D. quando dies legat. dépendent du hasard, ou d'un fait vel fideiétranger, le légataire n'a d'action comm. ced. contre l'héritier pour demander le Lois 4. p. 2. D. de legar-legs que du jour de l'échéance (b) de la condition: mais cependant P. (b) La mêsi la condition imposée au légataime Loi s. re est qu'il ne fasse pas une chose, 6. 2. il doit avoir la délivrance de son

(c) Loi 7. legs en donnant caution (c) de ne D. de cond. la pas faire, & s'il arrive dans la fuier demonst. Le qu'il la fasse, il sera obligé de rescitat. des te qu'il la fasse, il sera obligé de rescitat.

n. 302. qu'il en aura pû retirer.

125. Il y a plusieurs dispositions sur lesquelles on peut douter si elles sont conditionnelles ou non; le doute vient de la maniere dont le testateur se sera expliqué, soit sur la cause de son legs, soit sur la charge imposée au légataire, soit sur la désignation de la chose léguée.

La fausseté de la cause qui pa-(d) Deg. 72. roît avoir porté le testateur à faire p. 6. Leg. le legs, ne le rend nul (d) que de condit. É lorsqu'il paroît que si le testateur demonstrate eût seu cette fausseté, il n'auroit

point

Testamens. 145 point fait son legs. Il en est de même lorsque le testateur a imposé au légataire une charge qu'il ne remplit pas : mais l'erreur dans la désignation de la chose léguée, n'annulle point le legs, pourvû que cette fausseté de désignation n'empêche pas de connoître qu'elle est

la chose léguée (a). (a) Leg. 75: Si cependant la démonstration P. 1. de leg. faisoit partie de la substance de la p. 3. de leg. chose léguée, la fausseté de cette 2. leg. 17. démonstration, rendroit le legs D. de cond. nul (b), comme si j'avois légué & demonst. les cent écus qui me sont dûs par p. 2. D. de Pierre, & que Pierre ne me dût leg. 1. rien; il en seroit autrement si la démonstration étoit indifférente & accidentelle à la chose léguée, telle que celle-ci, je legue à mon neveu toutes les acquisitions que j'ai faites ou ferai, mentionnées en mon papier Journal. Le Parlement de Paris a jugé que ce legs comprenoit les acquisitions mêmes qui n'étoient pas mentionnées au Journal, parce que cette circonstance y

étoit indifférente (c). (c) Arrêt Il faut donc bien prendre garde du 26. Mars de confondre la démonstration 1615. avec la limitation: cette clause, je

Tome I. N

146 Testamens. legue à Pierre vingt pieces de vin à prendre dans celui qui sera recueilli dans ma maison de vigne, n'est qu'une démonstration : celleci, je lui legue vingt pieces du vin qui sera recueilli dans ma maison de vigne, est une limitation, & borne tellement le legs au vin, qui pourra être recueilli dans la maison indiquée, qu'il ne seroit rien dû, s'il n'y étoit point du tout

(a) Voyez recueilli de vin (a).

Ricard , 126.Il arrive quelquefois néanpart. 3. 11. moins que les circonstances font ju-331. & fuiger ces mots (à prendre ) limitatifs wans. & non démonstratifs, ce qui dépend de la connoissance qu'on peut avoir de l'intention du testateur; car c'est

un principe dans cette matiere que pour interpréter les dispositions des testateurs, il faut s'attacher uni-(b) Leg. 5. quement à leur intention (b).

Cod. de necell. ferv. hæred. Inft. Leg. 168. p.I. de reg. dub.

On la connoît par les termes lorsqu'ils sont clairs. S'il y a de l'obscurité, on parvient à démêler la volonté du testateur, soit en Jur.Loi 24. comparant sa disposition avec d'au-D. de rebus tres de son testament, qui servent à expliquer la premiere, soit en considérant la nature de la chose dont il s'agit, l'objet qu'il avois

Testamens. 147 en vûe, les circonstances & la situation où il se trouvoit, la qualité des personnes au profit de qui il disposoit, les liaisons qu'elles avoient avec lui, & l'espece des biens qu'il léguoit; le sens le plus convenable à toutes ces considérations sera celui du testateur.

Si la disposition, prise dans un certain sens, se trouvoit avoir quelque chose d'absurde, ou d'injuste, ou de trop dur, ou de contraire aux motifs & aux raisons qui ont porté vraisemblablement le testateur à faire le legs, il fau-

droit lui donner un autre sens (a); (a) Leg. 3? enfin s'il n'est pas possible par tou-D. de his tes ces vûes de se déterminer, il que in test. faut alors décider en faveur de s. 1. dereb. l'héritier, parce qu'il faut toujours dub. tendre à la décharge des débi-

teurs, quod minimum est sequimur (6). 127. Lorsque le testateur dispose D. de reg. de la même chose au prosit de plu- Jur. Loi 10. sieurs, il faut examiner dans quels de reb. dub.

termes la disposition est conçue; si elle est faite à chacun séparément de la totalité, on les regarde comme conjoints par la chose même, il n'y a dans ce cas que le

(b) Leg. 91

concours qui fait que chacun d'eux n'en peut avoir que sa part, ainsi si l'un des deux ne peut, ou ne veut pas prendre le legs, il appar-(a) Veyez tient en entier à l'autre (a).

Inst. de leg. p.8. & ibid. vinnium.

Si la disposition n'est pas faite à chacun d'eux séparément, mais à tous ensemble & sans désigner les portions, on les appelle conjuncti re & verbis, & par la chose & par la forme des paroles, & la même chose arrive que dans le cas précédent : si au contraire le testateur a fixé les portions de chacun, si par exemple il a dit, je donne & legue à Pierre & à Jacques chacun par moitié, il n'y a plus lieu à l'accroifsement; ils ne sont pas conjoints réellement, ils ne le sont que par la forme des paroles, & la portion qui n'est pas demandée par les légataires demeure à l'héritier.



#### SECTION QUATRIEME.

Contre qui l'action testamentaire est dirigée.

cette qualité les oblige personnellement à l'acquitement des legs, & en général à l'exécution des volontés de celui dont ils sont héritiers; l'action des légataires est donc personnelle, mais elle est aussi réelle, puisque le légataire a droit de suivre la chose léguée entre les mains de quiconque la possede, la Loi l'en ayant rendu propriétaire au moment de la mort du testateur (a), (a) Leg. 800 quoiqu'il doive en demander la D. de leg. 200 possesses des controls de leg. 5. P. 10 leg. 7. 15 leg. 7.

Si les héritiers renonçoient à la legat. fuccession, alors les légataires doi- (b) Paris, vent intenter l'action pour le faisse-317. Orlément de leur legs contre le cu-336 rateur nommé à la succession vacante: mais s'il n'y avoit point de curateur nommé, il y a lieu de penser qu'ils pourroient se faire sai-

Nij

fir de leurs legs, sur une simple. Requête présentée au Juge à cet effet.

129. Si le testateur avoit nommé un Exécuteur Testamentaire, ce seroit contre lui qu'il faudroit que les légataires agissent; en esset, la Loi accorde à l'Exécuteur Testamentaire la faisine de tous les biens mobiliaires de la succession du défunt, pour l'accomplissement du testament du test

(a) Paris, tament (a).

297. Orl. 290. 291. & les nouvelles notes fur decux.

La Coutume d'Orléans va même plus loin, elle le faisit des immeubles jusqu'à la valeur de cet accomplissement: elle le charge aussi d'acquitter les dettes mobiliaires du dé-

funt, aussi-bien que les legs.

Les héritiers peuvent empêcher la saisine de l'Exécuteur, en lui fournissant les fonds nécessaires pour l'exécution du testament; cette saisine ne dure que pendant l'année, à compter du jour de la mort du testateur, & toutes les fonctions de l'Exécuteur cessent après ce tems: mais cette année ne court que du jour que l'Exécuteur a eu réellement les essets du défunt en sa disposition, ou qu'il n'a tenu qu'à lui de les avoir.

130. L'Exécuteur à son tour a diverses actions qui lui competent pour son exécution; ainsi si l'héritier le troubloit dans la saisine, il pourroit conclurre contre lui à ce qu'il Jui fût fait défenses de le troubler dans la possession des biens de la fuccession pour l'accomplissement du testament; il a pareillement droit d'agir contre les débiteurs de la succession, pour les faire payer; de revendiquer les choses qui y appartiennent; de faire, en un mot, tout ce qui est de l'administration; il peut même intenter la complainte contre tout autre que Phéritier, non pas comme étant véritable possesseur, mais comme une espece de sequestre qui repréfente l'héritier au nom duquel il possede.

Les l oix le chargent de plusieurs obligations: 1°. De faire Inventaire. 2°. De faire vendre publiquement les meubles, si cela est nécessaire pour l'accomplissement du testament. 3°. De délivrer le legs. 4°. De rendre compte (a).

Il ne peut faire toutes ces chofes, qu'en y appellant les héritiers.

N iiij

### SECTION CINQUIÈME.

Des exceptions que l'héritier peut opposer à l'action testamentaire.

131. T Outes les causes qui ope-rent la résolution du testament, lequel étoit valable en son principe, forment les exceptions dont il s'agit ici: la premiere est donc lorsque le testateur a essa-(a) Leg. 16. cé ou déchiré son testament (a).

D. de adiment. leg.

La seconde, lorsqu'il a fait un second testament dont les dispositions sont contraires au premier, & lors même qu'elles n'y font pas contraires, s'il a déclaré dans le second testament qu'il révoque le premier.

P. 11. & Loi 17. Cod.

La troisieme est lorsqu'il a révo-(b) Leg. 3. qué son testament (b), révocation qui peut se faire par la simple déclaration d'une volonté contraire, encore qu'elle ne soit pas revêtue des formalités du testament, pourvu néanmoins qu'elle soit par écrit & signée du Testateur.

La quatrieme, lorsque le testament est devenu nul par la conTestamens. 15

damnation (a) du Testateur à une (a) P. 6. peine capitale, qui l'a fait tomber Instituquis. dans la mort civile: mais s'il ob-mod. test. tient des Lettres d'abolition du Prince & qu'il soit rétabli dans la vie civile, son testament reprend sa force.

La cinquieme, lorsque le testament a été annullé par la Sentence des Juges, comme fait contre les regles de la raison & de l'équité,

ou dicté par la suggestion.

dont on vient de parler, le testament devient nul en entier: mais il
peut arriver aussi que quelques dispositions contenues dans le testament deviennent nulles, pendant
que le reste du testament subsistera.
Ainsi le legs porté dans un testament peut être annullé, soit que le
Testateur l'ait révoqué en particulier par écrit, soit qu'il ait sait depuis le testament, quelque chose de
contraire à la volonté qu'il avoit
de léguer (b); si par exemple il a

de léguer (b); si par exemple il a (b) Leg. 16. effacé l'endroit de son testament D. de adim. où le legs étoit énoncé, s'il a dé-leg. truit la chose léguée, s'il lui a donné une nouvelle forme qui en ait (c) Leg. 88. fait une nouvelle substance (c), D. de leg. 30.

## **BIU** Cujas

194 Testamens.

(a) Leg. 24. s'il l'a aliénée sans nécessité (a). P. 1. 0 leg. Un legs peur être aussi annullé 15. D. de indépendamment, même de la voadim.legat. lonté du Testateur, par le pur esset Leg. 18. d'un événement; comme lorsque Cod.leg.11. P. I. D. de le légataire est mort avant le Testaleg. 3. teur, ou même depuis la mort du

Testateur, mais avant l'échéance de (b) Leg. 59. la condition (b), fous laquelle le D. de cond legs lui avoit été fait ; si la chose & demonst. léguée est périe sans la faute de l'héritier; enfin, si la condition à laquelle le legs étoit attaché a

manqué.

culiere à quelques Coutumes, telles que celles de Paris & d'Orléans, est lorsque le légataire est en même (c) Paris, tems héritier du défunt (c), ce n'est pas qu'il y ait proprement inart. 300. & compatibilité entre ces deux qualités: mais les Coutumes dans la vue de conserver l'égalité entre des héritiers qui viennent ensemble à la fuccession d'un défunt, leur imposent l'obligation de rapporter entre eux les choses qui leur ont été léguées; d'où il suit que quand on est seul héritier, on peut fort bien vis-à-vis des créanciers de la fuccession être héritier & légataire:

133. Une autre exception parti-

301. Orl.

art. 288.

Testamens. on le peut même vis-à-vis des hé. ritiers qui succedent à d'autres especes de biens, que ceux auxquels fuccedent l'héritier légataire, & qui n'ont rien à partager avec lui.

Lors même qu'il y a plusieurs héritiers, rien n'empêche que l'un ne puisse être héritier dans une Coutume qui ne permet pas d'être le Maître. tout ensemble héritier & légataire, sur l'article & qu'il soit en même tems légatai- 400 de Pare des biens situés dans une autre ris. Regles Coutume où il n'est pas héritier, du Droit ou qui n'a point pareille disposs-1,3. sed. 20 tion (a).

regle 8.

#### TITRE SEPTIÉME.

De l'action de ceux qui sont appelles à une substitution.

134. L A substitution est un se-

de disposition. L'action des substitués est celle qui compete, après l'ouverture de la substitution, à ceux qui y ont été appellés par la volonté du Testateur, qui à disposé de ses biens à cette charge.

## **BIU** Cujas

156 Subflitutions.

Il faut voir quels actes la produifent, quel est son effet avant qu'elle foit ouverte; ses effets après son ouverture, ensin les exceptions qu'on y peut opposer.

#### SECTION PREMIERE.

Par quels actes se font les substitutions.

135. I L y a des fubstitutions directes, il y en a de fide-

commissaires.

Les directes sont celles par lesquelles on dispose directement au profit du substitué, & sans l'interposition d'aucune personne, des mains de laquelle il reçoive ce qui lui est donné; lors par exemple,

(a) Leg. 50. (a) qu'après avoir disposé d'une D. de legar. chose au prosit d'une premiere personne, nous disposons de la même chose au prosit d'une seconde personne, en cas que la premiere ne pût ou ne voulût pas recueillir la disposition que nous avons faite à

fon profit.

La substitution fidecommissaire est celle par laquelle nous chargeons celui à qui nous donnons

Substitutions. ou laissons quelque chose, de la rendre à une seconde personne, soit incontinent, soit dans un certain

tems, soit après sa mort.

Les substitutions sidecommissaires qui sont les seules qu'on entend parmi nous, lorsqu'on parle simplement de substitution, se divisent en fimples & graduelles; elles font simples, lorsque celui à qui l'on doit restituer, n'est pas chargé lui-même de restituer à un autre; graduelles, lorsqu'il l'est, & il y a autant de degrés qu'il y a de personnes subordinément chargées de restituer.

136. Il est clair que les substitutions directes; ne sont pas susceptibles, des actes entre-vifs, mais les fubstitutions fidecommissaires peuvent se faire entre-vifs, aussi-bien que par testament, celui qui donne entre-vifs n'étant pas moins le maître, que celui qui donne par testament, d'apposer à sa libéralité telles conditions qu'il lui plaît. Elles sont mêmes alors valables, par la seule acceptation du donataire immédiat (a), quand même le subs- des donat. l'acte, soit qu'il fût absent, soit 12.

(a) Ordi

même qu'il ne fût encore ni ne ni conçu; car quoiqu'il ne puisse alors acquérir de droit, ou parce qu'il n'a pas stipulé, ou parceque le néant dans lequel il est encore renfermé, n'en est pas susceptible; la

(a) Ibid. loi (a), au moment de l'ouverture de la substitution, lui donnera une action fondée sur la bonne foi, qui ne permet pas au donataire de retenir contre la volonté du donateur, ce qui ne lui a été donné qu'à la charge de le rendre au substitué.

137. La regle à l'égard des for-malités nécessaires pour la validité des substitutions, est qu'il faut que l'acte où elles sont contenues, soit revêtu des formes qui lui sont propres, & comme il n'y a plus en France que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, la donation entre-vifs & le testament

(b) Ord. (b), toute substitution qui n'est des donat. pas faite par un acte entre-vifs ne peut valoir que comme disposition testamentaire, & par conséquent l'acte qui la contient, ne contîntil que cette disposition, doit être revêtu des formalités des testamens.

art. 3.

Il n'importe de quels termes se soit servi le Testateur, pour saire une substitution, pourvu qu'ils expriment sa volonté: ainsi ces termes, je prie (a) mon héritier de res- (a) Leg. 1153. de cituer, je souhaite qu'il restitue, j'es- & 118. de pere qu'il remettra, &c. ne sont que legat. 1. des saçons de parler plus polies

pour le charger de la substitution.

Il y a plus, quand même le Testateur n'auroit point exprimé formellement sa volonté de substituer, il sussit que cette volonté s'induise par des conséquences (b), (b) leg. 643 tellement tirées du testament, Loi 87. D.

qu'on ne puisse en expliquer d'une de legar. 20 maniere plausible le contenu, qu'en supposant dans le Testateur la volonté de faire un fidecommis.

138. Ainsi la prohibition d'aliéner, hors de la famille, contient
une substitution (c) au profit de la (c)Leg.113.
famille, faite sous la condition que p. 14. D. de
l'héritier aliéneroit à un étranger, legar. 1.
contre la volonté du Testateur;
car on peut conclure de cette défense, que la volonté du Testateur
a été que si son héritier y contrevenoit, l'héritage aliéné passat à ceux
de la famille, au prosit desquels la
désense étoit saite, c'est-à-dire à

### **BIU** Cujas

Substitutions.

ceux qui se trouveroient alors les plus proches parens du grevé, cette défense ne pouvant être faite

que dans cette vue.

De-là il suit que si l'héritier prohibé d'alièner meurt sans l'avoir fait, il n'y a point lieu à la substitution, quoique les héritiers qu'il laisse ab intessat, ne soient pas de

(a) Leg 77. la famille du Testateur. (a)

p. 28. D.de Si le Testateur avoit dit qu'il défendoit à son héritier d'aliéner pendant sa vie, les dispositions testamentaires ne seroient point compri-

(b)Leg.38. ses (b) dans la défense; car le p. 3. D. de testament n'ayant d'effet qu'après la mort du Testateur, ce n'est point aliéner durant sa vie, que d'aliéner

par testament.

139. Comme il seroit déraisonnable de désendre à quelqu'nn ce
qu'il ne peut empêcher, il est clair
que la prohibition d'aliéner, ne
comprend point les aliénations nécessaires, telles que l'amortissement d'une rente, une licitation à
laquelle l'héritier a été provoqué,
l'adjudication per Deservi.

(c)Leg.114. l'adjudication par Decret d'un hélegat.1. leg. ritage sur une saisse réelle (c), saite 78. p. ult. par les créanciers du désunt, & de legat.2. même par ceux de l'héritier, s'ils

avoient

Substitutions. 161
avoient fourni de quoi payer ceux

du défunt (a). (a) Leg. 38.

140. Une simple désense d'alié-D.de leg. 3.
ner, sans dire en saveur de qui on
l'a fait, ne passe (b) que pour un (b)Leg.114.
conseil nudum præceptum, qui n'o-p.14. D. de
pere rien; car il ne peut y avoir de legat. 1. leg.
substitution, s'il y en a quelqu'un leg. 93. D.
de désigné, au prosit de qui elle se de legat. 3.
stasse; que si dans ce cas le Testa-leg. 77. 77.
teur avoit fait connoître qu'il fai-p. 24. de
soit cette désense à son légataire,
à peine de nullité du legs, elle sormeroit, non une substitution, mais
une condition sous laquelle le legs.
seroit révocable.

Mais si le Testateur avoit désendu à son héritier de tester (c) des soles 748 biens qu'il lui laissoit, ou de les D. ad sen. aliéner, tant qu'il n'auroit point Trebelle d'ensans, ces termes seroient voir que le Testateur auroit eu en vue la famille de son héritier, & sormeroient par conséquent une subsetitution au prosit de cette famille.

141. La clause que la chose léguée, sera propre au légataire & à ceux de son côté, peut s'entendre dans ce sens, que si le légataire se trouvoit marié lors de l'ouverture du legs, le legs ne tomberolt point Tome 1.

**BIU** Cujas

dans sa communauté, & seroit même réalifé dans la succession de ses enfans au profit de ses collatéraux: on ne peut donc pas direque cette clause induise de substi-(a) Arrêtés tution (a), si ce n'est que le Testa-

des Propr. art. 41.

de Lamoig. teur eût interverti l'ordre des successions, & qu'il eût dit par exemple, je legue à Alexandre ma terre, pour lui être propre & à ses enfans mâles: mais il n'y auroit dans ce cas de substitué, que ce dont le légataire n'auroit disposé ni entrevifs, ni par testament; car un héritier peut fort bien être grevé de substitution, sans qu'il lui soit défendu d'aliéner, la substitution n'étant faite alors que fous la condi-

(b) Voyez tion qu'il ne disposera point (b). la Loi 58. 142. S'il est dit, je legue à un tel & p.fin, 80. & à ses enfans (c), ce n'est qu'un 54. D. ad legs direct fait aux enfans, conjoin-Trebell.

(c) Arrêt tement avec leur pere: mais si le du 23. Juin Testateur avoit dit, à un tel & à ses 1671. rapporté au J. enfans après son décès, les enfans ne seroient que substitués & non pas du Palais. légataires.

> Si le Testateur avoit légué à Pierre & à ses enfans nés & à naître; les enfans nés seroient légataires,

& en même tems grevés de substi-

tution (a) envers les enfans à naî- (a) Ord. tre, pour les admettre à partager des donat. avec eux & prendre leur portion art. 11. virile.

Mais si les enfans n'étoient que dans la partie de la phrase qui regarde l'exécution; si, par exemple, se Testateur avoit dit, je legue à Pierre ma Maison pour lui appartenir à ses enfans à toujours: ces termes n'operent rien en saveur desensans (b).

(b) Ricard.

S'il avoit dit, je legue à Pierre mes biens à défaut d'enfans, ce ne feroit qu'un legs direct au profit de Pierre, au cas que le Testateur ne laisse point d'enfans: mais s'il avoit dit, je legue mes biens à Pierre mes enfans venans à défaillir, Pierre seroit substitué à ses enfans, parce que cette derniere condition habet tractum temporis.

Si j'institue mes deux freres mes légataires universels, en ajoûtant qu'en cas de décès de l'un d'eux, le total appartiendra à l'autre; cela s'entend qu'au cas que l'un des deux décede avant le Testateur, l'autre sera légataire du total par accroissement: mais s'il étoit die qu'après le décès du premier mou-

rant, le survivant aura le total; c'est une substitution réciproque, dont le premier mourant des deux freres, qui auront recueilli chacun leur legs, est grevé envers le survivant.

143. Pour qu'il y ait substitution, il faut que le donataire immédiat soit chargé de restituer la chose même qui lui a été donnée; ainsi celui qui a donné ou vendu à Pierre sa maison, à la charge qu'après sa mort il feroit 500 livres de rente viagere à Paul, ou si l'on veut qu'il lui payeroit 4000 livres, ne seroit point de substitution, quoique la charge imposée en ce cas à l'acquéreur, ait en partie-les essets de la substitution.

(a) Cidellus, n. 141. in fin.

144. Il en est des substitutions graduelles, comme des substitutions simples (a); le principe est toujours qu'une substitution ne doit être censée contenir plusieurs degrés, que lorsque le Testateur a exprimé que c'étoit sa volonté, ou que cette volonté ne s'induise par une conséquence nécessaire de ce qui est porté au testament.

La substitution faite au profit de la famille du Testateur, n'est donc Substitutions. 169
qu'une substitution simple, faite en faveur de ceux qui se trouveront, lors de la mort de l'héritier grevé, les plus proches en degré dans la famille, & il n'y a point de nécessité de la juger graduelle, à moins que le Testateur n'ait ajouté ces mots, je substitué à toujours ou à perpétuité dans ma famille, ou afin que mes biens ne sortent point de ma sa-

145. Ce principe décide la question célebre de sçavoir si quand le Testateur a dit, si mon fils meurt sans enfans je lui substitue Pierre; on doit concevoir un premier degré de substitution au profit des enfans, & un second des enfans à Pierre; la Jurisprudence du Parlement de Paris, a décidé avec raison (a), (a) Ricard, contre le sentiment des anciens des substit. Docteurs, qu'il n'y avoit qu'une part. 1. n. substitution simple au profit de Pier-453. & luiv. re, le Testateur ayant pu avoir de fort bonnes raisons pour ne pas charger son héritier de rendre à ses enfans, quoiqu'il l'eût chargé de rendre à Pierre, soit afin que ses enfans fussent davantage dans la dépendance de leur pere, soit que les peres étant naturellement assez

mille.

portés à conserver leurs biens à Jeurs enfans, il ne jugeât pas nécessaire d'y astraindre son fils par

un fidecommis.

Il en seroit autrement si le Testateur avoit dit, au cas que mon fils meure sans enfans, ou ses enfans sans enfans, je leur substitue Pierre: car Pierre ne peut être substitué aux ensans, que les ensans ne le soient eux-mêmes à seur pere, puisqu'ils ne peuvent être chargés de rendre

que ce qu'ils auront reçus.

Il pourroit y avoir encore d'autres circonstances, qui feroient préfumer un premier degré de substitution en faveur des enfans; si, par exemple, le Tesfateur étoit d'une Noblesse ancienne, qu'on eût coutume de substituer dans sa maison; qu'il eût fait plusieurs degrés de substitution, ou que la condition fût redoublée; qu'il eût préféré les mâles aux femelles, & chargé le substitué de porter sonnom & fes armes; enfin, qu'il y eût dans le testament des défenses expresses d'aliéner, ou prohibitions de faire détraction de la quarte tre-

(a) Cujac. bellianique.

de trois de ces conjectures, suffit pour regarder comme mis dans la disposition, les enfans mis dans la condition: mais la nouvelle Ordonnance (a) dans la vue de prévenir les questions & les Procès des substite. qui en naissent, de rendre les Juge- tit. 1. art. mens moins arbitraires, & la Jurisprudence plus uniforme & plus simple, défend d'avoir aucun égard à toutes ces conjectures; ainsi les enfans qui ne sont point appellés: expressément à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition, sans être chargés de restituer à d'autres, ne peuvent plus en aucun cas être regardés comme étant dans la disposition.

146. En général pour juger s'il y a substitution ou non, la volonté du Testateur est la loi qu'il faut confulter, & cette regle, à le bien prendre, n'est point contraire à cette autre, qui veut que les subs- (b) Louetz. titutions soient renfermées dans & Brodeau, leur cas précis, sans extension d'un Ricard, des eas, d'une chose, ni d'une person-substitut,

ne à une autre (b).

Dans les substitutions dont les Journal auascendans chargent leurs descen-dir tome 5.

dans au profit d'un étranger, le 1. 15. ch.92.

(a) Orda

page 389.

**BIU** Cujas

vœu de la nature, & l'intention présumée du Testateur, font toujours suppléer la condition au cas qu'ils décedent sans ensans; de sorte que s'ils en ont, la substitu-

(a) Leg. 102. tion est anéantie (a).

D. de cond.

#### SECTION SECONDE.

De l'effet de la substitution avant l'ouverture de l'action du substitué.

147. T Ant que la substitution n'est point encore ouverte, le substitué n'a qu'une espérance sur les biens substitués, le grevé y a seul droit, & en est véritablement propriétaire, quoiqu'il ne le soit pas incommutablement (h).

(b) Leg. 66. foit pas incommutablement (b).

D. derev. Ainsi toutes les actions: tant ac-

tives, que passives, résident dans sa personne; c'est lui seul qui peut les poursuivre, lui seul qui peut être assigné, & ce qui sera jugé avec lui tiendra contre les substitués, même après l'ouverture de la

(c) Ord. fubstitution (c).

des substit.

Si donc le défunt ou l'héritier

t. 2. art. 50.

grevé lui-même, avoit perdu la
possession de quelqu'un des biens

compris

Substitutions. 169 compris dans la substitution, le possesseur, en prescrivant contre l'héritier grevé, acquerroit une propriété de ce bien libre, & sans charge de la substitution. A la vérité, s'il tenoit son droit de l'héritier grevé, il ne pourroit l'avoir que tel que le grevé l'avoit luimême; c'est-à-dire, avec la charge de la fubstitution: mais il tient son droit de la loi seule, qui en éteignant, par la prescription, la propriété de l'héritier, éteint par une conséquence nécessaire, la charge de substitution dont cette propriéré étoit affectée, le mode ne pouvant plus exister sans la substance dans laquelle il résidoit.

On doit dire la même chose de la prescription des actions & dettes actives de la succession, lorsque l'héritier a négligé de s'en faire payer, & du Decret de l'héritage qui faisoit partie de la substitution & dont l'héritier avoit perdu la possession, lorsqu'il manque de s'opposer au Decret; l'extinction de sa propriété emporte l'extinction de la charge de substitution qui y

étoit attachée.

148. Le grevé, avant l'ouver-Tome I. P

Subflitutions. 170 ture de la substitution, étant propriétaire, peut transférer, à qui bon lui femble, la propriété des biens substitués : mais il ne peut la transférer que telle qu'il l'a, c'està-dire, avec la charge du fidecommis, par l'ouverture duquel cette propriété, en quelques mains qu'elle se trouve, doit se résoudre, & retourner aux substitués.D'où il suit que les rentes, les hypotheques, & les fervitudes, dont il chargeroit les biens substitués, seroient éteintes & résolues, par l'ouverture de la substitution; car tous ces droits étant des émanations de la propriété, en suivent la condition.

2°. Que tous ceux qui ont acquis de l'héritier grevé, ou la propriété, ou des droits sur les biens substitués, ne peuvent jamais avant l'ouverture de la substitution, en acquérir la libération, foit par la prescription, soit par le Decret qu'ils seroient des biens substitués; (a) Ord. (a) car le droit de substitué n'é-

£. I. art. 55.

des substit. tant pas encore ouvert, & son action n'existant pas encore, il est clair qu'on ne peut en acquérir la libération. Si nulle prescription ne court contre celui qui ne peut

171

agir, quoiqu'il ait une action née, à plus forte raison la prescription ne peut-elle courir, tant qu'il n'y a pas même d'action. L'Ordonnance va plus loin, & veut que la prescription ne puisse courir contre le substitué, encore qu'il eût un droit ouvert avant le Decret, ou même avant la faisse réelle, & qu'il n'y eût point formé d'opposition; il est censé ignorer son droit, & son action n'est point regardée comme ouverte vis-à-vis du grevé & par rapport aux aliénations qu'il fait, tant que les biens ne lui ont point été restitués par le grevé ou les héritiers

149. Mais les aliénations nécessaires, qui ne procédent pas du fait de l'héritier grevé (a), & dont la (a)Leg.78. cause est antérieure à son droit, & p. 6. D. ad que le substitué lui - même auroit sen. Trebell. été obligé de soussir , s'il étoit entré déjà dans la propriété, ne sont point résolues par l'ouverture de la substitution; telle seroit la vente des biens substitués adjugés par decret pour les dettes du désunt (b), (b) Ord. ou la licitation faite au prosit d'un des substitudes copartageans du grevé.

150. Il en est de même des alié
150. Il en est de même des alié-

(a) Leg. 25. p. 2. 6 3.

29. ch. 1. Ordon, des art. 44. & fuiv.

Substitutions. 172 nations que le Testateur a permises, ou expressément, ou tacitement, au grevé de faire des biens substitués (a): c'est pour cela que les biens substitués par un pere à son fils, sont hypothéqués subsidiairead fen. Treb. (b) Nov. ment (b) à la sureté des reprises de la femme, que le fils a épousée depuis la mort de son pere; car le pere qui souhaitoit l'établissement de son fils, n'a pas entendu en le grevant de substitution, lui interdire les aliénations qui se trouveroient nécessaires, pour qu'il pût

fe marier convenablement.

Il en seroit encore de même, quand le fils auroit été marié du vivant de son pere, quoique la même raison n'y reçoive pas d'ap+ plication: mais la femme ayant compté pour son douaire & pour la sûreté de sa dot, sur l'hypotheque des biens que son mari devoit avoir de la succession de son pere, on ne doit pas penser, que le pere ait voulu tromper la légitime espérance de sa brû, en interdisant cette hypotheque.

Ce recours subsidiaire des femmes a lieu, tant pour le fonds que pour les arrérages & fruits, soit de

Substitutions. la dot, foit du douaire, pourvu qu'il n'excede pas le coutumier, soit de l'augment, jusqu'à concurrence de la quotité réglée par l'ufage du pays, pourvû qu'elle n'excede pas le tiers de la dot (a): mais (a) Ord. le préciput, les bagues & joyaux, art. 44. 45. & toutes les autres conventions 46. 47. & libéralités ne jouissent pas de l'avantage de ce recours (b). La (b) Art. 48. femme ne l'a pas non plus pour l'indemnité des dettes auxquelles elle s'est obligée volontairement pour son mari pendant le mariage, elle doit se l'imputer. Elle ne l'a donc pas même pour le remploi de ses biens dotaux, aliénés de son consentement pendant le ma-

riage (c).

Par une suite de la même équi- & 50.

té qui a établi cette hypotheque
subsidiaire, la sille grevée de substitution par ses pere & mere, peut
en se mariant prendre sur les biens
substitués, de quoi sournir un apport raisonnable à la communauté,
si la ségitime n'étoit pas sussidante

Ce qu'on a décidé pour les enfans, doit être étendu aux petits enfans grevés de substitution par

P iij

(c) Art. 49.

pour cela.

leurs ayeuls, dont ils se trouvent héritiers; c'est toujours le même morif.

A l'égard des collatéraux grevés de fubflitution, la même préfomption n'a pas lieu, à moins que le testateur n'eût fait la substitution en faveur des enfans du grevé, ou en faveur d'un autre, au cas que le grevé vienne à décéder sans en-

(a) Ord. fans (a).

avoir lieu également dans tous les degrés de substitution & en faveur de chacune des femmes que les grevés se trouveront avoir épou-

(b) Art. 52. sées successivement (b); puisque la même présomption & le même motif y ont toujours lieu, & l'intention présumée du testateur doit l'emporter sur la crainte que les biens substitués ne s'épuisent avant d'être parvenus à leur destination.

Il est vrai que l'Ordonnance fait une restriction bien judicieuse à ce droit des semmes, en déclarant qu'elles ne pourront exercer leur hypotheque contre les ensans d'un mariage antérieur, lorsque ce seront eux qui recueilleront l'esset de

la substitution.

#### SECTION TROISIEME.

De l'ouverture de l'action du substitué, & de ses effets après qu'elle est ouverte.

151. L Es substitutions ou sidéi-commis qui seroient purs & fimples, font ouverts au moment de la mort du testateur. Il en est de même de ceux qui sont laissés pour être acquités au bout d'un tems préfix, comme lorsque je charge mon héritier de restituer ma succession à Pierre dans cinq ans. Le tems ne suspend point l'obligation (a), il (a) Leg. to ne fait qu'en différer le payement; §. D. de ainsi dans ce sidecommis, le droit Loi 5. & S. fur les biens substitués est acquis 1. de leg. O dès l'instant de la mort du testa-leg. 21. D. teur au substitué, qui le transmet à quando dies fon héritier, quand même il mour- legar. ced. (b) Leg. 81. avant l'expiration des cinq D. de acq. hæred. leg. ans.

Il en est autrement des substitu- 1. p. 2. contions conditionnelles, la condition leg. 79. D. suspend la substitution, qui n'est demonstrat.

Ouverte que lorsque la condition Loi 5. 8. 2. vient à exister (b).

Dissipate de legat. ced.

P iiij

Tout évenement incertain de l'existence duquel on sait dépendre la substitution, forme une condition, & l'on appelle un évenement incertain, non-seulement celui dont on ne sçait s'il existera en tout, mais encore celui qui, à la vérité, existera certainement, mais sans qu'on puisse sçavoir quand, ni si ce sera du vivant du substitué; telle est la condition de la mort de l'héritier grévé (a): cette

(a) Eodem. mort de l'héritier grévé (a): cette condition est ordinaire dans les substitutions que font les Testateurs & elle s'y présume facilement, quand elle ne seroit pas exprimée.

verte, non-seulement par la mort naturelle, mais même par la mort civile du grevé, laquelle arrive, soit par la condamnation capitale, soit par la profession solemnelle de la via religiense (h): on présume

(b) Ord. la vie religieuse (b); on présume to 1. art. 24. avec raison que telle étoit l'intention du testateur qui préséroit le substitué à l'héritier du grevé.

Il n'en est pas de même de la longue absence qui ne donne point ouverture au fidéicommis, tant que concert, la vie ou la mort de l'absent de-

des substit. meure incertaine (c).

Dans les substitutions faites sous la condition que le grevé vienne à décéder sans enfans, le cas prévu par la condition est censé être arrivé, lorsqu'au jour du décès du grevé, il n'y a aucuns enfans légitimes ou légitimés par le subséquent mariage seulement, ni d'enfans capables des effets civils (a). (a) Ord. Le tesfateur en esset n'a porté sa art. 23. pensée qu'aux enfans qui seroient en état de succéder à leur pere.

C'est encore l'intention présumée du testateur qui a fait établir, que la transmission & la représentation n'auroient point lieu dans les fubstitutions (b), auxquelles il (b) Ord. ne faut point ajoûter au-delà de art. 20, 21. ce qu'il paroît que le testateur a & 22.

(c) Ci-defvoulu (c).

La même intention du testateur sus, n. 134. fait juger que la condition de se marier est censée avoir manqué, & que celle de ne point se marier, dans le cas où elle peut être valable, est censée accomplie par la Profession solemnelle dans l'état Religieux (d).

153. On peut apposer plusieurs art. 25. conditions à une substitution, lorsqu'elles sont jointes par une alter-

(d) Ord.

# **BIU** Cujas

native; l'existence d'une de ces conditions fusfit pour donner ou-(a) Leg. 5. verture à la substitution (a), autre-

ment il faut qu'elles existent tou-D. de cond. Inft. leg. 78. tes. Mais la particule conjonctive S. 1. D. de se prend quelquefois dans un sens cond. & alternatif (b), lorsque le sens & demonft. (b)Leg.53, l'intention présumée du testateur y D. de verb. détermine.

Signif.

154. L'héritier grevé qui n'ignore point la condition, peut anticiper

Cod. de fid. #0111a

(c) Leg. 12. la restitution du sidecommis (c), ut pleniorem testatori sidem exhibeat; il est évident que cette restitution en avance l'ouverture, elle fait plus, elle le consomme, & quand la condition viendroit ensuite à défaillir, l'héritier qui l'a remise n'auroit aucune répétition: mais cette restitution anticipée ne peut jamais nuire aux créanciers du grevé de fubstitution, ni à ceux qui ont ac-(d) Ord. quis de lui des biens substitués (d),

art. 42. & 43.

ceux - ci donc ne pourront être évincés par le substitué, qu'après le tems où le fidéicommis auroit dû être restitué, & ceux-là pourront exercer jusqu'à ce tems leurs droits & actions fur les biens fubftitués.

Quand la famille a été substi-

Substitutions. 179
tuée, si ceux à qui la restitution a
été faite, & qui étoient alors les
plus proches, étant morts depuis,
il s'en trouve d'autres qui soient
lors de l'existence de la condition,
les plus proches de la famille, la
restitution anticipée qui a été faite à d'autres qu'à eux, ne peut pas
leur préjudicier.

155. L'effet de l'ouverture de la fubstitution, est de donner au substitué une action personnelle contre l'héritier grevé, ou contre sa succession pour la restitution du side-

commis.

Le fubstitué doit y conclurre à ce qu'en conséquence de l'ouverture de la substitution, faite en sa faveur par le testament d'un tel, il demeurera saiss des biens substitués à son prosit, & que le désendeur sera tenu de lui en saire délivrance, de lui tenir compte des fruits desdits biens, lui payer les sommes d'argent comprises en la substitution, & qu'il avoit touchées à la charge de la restitution, & lui payer les dommages & intérêts résultans des dégradations par lui faites sur les héritages substitués.

Les biens substitués étant affec-

Substitutions. 180 tés à la charge du fidéicommis, il est visible que cette action suit les tiers détenteurs des biens substi-(a) Ord. tués (a); alors de personnelle 1.2.art. 51. qu'elle étoit, elle devient purement réelle contre eux, & l'on ne peut plus y prendre des conclufions personnelles, comme dans l'autre cas. Les aliénations faites par le grevé au préjudice de la substitution, & les hypotheques (b) Nov. qu'il a créées (b), ne peuvent donc 39. cap. 1. nuire au substitué, à tel point que quand il seroit héritier pur & simple du vendeur, & par-là garant de la vente, l'Ordonnance veut qu'il puisse toujours déposséder l'acquéreur, pourvu qu'il le rembourse entierement du prix de l'alienation, (c) Ord. frais & loyaux coûts (c). Quoique cette disposition paabidem. roisse contraire à la regle, quem de evictione tenet actio, eundem agentem (d) Leg. 1. repellit exceptio (d); elle peut être D. de excep. fondée fur la vue de conserver les rei vind. biens substitués dans la famille suileg. 14. vant le voeu du testateur. C'est Cod. de rei une espece de retrait qu'exerce le wind. substitué, la Loi veut lui assurer pleinement les biens substitués. Sans cela, comme les substitués sont ordinairement les héritiers du grevé, il éluderoit facilement la Loi qui lui défend d'aliéner les biens substitués, les substitutions par-là deviendroient le plus souvent illusoires.

D'ailleurs, comme il ne tient qu'au substitué de se porter plutôt héritier bénésiciaire du grevé, qu'héritier pur & simple; cette derniere qualité ne doit point lui nuire, car quoique par la subtilité du droit civil, l'héritier pur & simple soit tenu personnellement des engagemens du défunt; dans la vérité pourtant & dans le point du droit naturel, il ne l'est qu'à raison des biens dont il hérite, & dont les dettes sont la charge naturelle.

156. L'effet de cette action, est de rendre le substitué propriétaire des biens grevés de substitution, propriété qu'il est censé tenir du testateur, non du grevé auquel il succede immédiatement. De-là il suit, que si l'héritage lui a été substitué par un étranger, qui l'avoit légué à son pere, il lui sera acquêt quoiqu'il le recueille des mains de son pere & en ligne directe; si au

Substitutions. 182

contraire l'héritage lui avoit été substitué par un de ses ascendans, (a) Ricard, il lui fera propre (a), quoiqu'il y succede immédiatement à son parent collatéral auquel le pere l'a-

TOI. voit légué.

des substit.

p. I. II.

157. Le grevé est tenu de rendre en nature les choses immobiliaires, mais il ne doit que l'estimation des mobiliaires, & c'est leur prix, plutôt que les choses mêmes, qui sont censées avoir été substituées. Sans cela le substitué auroit été sans cesse exposé à être trompé; d'un autre côté, il auroit été trop embarrassant pour le grevé d'être obligé de garder des meubles infructueux.

La nouvelle Ordonnance a même été plus loin, & la vûe de ces inconvéniens l'a déterminée (b) à art. 3 4.5. déclarer nulles toutes les substitutions, faites sous la condition de conserver en nature aucuns autres effets mobiliaires, que les bestiaux & ustensiles servans à faire valoir les terres substituées, & les meubles meublans & autres choses mobiliaires, qui servent à l'usage ou à l'ornement des Châteaux ou Maisons où ils seront; elle veut même

(b) Tom. 1. 6. 7. & 8. Vovez l'Ordon. de 1629. art. 125.

que les biens mobiliaires ne puilfent être chargés d'aucune substitution particuliere, qu'en cas qu'il
ait été ordonné expressément par
l'auteur de la substitution, qu'il
en sera fait emploi: mais si la substitution étoit apposée à une disposition universelle, ils y seroient
censés compris, & il en seroit fait
emploi suivant la forme prescrite
par le titre second de cette Ordonnance.

158. Quand la substitution est de tous les biens du testateur, elle comprend non-seulement les choses que le testateur avoit lors de son décès, mais même celles qu'il n'avoit pas alors, & qui sont avenues à l'héritier grevé, en vertu d'un droit qui faisoit partie des biens du testateur, comme un droit de reversion, qui n'étoit pas encore échu, un droit de Reméré (a): (a) Argous mais dans le dernier cas, le substi-Leg. 16. de tué ne pourra prétendre l'héritage leg. 5. Pedans lequel l'héritier grevé est ren-Propres, tré, qu'en lui faisant raison de l'ar-nomb. 38. gent qu'il a été obligé de débourfer.

159. Si le testateur avoit chargé son héritier de restituer ses biens

propres avec ceux du testateur, l'héritier ne sera tenu de restituer les siens propres, que jusqu'à concurrence de la valeur des fruits qu'il aura perçus de ceux du testateur, jusqu'à l'échéance de la substitution; car en général l'héritier grevé gagne les fruits des biens substitutions.

(a) Leg. 22. titués (a), à moins que le testap.2. leg. 18. teur n'en ait ordonné la restitu-

Trebell. tion (b).

(b) Leg. 41. 160. Le grevé ou ses héritiers
2. leg. 18. propres: mais pour cela, il faut
qu'ils comptent au substitué des
meubles & acquêus, & de tous les
fruits que le grevé a perçus de l'autre quint, jusqu'à l'échéance du si-

(c) Ci-des- déicommis (c): mais l'enfant refus, n. 125 tient sa légitime sans être obligé

de compter des fruits des biens qu'il a recu de furplus.

Le grevé a droit de retenir sur les biens substitués tout ce qu'il a (d) Leg. 38, déboursé pour l'acquittement des de leg. 3. (e) Leg. 104. dettes du testateur (d), & la valeur p: ultim, de de celles mêmes qui lui étoient leg. 1. Gibi dûes, & dont il avoit fait confu-Cuj. fion fur lui en acceptant la succes-(f) Leg. 2. fion (e), tout ce qu'il a payé pour Cod. ad les charges du testament (f), Trebell. pour Substitutions. 185
pour les frais funéraires, frais d'inventaire, grosses réparations qu'il a faites aux biens substitués (a). A (a) Leg. 22. I'égard de celles d'entretien, il ne p. 2. ad les peut imputer, parce qu'elles sont une charge de fruits dont il prosite.

## SECTION QUATRIEME.

Des exceptions qu'on peut opposer à l'action du substitué.

Es exceptions peuvent fe réduire à cinq; la premiere est le défaut de publication & d'insinuation de la substitution.

La Loi, pour la sûreté des créanciers & des tiers acquéreurs des biens substitués, a sagement établi (b) que les substitutions faites, (b) Ord. de soit par actes entre-vis, soit par Moulins. testament, seroient publiées l'Au-Déclar. du dience tenant au Siège Royal, restaure velle Ord. Parlement, dans l'étendue où le 12.2 art. 18. Ressort duquel étoit le lieu du domicile de l'auteur de la substitution, au jour de l'acte qui la con-

**BIU** Cujas

Tome I.

tient, si c'est un acte entre-viss, sinon au jour de son décès, & pareillement aux Siéges de la même qualité, où sont situées les maisons & terres substituées, & les sonds chargés de rentes soncieres & autres droits réels qui seroient compris dans la substitution, & qu'elles seroient enregistrées au Greffe du Siége où la publication

fera faite.

Les Offices sont censés avoir une assiette, & être situés dans le lieu où s'en fait l'exercice, & les rentes constituées sur le Roi, sur les Villes, sur le Clergé, ou sur des Pays d'Etats, dans le lieu où elles se payent, l'enregistrement des substitutions dont elles seroient chargées, doit donc s'y faire aussi à peine de nullité. Cette publication & enregistrement doivent être faits dans les six mois, à compter du jour des actes, si les substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs, & du jour du décès du testateur, si elles sont faites par des dispositions à cause de mort, & elles ont leur effet de ce tems, même contre les créanciers & les tiers acquéreurs: mais celles

Substitutions. qui n'auroient été publiées & enregistrées qu'après les six mois, ne peuvent être opposées aux créanciers & aux tiers acquéreurs, que du jour de l'insinuation. Ce qui a lieu même à l'égard de l'Eglise, Communautés, mineurs, interdits qui ne peuvent jamais prétendre être relevés du défaut de publication & enregistrement, même dans le cas d'insolvabilité de leurs tuteurs & administrateurs. Ce défaut ne peut aussi être suppléé, ni regardé comme couvert par la connoissance même que les créanciers ou les tiers acquéreurs, pourroient avoir eue de la substitution par d'autres voies que celles de l'infinua-

Ces publications & enregistremens doivent être faits à la diligence des héritiers, donataires ou légataires, lorsque leurs donations & leurs legs sont chargés de substitution, & ils doivent demeurer responsables du défaut desdites publications & enregistremens; de-là vient qu'ils ne peuvent en aucun cas opposer le défaut de publication & d'enregistrement au substitué, & que les substitutions ont

(a) Art.35?

tion (a).

188 Substitutions.

leur effet à leur égard, comme si elles avoient été publiées & enre-

gistrées.

162. La seconde maniere d'éteindre la substitution, est la renoncia-(a) Ord. tion du substitué (a). Il est vrai que t.1. art. 28. selon la subtilité du droit, un sidéicommis ne peut être répudié qu'après son ouverture, parce qu'auparavant le droit n'existe pas en-core, & ce qui n'existe pas ne peut être répudié, le néant n'étant point susceptible, ni d'acceptation, ni de répudiation; néanmoins la convention par laquelle le fubstitué convient avec celui qui est chargé du fidéicommis, & de no le pas demander lorsqu'il sera ouvert, étant une convention qui n'a rien de contraire aux bonnes moeurs, elle doit avoir son effer, pourvu qu'elle soit passée parde-vant Notaire, & qu'il en reste mi-

(b) Comme nute (b). des donat. Le con

Le consentement que le substitué donne à l'aliénation du bien substitué, n'équivant pas à une répudiation; car le substitué s'engage seulement par-là à ne pas agir contre les acquéreurs, & à se contenter de l'action personnelle qu'il a contre le greyé.

ibid.

Substitutions.

On ne doit pas regarder comme un consentement tacite, forsque le substitué a simplement souscrit l'acte d'aliénation, comme témoin, ou instrumenté comme Notaire, à moins qu'il n'eût été dit dans l'acte, que l'héritage étoit libre de substitution.

163. La troisseme maniere d'éteindre le fidéicommis, est la défaillance de la condition à laquelle

il avoit été attaché.

164. La quatrieme est l'exception que produit la restitution portée par l'Ordonnance d'Orléans; suivant l'article 59. de cette Ordonnance, les substitutions s'éteignent lorsqu'elles sont parvenues au second degré, après l'institution ou premiere disposition, icelle non com-

prife.

On appelle premiere disposition la donation faite au donataire entre-vifs, qu'on charge après sa mort de substitution graduelle & perpétuelle. Si c'est par testament, la premiere disposition est le legs universel. L'héritier légitime que le testateur grevé après sa mort, est censé aussi remplir la premiere disposition du testateur (a). On peut t. 1. art. 30.

(a) Ord.

dire en quelque façon que le testateur est réputé avoir disposé de ses biens à son prosit, en les lui laisfant, quoiqu'il sût le maître de les lui ôter; ce n'est même que par cette raison qu'il a pu le grever de substitution, cum non possit gravari

(a) Leg. 8. nisi qui honoratus (a).

p. 1. de Jure Les degrés dont parle l'Ordon-Cod. leg. 1. nance, se comptent par personnes

p. 6. de leg. qui se succedent les unes aux au
(b) Ord. tres, & non par générations (b)

comme il étoit d'usage au Parlement de Toulouse, avant la nou-

velle Ordonnance.

Cela a lieu même entre plusieurs freres, appellés conjointement, qui remplissent un degré chacun pour la part & portion qu'il aura recueillie dans les biens substitués; & lorsque cette part vient à passer à un autre substitué, même à un de ceux qui auroient été appellés conjointement (c) il remplit un

(c) Art.34. conjointement (c), il remplit un

second degré.

On ne doit point compter comme remplissant, ou la premiere disposition, ou un degré, le substitué qui est mort avant l'ouverture de la substitution, le grevé ou le substitué qui y a renoncé sans s'ê-

art. 33.

subflitutions. 191
tre immisse dans les biens substitués, ou qui est mort depuis l'ouverture, sans avoir accepté ni expressément, ni tacitement, la disposition faite en sa faveur (a): on (a) Art.36, ne doit point compter non plus ce-& 37. lui qui est chargé de rendre sur le champ à un autre, ou de lui rendre à sa majorité, & de lui tenir compte des fruits, il n'est que comme l'exécuteur de la disposition faite au prosit du second, & l'administrateur de ce qui lui est laissé (b), (b) Ricard,

165. Avant la nouvelle Ordon-des substit. nance on admettoit communément une cinquieme maniere d'éteindre les substitutions, scavoir la remise faite par le donateur au donataire de la charge de la substitution; lors donc que j'avois fait donation entre vifs d'un bien à Titius, à la charge qu'il le rendroit après sa mort à Pierre, on pensoit que cette substitution faite au profit de Pierre, s'éteignoit, si je déclarois ensuite par quelque acte que je déchargeois Titius de l'exécuter, & qu'elle s'éteignoit, quand même Titius n'auroit point accepté cette décharge; car son obligation n'étant fondée que sur

une simple raison d'équité, qui ne sui permet pas de retenir la chose donnée contre la volonté du donataire, qui ne la sui avoit donnée qu'à la charge de la restituer, cette raison d'équité ne subsisse plus dès que le donateur a changé de volonté.

L'acceptation de la part du donataire n'est donc utile que pour rendre irrévocable la remise de la substitution, & pour empêcher que le donateur qui l'en avoit déchargé, ne vienne de nouveau à chan-

ger de volonté.

Mais si le substitué étoit intervenu dans la donation pour accepter le sidéicommis, dans ce cas, tout le monde pensoit que la décharge qu'en donneroit ensuite le donateur, n'auroit aucun effet, car l'acceptation du substitué lui auroit donné un droit, qui dépend, à la vérité de la condition de la survie, mais dont il ne peut plus être dépouillé sans son fait.

Mais on croyoit que l'acceptation seule du donataire immédiat, ne pouvoit acquérir de droit au substitué, puisque l'acceptation faite pour un autre sans procura-

Substitutions. 193 tien, ne peut acquérir aucun droit à celui pour qui on la fait; d'ailleurs, le donataire dans la donation n'a d'autre intention que d'agir pour lui-même ; il n'intervient pas pour le substitué qui peut-être n'est pas encore in rerum natura : on ne peut donc pas dire qu'il accepte pour lui; on le peut d'autant moins que promettant de restituer après sa mort au substitué, s'il étoit censé accepter pour lui, il seroit, & le promettant, & l'acceptant. Lors donc que l'Ordonnance des Donations porte que la disposition faite au profit du substitué, vaut par l'acceptation seule du donataire immédiat, plusieurs estimoient qu'elle ne donne pas pour cela un droit au substitué avant l'ouverture de la substitution, & que son sens étoit seulement que l'acceptation du donataire rend la donation valable dans toutes ses parties, & par conféquent aussi les substitutions, qui

Mais la nouvelle Ordonnance ne permet plus de s'arrêter à cette interprétation, puisqu'elle porte précisément que les substitutions

sont les clauses & les parties de la

Tome I. K

donation.

Substitutions. 194 faites par un contrat de mariage ou par une donation entre vifs, ne pourront être révoquées, ni (a) Art. II. changées (a) par aucune convention ou disposition postérieure, même du consentement du donataire. La Loi de son autorité, au moment de la donation, assujettit les choses données à la substitution, & les particuliers ne peuvent plus par leurs dispositions déroger à ce qui a été une fois établi par l'ordre public des Loix.

Après la possession & la propriété, l'hypotheque est la troisieme espece des droits que nous avons, dans les choses; il faut donc voir

l'action qui en naît.

## TITRE HUITIÉME.

De l'action hypothécaire.

L'Action hypothécaire est celle que le créancier a droit d'intenter contre les tiers possesseurs des biens affectés & hypothéqués à sa créance, il faut donc sçavoir ce que c'est que l'hypotheque,

E 120

Hypotheque. L'hypotheque est l'affectation qu'un débiteur a fait à son créancier d'une chose pour sûreté de ce qu'il fui doit (a); on distingue trois sortes d'actions hypothécaires, Institut. de l'action purement hypothécaire, actionibus.

(a) P. 76

l'action en interruption, l'action personnelle hypothécaire.

Dans l'action purement hypothécaire, le demandeur doit conclurre à ce que l'héritage acquis par le défendeur, soit déclaré affecté & hypothéqué à une telle dette ou au payement & à la continuation d'une telle rente; en conséquence qu'il soit condamné à délaisser ledit héritage pour être enfuite vendu, & fur le prix le demandeur payé de sa créance, si mieux n'aime le défendeur payer la somme dûe, ou passer titre nouvel de la rente, payer les arrérages qui en sont échus, & s'obliger de la continuer à l'avenir (b). (b) Loifeaus

Dans l'action en interruption, du déguer. les conclusions sont seulement à Voyez Pa-ris, art. 101. ce qu'il soit tenu de reconnoître 114. & voir dire que l'héritage par lui acquis, sera déclaré affecté & hypothéqué à la dette, ou à la rente qui en est dûe, sans conclurre

Hypothéque, 196 qu'il soit tenu de délaisser, ni de

(a)Loiseau, payer (a). Ebido

Dans l'action personnelle hypothécaire, les conclusions sont à ce que tel, en qualité d'héritier d'un tel, soit condamné à payer peronnellement, pour sa part & portion, & hypothécairement pour le tout la somme de trois mille livres, par exemple, qui étoit dûe par le

(b) Orl. défunt (b).

grt. 358. Il faut voir présentement, à qui, Paris, 333. contre qui, & sur quelles choses, l'action hypothécaire compete, ce qu'elle renferme & comment elle s'éteint.

167. L'action hypothécaire compete à celui qui est créancier par un titre qui emporte hypotheque. Il y a deux fortes d'hypotheque en Fran-(c) Argou, ce, celle qui se constitue par la tradition du gage, & celle qui se cons-

Infin. 1.4. ch. 3. in titue sans tradition (c). La seule forprincipio. (d) Ord. 1675. t. 6. art. 8.

malité qu'exige la Loi pour la premiere, c'est que la reconnoissance des gages reçus, soit passée (e) Leg. 34.

& leg. pen. écrit (d).

p. 1. D. de La seconde se formoit dans le pign. O droit Romain, par le seul effet de hypoth. leg. la convention (e). EI. Cod.

En France la convention ne la qui pot,

Hypotheque? produit point, c'est la Loi seule qui la donne indépendamment de la stipulation d'hypotheque (a); (a) Orde elle l'attache ou aux titres des actes 1539.art.96 passés pardevant Notaires, ou à Louet & l'autorité des Jugemens rendus par H. n. 15. les Magistrats revêtus du caractere Loiseau, dus de l'autorité publique, ou enfin à déguer. 1.1. la seule nature de certaines dettes ch. 8. n. 9 privilegiées, auxquelles elle a jugé Leg. 4. de à propos d'attacher la sûreté de pign. & I'hypotheque. La premiere espece hypoth, d'hypotheque, quoiqu'elle soit en effet légale, peut s'appeller contractuelle, parce qu'elle est attachée aux titres des contrats passés pardevant Notaires; la seconde se nomme judiciaire, la troisieme s'appelle proprement hypotheque legale.

168. Les actes, fous signature privée, ne produisent donc point d'hypotheque, quand même les parties l'auroient expressément stipulée & que l'acte seroit contrôlé (b); ils n'en produisent que lorsqu'ils ont été reconnus, ou volontairement devant Notaires par les parties qui les ont passés, ou par la force & l'autorité d'un Jugement qui les déclare reconnus, & l'hy-Rin

(b) Ibida

Hypotheque 108 (a) Ord. potheque ne commence que du 1539. art. jour de la reconnoissance, ou du jour de la dénégation, s'il est en-92. & 93. suite prouvé que l'acte soit écrit Paris, art. 107. Edit de la main du débiteur qui le dé-Déc. 168t. nie (a). 169. Les Sentences portent aussi (b) Ord. de hypotheque du jour qu'elles ont été Moul. art. 53. Déclar. rendues, si elles sont confirmées. fur cette par Arrêt, ou qu'il n'y en ait point Ordon. d'appel, ou qu'elles passent de (c) Ord. 1667. tom. quelque autre maniere en force de 35. art. 11. chose jugée (b): mais si la Sen-(d) Leg. 20. Cod. de ad. tence étoit rendue par défaut, l'hypotheque n'auroit lieu que du jour tut. leg. 19. D. de rebus qu'elle seroit signifiée (c). 170. If y a deux fortes d'hypotheaut. jud. poss. Louet ques légales, celles qui résultent de & Brodeau, l'administration nécessaire, & celles H.23. Arrêqui naissent du privilege de la tés de Lam. (e) Leg. 32. dette; les premieres sont celles Cod. de Epis. que la Loi donne sur les biens de tous ceux qui sont chargés par Louet & Brod. let. l'effet de l'ordre public de quelque B. ch. 50. administration. Ainsi les biens des (f) Leg. tuteurs, curateurs, protuteurs (d), unic. p. I. Cod. de rei des administrateurs, des Fabriques uxor. act. & Hôpitaux, des bénéficiers (e), Louet & Brod. 1. D. des maris (f), des héritiers grevés n. 40. Arr. de substitution (g), des Officiers de Lamoig. & Receveurs du Roi comptables (g) Ord.

Hypotheque. (a), sont affectes de plein droit à des subflits la reddition de leurs comptes, & d'Août à la sûreté de leur administration, art. 17. à compter du jour qu'elle a com-(a) Edis mencé, ou du titre qui les y a en- d'Août gagés, comme est pour le mari le 1669. Déch. contrat de mariage, ou la Béné-1665. Orda diction Nuptiale, à défaut de con- des Aydes. trat, pour les reprises, remplois, douaire, & même les indemnités de art. 171. fa femme. Palais, t. I.

(c) J. du

(f) Leg.50

in pign.leg.

171. A l'égard des secondes, elles p.129. Liv. doivent leur naissance à la faveur i. 4. ch. 40 de la dette ; ainsi les meubles qui sect. 2. font dans l'Hôtel ou métairie sont regl. 14. & affectés de plein droit au payement (d) Argou, des loyers & fermages (b), les hic. Nouve Offices à la réparation des malver-notes sur fations commises par l'Officier dans l'art. 448. de la Cour. les fonctions propres de sa char-d'Orléans. ge (c), les biens saiss sont affec- (e) Arrêtés tés par privilege aux frais de justi- de Lamoice (d); celui qui a vendu (e), gnon des conservé, ou amélioré (f) l'hériart. 5. & 6. tage du débiteur a une hypotheque tacite & privilegiée pour le prix D. qui pot. qui lui est dû.

D. in quiba 172. L'action hypothécaire a lieu caus Ordepour toutes sortes d'obligations; il 1681. titn'en est point à laquelle on ne puis-de vente

se attacher la sûreté de l'hypothe-des Vais-

16. & 17. Arrêtés de Lamoign. (a) Leg. 5. D. de pign. & hypoth.

feaux, art. que (a); comme on peut donfier une hypotheque pure & simple pour une dette conditionnelle, on peut aussi donner une hypotheque fous condition pour une dette pure & simple; dans l'un & l'autre cas l'effet de l'hypotheque depend de l'évenement de la condition : mais la condition une fois échue, l'hypotheque a un effet rétroactif au jour de la stipulation (b). Que st la condition dépendoit entierement

(b) Leg. 5. p. 1. leg. 11. qui pot. in pign.

de la volonté du débiteur, si par exemple, il avoit donné hypotheque pour la promesse qu'il auroit, faite par avance de rendre à Titius la somme qu'il pourroit lui emprunter dans la suite, Titius n'auroit d'hypotheque que du jour qu'il auroit délivré réellement l'argent au débiteur (c); car l'obligation ne commence proprement qu'en ce tems-là; c'est sur ce fondement qu'on a douté si l'hypotheque de la femme pour l'indemnité des det-

tes auxquelles elle s'est obligée pour fon mari, peut remonter au jour du contrat de mariage; il semble qu'elle ne puisse avoir lieu que du jour que la femme s'est obligée pour son mari, l'obligation de son

(c) Eodem.

mari ne commençant proprement qu'en ce tems, puisqu'auparavant il étoit le maître de ne pas faire obliger fa femme, & sa femme maîtresse de ne pas s'obliger ellemême; cependant la Jurisprudence contraire a prévalu (\*), malgré les inconvéniens qu'elle entraîne.

173. L'action hypothécaire dans la plûpart des pays coutumiers, ne peut avoir lieu fur les biens meubles du débiteur (a), mais seulement fur ses immeubles; il y a art. 170. & cependant quelques Coutumes (b) 178. Loioù les meubles sont susceptibles d'hypotheque, quoiqu'ils n'y puiffent être suivis contre les tiers dé-Maine, tenteurs: mais lorsqu'ils sont ven-Bretagne, dus sur le débiteur, le créancier le die. plus ancien en hypotheque est préféré aux autres fur le prix ; il en est de même dans les Provinces qui suivent le droit écrit ( c ).

(a) Paris fel, liv. 3. ait. 1. regl. 5 (b) Anjou,

(c) Leg. The

qui pet. in. (\*) Renussion, des Propres, ch, 4. p. 8. pign. Ar-12. & 17. Arrêt du 25. Août 1642. consult. gou, inflite classique. Arrêt du 7. de Septembre 1645, tit. de l'hy-Brodeau, sur Louet, lettre R. nombre 30. pothéque. Arret du 5. Juillet 1681. Journal des Aud. Il en est autrement de la femme séparée de biens, s'il n'y a stipulat on d'indemnité dans le contrat. Voyez Journal du Palais. Arrêr du 8. Juin 1674t & Renusson hic.

174. Quoique dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, il n'y ait point d'hypotheque sur les meubles; il y

(a) Paris, a cependant des privileges (a), qui art. 170. & confissent dans le droit que donne suiv. Orl. à certains créanciers la qualité & art. 447. & la faveur de leurs créances, d'être suiv.

payés avant les autres créanciers sur les biens du débiteur commun. L'ordre des privileges ne se regle

L'ordre des privileges ne se regle pas par la date de l'obligation, mais par la faveur de la clause, & ceux qui sont de même espece, quoique de date différente, con
(b) Leg.32. courent (b). Voici l'ordre de ces

D. de rebus privileges.

autor. Judic Le pren

Le premier de tous est celui des frais de justice, qui étoient nécelfaires pour procurer le payement à tous les créanciers également.

Le second des frais funéraires, &

(6) Leg. 45. de ceux de la derniere maladie (6). D. de relig. Le troisieme de ceux qui ont Acte de fourni leurs deniers, ou leur tranotoriété du Châtel vail pour produire la chose, ou pour la conserver (d), tel est le de Paris, du 4. Aoûs privilége des Moissonneurs & des 1692. valets de l'abour, sur les grains re-(d) Cicueillis (e), des vignerons sur le deffus.

(e) Orl. vin, des voituriers sur les Mar-

att. 445.

Hypotheque. chandises qu'ils ont voiturées (a), (a) Ibid. des ouvriers qui ont travaillé à la construction d'un Navire, ou qui en ont fourni les bois, les cordages (b), &c. (b) Ord.

Le quatrieme est le privilége de de la Marine. Livon. la dixme, sur les fruits de la terre; tit. des pricar elle confiste dans une portion viléges, même de ces fruits.

regle 11.

Le cinquieme est le privilége du Maître d'Hôtel ou de métairie (c); quoique ce privilége ne soit que le art. 1710 cinquieme dans l'ordre, il a sur tous les autres deux avantages con-Adérables.

Le premier que le Maître d'Hôtel exerce son privilège, sur les: effets même qui n'appartiendréient pas à son locataire, lorsqu'ils exploitent l'Hôtel ou métairie (d). (d) Orla On entend par effets qui exploitent art. 45.6. l'Hôtel, ceux qui y font mis pour l'usage de la Maison & de celui qui l'habite, & non pas ceux qui n'y seroient mis qu'en passant, & en dépôt comme des étoffes qu'on donne à un Tailleur pour en faire des habits (e). (e) Nouvel.

Le second avantage des Maîtres notes sur led'Hôtel, est de pouvoir suivre les Droit, att. biens enlevés de leur Hôtel & d'en

(a) Orl. évincer les tiers détenteurs (a) ;

avantage qui donne à leur privilége le caractere de l'hypotheque. Mais ils ne peuvent user de ce droit de fuite, que pendant huit jours pour les Maisons de Villes, & six semaines pour les métairies, à compter du jour que se meuble a

(b) Notes été enlevé de leur Hôtel (b).

fur le Droit. Le sixieme est se privilége de celui qui a vendu la chose à terme. S'il l'avoit vendue sans jour & sans terme, il pourroit la suivre

(c) Paris, entre les mains mêmes des tiers

p. 41. Inft. perdu la propriété (c).

Le septieme dans l'ordre (d) Edit priviléges, est celui des deniers d'Août Royaux sur les effets mobiliaires du 1669. (e) Ibid. comptable (d). Le Maître d'Hôtel Voyez les même n'est préféré au Roi, que notes noupour six mois de loyer, de même velles fur Part. 448. que le propriétaire d'une métairie de la Cout. n'est préféré à la Taille, que pour d'Orléans. la derniere année de son Bail (e). (f) Acte

de notorie- Le huitième est le privilége des té du Châ-gages des domestiques pour une

ris, du 4. année (f).

Août 1692. Le neuvieme enfin le dépôt fait (g) Argeu, par autorité de justice chez une bic. personne publique (g).

Hypothèque. 205
175. Si les meubles ne sont pas susceptibles de l'hypotheque qui se contracte sans tradition, ils le sont de celle qui se forme par un engagement & un nantissement réel. Le nanti de gage passe donc avant tous les priviléges, parce qu'il a acquis un droit réel dans la chose; c'est pour cela que les Hôteliers, pour la dépense faite en leur Auberge, sont présérés à tous les autres créanciers, sur les hardes, chevaux & équipages du voyageur (a). (a) Paris;

Il faut examiner à présent ce que art. 175. renserme l'action hypothécaire &

Les effets.

theque, est le droit qu'elle donne au créancier de faire vendre le gage sur le débiteur, faute par lui de payer la dette; si le terme de la dette, ou la condition à laquelle elle avoit été attachée, n'étoit pas encore échu; à la vérité le créancier ne pourroit faire vendre, mais il pourroit pour la conservation de (b) Voyet son droit, s'opposer à la vente les notes qu'un autre créancier voudroit faire sur l'art. du gage sur le débiteur commun; Coutume (b) pour parvenir à la vente du d'Orl, à la gage, le créancier fait saisse « 26-fin.

Hypotheque. cuter si c'est un meuble: l'effet de ces saisses est la vente qui se fait en Justice des choses saisses; en observant les formalités prescrites par les loix (a).

(a) Edit des Criées. Cout. de Paris, tit. des Criées.

177. Le second effet de l'action hypothécaire ajoute au premier, & donne à ce créancier le droit de fuivre son gage contre les tiers possesseurs de la chose hypothéquée,

(b) Paris, & de les évincer (b). Il arrive quelquefois que l'action art. 114. hypothécaire procede contre celui/ Toto titulo de pign. & qui est personnellement obligé à hypoth. quelque partie de la dette, telle est celui qui se trouve héritier en partie du débiteur, & qui possede

aussi des héritages de la succession; il est tenu personnellement de la (c) Paris, dette, pour la part virile dont il

art. 333. est héritier, & hypothécairement Orl. 358. (d) Louet pour le total (c): d'où il suit que & Brodeau, s'il a cessé de posséder avant la delett. H. ch. mande les héritages de la succession 19. Leprêhypothéqués à la dette, il n'est tre, cent. I. ch. 6.40. & plus tenu que pour sa part, & l'action hypothécaire ne procede plus 75. Nouv. notes fur le contre lui (d): cette décisson qui Droit, art. est une suite de la nature de l'ac-358. d'Orl. (e) P. 7. tion hypothécaire, laquelle est pu-Inst. de act. rement réelle (e), a enfin prévalu Hypothèque. 207
für l'erreur commune des anciens
Praticiens (a), qui pensoient que (a) Voyez
dès que l'action personnelle avoit Leiseau, du
concouru avec l'hypothécaire dans déguerpiss.
la personne de l'héritier, elle opéroit contre lui une solidité personnelle & absoluc.

178. Le troisséme effet de l'action hypothécaire, est que de plusieurs créanciers à qui le même fonds est hypothéqué, le premier en date est préféré (b). La loi, en (b) Loissi donnant l'hypotheque au premier, l. 3. tit. 7. l'a comme faisse du gage, qui n'a regle 10. leg. 11. De pû ensuite être affecté aux créanciers postérieurs, qu'avec la charin pign. ge qui y étoit déjà imposée. Si deux créanciers étoient du même jour, & que la dissérence de l'heure ne sût pas marquée dans le contrat, ils concourroient entr'eux (c). (c) Ord.

La regle que la priorité de date de Blois adonne la préférence, souffre néan-Brod. fur moins quatre exceptions.

La regle que la priorité de date de Blois art. 167.
Brod. fur Louet, let.

179. La premiere, lorsque le M.ch. 10. créancier antérieur a perdu la grosse primitive de son obligation, on ne (d) M. lui donne au Parlement de Paris, Dhéricour, hypotheque sur les biens de l'oblipar decret, gé, que du jour de la seconde ch. 11. sect. grosse qu'il a leyée (d). Le motif 2. 12. 40.

Hypothéque. E08 d'une Jurisprudence, si injuste en apparence, est de prévenir les fraudes des débiteurs qui faisoient revivre de concert avec leurs créanciers remboursés des dettes éteintes.

La seconde exception, est lorsque le nouveau créancier a été subrogé à l'ancien; car l'effet de la subrogation est de mettre le subrogé à la place de celui dont il exer-ce les droits, les priviléges & les

hypotheques (a). (a) Tit. Cod. de his

180. La troisseme, est lorsqu'un rum credit, débiteur est devenu héritier d'un défunt, qui avoit des créanciers, loc. Success. & que par cette addition d'hérédité, les biens de la succession sont devenus hypothéqués à ses propres créanciers : les créanciers du défunt quoique postérieurs en date, sont préférés sur les biens de la succession aux créanciers particuliers de (b) Leprêl'héritier, ils leur feroient même tre, cent.1. préférés quand ils n'auroient point d'hypotheque (b), ce qui est fon-dé sur ce que les biens de la succession n'ont passé à l'héritier qu'atitre du Di-vec leurs charges, & par conséquent les créanciers hypothécaires

de l'héritier n'ont pû y acquérir

Hypothéque 209 de droit que sous ces mêmes char-

ges.

181. La quatrieme exception est dans le cas du privilége, qui l'emporte sur l'hypoteque commune

quoiqu'antérieure.

Le premier dans l'ordre des priviléges sur les immeubles, est celui des Seigneurs pour les Droits
Seigneuriaux & prosits, qui leur
sont dûs (a), parce que n'ayant (a) Paris,
donné originairement l'héritage, art. 358.
qu'à la charge d'être payés de ces Arrêt de
droits, ils ont droit d'y rentrer
sporté parle
saute d'en être satissaits.

Le second est celui des frais de Traité des justice, qui ont été employés pour Criées. V. la cause commune des créanciers. les nouves, notes sur

Le troisieme, le privilége de l'art. 476. celui dont les travaux ou les de-de la Couts niers ont été employés à conserver d'Orléans. la chose pour l'intérêt commun du débiteur & des créanciers, comme à construire un ouvrage sans lequel le fonds auroit été emporté par la mer, faire à une maison des réparations sans lesquelles elle auroit péri, à payer la paulette d'une charge sans quoi elle auroit été perdue (b). (b) Voyers

Le quatrieme, est celui que les ci-dessis-

Tome I. S.

Hypotheque. créanciers d'un Officier, pour faits & fonctions nécessaires de son Offi-

(a) Ibid. ce, ont fur fa charge (a).

Le cinquieme, le privilége de ceux qui ont contribué par leurs. ouvrages ou leurs deniers à améliorer le fonds (b), ceux par exemple qui ont bâti une Maison, planté des vignes, ceux qui ont prêté des deniers pour acquérir des augmentations de gages à une charge :: mais la préférence de ces créanciers est bornée à l'amélioration.

(c) Livon, dont ils font les auteurs (c): des privil.

Le sixieme, est le privilége de celui qui a mis le fonds dans les biens du débiteur, par la vente qu'il en a faite à son profit, ce qui à lieu quand même le contrat ne (d) Livon. seroit que sous seing privé (d);

abid.regl.6. car il est censé n'avoir aliéné son fonds, que sous la condition tacite qu'il seroit payé du prix , & se l'être réservé comme un gage qui luit répondoit toujours de ce payement.

Celui qui a prêté des deniers à l'acheteur, pour payer le prix de son acquisition, a le même privilege que le vendeur, pourvu qu'il ait pris la précaution de stipuler pardevant Notaires, que les deniers

(b) Ci-

regle 12.

8.70

deffus.

feroient employés à payer le vendeur, & qu'il paroisse par un autre

(a) Louet

(c) Arret

acte aussi passé pardevant Notaires que l'emploi en a été fait conformé-

ment à la destination (a). L'hypotheque privilégiée, qui af- & Brod. fecte les lors de copartageans à la let. H. ch.

garantie des effets contenus dans de 1690. les lots les uns des autres, est une

fuite du privilege du vendeur (b); (b) Louets ce privilege n'a pas seulement lieu let. H. n.20

sur la part indivise que le cohéritier évincé avoit dans les héritages échus à chacun des cohéritiers, mais sur la totalité de tous les lots (c), la raison en est que les partages parmi nous n'étant point du 27. Mai regardés comme translatifs, mais 1689 rap. feulement comme déclaratifs de par Lebrun, propriété, chaque cohéritier est tages, n. 346-

censé avoir été saiss dès le com- & suivamencement par la Loi de la portion qui lui échet par le partage, & n'en avoir été saisi qu'avec la charge de répondre de la sûreté

des lots des autres, car chacun descohéritiers n'a reçu de la Loi son lot, qu'à la charge de l'égalité: or la garantie reciproque est une suite

necessaire de l'égalité.

Si

Le septieme dans l'ordre des privileges, est celui du Roi sur les biens des comptables, acquis depuis qu'ils ont eu le maniment des deniers Royaux (a), parce que ces biens sont présumés avoir été acquis:

1669. & des deniers de leur caisse. fuiv.

(a) Edit

d'Août

182. Le quatrieme effet de l'action hypothécaire, est le droit qu'elle donne au créancier de s'opposer pour la conservation de son hypotheque au decret de l'héritage hypothequé, qu'un autre créancier fait saisir réellement, & de demander à être colloqué fur le prix qu'il fera vendu pour le payement de ce qui lui est dû; le créanciermême d'une rente constituée peut se faire colloquer pour le principal de sa rente, quoique régulierement ce principal ne soit point exigible, la raison en est que l'hypotheque ne donne que le droit de faire vendre l'héritage, & par conféquent d'en toucher le prix fuivant la date de son hypotheque; d'ailleurs, pour former l'ordre, pour éteindre la créance & libérer l'héritage, & le débiteur qui a intérêt

(b) Voyez de l'être, il faut bien que le prix Loiseau, du soit employé au rachat de la rendeguerpiss. te (b).

183. Le cinquieme effet de l'action hypothécaire, est de s'étendre à toutes les suites de la dette, telles que sont les arrérages d'une rente constituée, les intérêts d'une dette exigible, les dommages & intérêts du créancier, causés par l'inexécution de l'obligation, & les dépens du Procès auxquels cette inexécution a donné lieu (a). Suivant ce principe, la Jurisprudence du Par-p. ult. D. de Tement de Paris (b), fait remonter pign. all. l'hypotheque pour les dépens au por inpigne. jour de l'obligation, quoiqu'autrefois cette hypotheque n'eût lieu & Brodeau, que du jour de la Sentence de con-lettre D. damnation.

184. Le troisieme effet de l'action hypothécaire, est son indivisi- Voyez Cabilité (c), qui consiste en ce que telan, l. 6. le fonds hypothequé est affecté tout ch. 7. & 8. entier à chaque partie de la dette , D. de pign. & la dette entiere est dûe par cha-leg. 63. D. que partie du fonds ; d'où il suit que de eviet. le créancier qui reçoit une partie leg. 6: Code. de sa dette, conserve son hypo-pign. theque pour le restant sur tous les biens du débiteur; que si le débiteur vend une partie du fonds hypothéqué, le créancier pourra contraindre l'acquéreur de le délaisser

(a) Leg. 85. (b) Louet, t. 42. Bouguier, contr. à Toul.

(c) Leg. 19 ..

**BIU Cujas** 

ou de payer toute la dette; que quand un débiteur a vendu en différens tems ses biens sujets à l'hypotheque, le créancier peut agir indisféremment contre ceux de ces acquereurs qu'il lui plaira de choissir; ensin, que quoique l'action personnelle se divise entre les héritiers du débiteur le créancier peut agir hypothecairement contre chacun d'eux pour le total de la dette.

(a) Nov. Il ne reste plus qu'à parler des 4. ch. 2. exceptions qu'on peut opposer à

( Dumou. l'action hypothecaire.

Air Berry, 185. La plus confiderable est ch. 9. art. l'exception de discussion, introsur Orl. art. duite par Justinien (a); & reçue 446. Cout. dans notre Jurisprudence (b). Elle de Perches, consiste en ce que le tiers détenteur Auvergne, poursuivi hypothecairement, peut la Marche, poussier le créancier à discuter préa-& Châlons. Obliger le créancier à discuter préa-

(c) Arret lablement les biens que le débiteur du 18. Juin posses ; le tiers détenteur doit pour 1676. J. du cela les indiquer, & cette discuspillais. Arciel du 7. de sion se fait à ses risques, périls & Juil. 1740. fortune (c). Dans les Coutumes en la 3°, de Paris & d'Orléans, on ne peut rappor. par opposer l'exception de discussion, in Combe.

(d) Paris, contre une hypotheque spéciale roi. Orl. (d); c'est tout l'avantage qu'elle

4360

a fur la genérale (a). Toutes les clauses qui éteignent Domat, des Phypotheque, présentent autant l'hypothe sect. 3. n.66. d'exceptions contre l'action hypothecaire.

186, L'hypotheque s'éteint premierement par l'acquitement de la dette (b).

2°. Par l'extinction de la chose pign. hypothequée (1c); par exemple, si (c) Leg. 84. une charge est supprimée on tombe D. quibus aux parties casuelles, si une rente modici. est remboursée, si une terre est oc-pigno. cupée par la Riviere, qui en a fait fon lit, si le débiteur qui a hypothequé des rentes qui lui appartiennent va demeurer dans une Coutume où ces rentes sont réputées mobiliaires, l'hypotheque est aussi éteinte, puisque ces rentes deviennent d'une nature où elles nefont plus susceptibles d'hypotheque.

Une autre exception eft lorfque le créancier a renoncé expressément ou tacitement à son hypo- Cod. de theque (d). If y renonce tacite-pion ment, en consentant que son débiteur vende le fonds hypothequé D. quibus ((e): mais si la vente n'à pas lieu,

L'hypotheque revit (f),

(a) Vovezz

(b) Leg. 128.

(e) Leg. 75. mod. pign. (f) Leg. 4d. p. ult. Coda-

C'est encore une exception, si le créancier se trouve garant de

l'action hypothécaire.

187. La prescription en est une autre, que le tiers détenteur est en droit d'opposer contre l'action hypothecaire, l'orsqu'il a possédé sans trouble l'héritage hypothéqué, pendant le temps prescrit par la Loi; ce tems est de dix ans suivant le droit (a) Paris, commun de la France (a), lorsqu'on a acquis en vertu d'un titre & fans charge de l'hypotheque: mais lorsqu'on a possédé sans titre, ou que se titre est à la charge de

m18.

art. 114.

l'hypotheque, le tiers acquéreur n'acquiert la prescription que par (b) Paris, trente ans (b); à l'égard de celui qui est obligé personnellement à la dette, & possede en même tems des héritages qui y font hypothéqués, il ne peut preserire que par quarante ans, la libération de l'hypotheque suivant. La Loi célebre

(c) God. de Cum novissimi (c), qui proroge l'acprafer. 30. tion hypothécaire jufqu'à quarante wel 40. ann. ans, l'orsqu'une fois elle est jointe avec la personnelle; il paroît étran-ge cependant que l'hypotheque qui n'est établie que pour la sûreté du payement de la dette, puisse

encore:

Hypothéque. 217 encore avoir lieu, lorsque l'on ne peut plus demander la dette, ni en exiger le payement. Aussi cette loi n'est-elle point suivie dans les Parlemens de Toulouse & de Bordeaux (a); c'est même une question si elle doit l'être dans la Cou-nard, 1.6. tume de Paris ; dans celle d'Or- quest. 61. léans plusieurs pensent qu'elle n'est adoptée qu'à l'égard des rentes constituées (b), & non pas pour des (b) Art. dettes exigibles. 261 & les 189. Le decret est encore une nouv. notes fur icelui. exception contre l'action hypothécaire; c'est une ancienne Jurisprudence parmi nous, que le decret purge tous les droits dont l'héritage étoit chargé, à l'exception des droits de Seigneurie directe (c), (c) Paris du champart (d), des servitudes art. 355. apparentes & visibles (e), du douaire qui n'est pas ouvert & des subs- art. 480. titutions qui ne sont pas encore let. S. n. 1.  $\acute{e}$ chues (f). (f) Ord. La confusion est une autre ma-des substit. niere d'éteindre l'hypotheque; elle tit. 1, art. arrive lorsque le créancier devient propriétaire du gage, mais si l'acquisition qu'il en a faite étoit résolue par une cause antérieure à son acquisition, la confusion cessant

Tome I.

Hypotheque. 218

alors, l'hypotheque revivroit (a). (a) Leg. Enfin l'hypotheque est éteinte wolunt ate lorsque le droit que le débiteur D. quibus avoit sur la chose hypothéquée, est mod. pign. Ordon, de résolue par une cause antérieure à Charles la dette du créancier, nécessaire & WII. 1441. inhérente au titre primordial de l'acquisition que le débiteur avoit faite, comme si la donation qui

(b) Ord. avoit été faite au débiteur, est résolue par la survenance d'enfans au des donat. art. 42.

(c) Arrêt donateur (b); ainsi l'hypoteque du 3 de Mai des créanciers sur la par indivise, 1743. en la échue à leur débiteur dans une quêtes, ren-succession qui lui étoit commune avec ses cohéritiers, se restraint & du dans l'espece retombe après le partage, sur la même plus portion divise qui lui échet dans les biens de la fuccession (c), maxiforte d'une Louet, let. me qui s'est établie en France, contre la disposition du droit Ro-H. t. 2. (d) Leg. 7. main (d).

Reste à traiter des actions qui quib. mob.

naissent des droits réels. pign,



### TITRE NEUVIEME.

Des actions qui competent pour les droits réels; & premierement de l'action en demande d'un usufruit.

189. S I le propriétaire d'un fonds fans l'aliéner, cede néanmoins à un autre le droit d'en jouir pendant sa vie, ou s'il s'en retient la jouissance pour lui-même en l'aliénant, c'est un droit réel qu'on appelle, usufruit; s'il cédoit purement & simplement cet usufruit à perpétuité, l'usufruit alors ne pourroit plus être distingué de la propriété: mais si en le cédant ainsi, il se réservoit sur l'héritage certains droits qu'on fût tenu d'acquiter en reconnoissance de la propriété retenue, il la conserveroit par-là malgré l'aliénation par lui faite à perpétuité de la jouissance; c'est ce qu'on appelle, emphitéose.

La propriété ainsi retenue & qui n'est plus exercée que par ces devoirs, & ces redevances dont le fonds est chargé envers le proprié-

,1 1)

Droits réels.

taire, s'appelle Seigneurie directe. &

la jouissance accordée à perpétuité
Seigneurie utile. Par-là il arrive qu'il
y a deux propriétaires in folidum
de la même chose, mais sous différens rapports.

Si l'usufruit est cédé à perpétuité, a la charge de la foi & hommage, c'est le droit de sief : si c'est à la charge d'une redevance

annuelle, c'est le cens.

Si, sans céder ou sans se réserver la jouissance entiere de son sonds, l'on ne cede ou l'on ne se réserve que le droit d'en tirer quelque utilité; ce sont ou les redevances soncieres, ou les servitues.

Les redevances consistent, ou dans une certaine quotité des fruits qui seront recueillis sur le sonds, comme le sixieme, le neuvieme, &c. c'est ce qu'on appelle terrage ou champart, ou dans une quantité sixe & déterminée de ces fruits, comme un muid de blé par an, ou même dans une somme d'argent qui est proprement l'appréciation des fruits, c'est la rente sonciere.

Si cependant le champart ou la

rente fonciere étoient créés en la concession primordiale, faite à perpétuité de la jouissance de l'héritage, alors ils emporteroient la réserve & la reconnoissance de la Seigneurie directe (a), & devroient être rapportés à la premiere d'Ord. art. classe des droits réels.

(a) Cours

Les fervitudes font des droits notes fur qui affujettissent un fonds à quelques services pour l'usage & la commodité, soit d'une personne, foit d'un autre fonds. Il ne faut pas les confondre avec les servitudes personnelles, auxquelles les habitans d'un pays sont quelquesois assujettis envers le Seigneur, tels que sont les droits de corvée & de bannalité.

Si l'on considere le droit réel. par rapport au propriétaire de l'héritage qui y est sujet, on verra naître deux actions; l'une de celui qui prétend le droit réel contre le propriétaire du fonds, sur lequel il le prétend ; l'autre du propriétaire du fonds, contre celui qui prétend y avoir un droit réel. Dans la premiere, le demandeur conclut contre le propriétaire à ce qu'il soit tenu de reconnoître le droit qu'il 222 Droits reels.

a sur son sonds & de l'en laisser jouir; dans la seconde, le propriétaire conclut à ce que son héritage soit déclaré libre & exempt du droit prétendu par le désendeur; qu'en conséquence il lui soit fait désense de l'exercer, ni de se transporter à cet effet sur le sonds.

La premiere action s'appelle con-(a) Instit. fessoire, la seconde négatoire (a), p. 2. de act. termes qui expriment assez naturellement les conclusions différentes

de ces deux actions.

Il faut passer présentement à l'usufruit le premier des droits réels » qui se présente dans l'ordre où l'on vient d'exposer leur naissance &

leur formation.

190. L'action d'usus fruit est celle par laquelle nous prétendons avoir l'usus d'une chose, dont la propriété ne nous appartient pas. L'ufusruit est le droit de jouir de la chose d'une autre, sans en altérer la substance (4): on l'acquiert par

(b) Inft. de substance (b): on l'acquiert par toutes sortes de titres, par la loi, ou par la convention, par dispositions entre-vis, ou testamentai-

(c) P. 1. res (c): ainsi le douaire & la garde, sont un usufruit déséré par la loi, le don mutuel entre mari & sem-

Droits reels. 22

me en est un formé par la conven-

tion.

Les immeubles ne sont pas seuls susceptibles d'usufruit, les choses mobiliaires le font aussi, à l'exception de celles qui se consument par l'usage, & dont par conséquent la jouissance ne peut être distinguée de la propriété; encore même sont-elles susceptibles d'une espece d'usufruit, qui consiste en ce qu'après les avoir estimées, on les donne en propriété à l'usufruitier, qui se charge & s'oblige d'en rendre l'estimation (a), lors de l'extinction de son droit; cette obliga- Cod. tion représente le fonds & tient lieu de la fubstance.

Ign. L'usufruitier acquiert tous les fruits à mesure qu'il les perçoit; les naturels, soit qu'ils naissent sans eulture, soit qu'ils soient industriaux, dès qu'ils sont séparés du soil (b), les fruits civils dès qu'ils (b) Institute sont échus, & ils sont échus quand p.36. de rore divise.

ils sont dûs.

Les engagemens de l'usufruitier, font de jouir en bon pere de famille; il ne peut donc rien faire qui puisse détériorer la chose, ni en user contre sa nature; il doit

Tiij

(a) P. 28

224 Droits reels. veiller avec attention à sa conservation, faire les réparations viageres, si ce sont des bâtimens, & les dépenses nécessaires pour la culture, & pour entretenir les héritages

(a) P. 38. en bon état (a). Cod.

192. Les différentes manieres dont s'éteint l'usufruit, peuvent servir, tantôt d'exception contre l'action confessoire, à laquelle l'usufruit donne lieu, tantôt de moyen pour fonder l'action négatoire, pour raison de l'usufruit.

L'usufruit cesse par la mort, soit

naturelle, soit civile, de l'usufrui-(b) P. 3. tier (b), par l'extinction de la Institut. de chose sujette à l'usufruit; ainsi si une Maison dont j'avois l'usufruit, à titre singulier d'habitation, vient à brûler, je ne conserve pas même

(c) Leg. 34. l'usufruit de la place (c); car une D. deusufi. place, n'est pas une Maison, & je inftit. cod. n'avois l'usufruit que d'une maison,

d'une habitation-

La consolidation de l'usufruit à la propriété est encore un moyen (d) Insti. de le faire finir (d): mais il revivroit si l'usufruitier se trouvoit évin-(e) Leg. 59. cé de sa propriété (e); il se perd D. ad Treb. aussi si l'usufruitier le laisse prescri-& ibiCujac. re, ou si faute de remplir ses obli-

usufr.

Droits réels. 225 gations, il en est déchu, comme il pourroit arriver, s'il détérioroit le fonds.

Si la jouissance au sieu d'être accordée pendant la vie de l'usufruitier, ne l'étoit que pour un nombre d'années considérable, ce seroit le bail à longues années, qui emporte ordinairement la Seigneurie ou propriété utile: mais si elle l'est à perpétuité, à la charge de la foi & hommage, c'est le sief.

### TITRE DIXIEME.

, Des actions qui résultent de la mouvance féodale.

I faite à perpétuité de la jouissance ou propriété utile d'un héritage, ou d'un droit immobilier, à la charge de la fidélité & des autres droits & devoirs, que le Seigneur veut retenir sur la chose cédée, pour marque de la Seigneurie directe qu'il se réserve (a); on donne encore le nom de fief à l'hé-Présace du ritage ainsi accordé, à la charge de titre des la foi & hommage; & comme on fiefs, n. 1147.

Fiefs. 226

donne aussi ce même nom à la Seigneurie directe ou mouvance féodale, pour les distinguer on appelle Pun fief servant, & l'autre fief dominant. Cette Seigneurie directe est ordinairement attachée à uneTerre ou Château, qu'on appelle le cheflieu, quoiqu'elle puisse de sa nature en être féparée & subsister indépendamment d'aucun lieu, en résidant dans la personne scule du (a) Cout. Seigneur direct (a). On a encore donné à ce chef-lieu le nom de fief dominant; il est important de ne pas confondre ces diverses significations.

d'Orl. art. fans domaine ].

> 194. Celui qui tient un héritage à la charge de la foi & hommage s'appelle Vassal; si le Vassal à son tour donne à un autre à la charge de lui faire la foi & hommage, la propriété utile qu'il tient de son Seigneur direct, par rapport à cet autre qui sera son Vassal & arriere-Vassal du premier Seigneur; cet arriere-Vassal aura deux Seigneurs, dont l'un sera son Seigneur immédiat & l'autre son Seigneur suserain; que si l'arriere-Vassal venoit lui-même à donner son fief à foi & hommage, il fe formeroit un

Fiefs. 227

troisieme degré de vasselage, & ainsi à l'infini, d'où l'on verroit naître subordinément & relativement plusieurs degrés de Seigneurie directe, laquelle néanmoins n'existeroit proprement & réellement que dans le premier Seigneur (a).

(a) Du= moulin.

195. La mouvance féodale donne moulinlieu à autant d'actions que le Seigneur de fief a de droits différens à prétendre contre fon Vassal. Le premier, dans lequel consiste l'effence du sief, est le droit de lui faire rendre la foi & hommage.

Le second, d'exiger des profits aux mutations qui y donnent ou-

verture.

Le troisieme, qui est une suite des deux premiers, est de saisir le sief du Vassal, le remettre en sa main, & en saire siens les fruits jusqu'à ce que le Vassal ait satisfait aux devoirs; ainsi l'action du Seigneur, pour se faire rendre la soi & payer les prosits, est exécutoire par elle-même, le Seigneur n'a pas besoin de poursuivre son Vassal devant les Juges, il se fait justice en quelque sorte à soi-même, & rentre dans son sief, par le pouvoir qu'il tient de la loi seule; c'est ce

# **BIU** Cujas

228 Fiefs:

qu'on appelle saisse séodale.

Le quatrieme droit du Seigneur, est l'option qu'il a lorsque le Vasfal a vendu son sief, ou de retirer l'héritage par action de retrait séodal, ou de faire payer les prosits à l'acquéreur en le recevant en soi.

Le cinquieme, est le droit qu'il a de contraindre les Communautés & gens de main-morte, qui ont acquis un héritage dans l'étendue de sa mouvance, d'en vuider leurs

mains dans l'année.

Le sixieme d'empêcher le dé-

membrement de son fief.

Le septieme, d'en demander la confiscation à son profit en cas de commise pour desaveu, ou sélonie.

Enfin, le huitieme de se faire porter la soi immédiate de son arriere-sief, lorsqu'il a été réuni à son sief.



### SECTION PREMIERE.

De l'action du Seigneur pour se faire rendre la foi & hommage.

I L faut voir ce qui donne ouverture à cette action, contre qui elle a lieu, & ce qu'elle renferme.

196. Dans le premier établissement des siefs, la foi étoit une promesse d'être sidele à son Seigneur, & de le servir en guerre; aujourd'hui on doit la désinir, une reconnoissance solemnelle de sa Seigneurie directe, avec promesse de l'honorer en cette qualité (a); la foi (a) Argon-

est dûe toutes les fois qu'il y a mu-Inst. 1. 2. tation, soit de la personne du Sei-ch. 2. de la gneur, soit de celle du Vassal (b): foi. (b) Paris; mais il n'y a point de mutation de art. 3. & 65. la personne du Vassal, lorsque son fief est sais réellement par ses créanciers & donné même à bail judi-

ciaire, parce que la main de justice

ne défaisit personne (c).

Il en est de même lorsque le Vas-art. 3. Pa-sal constitue rente sur son fies (d), ris, art. 34. (d) Orl. car ce n'est point l'aliéner, & la art. 5. Pa-

qualité de Vassal continue d'être ris, art. 51.

230 Foi & hommage.
attachée à la propriété, quoique diminuée de la valeur de la rente; de-là vient que le Seigneur ne peut ni contraindre l'acquéreur de la rente à lui porter la foi, ni être contraint lui-même à le recevoir

(a) 11/1d. en foi (a). Paris, 28.

197. Il faut voir à présent à qui cette action compete; c'est à celui à qui la foi doit être portée, c'est-à-dire au Seigneur, ou à celui qui a charge & pouvoir spécial de lui, pour recevoir les soi & hommage (b): s'il y a un propriétaire & un

(b) Orl. (b): s'il y a un propriétaire & un art. 47. usufruitier du fief dominant, la foi Paris, 53. doit être faite au propriétaire (c); Ordon. du car la Seigneurie directe, qui est domaine reconnue par la prestation de la de 1556. foi & hommage, lui demeure tou-

foi & hommage, lui demeure toujours, quoique la jouissance soit à

un autre. (d) Orl. 198. S'il y a plusieurs Coseiart. 48. Dumoulin, gneurs du sief dominant, il sussit de fur l'art. 3. faire la foi à un pour tous (d); de Paris, elle doit se faire au chef-lieu du sief gloff. 4. n. dominant, quand même le Sei-60. Livon. gneur auroit fon domicile ailleurs traité des (e) cet endroit est son vrai domifiefs, l. I. ch. 6. cile, en qualité de Seigneur; cela (e) Paris, a lieu encore même qu'il n'y eût art. 43. & plus de manoir au chef-lieu, une 64.

Foi & hommage. 23 I motte de terre suffit pour le marquer (a); que si les vestiges même en étoient détruits, le Vassal alors art. 47. & porteroit la foi, comme il la por-la note 7° teroit d'un fief en l'air & fans do-fur icelui. maine (b). On appelle un fief en (b) Orl. l'air, quand le fief servant doit la art. 47. & foi & hommage à une certaine per- 45. sonne, indépendamment d'aucun fonds qu'elle possede ; quand il la lui doit à cause d'uneTerre ou Château qu'elle possede, c'est un fief mouvant d'un domaine ou cheflieu (c).

(c) Thida

Quand donc le fief est en l'air, art. 45. ou que le chef-lieu n'est plus reconnoissable, la Coutume d'Orléans oblige le Vassal d'aller pardevers le Seigneur de fief, à sa personne, ou à son domicile, s'il demeure à dix lieues près du fief servant: mais s'il demeuroit plus loin, il sussit au Vassal d'aller devant le Juge, en la Jurisdiction duquel est situé le fief servant, & lui déclarer & notifier les offres de faire la foi. Ainsi la différence entre ce cas & les cas ordinaires, c'est que dans celui-ci le Vassal ne peut porter la foi, il ne peut faire que de simples offres de la porter.

Foi & hommage. 232

199. A l'égard de la forme de porter la foi, il faut suivre celle qui est prescrite par la Coutume du lieu où elle se fait, c'est-à-dire

(a) Louet, celle du fief dominant (a), & à let. E. ch. son défaut, la forme marquée par 49. let. F. la Coutume de Paris, qui a force ch. 19. Loisel, des de droit commun pour les cas omis fiefs, regle par les autres Coutumes (b).

200. Si plusieurs Seigneurs pré-48. (b) Leg. 32.

tendoient également la mouvance du fief; le Vassal en ce cas doit obtenir en Chancellerie des Lettres du Roi, pour être reçu par main Souveraine, & faire assigner les Seigneurs contendans, pour voir dire qu'il fera reçu par main Souverai-(c) Paris, ne (c); il faut aussi qu'il consigne les profits s'il en étoit dûs : cette

confignation ne peut être qu'en vertu de l'Ordonnance du Juge rendue contre les Seigneurs, foit contradictoirement, foit par

défaut.

L'effet de cette réception, par main Souveraine, est de suspendre (d) Veyez les faisses féodales qui pourroient les noueel. avoir été faites, & d'empêcher que les Seigneurs contendans ne puisl'art. 87.de fent saisir jusqu'au Jugement du Procès (d).

notes sur

la Cout.

d'Orléans.

D. de leg.

art. 60.

Foi & hommage.

201. L'action du Seigneur procede contre ceux qui possedent le fief fervant: mais lorsqu'il y a un propriétaire & un usufruitier du fief servant, c'est le premier qui doit porter la foi (a), puisque l'obliga- (a) Paris, tion de faire la foi est attachée à art. 40. la qualité de Vassal, & la qualité de Vassal à la propriété.

Comme la foi est un hommage personnel, le Vassal doit la porter en personne, & non par Procureur (b): mais cette regle fouffre

quatre exceptions.

La premiere, à l'égard de la Loisel, tit. femme mariée, pour laquelle son regle 7. mari peut & doit même porter la foi du fief propre de sa semme (c); car à cause de l'autorité qu'il à sur art. 36. & sa personne & ses biens, il devient sur jur icelui. lui-même à la place de fa femme Paris, arte l'homme du Seigneur.

La feconde exception concerne les Communautés qui doivent porter la foi, par le ministere d'un homme vivant & mourant qui les représente (d).

La troisseme regarde le fils aîné art. 41. & & ses enfans lorsqu'ils lui succedent 420 & le représentent en son droit d'aînesse; elle consiste en ce que l'ai-Tome L

**BIU Cujas** 

(b) Paris.

(d) Orla

né est en droit, si bon lui semble; lorsqu'il est agé de vingt ans au moins, & héritier de ses pere ou mere, de porter la soi & hommage, être reçu par main Souveraine, ou admis en sousfrance, tant pour lui, que pour ses freres & soeurs majeurs ou mineurs, avec lesquels il possede en commun & par indivis les fiefs de la successal paris, sion (a).

(a) Paris, art. 35. &

202. La quatrieme exception est lorsque le Vassal a une cause d'excuse suffissante; si cette cause est perpétuelle, telle par exemple qu'une maladie habituelle, le Seigneur est tenu de le recevoir en soi par Procureur.

Si elle est passagere, comme la minorité, l'absence pour le service du Roi & de l'Etat, le Seigneur a le choix, ou de le recevoir en soi par Procureur, ou de lui accorder souffrance.

La souffrance est la permission que donne le Seigneur à son Vassal de posséder le sief, jusqu'à ce qu'il soit en état de porter la soi en perfonne.

Cette souffrance vaut foi, tant qu'elle dure; elle couvre le fief & Foi & hommage. 235
anéantit la faisse féodale (a), pour- (a) Paris,
vu qu'elle ait été demandée pour art. 42.
une cause légitime au Seigneur, à
sa personne, ou à son domicile,
ou au moins au lieu Seigneurial
par le mineur lui-même, ou par
son tuteur, curateur, ou autre
personne, ou seulement par Procureur.

### SECTION SECONDE.

De l'action du Seigneur, pour exiger les profits dûs aux mutations qui y donnent ouverture.

I L'objet de cette action. 2°. Quels sont les cas qui y donnent ouverture.

203. Les profits sont l'objet de

cette action.

Il n'y en a que deux especes,

Ie quint & le relief ou rachat.

Le quint est la cinquieme partie du prix que le fief servant est vendu (b). Le prix n'est pas toujours ant. r.
tout ce qu'il en coûte à l'acquéreur; (c) Dumi
mais seulement tout ce qui entre fur l'art.
clans la bourse du vendeur & tourne à son prosit (c).

Vij

# **BIU Cujas**

Le relief consiste dans le revenu

(a) Paris, de l'année du fief (a).

Le Vassal doit l'offrir à son Seiart. 47. gneur en trois choses, en nature, en estimation suivant le dire de prud'hommes, & enfin, en une

fomme d'argent.

Le Seigneur a droit d'opter l'une de ces trois choses (b). S'il de-(b) Orl. mande l'estimation elle doit se faiart. 52. re à frais communs par Experts, dont les Parties conviendront, sinon nommés d'office: s'il opte le revenu de l'année, il a droit de prendre pour le profit tous les fruits de cette année : mais comme le relief n'est qu'un droit utile, il ne peut prétendre les droits honorifi-

(c) Nouvel. ques du fief servant (c). Si le fief servant est affermé, il notes fur l'article ci-doit se contenter du fermage; si deffus. c'est une maison, il ne peut de-

(d) Paris, mander que le loyer (d), & si le Vassal l'occupoit, il doit se conart. 56.& tenter de l'estimation du loyer sans 57.

pouvoir le déloger.

Il jouira de tous les fruits naturels & civils du fief, mais il ne peut prétendre qu'une seule cueil-(e) Paris, lette d'une forte de fruits (e): si ce font des taillis, étangs, aulnais, &c. dont le revenu ne se perçoit pas tous les ans, il n'en peut prétendre les fruits qu'à proportion du tems; ainsi si ce sont des biens qui sont coupés tous les dix ans, il n'en aura que le dixieme, quand même ils seroient coupés dans l'année du relies (a).

née du relief (a).

Cette année commence du jour art. 48.

des offres acceptées, ou valablement faites, jusqu'à pareil jour de
l'an révolu (b). S'il arrive plusieurs (b) Paris,

mutations par mort dans la même art. 49. année, il n'est dû qu'un seul re-

lief (c), il en seroit autrement des (c) Orl. mutations volontaires. art. 17. &

Il ne s'agit plus à présent que par argum. d'expliquer les principes, qui ser-de Pais. vent à distinguer s'il est dû prosit ou non, & lorsqu'il en est dû, si c'est le relief ou le quint, les regles suivantes le feront connoître.

Regle premiere.

204. Et qui sert de principe fondamental à toute cette matiere.

Le caractère des profits, est d'être le prix du consentement que le d'Orl art. Seigneur donne à la mutation de 1. Paris, son fies (d); car les fiess dans leur art. 33.

238 Profitsorigine n'étoient ni héréditaires;

(a) Dum. ni aliénables (a).

préface sur le titre des fiess.

Regle Seconde.

205. La mutation est la translation de la propriété qui se fait, soit par la voie de l'aliénation, soit par l'ordre des successions, & elle donne seule ouverture aux prosits

(b) Voyez (b)...

Regle troisième.

206. Ainsi pour donner lieu aux profits, il ne suffit pas que l'ancien propriétaire perde la propriété & la possession, si un autre ne l'acquiert de nouveau. Ce n'est donc pas l'ouverture seule du fief, mais la translation d'une main en une autre, qui produit les profits, l'ouverture ne donne lieu qu'à la saisse

(c) Paris, féodale (c).

Il suit de cette regle qu'il n'est point dû de prosis au Seigneur, ni par la mutation, ni par la mort du

(d) Dum. curateur créé à la fuccession vafur l'art. 85. cante du Vassal, à moins que ce de Paris, curateur n'eût été nommé par le n. 98. & Juge, homme vivant & mourant, fur l'art. 28 glossaire 1. pour indemniser le Seigneur desglossaire 1. longueurs du Decret (d).

43.

### Regle quatrième.

207. La mutation de la possession qui passe d'une main en une autre n'engendre donc point de profits. Si la possession se trouve séparée de la propriété, ce qui arrive lorsque celui qui étoit en possession & paroissoit propriétaire, ne l'étoit pas véritablement; si par exemple il l'avoit acheté à non Domino. II est vrai que tant qu'il n'est point évincé par le propriétaire, il est réputé l'être, & en cette qualité apparente, peut être contraint au payement des profits (a): mais (a) Dum. après l'éviction il faut que la pré- sur l'art. 78. somption cede à la vérité (b), & gloss. 1. n. s'il a payé des profits, il sera en (b) Dum droit de les répéter conditione in- sur Paris, debiti (c). art. 33.

Regle cinquième.

gloss. Pour regler la maniere dont n. 13. les prosits sont dûs, il faut suivre la (c) Toto Coutume du lieu où est situé le sie stitul D. de cond. indebe servant (d); car les prosits sont des (d) Loisels, charges & des redevances impodes fies, sées par la Loi sur les héritages qui regle 43. Livon.ibide dans lequel est situé un héritage,

I. N. 320

art. 78.

# **BIU Cujas**

Profits. 240 a droit d'y imposer des char ges.

## Regle sixieme.

200. Dans les mutations qui arrivent du côté du Seigneur, le Vassal doit toujours la foi & hommage, quand même il l'auroit déja portée au précédent Seigneur : mais il ne doit ni dénombrement ni pro-

(a) Paris, fit (a).

art. 65. Orl. art. 60.

(b) Orl.

art. 88.

moulin, fur l'art T.

de Paris ,

gloff. 4.

n. 5.

38.

Regle septiémes

210. A plus forte raison dans les mutations qui arrivent du côté du Vassal, la Foi est toujours dûe par le nouveau Vassal, qui ne peut sans cela se dire saisi contre son Seigneur de fief (b). Il est vrai que la femme commune n'est point obligée de porter la foi de l'héritage Voyez Dudont son mari l'avoit déja portée, & qui lui demeure par le partage de la communauté dont il étoit conquêt (c): mais c'est que le mari (c) Paris, avant porté la foi comme chef de art. 5. Orl. la communauté, est censé l'avoir portée, tant pour lui, que pour sa

Regle huitiéme.

211. Le profit de quint n'est jamais dû que dans les mutations qui arrivent

femme.

arrivent par vente, ou par contrats équipollens à vente, & il doit être payé par l'acquéreur (a).

(a) Paris, C'est un contrat équipollent à art.33.Orl. vente, lorsqu'un débiteur donne art. 1. un fief en payement à son créancier (b); le créancier doit donc le (b) Leg. 4. profit de quint. On en excepte condie. de deux cas dont la faveur ne permet-moulin, sur toit pas de les assujettir aux pro-l'art. 20. du fits; le premier, lorsqu'un pere ou Paris, gloss. une mere donnent un fief à leur 5. n. 46. gendre, en payement de la dot qui lui avoit été promise en argent (c); le fecond, lorsque le (c) Paris. mari ou les héritiers du mari don-art. 26. nent à la femme, ou à ses héritiers des conquêts en payement de ses reprises, ce qui a lieu, soit qu'elle accepte, foit qu'elle y renonce (\*). Il en seroit autrement, si c'étoit des propres du mari (d).

La donation faite pour récom-contraire pense ou à la charge des services du 25. mai estimables à prix d'argent, & pour porté par lesquels on peut avoir action en Lacombe, justice, est encore un contrat équi-hic.

<sup>(\*)</sup> Arrêt du 23. Juin 1665. rapporté par Desmaisons. Voyez les Auteurs cités par Lacombe au mot lods. Arrêtés de Lamoignon. art. 15. & 16. X

(a) Orl. pollent à vente (a); il en est

(b) Paris, ble (b). On regarde encore comme des contrats équipollens à ven-Orl. art. te, lorsque le fief est aliéné pour des charges estimables & résolutives en argent, comme de conti-

(c) Dum. nuer une pension viagere (c) lorssur l'art.78. que l'acquéreur constitue sur lui
gloss. 5. n. une rente pour le prix de l'héritasuré sur Bretré su

(d) Dum. née par le débiteur (d).

fur l'art. 48. gloff. 1.

Regle neuvième.

n. 97. & gloff. 2. n. 6.

pour toutes les mutations, autres que celles qui se font à titre de ven-

(e) Paris, te ou de contrat équipollent (e); la art 33. feule exception est dans les succefprincipe sions & donations en ligne direcci-dessus. te, que la faveur qu'elles méritent (f) Paris, a fait exempter de prosits (f).

disposition particuliere, exempte encore de profits les donations faites pour Dieu, c'est-à-dire pour le

Service Divin, ou en aumône sans fraude (a).

(a) Orl. Il suit de cette regle qu'à ces ex- art. 14. ceptions près, toutes les manieres d'acquérir par le droit naturel, ou par la Loi civile, donnent ouverture au profit de rachat; les premieres font l'occupation & la tradition; la tradition d'un fief se fait à titre de donation, ou de vente, ou d'échange, ou de bail à rente, ou de dot, ou de société, ou de partage, ou de transaction. Les titres d'acquérir, établis par la Loi civile, sont la prescription & les fuccessions.

### Donations.

213, Les donations faites par les ascendans à leurs descendans, sont donc exemptes de profits (b), (b) Par arquand même le fief donné par les gument de peres & meres en faveur de mariage l'art. 278. de Paris, & auroit été estimé & évalué ( c ) ; 210. d'Orl. car cette évaluation n'en fait point (c) Henris une vente, quand même aussi l'en- & Rreton. fant, au moyen du don, renonce-t. 2. l. 3. roit à la succession suture de ses quest. 26. pere & mere, quoique le don même excédât sa portion héréditaire (d).

(d) Parie 278.

Xij

Les legs faits par testament donnent ouverture aux profits de la même maniere & dans les mêmes cas que la donation entre vifs. Les dispositions testamentaires sont de véritables libéralités (a). Il faut seulement observer que le profit est Institut. de dû du jour de la mort du testateur, si ce legs est pur & simple, & du jour de l'échéance de la condition,

s'il est conditionnel (b). S'il arri-(b) Toto voit que le légataire mourût avant zitulo D. quando dies d'avoir accepté le legs, son hérilegat. cod. tier devroit deux profits de ra-

(e) Dum. chat (c), puisque la propriété a passé d'abord du testateur au légafur l'art. 33. gloff. 1. n. taire, puis du légataire à son héri-108. & suiv. Pont. tier. Il n'en seroit dû qu'un néansur l'art. 87. moins, si le légataire étoit mort de Blois. dans la même année que le testa-

(d) Orl. teur (d).

214. Dans les substitutions, la rearto 17. gle est qu'il est dû autant de profits de rachat, qu'il y a de personnes qui recueillent en vertu du testa-(e) Arrêt ment les biens substitués des mains

de réglem. de leur parent collatéral ou d'un étranger (e). de Mai

7737. Ord. Ainsi si un testateur institue son des substit. neveu, & le charge de restituer tit. I. art. après sa mort ses biens à ses en-560

(a) P.

legibus.

Profits: 2

fans, les enfans par l'échéance de la fubstitution ne devront point de profit; car recevant de leur pere la propriété de l'héritage substitué, la mutation se fait en ligne directe

titre exempt de profits.

2°. Si un pere institue l'un de ses ensans & lui substitue ses freres, ils devront profit lorsqu'ils seront appellés à la substitution, encore qu'ils soient descendans du testateur, & qu'ils tiennent leur droit de lui; car recevant la propriété de l'héritier grevé, c'est à cet héritier qu'ils succedent immédiatement, & la mutation se fait en ligne collatérale.

## Echange:

215. Le droit commun de la plûpart des Coutumes, est que l'échange donne ouverture au prosit de rachat (a), soit que le sief soit échangé contre un autre héritage, ou art. 13. contre une rente fonciere, ou même contre une rente constituée déja créée lors de l'échange: mais par l'Edit du mois de Février 1674. & par la Déclaration du premier Mai 1696. l'échange a été assujetti aux mêmes droits Seigneuriaux que X ii]

la vente, de sorte que le Seigneur doit recevoir les prosits, jusqu'à concurrence du rachat qui lui est dû aux termes de la Coutume, & le surplus doit être payé au Roi, ou à ceux qui ont acquis de lui les Droits Seigneuriaux d'échange.

Société.

216. Comme la fociété est une espece d'échange, où les contractans mettent de part & d'autre en commun ce que chacun d'eux apporte à la société (a), il s'ensuit que si chacun d'eux, ou l'un d'eux seulement y apporte un héritage séodal, l'autre par l'effet de la société devenant propriétaire de la moitié indivise de ce sief, il en sera dû prosit de rachat.

Ainsi lorsqu'un mari ameublit un fief par le contrat de mariage, & le met ainsi dans la communauté d'entre sa femme & lui; si la femme accepte la communauté, elle devra profit de rachat pour la moitié du fief ameubli, & si par l'évenement du partage le fief tomboit tout entier au lot de la femme, elle devroit profit même de

(a) Toto titulo D. pro socie.

247 Profits. l'autre moitié, qu'elle est censée, à cause de l'effet rétroactif des partages, avoir au même titre que la premiere moitié (a).

Si la femme renonçoit à la com- sur la mumunauté, il ne seroit dû aucun tation par

profit; car le fief alors ne faisant que continuer d'appartenir au mari, il n'arrive point de mutation.

Si c'est la femme qui a ameubli à la communauté le fief qui lui appartenoit, le mari sera tenu d'en payer le profit pour la moitié qu'il acquiert véritablement, & si dans la suite la femme vient à renoncer à la communauté, ou que le fief demeure tout entier au mari par le partage, il devra le profit de rachat, même pour la seconde moitié (b).

Mais si l'un des conjoints avoit apporté seulement à la communau-verb. [ Soté une somme fixe à prendre sur ciété] dant son fief, il ne seroit point dû de la nouvelle profit, un ameublissement de cette forte, doit être regardé plutôt com- d'Orl. me une promesse d'apporter à la communauté, que comme un ap-ci-dessus, port effectif (c).

X iiij

(a) Infra.

le traité des droits Seig. (c) Voyez regle 2. 30 & 4.

(b) Voyez

#### Dot.

217. Par l'effet du mariage, le mari acquiert la jouissance & non la propriété des biens immeubles de sa femme (a); il semble donc qu'il (a) Infra, titre des efn'en devroit point payer de profets civils fits, puisque la mutation, qui seudu mariale donne lieu aux profits, est la ge. (b)Ci-def- translation de la propriété (b). sus, regl 2. Cependant comme au moyen de la puissance & de l'autorité qu'il a sur la personne & les biens de (c) Ibid. sa femme (c), il paroît devenir l'homme du Seigneur; l'ancien (d) Art. 60. usage de la France (d) en pays des établis, coutumier, affujettissoit le mari de S.Louis. à payer le profit de rachat, pour (e) Cout. raison des fiefs de sa femme : dans de Paris, la réformation de la plûpart des art. 36. & Coutumes, on a excepté les pre-(f) Voyez miers mariages de ce droit rigoules nouvel. reux (e). La Jurisprudence a été notes sur plus loin, & a affranchi même les l'art. 36. & feconds mariages, lorsqu'ils sont 37. de la les premiers par rapport au Sei-Courume d'Orl. & le gneur (f); ainsi si le sief échet à traité des la femme pendant sa viduité, le droits Seig. mari qu'elle épousera dans la suiverb. [dot] te, ne devra point de profits, la à la fin de maxime est donc qu'il faut que la Cout.

la femme soit affranchie une fois.

#### Bail à rente.

218. Il suit du principe que le bail
à rente donne ouverture au profit de
rachat, & non au profit de quint,
à moins que la rente ne sût stipulée rachetable (a); si cependant (a)Ci defle bailleur avoit retenu la soi dans sus, regl. 8.
les cas & de la maniere dont les & 9.
Coutumes le permettent, il ne seroit dû aucun profit, le bailleur
par la rétention de la soi étant
resté l'homme du Seigneur (b). (b) Infra,
ch. du dé-

membrem.

## Transaction.

renonciation, moyennant quelque récompense, à des prétentions contessées, elle n'opere donc que la libération d'un Procès, ou déja intenté, ou prêt à l'être, & elle n'est point par elle-même un titre d'aliénation. Il faut donc en revenir au fond & à la vérité, & exafurl'art.78. miner, ou par les circonstances, de Paris, ou par les autres preuves, que le gloss. 3. m. Seigneur pourra fournir, s'il y a eu 15. 16. & une translation réelle de la proprié-l'art. 33. mediante pecunià vel non (c).

# **BIU** Cujas

## Succession ..

220. La succession directe est exempte de profits, mais la colla-(a) Paris, térale doit le profit de rachat (a); ce qui a lieu encore même que l'héart. 33. ritier fût mort avant que d'avoir accepté la succession, & ce qui est plus fort encore, quand même lors de sa mort, il auroit été précédé par un parent plus proche qui de-puis a renoncé, car dans ces deux cas il n'est pas moins censé avoir été saisi par la Loi dès l'instant de la mort de celui de la succession (b) Paris, duquel il s'agit (b).

art. 318.

### Regle dixiéme.

221. Les mutations qui se font à un titre de vente de quelqu'autre espece de contrat, donnent ouverture au profit de quint à proportion de ce qu'ils font vente, & au profit de rachat pour le fur-

plus (c). (c) Orl.

Ainsi j'échange mon héritage Dumoulin. contre un autre, avec un retour en argent de cinq mille livres, je devrai au Seigneur le rachat de l'héritage, à raison & jusqu'à concurrence de l'échange, & mille livres

art. 13.

Profits. 251 pour le quint, à raison des cinq mille livres de retour.

## Regle onzieme.

222. Pour juger de la nature & du titre de la mutation, il faut plutôt considérer l'acte ex partè tradentis, quan ex parte accipientis, inest enim, dit Dumoulin, in tradente originalis primaria & essicacissima causa mutationis, accipiens autem est tantum causa concurrens & necessaria.

# Regle douziéme.

# Mutation à titre de partage.

223. La mutation qui est tellement une suite nécessaire de celle que le Seigneur a déja consentie, qu'il n'a pû confentir à celle-ci, fans confentir tacitement à l'autre, sans que le second consentement fût implicitement renfermé dans le premier, est de droit commun exempte de elt de droit commun exemple de (a) Ci-def-profit (a); c'est pour cela que par sus regl. 1. le droit commun & général pour & fondam. le partage, & tout ce qui se fait (b) Cout. pour y parvenir ou pour en tenir de Paris, lieu, il n'est point dû de prosit (b). article 80. Toute part indivise dans une chose 16. 113. & commune n'est déférée qu'à la 114.

# **BIU Cujas**

charge du partage & avec le droit de le demander, & celui d'avoir même les parts des autres, s'il y échet par l'évenement du partage, & qu'on ne puisse autrement tirer d'une maniere commode les parties de communauté; d'où il suit que ce qui tombe à l'un des cohéritiers des effets de la succession par le partage qu'on en fait, ou par l'acte qui en tient lieu, il l'acquert en vertu d'un droit qu'il y avoit déja par le titre de la succession.

De-là il suit que se titre de partage doit être regardé comme le titre même de succession; que le partage a un effet rétroactif, & qu'il n'est pas attributif, mais seulement déclaratif de propriété.

Dans les partages, les parties n'ont pour intention principale & directe, que de fortir de la communauté où elles sont engagées, & comme c'est l'intention des parties qui doit déterminer la nature d'un acte, il s'ensuit que de quelque maniere qu'elles s'y soient prises, quelque expédient, & quelque forme de contrat qu'elles aient employés dans la vûe & pour parve-

nir à sortir de communauté, c'est toujours un partage; ainsi l'on (a) Voyez peut fort bien définir le partage sui- le traité des vant nos mœurs, tout acte par le-droits Seige quel des copropriétaires d'une mê-ciré. Livon. me chose par indivis sortent de traité des communauté, ou commencent fiefs, ch. 6. fect. 5. & 6.

même d'en fortir (a).

De-là il suit que non-seulement du 29. Mai (b) Arrêts les soultes de partage & les licita- 1615. 5. tions entre cohéritiers ou copro-Août 1619; priétaires, à quelque titre que ce rappor par foit (b), les licitations même où Louet, lets les encheres étrangeres font re-L.ch. 9. ques, font exemptes de profits (c): (c) Paris, mais que la renonciation même art. 80. qu'un des cohéritiers fait en faveur du 29. de de l'autre à la succession, moyen-Fév. 1662. nant une somme d'argent, & la au Journal vente même qu'il lui fait de ses du Palais. droits successifs, sont exemptes de du 9. Mars profits (d). 1722. ren-

Sur les mêmes principes, on a du en la jugé que lorsque par un partage Grand'-entre trois cohéritiers un immeu-du Parlem ble de la fuccession est tombé pour de Paris, au moitié dans les lots de deux d'en-rapport de tre eux, & que dans la suite ils M. deVienl'ont fait liciter entre eux deux, il ne, pour la n'est point dû de prosit par celui de Pomme. qui se l'est fait adjuger, tout en-reux.

tier (e).

On a même été plus loin, & l'on décide, que si de quatre ou d'un plus grand nombre de cohéritiers l'un vend à l'autre ses droits suc-

(a) Livor. cessifs, il n'est point dû de prosit (a). Mais si l'un de plusieurs cohériibid. fect.6. fur la fin.

tiers avoit vendu sa portion à un étranger, & qu'ensuite les autres cohéritiers sissent liciter l'héritage avec cet étranger qui s'en rendît adjudicataire, il devroit le profit de quint; cet étranger ayant eu une portion du fief à titre de vente, est censé, a cause de l'effet rétroactif des partages, avoir eu les autres au même titre, & comme il n'en avoit payé les droits que pour une portion, il faut qu'il les paye (b) Arrêt pour le furplus (b).

du 20. Mars On vient d'expliquer les titres différens des mutations, reste à 1703. au J. M. l'Avoc. parler des mutations qui arrivent par la résolution involontaire de

disc. pleil'aliénation. nement la

Regle treizième.

224. Les aliénations faites fous une condition résolutive, ou à longues années, ne donnent pas moins ouverture aux profits que les alié-

des Aud.

Général

question.

nations faites irrévocablement (a); la raison en est que le Seigneur art. 2. Du-n'étoit pas plus tenu de consentir moulin, sur à une aliénation résoluble qu'à une de Paris, autre, c'étoit toujours changer de gloss. 1. n. Vassal: on ne laisse pas d'être pro- 18. priétaire, quoiqu'on ne le soit pas

irrévocablement ( b ).

(b) Leg. 66. Ainsi lorsqu'on a acheté un hé-D. de excep. ritage pour sa vie, ou à longues rei vind. années & pour un tems déterminé, on doit le profit de quint, à moins qu'il ne paroisse par les termes du contrat qu'on a eu seulement intention d'acquérir la jouissance, &

que le vendeur n'a point eu dessein de se désaisir de la propriété (c); (c) supra, il en est de même d'une vente sai-regl.2. & 3. te sous faculté de Reméré, si ce (d) Cout. n'est que par les circonstances on d'Anjou, dût regarder cette espece de ven- art. 161. & 362. Maine te, plutôt comme un engagement 178. 8372. que comme une véritable aliéna-Voy. Louet tion. On le présume lorsque le & Brodeau, vendeur a retiré l'héritage dans les let. V. ch. neuf ans, & cette presomption est de Blois, de droit commun (d) dans les arricle 83. Coutumes qui n'ont pas de disposi- Dargentré, tions contraires, comme en a la de laudim. Coutume d'Orléans (e). Auzanet C'est une suite du même prin- (e) Art. 22.

cipe, que l'acquéreur qui avoit acheté sous la loi Commissoire, c'est-à-dire à la charge que faute de payer le prix, ou les arrérages de la rente constituée pour le prix, l'alienation demeureroit nulle & résolue, doit le profit, quoiqu'il ait été évincé en vertu de cette clau-

du Parlem. de Touloufe du 18. & Despeif-I.Voyez la leg. comm.

(a) Arrêt se (a); il en seroit cependant autrement, si les termes dans lesquels la clause Commissoire étoit conçue, Mars 1633. paroissoient former une condition Inspensive; car la vente demeurant ses, 69.col. alors en suspens, il n'y auroit point Loi 1. D.de eu de mutation (b).

(b) Ci-delfus, regl. 2. & 3. Voyez Dumoulin, Leg. 7. D.

Regle quatorzième.

225. La résolution de l'aliénation, ne donne donc lieu à la répétition des profits payés par l'acquéreur de contrah. qu'en deux cas ; le premier, lorsque emps. le titre de l'aliénation est déclaré nul prout ex tunc, non prout ex nunc; lorsqu'il est résolu par une cause (c) Dum. qui a un effet rétroactif (c), car ce titre au moyen d'une telle résolution, se trouvant avoir été nul, ab initio, il se trouve qu'il n'y a point eu d'alienation, quod enim nullum est, nullum producit effectum.

fur l'art. 78. gloff.1. m. 40.

Ainfi

Ainsi si l'acheteur ou le vendeur prennent des lettres de restitution contre la vente, fondées sur l'erreur, le dol, la violence, la lésion, ou la minorité, & que ces lettres soient enthérinées, l'acquéreur ne devra plus de profits pour une acquisition résolue par un vice inhérent au contrat, & où le consentement s'étant trouvé nul & défectueux, n'avoit pû produire un titre valable d'aliénation (a).

Et comme cet acquéreur ne pou-sur l'art.33. voit transférer à un autre plus de gloss. 1. droit qu'il n'en avoit lui-même, il s'ensuit que si dans l'intervalle entre la vente & la restitution, il

avoit vendu lui-même l'héritage à un second, & ce second à un troisieme, les prosits payés au Seigneur pour toutes ces acquisitions intermédiaires pourroient être ré-

pétés.

De même, il n'est point dû de profit par l'acquéreur, lorsqu'il a obligé le vendeur de reprendre l'héritage, à cause d'un vice redhi-le traitédes bitoire que celui - ci n'avoit point droits Seig. déclaré; car il n'avoit entendu à la fin de la acheter qu'au cas que l'héritage fût de la Cout. exempt de ce vice (b).

Tome I.

(b) Voyez d'Orléans.

(a) Dum.

#### Regie quinzième.

226. Le second cas où la résolution de l'aliénation donne lieu à la répétition des profits payés par l'acquéreur, est lorsque le titre d'aliénation se trouve n'avoir pas tout l'effet sur lequel l'acquéreur avoit compté, & sur le pied duquel il (a) Arrêt avoit contracté (a); car n'ayant ac-

1587. rap. par Montholon.

du 6. Sept. quis que dans cette supposition, elle formoit comme une espece de condition essentielle du traité à laquelle il avoit attaché son confentement; cette condition manquant donc, son consentement tombe aussi: or s'il n'y a point eu de consentement, il n'y a point eu d'acquisition, & par conséquent il n'a

point été dû de profit.

C'est pour cela que par la disposition de la Coutume de Paris, art. 79. & de celle d'Orléans, art. 115. lorsque l'acheteur a été évince par action hypothécaire, le Seigneur est tenu de lui rendre les profits qu'il lui a payés pour son acquisition, ou de le subroger en ses droits pour prendre le profit, auquel donnera ouverture l'adjudication par Décret de l'héritage évincé hypothécairement.

23. Darg.

### Regle seizième.

227. La résolution de l'aliénation arrive, ou par l'effet d'une cause ancienne & inhérente au titre originaire de l'acquisition, ou par l'effet d'une cause survenue de nouveau. celle-ci seulement donne ouverture aux profits (a), puisqu'elle forme (a) Dum. un titre nouveau d'alienation, pour sur l'art. 33. lequel il faut le consentement du gloss. 1. n. Seigneur, suivant la regle fonda-gioss. 1. 12. mentale.

Ains si un donataire obtient sur l'art.95. contre le donataire Sentence, qui de Bretadéclare la donation réfolue par fon let.R. Hen. ingratitude, il devra, en rentrant t. 2, 1. 4. dans l'héritage donné, le profit de ch. 53. rachat. La résolution en ce cas Salvaing. n'étoit point une condition impofée dans la donation (a); il avoit (b) Leg.ule. donné absolument & sans réserve, Cod. derev. l'héritage ne lui est adjugé que par donat. forme de dommages - intérêts ; c'est la voie que la Loi a choisie pour punir l'ingratitude du donataire.

Regle dix-septieme.

229. Les mutations qui s'operent par l'effer d'une cause ancienne,

**BIU Cujas** 

260 Profits. nécessaire & inhérente au titre primordial de l'acquisition, soit que l'ancien propriétaire rentre dans son héritage par la destruction de ce titre, soit qu'il y rentre en vertu d'une condition imposée en l'aliénation, ont cela de commun, que la résolution dans l'un & l'autre cas

fus, regl. 15. & 16.

(a) Ci-def-n'engendre point de profits (a), car dans le premier, la nullité du titre met les choses au même point que si le bailleur n'avoit jamais cessé d'être propriétaire, & dans le second, la résolution n'est point une nouvelle mutation, mais seulement la suite, ou si l'on veut la cessation de la premiere ; l'ancien maître qui n'avoit aliéné que pour un certain tems, ou jusqu'à l'échéance d'une certaine condition, recommence d'être propriétaire en vertu même du titre par sequel il avoit aliéné, & la mutation qui arrive lorsqu'il rentre dans le fief est l'effet d'un titre par lequel il n'avoit fait que conserver la proprié-(b) Ci-def-té (b).

Àinsi il n'est point dû de prosit, fus, regle fondament. lorsque le donateur rentre dans les biens donnés, à la faveur des enfans qui lui sont survenus, & dont art, I2.

Profits. la naissance a révoqué sa dona-tion (a), ni lorsqu'après la mort (a) Ord d'un pere qui avoit donné ses biens des donas. à des étrangers, ses enfans pren- art. 42. nent leur légitime sur les biens donnés, car les biens rentrentalors dans la succession du pere en vertu d'une charge inhérente à la donation, qui étoit la légitime des enfans ( b ). (b) Ibid.

Ainsi celui qui avoit baillé son art. 34. & héritage à rente fonciere ne doit 35. Leg. rapoint de profits lorqu'il y rentre, D. de lib. ou faute de payement de la ren-& posth. te, ou par le déguerpissement du preneur (c); car le bailleur n'avoit (c) Sufdie

aliéné qu'à la charge de la rente & traité des droits Seig. autant qu'elle subsisseroit.

229. Par une suite du même principe, le vendeur ne doit point de profit lorsqu'il retire l'héritage en vertu de la faculté de Reméré qu'il s'étoit réservée en vendant (d), ce (d) Oil. qui a lieu quand même il ne le re-art. 12. tireroit qu'après l'expiration du tems accordé par le contrat, pourvû qu'il le fasse avant que l'acquéreur ait obtenu Sentence, qui l'ait fait décheoir de la faculté de Reméré; car les Reglemens prolongeant jusqu'à trente ans, l'effet de

la faculté portée au contrat, tant qu'il n'y a point eu de Sentence (a) Arrêt de déchéance (a), le vendeur du 5. Mars y rentre toujours en ce cas, ex 1650. conf. vireute & potentia primi contracclass.

fur Louet, tûs (b).

let.V.n.12. Si l'héritier collatéral du ven-Autre du deur retiroit l'héritage en vertu de 25. Janvier la faculté de Reméré, que le ven-1656. Soefdeur lui avoit transmise dans sa

(b) Voyez succession, il en devroit le prosit Livoniere, de rachat, puisqu'il a eu de la traité des succession de son parent le droit en ch. 4. sec. vertu duquel il l'a acquis: mais si le vendeur avoit cédé l'action de

Reméré à un étranger, qui en conféquence eût retiré le fief, il devroit au Seigneur le profit de

(c) Dum. quint, puisqu'il l'acquiert en vertu sur l'art. 78 de la cession qui lui a été faite, & gloss. 129. qui est un titre nouveau; il ne l'ac& suiv. & quiert donc qu'au moyen de l'ardans sa not. gent qu'il en paye (c).

fur l'article

Maine. ger sur l'acheteur, l'acquisition est (d) Infra, résolue & le lignager devient acquétit. de Re-reur à la place du premier achete.

(d) Infra, rélolue & le lignager devient acquétit. de Re-reur à la place du premier achetrait lign. Coutum de teur (d). De-là il fuit : 1°. Que si le Paris; art. premier acquéreur avoit revendu 122. l'héritage dans l'année à un tiers qui

Profits. l'auroit aussi revendu à un autre dans la même année, il ne sera dù aucun profit pour ces trois ventes, lorsque le lignager aura exercé le retrait. (a).

(a) Arrêt

(b) Arrêt

2º. Que si l'acquéreur n'a pas rapporté encore payé les profits, le Seigneur par Louet, let. R. In. 20 ne peut plus les lui demander, il doit les demander au Retrayant,

qui est devenu le véritable acquéreur (b).

Si l'acquéreur les avoit payés, du dernier le Retrayant feroit obligé de les Mai 1582. Chop. Tír. lui rendre (c), & le Seigneur n'en (c) Il doit pourra demander de nouveaux au ê re indem-Retrayant (d), qui est subrogé à la nisé, Paris, place de l'acheteur : si le Seigneur 129: avoit fait remise des profits à l'ac-art. 405. quéreur, il rentreroit dans ses droits au moyen du retrait; car la grace étoit personnelle, & il n'avoit voulu la faire qu'à l'acquéreur; il sera donc fondé à demander les profits au Retrayant, qui devient le véritable & le seul acquéreur (e); ce- (e) Arrêt pendant on juge aujourd'hui au du 16. Déc. Parlement, que lorsque l'acquéreur du Palais & par ses priviléges étoit exempt de des Audien. payer les profits dans la mouvance du Roi, comme les Secrétaires du Roi (f), les Chevaliers de l'Or-de 1545.

# **BIU Cujas**

(a) Lettres- dre du Saint - Esprit (a), les Présidens & Maîtres des Comptes (b), Patentes , Mars 1580. les Maîtres des Requêtes, les Offi-(b) Lettresciers du Parlement de Paris (c), Patentes . & les Thrésoriers de France (d), le Sept. 1570. (c)Edit de Retrayant doit lui payer les profits

Nov. 1690. & non pas au Roi (e), comme si (d) Edit les privilegiés étoient aux Droits d'Av. 1699. (e) Nouv. du Roi, pour les acquisitions qu'ils

font, & pour répéter les profits notes fur l'art. 405. contre les Retrayans.

de la Cout. Par Arrêt du Conseil de Régence du 31. Juillet 1718. on a jugé que l'exemption des privilegiés ne s'étendoit pas sur le Domaine de l'apanage, quoique le Domaine donné en apanage, étant réversible à la Couronne & se régissant par les mêmes regles que le Domaine de la Couronne, semble

(f) Arrêt toujours en faire partie (/). du 21. Mars 231. C'est une suite de la regle 1641. au J. établie, que sorsque quesqu'un a desAudien. vendu son héritage à la charge de & le plaid. pouvoir y rentrer faute de payede M. Tament dans les termes convenus, if lon. ne doit point de profit lorsqu'il y

(g) Arrêt rentre en vertu de cette clause (g): du 8. Janv. mais la Jurisprudence a été plus par Louet, loin, elle a établi que dans le cas let. R. n. 2. même où le vendeur n'a point sti-

pule

d'Orléans.

Profies. pulé cette faculté de rentrer, si du consentement de l'acheteur il reprend l'héritage acquis pour le prix qu'il lui est encore dû, il ne doit

point de profit (a). On juge fa-(a) Arrêt vorablement que les Parties se dé-susdit, Barportent plutôt de la vente qu'ils det, tit. 1. avoient contractée, & qui n'étoit Dumoulin, point encore entierement accom-furl'art.33. plie, qu'ils n'en contractent une gloss, r. n.

nouvelle 20. Cout. d'Orléans

Il y auroit plus de difficulté à d'Orléan cette décisson, si l'acheteur avoit constitué rente pour le prix de l'héritage, & qu'il le rétrocédat pour demeurer quitte de la ren-te, car la constitution d'une rente au profit du vendeur, pour le prix de l'héritage, suppose que ce prix lui a été payé : on a pourtant jugé pour l'exemption de profit dans un cas encore moins favorable, où la rétrocession étoit faite à un tiers qui avoit acquis du vendeur la rente constituée pour le prix de l'héritage (b).

Regle dix-huitième.

droits Seig. à la fin des 232. La mutation seule ne suffit nouv. notes donc pas pout donner ouverture fur la Cout. aux profits, si elle n'est jointe à un d'Orl.p.47.

(b) Voyez le traité des

Tome I.

Profits. 066 titre d'acquisition; le titre d'acquisstion ne suffit pas aussi, s'il n'est accompagné d'une mutation effective; car suivant le principe général, le profit n'étant que le prix du consentement que donne le Seigneur pour que son fies change de main, tant que le fief ne change pas de main, que la vente n'est pas suivie de mutation, il ne peut être dû de profit : ce n'est donc ni le titre seul, ni la mutation seule, mais la mutation qui arrive en vertu du ti-(a) Cout. tre qui produit les profits (a); d'où le Paris, il suit que s'il y a plusieurs titres d'acquisition & une seule mutation, il ne sera dû qu'un profit, & que s'il y a plusieurs mutations & un seul titre d'acquisition, il ne sera pareillement du qu'un profit; ainsi si l'acheteur avant que la tra-(6) Leg. gradit. non dition lui ait été faite, revend à un mudif. . . . . autre l'héritage; que cet autre le revende à un tiers, & ce tiers à Pact .... Dumoulin, un quatrieme qui enfin est mis en possession, le quatrieme seul devra fur l'art. 78 gloff. I. n.

de Paris,

20. C. de

78. & suiv. le profit (b).

art. 33.

### SECTION TROISIEME.

De la saisse féodale.

233. L A faisse féodale est celle par laquelle le Seigneur remet ion fief dans sa main & rentre dans la jouissance du fief faute d'homme, droits & devoirs non acquités (a): si le Vassal ne porte pas la (a) Parisa foi aussi-tôt qu'il a acquis le sief, ou art. 1. c'ans les quarante jours (b) après (b) Paris, qu'il y a succédé par la mort du art. 24. & Vassal dont il est héritier, & qu'il 7. Orl. 43. ne paye pas les profits (c), il peut (c) Pa être saisi féodalement; cette saisie art. 1. & opérant une espece de réunion du fief servant au fief dominant, le Seigneur jouit de tous les fruits (d) & de tous les droits honori-(d' Paris fiques du fief(\*), il peut par con-art. 56. séquent recevoir la foi des arrieres-Valfaux (e), les saisir s'ils sont en (e) Paris, demeure de la porter ; il gagne art. 54. aussi les fruits utiles sans aucune distinction, si ce sont les fruits de

<sup>(\*)</sup> Dumoulin, sur l'article 55. glossaire 10°. Arrêtés de Lamoignon, de la faisse féodale, art. 15. Zij

Saifie feodale. 268

plusieurs années, comme est la coupe des Bois taillis, la pêche

(a) Arrêt des Etangs (a): mais il ne peut couper les Bois, ni pêcher les de 1579. Etangs, que dans les tems reglés rappor. par Chop. fur & accoutumés; car il est tenu de l'art. 36. jouir en bon pere de famille ( b ). d'Anjou.

Si le Vaffal fait valoir sa Terre, (b) Orl. art. 70. Pale Seigneur pourra se mettre à sa ris, art. I. place, & les fruits lui appartien-28. & 54. dront en remboursant les frais des Dumoulin, fur l'art. 1. labours & semences (c), mais il ne gloff. 8. n. peut déloger son Vassal ni sa fa-52. Orl, mille (d): le Vassal qui se rendroit art. 74.

(c) Paris, à son devoir seroit obligé aussi de art. 56. & rembourser au Seigneur les frais 57. qu'il auroit fait pour la culture des

(d) Paris,

terres (e). art. 58. (e) Argum. Leg. jure-

Dans le cas de cette saisse, le Seigneur jouit du fief tel qu'il l'a naturæ206. donné; de sorte qu'il n'est point D. de reg. obligé de reconnoître les charges que le Vassal peut y avoir imposées, à moins que le Seigneur ne les eût inféodées, c'est-à-dire qu'il n'eût consenti que le fief en fût

(f) Paris, chargé (f).

art. 28. 234. Pour que la saisse séodale (g) Ord. ait ses effets, il faut qu'elle ait été faite suivant les formalités prescride 1667. tit. des sais tes, tant par l'Ordonnance (g),

Jur.

Saisie sécdale. que par les Coutumes. Il est vrai qu'autrefois le Seigneur pouvoit remettre son fief en sa main sans l'autorité de justice (a), mais aujourd'hui il ne peut le faire que surt. 1. de par le ministere d'un Huissier (b), Paris, gloss. & en vertu d'une commission spéciale émanée du Juge dans la Jurisdiction duquel le fief servant est art. 76. Lesitué (c); l'Huissier muni de cette prêtre, commission doit se transporter sur le fief (d), le faisir, & y établir un (d) Arrêt Commissaire, ou du moins mettre du 22. Dés. 1608. Lele Seigneur en possession (e). 235. Lorsque le Vassal qui a fait prêtre, cod. la foi ne fournit pas l'aveu & dé-prètre, nombrement, le Seigneur peut en- cent. 3 ch. core saisir séodalement (f). L'aveu 4. vers la & dénombrement ne differe de la fur l'art. 31. foi & hommage, que parce que (f) Paris, celle-ci marque le devoir du Vassal art. 8. envers le Seigneur, & l'autre contient le détail & la description des choses pour lesquelles la foi est dûe; ce dénombrement n'est dû que dans les mutations du Vassal, (g) & il n'en est dû qu'un, quoi- (g) Paris, qu'il y ait plusieurs co-Seigneurs du art. 44. & fief dominant.

Il doit être en forme probante de Lamoig. & authentique, c'est-à-dire en par-

Ziij

Saifie féodale. 270 chemin, & passé devant Notaire: le Vassal est tenu de le presenter au Seigneur au plus tard dans les quarante jours après la prestation de

(a) Paris, la foi (a). art. 8.

Lorsque le Vassal a fourni l'aveu, le Seigneur doit le blâmer dans les quarante jours, & si après ce tems il ne fournit le blâme à son Vassal qui le requiert, l'aveu est censé

(b) Orl. reçu (b). art. 82. Pa-

lais, 10.

titre des

eregle 7.

Lorsque l'aveu est reçu, soit expressément, soit tacirement, il forme un titre entre le Seigneur & le (c) Livon. Vassal (c), mais vis-à-vis des tiers

on ne peut le regarder que comme fiefs, fect. 2. un titre énonciatif qui ne peut ja-

(d) Res mais leur nuire (d).

inter alios La saisse faute d'aveu & dénomacta alteri brement n'emporte pas la perte de fruits (e), & le Seigneur fous pré-texte qu'il lui est dû des prosits non præjudicat. Leg. 10. de except. prasc. n'en peut refuser la main-levée, lersque l'aveu lui sera sourni (f); (e) Orl. la seule voie qu'il ait en ce cas est art. 78.vers

l'action en justice; il a pour les la fin. (f) Orl. demander & l'action réelle & l'acibid. tion personnelle, & il peut s'attaquer au détempteur du fief, quoi-

qu'ils lui soient dûs personnelle-(g) Orl. ment par d'autres (g). Il y a des art. 66.

271 Saifie feodale. Coutumes, telles par exemples que celles d'Orléans, dans lesquelles la réception en foi fait présumer que les prosits ont été payés à moins qu'il n'y en ait eu une ré-Terve (a).

(a) Orla

Toures les regles qu'on vient ibid. d'expliquer sur la foi & les profits, n'ont plus lieu lorsque le Seigneur présere le droit de retirer son fief par puissance féodale, à celui d'en recevoir la foi & les profits, car il (b) Paris a l'option des deux (b).

Il faut donc voir comment il art. 20.

exerce cette action de retrait féodal.

# SECTION QUATRIEME.

De l'action de retrait féodal.

236. D Ans cette action le Seigneur conclut contre l'acquéreur du fief servant, à ce qu'il soit tenu de le lui délaisser par puissance de fief, aux offres qu'il fait de lui rendre le prix & les (c) Paris, loyaux coûts par lui déboursés (1); art. 20 s'il l'avoit saiss féodalement il le en est en retiendroit par voie d'exception fans possession, être obligé d'intenter l'action (d). Paris, art. 1. Zin

Retrait feodal. 272

Cette action est accordée dans la Coutume d'Orléans aux seuls (a) Orl. Seigneurs Châtelains (a): mais art. 49. dans la plupart des autres Coutumes, elle appartient à tous les Seigneurs du fief. Elle ne peut avoir lieu que dans les contrats de ven-

(b) Orl. te, ou équipollens à vente (b), ibid. Paris, & le Seigneur n'est en droit, & ne peut être aussi obligé de retirer que

la partie de l'acquilition qui releve (c) Dum. de lui (c), le Vassal ne pouvant sur l'art 20. par son fait diminuer ni changer le

droit de son Seigneur. 54. 8 55.

237. Quoique cette action ne soit Louet, let. point sujette aux rigueurs & aux Arrêt du 14 formalités du retrait lignager (d), le Seigneur doit l'intenter dans les J. du Palais du Palais de l'exhibition du des Aud. quarante jours de l'exhibition du (d)Livon. contrat faite par le Vassal; il doit & des Aud. dans le même délai faire le remboursement du prix principal de la vente, & payer tous les loyaux coûts lorsqu'ils auront été liquidés Comment. fur la Cout. (e); s'il ne satisfait à ces conditions il est déchu du retrait. (e) Paris,

Toute acceptation que le Seigneur peut faire de l'acquéreur pour Vassal, soit en recevant les droits utiles, soit en lui accordant fouffrance ou autrement, le rend

R. n. 25.

traité des

ch. 7. &

tous les

de Paris.

art. 20.

Orl. 49.

fiefs , 1. 5.

Retrait féodal. non recevable à exercer le retrait (a): mais on ne peut lui imputer

le fait de son fermier (b), quoique art. 21. le fait du Tuteur, soit imputé au Anjou & mineur (c), & celui du mari à la (b) Dum. femme (d), parce qu'ils ont l'un & sur l'art.21. l'autre l'administration du fief do-gloss.1.n.9. (c) Dum. minant.

eod. n. 24. Le Seigneur peut, s'il le veut, ed. n. prévenir l'exhibition de son Vassal eodem.

tant qu'elle n'est pas faite. L'action du Seigneur dure trente ans, à compter du jour de la date du (f) Voyez contrat (e). Livoniere,

238. Il n'est pas douteux aujour- des fiess, d'hui que le retrait féodal ne soit l. 5. ch. 1. cessible (f); ce n'est point une Louet, let. réunion à la manse du Seigneur; R. n. 3. comme l'avoit pensé Dumoulin, ce Anjou, art. n'est qu'un simple droit de présé-399. contr. rence accordé au Seigneur pour l'art. 20. profiter du bon marché d'un autre. gloff. 1. Le Roi dans ses mouvances le cede nomb. 20. fouvent à ceux qu'il en veut grati- (g) Voyez fier (g): ainsi le droit de retrait est l'Arrêt du Parlem. de regardé comme un fruit de la mou-Metz du 1. vance, d'où il suit qu'il doit appar- Déc. 1684. tenir à l'usufruitier; il semble néan-rapp. au J. moins qu'on ne pourroit refuser la des Aud.

(h) Arrêt
préférence au propriétaire qui paye- du 23. Fév.
roit à l'usufruitier le droit de quint 1571. (h).

# **BIU Cujas**

274 Retrait feodal.

avoir lieu contre ceux qui, pour le privilége de leurs charges, sont exempts de droits Seigneuriaux, lorsqu'ils sont des acquisitions dans la mouvance du Roi; car le retrait féodal est un droit Seigneurial, & leur privilége consiste à être exempts de tous les droits Seigneuriaux.

Le retrait féodal doit céder au retrait lignager, & le parent ligna(a) Paris, ger est préséré au Seigneur (a);
d'où il suit que le Seigneur ne peut retirer sur un lignager, & que le lignager peut retirer sur le Seigneur

(b) Dum. (b).

sioss. 148. Si le Seigneur ne veut point regloss. 1. tirer féodalement, il ne peut refufer de reconnoître pour Vassal & d'investir l'acquéreur qui lui offre

(c) Orl. la foi & les profits (c).

Il faut en excepter les gens de main-morte, comme on va le voir dans la fection suivante.

新條

### SECTION CINQUIÉME.

De l'action du Seigneur, pour contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains.

Lau Seigneur de les obliger de vuider leurs mains, dans l'an & jour de la fommation qu'il leur en fera (a), & s'ils ne le font pas (a) Orl. dans ce tems, le Seigneur peut sai-art. 40. & sir féodalement & jouira du sief jus-établ. de S. qu'à ce qu'il se présente un autre Louis, l. 1.

propriétaire (b).

Comme suivant les Loix du Maître, & Royaume les gens de main-morte Bacquet du droit d'anne peuvent posséder d'immeubles, mortissem. sans une permission particuliere du (b) Orl.

fans une permission particuliere du (b) Orl. Roi (c), le Procureur du Roi peut art. 41. aussi les obliger d'en vuider leurs (c) Cidessis, & mains, dans l'an & jour de la sométablissem, mation: mais ils peuvent obtenir Le Maître, moyennant finance des lettres d'a-Arrêtés de mortissement (d); qui les autoriles Lamoign. (d) Voyez sent à posséder des immeubles; les Edits & alors les Seigneurs particuliers de Déclar. sur sief ou de censive, n'ont plus ce sujet. de droit de leur faire vuider les

BIU Cujas

276 Indemnité.

(a) Orl. mains (a), ils ne peuvent que dearticle 41. mander l'indemnité, à raison de ce Arret de que leur mouvance se trouvera dé-1581. [Pap.] du préciée par la cessation des muta-18. Juin tions.

Voyez Liv. 241. Cette indemnité est fixée des fiess, au tiers de la valeur d'un héritage 1. 1. ch. 4. (b) Livon, qui est en fief, & au cinquieme des

ibid. Cout. héritages censuels (b).

de Melun, Le Seigneur perd aussi son droit art. 29. lorsqu'il a consenti que la mainmorte demeurât en possession du Lande sur sief qu'elle a acquis. Il est censé y l'art. 41. avoir consenti lorsqu'il l'en a laissé d'Orléans. (c) Dum.

fur L. art. pour la prescription; en ce cas 51. gloss., même, il est censé avoir reçu son

n.70. Arrê- indemnité ( c ).

tés du 29. 242. Outre l'indemnité, les gens Mars 1587. de main-morte font encore tenus & 23. Mars de fournir un homme vivant &

(d) Orl. mourant (d), par la mort duquel art. 41. il est dû profit de rachat (e); ils Bacquet, en sont tenus quand même l'indem-

(e) Arrêt nité seroit prescrite (f), à moins du 6. Juil. qu'on ne pût présumer par des ac1685. Jour. tes, joints à la possession où ils sedes Aud.
(f) Bacq. l'obligation d'en fournir leur a été

remise.

243. Le droit d'indemnité appar-

tient au propriétaire, car ce n'est point un fruit, mais un dédommagement de la perte qu'il souffre dans le fonds de sa mouvance; s'il y a donc un usufruitier, il aura seulement la jouissance de ce qui a été payé pour l'indemnité.

Dans la mouvance du Roi, l'indemnité ne doit point être payée en argent (a): mais les gens de (a) Décli main-morte doivent faire au do-du 21. Nov. maine une rente du principal dû 1724. pour l'indemnité dont les Apana-

Le même intérêt du Seigneur, qui a introduit l'indemnité dûe par les gens de main-morte, a fait refserrer la liberté naturelle, que le Vassal devroit avoir de disposer du fief dont il est propriétaire (b), on a jugé que la mouvance perdroit (c) Loisel, trop de son utilité & de son inté tit des siess, grité, s'il étoit permis au Vassal regle 87. de démembrer son fief ou de s'en jouer (c).

gistes & les Engagistes jouiront.

(b) Couts de Paris . art. SI. établiss. de S. Louis ch. 249



## SECTION SIXIÉME.

Du droit ou de l'action du Seigneur, pour empêcher le démembrement. de son fief.

E Vassal démembre son fief, lorsqu'il en vend ou aliene de quelque autre maniere différentes portions, sans retenir la soi ni la directe sur les portions vendues.

Il s'en joue lorsqu'il dispose du domaine utile de son sief, en retenant la directe avec une redevance Seigneuriale & Domaniale, qui

(a) Paris, marque cette réserve (a).

dans quelques autres, l'un & l'autre est également permis au Vas-

(b) Orl. fal (b): mais la Coutume de Paris art. 1. 7. 8. qui forme le droit commun a dé-& 9. fendu le démembrement du fief,

& ne permet de se jouer que des (c) Art. 51. deux tiers (c); il ne suffiroit donc pas que l'acquéreur d'une portion consentit d'en porter la soi comme d'une partie détachée d'un même sief, & comme ne composant tou-

Demembrement. jours avec l'autre portion qu'un tout, qu'un seul & même sief à l'égard du Seigneur; la Coutume va plus loin, & ne veut pas que le Vassal puisse vendre une portion de son sief, sans le consentement du Seigneur; de forte que s'il le fait, le Seigneur pourra saisir féodalement la portion aliénée, & ne fera tenu d'en donner main - levée que lorsqu'elle sera réunie aux autres (a).

Cette disposition ne regarde que des siess; les aliénations, il n'en est pas de même en matiere de succession ou de disposition à cause de mort : eodem 1. les fiefs se partagent entre les hé- art. 15. & ritiers ou les légataires, & le Seigneur est tenu de les recevoir à la Comment. foi, mais néanmoins sans aucune

division du fief (b). 245. Il y a des Coutumes dans Livon. Tr. lesquelles les fiefs font impartagea- 1. 2. ch. 1. bles (c); les fiefs de Dignité le sect. 1. sont de droit commun, même en succession, dans les Coutumes qui n'ont pas de dispositions contraires 87. Arrêt (d); en ce cas, les aînés sont te-dn 18. Juil. nus d'indemniser leurs cohéritiers 1654. au J. de la portion qu'ils pourroient pré- des Aud. tendre dans le fief.

1. 9. ch. Id (b) Dupl. 16. de Paris . & les (c) Anjour & Maine, (d) Loifel, traité des fiefs, regle

S. Louis.

(a) Duplo

280 Demembrement.

Il y a des Loix particulieres pour les Duchés Pairies qui sont les seuls siefs de dignité, qui aient conservé l'Office originairement attaché à tous les siefs: l'Edit de 1711, ordonne que la Duché Pairie passera toujours à l'aîné de la Maison de mâle en mâle, & lui permet de revendiquer le domaine sur celui qui, sans être l'aîné mâle de la branche aînée, se trouveroit le plus proche héritier, en lui remboursant la valeur au denier vingtcinq du revenu actuel.

246. Le bail à cens par son essence, emporte la rétention de la Sei-(a) Cour. gneurie directe (a); on doit dire

d'Anjou, art. 179. Maine,197. Dumoulin.

la même chose du bail à champart & du bail emphitéotique: mais dans le bail à rente par sa nature, le bailleur ne retient aucun droit de propriété, & ne se réserve qu'une re-

devance annuelle, si le contraire (b) Dum. ne se trouve marqué & stipulé (b):

codem. il en est autrement néanmoins dans

la Coutume d'Orléans qui par une (c) Art, 10, disposition singuliere veut (c) que & 11. & les le bail à rente emporte rétention

& 11. & les le bail à rente emporte rétention nouv.notes de la foi, si le Bailleur ne s'en est sur ces art. expressément désaiss.

Lorsque le Vassal s'est retenu un droit

droit

Demembrement. 28 L droit réel, qui emporte la réferve de la directe, il est clair qu'il n'y a point de changement de main à l'égard du Seigneur qui continue toujours d'avoir le même homme, & par conséquent il n'est dû profits ni par cette aliénation, ni par toutes les mutations, qui pourroient suivre du fonds chargé du cens ou de la rente réservée (a): mais si (a) Orl. ce cens venoit à être vendu ou art. 8. transmis par succession, comme ce cens est le vrai fief par rapport au Seigneur, il lui sera dû profit, non pas seulement de la valeur du cens, mais de toute la valeur du fonds, qui de ce moment-là seulement est aliéné tout entier à l'égard du Seigneur (b), & ce profit sera payé, (b) Orl. non par le Preneur ou Détenteur, mais par le Bailleur ou ses Succesfeurs (c). (c) Orl.

Il sembleroit d'abord que cela art. 11. devroit suffire pour indemniser le Seigneur: mais il en arrive qu'il perd malgré cela toute l'utilité de sa mouvance, parce qu'il ne se fait plus de vente de ce fies en l'air & infructueux; & c'est apparemment ce qui a déterminé le Parlement, par deux Arrêts rendus en 1726 & 1729,

Tome I.

Demembrement. 282 dans la Coutume de Péronne où le jeu de la totalité du fief est permis, à juger que lorsqu'un Vassal, en baillant son sief à un cens modique, a reçu en deniers d'entrée une somme à peu près égale à la valeur du fief; cette rétention de foi doit être regardée comme frauduleuse, & comme une vraie vente du fief, déguifée fous le nom de bail à cens, & par conséquent qu'il est dû profit par l'acquéreur. Mais ces Arrêts paroissant contraires au texte de la Coutume, n'ont point encore fixé la Jurisprudence; en attendant, il est plus sûr de se conformer à la lettre de la loi, & à l'interprétation certaine que l'usage constant de la Province lui a donnée.

Si le cens retenu avoit été rétroactif au preneur dans les dix années, la fraude seroit présumée & les profits seroient dûs du premier

(a) Décl. contrat (a).

du 27. Juil. Il y a quelques Coutumes dans lesquelles le démembrement emporte la confiscation du fief con-

(b) Paris, tre le Vassal: mais de droit comarticle 43.
Orl. 80. & mun, cette peine rigoureuse n'a lieu que dans le cas du désaveu (b) Démembrement. 283 ou de la félonie (a); c'est ce qu'il faut expliquer.

SECTION SEPTIEME.

De l'action de commise, pour désaveu ou félonie.

247. I L faut voir à qui cette action appartient, contre qui elle est dirigée, son effet, & les exceptions qu'on y peut opposer.

Le Seigneur conclut à ce que, en conséquence de ce que le Vasfal l'a frivolement & à tort désavoué à Seigneur, le fief soit déclaré acquis & confisqué à son profit; ce faisant qu'il lui sera permis de le remettre en sa main & le réunir à sa directe.

Il a donc cette action quand il est désavoué; Dumoulin distingue trois sortes de désaveu, rei & persona, lorsque je nie relever du saisissant & de la Seigneurie de laquelle il prétend que je releve;
rei tantum lorsqu'en convenant relever de lui, je nie que ce soit
pour raison de ladite Seigneurie;
persona tantum lorsqu'en convenant.
A a ij

dif. tit. quibus modis feud. amit. Etabl. de S. Louis. Louet & Brod. lett. C. n. 53. Anjou, art. 189.

(a) De feu-

284 Commise. relever de ladite Seigneurie, je nie qu'il en soit Seigneur; il n'y a que le premier qui donne lieu à la

(a) Dum. commise (a): le désaveu pour emfur l'art. 43: porter confiscation doit être forde Paris; mel & fait en Jugement (b); le gloss. ... Vassal peut même se repentir ins-

(b) Nouv. Vassal peut même se repentir jusnotes sur qu'à ce que le Seigneur ait demanl'art. 81. dé acte du désaveu (c). Comme de la Cout. le désaveu emporte aliénation, note 4. l'action de commise qui en résulte,

(c) Dum, ne peut avoir lieu que contre ceux furl'art.43. qui ont le pouvoir d'aliéner : ainsi de Paris ; le désaveu des tuteurs & curateurs n'emporte point la commise du fief du mineur ; il en est de même du

(d) Dum. titulaire d'un bénéfice (d) & du cod. n. 83. mari : mais le défaveu de ceux-ci n'est pas absolument impuni.

Ils sont privés de la jouissance du fief pendant le tems qu'ils ont

(e) Dum. droit d'en jouir (e).

fur l'art. 43. 248. Lorsque de deux ou plusieurs gloss. 1. copropriétaires d'un même fief un seul désavoue, il ne confisque que sa part dans les Coutumes même où l'indivisibilité du fief est re-

Commife. 285 car elle n'est qu'une peine infligée au Vassal pour son ingratitude, & non l'effet d'une condition qui soit censée attachée à l'inféodation originaire, en quoi elle differe de la

faisse féodale (a). Si le Seigneur ne rapportoit que le: C.n.53. des titres au - dessus de cent ans Fév. 1673. pour justifier de sa directe, le Vas-Argument. sal, malgré son désaveu, auroit Leg. uli Cod. une exception contre l'action de de rev. don. commise, parce qu'il est excusable de n'avoir pas en ce cas connu son Seigneur (b). (b) Orl.

(a) Louet

(c) Anjou-

249. La félonie du Vassal peut austi art. 81. donner lieu à la commife : mais il faut que l'offense soit très-grieve, & que le Seigneur en reçoive un préjudice énorme dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens (c).

187. Arrêts. Lorsque le Seigneur manque considérablement à ce qu'il doit à son Vassal, il doit aussi être puni

par la perte de sa directe (d). (d) Anjou, Il y a des devoirs réciproques art. 195: Dum. fur entre le Seigneur & le Vassal, dont l'art. 3. gl. un des principaux effets est que le 4, n. 10. Seigneur ne peut prescrire contre son Vassal le domaine utile qu'il (e) Paris lui a concédé (e), ce qui doit Osl, 860

s'entendre sorsqu'il paroît qu'il a commencé de le posséder comme Seigneur, ou qu'il a reçu l'aveu par lequel le Vassal lui en a porté (a) Voyez la foi & hommage (a); le Vassal ne peut aussi prescrire la directe la Cout. de

Commife.

contre son Seigneur (b). Lorris, tit. 1. art. 9.

286

eodem.

L'effet de la commise est de réu-(b) Paris. nir la Seigneurie utile à la directe: mais elle peut l'être encore sans qu'il y ait de délit, soit par le fait du Seigneur, soit par le fait du Vassal ; si l'un acquiert l'héritage qui relevoit de lui , & l'autre celui dont il relevoit : dans ces deux cas, le Seigneur suserain peut avoir action pour se faire porter la foi immédiate de ce qui ne relevoit au-paravant de lui qu'en arriere-fief; c'est ce qu'on appelle réunion,

## SECTION HUITIÉME.

De l'action du Seigneur, pour réunion son arriere-fief à son plein fief.

250. L Orsque le Seigneur do-minant acquiert le fief qui releve de lui, ou le Vassal la Seigneurie directe dont son fief releve; alors la mouvance ne peut plus être exercée, parce que personne ne peut être ni Vassal, ni Seigneur de lui-même (a): mais il ne (a) Res sua s'ensuit pas de-là que l'arriere-fief nemini serdu Seigneur suserain devienne son D. ferv. plein fief; les droits des fiefs étant præd. arb. aujourd'hui purement réels & patrimoniaux, n'étant que des qualités des fonds, ils y résident principalement & n'affectent qu'indirectement les personnes. Il n'y a donc point d'inconvénient que l'héritage qui n'étoit tenu qu'en arriere-fief d'un Seigneur suserain, continue toujours d'être tenu de lui en la même maniere, quoique le domaine utile & le domaine direct, immédiat de cet héritage, soient posfédés par la même personne; quoniam, dit fort bien Dumoulin, quilibet est moderator & arbiter in re sua, & feuda apud nos sunt patrimonalia & libera.

Ainsi de droit commun, celui qui acquert dans sa mouvance peut empêcher la réunion de l'arrierefief au plein fief du Seigneur, à qui il reporte en fief sa mouvance: mais pour l'empêcher est-il nécesfaire qu'il déclare expressément, lors de son acquisition, qu'il en-

Réunion du fief. 288 tend qu'il n'y ait point de réunion, ou si au contraire la réunion ne se fait que lorsqu'il a déclaré qu'il entendoit la faire, ou lorsqu'il a porté les acquisitions dans son aveu comme plein fief. Dumoulin a éta-

(a) Dum, bli ce dernier sentiment (a). La Coutume de Paris qui fait le fur l'art.... droit commun, veut au contraire que la réunion se fasse de droit, si elle n'est arrêtée par une déclara-

(b) Paris, tion contraire (b), & quoiqu'elle ne parle que des héritages cenart. 53. fuels, une Jurisprudence certaine

(c) Louet, a étendu sa disposition aux siefs (c). La Coutume d'Orléans pour les let. F. ch. 5. Leprêtre, censives a la même disposition que celle de Paris, mais elle en a, article 18, & 19. une particuliere pour les fiefs & fort bisarre. Le résultat de cette disposition, est que le Seigneur de qui je releve, ne peut me contraindre à lui porter la foi du fief que j'ai acquis dans ma mouvance, tant que mon ancien fief, qui releve de lui, n'est point ouvert : mais dès qu'il le sera par la mutation du Seigneur ou du Vassal, le Vassal ne pourra éviter la réunion, qu'en le mettant hors de ses mains, avant que d'avoir porté

cent. 2.

ch. 64.

Réunion du fief. 289 porté la foi, & jusqu'à ce qu'il la porte, le Seigneur pourra jouir par

saisse féodale (a).

251. La réunion ne peut donner les notes
ouverture aux prosits, mais dès sur lessisses
ouverture aux prosits.

ouverture aux profits, mais des sur less qu'elle est faite, l'arriere-fief du Seigneur suserain devenant son plein sief, il sera désormais en droit d'exiger des profits à toutes les mutations qui pourront survenir dans la suite de ce sief réuni: mais si l'acquisition, qui a occassionné la réunion, venoit à être résolue par une cause ancienne & nécessaire, celle de la réunion cessant, la réunion qui en est l'esse cesseroit aussi, & l'héritage de plein sief qu'il étoit, ne seroit plus qu'arriere-fief comme auparavant.

252. Il y a dans quelques Coutumes des droits extraordinaires attachés aux fiefs, tels font les droits de garenne, colombier, bannalité & corvées (b); le droit de chasse est (b) Anjour, aussi un droit attaché par les Or-Maine, donnances à la mouvance des Sei-Touraine.

gneurs de fief (c).

Droits extraordinaires des fiefs.

de 1669. traité des chasses, art. 26.

(c) Ords

La garenne est un lieu destiné à art. 26. entretenir & garder du gibier & Tome I. B b furtout des lapins; il est permis à tout le monde d'avoir des garennes forcées, parce qu'elles ne peuvent apporter aucune incommodité aux voisins; il n'en est pas de même des garennes ouvertes & qui ne sont encloses que de haies & de fossés, le Seigneur même de sief ne peut en avoir, s'il n'a titre ou possession immémoriale assurée par des aveux & dénombremens, avec une quantité de terre suffisante pour la nourriture du gibier qui est

(a) Saint-dans la garenne (a). 253. Le colombier est un lieu Yan , fur 1'Ord. des destiné à la retraite des pigeons, Faux & qui en sont regardés comme le fruit; Forêts, 1.1. dans la Coutume d'Orléans (b), git. 21. art. 3. Salvaing dont la disposition paroît fort équide l'ulage table & conforme au droit comdes fiefs , mun, le Seigneur Haut-Justicier, ch. 62. V. la Loi 8. p. qui a une censive, peut avoir un 3. D. si serv. colombier à pié, c'est-à-dire qui ait des boulains jusqu'au rès de chauswind.

(b) Orl. sée: le Seigneur non Haut-Justiart. 168. Voyez Pa- cier, qui a tout ensemble un fief, ris, art, 69. une censive, & cent arpens de terre labourable, peut aussi avoir un colombier à pié, & celui qui a cent arpens de terre labourable, quoi-

qu'il n'ait ni fief ni censive, est en

Droits extraordinaires des fiefs. 29 f droit d'avoir une voliere, c'est-àdire un colombier élevé sur des

piliers.

254. La bannalité est le droit qu'a le Seigneur, d'obliger les Habitans d'un pays de faire moudre leurs grains à son moulin, ou cuire leur pain à son four, ou pressurer leurs raisins à son pressoir. De droit commun, on ne peut prétendre ce droit si l'on n'a un titre valable, ou du moins un aveu & dénombrement ancien joint à une possession immé-

(a) Paris. moriale (a). Les corvées sont un service dû art.71. Orl. 100. 101e

(b) Ibid.

au Seigneur pour son utilité ou celle de sa Terre; elles sont ou réelles, ou personnelles; les réelles sont celles qui sont dûes à cause des héritages qu'on possede dans l'étendue de la Seigneurie ; les personnelles, celles qui sont dûes par les Habitans à cause de leur demeure dans le territoire du Sei-

(c) Arre du 23. Mar gneur. Il en est des corvées, comme 1624. rap. des bannalités; elles ne sont point par Brod. légitimes sans titre (b). Les Nobles sur l'art. 71

& les Ecclésias dité (6). Les Robies de Paris, la & les Ecclésias fiques ne sont jamais de Paris, la sujets aux bannalités (6), & quant Part, 10. aux corvées, ils ne peuvent devoir d'Orléans.

Bbii

292 Droits extraordinaires des fiefs.

(a) Lalan- que celles qui sont réelles, & ils de & Brod. ont la faculté de les faire acquiter cod. Breton. par d'autres (a).

quest. 33. Loisel, 1.6. tit.6. art.8.

### TITRE ONZIEME.

De l'action censuelle.

fonciere en deniers ou en fruits que le possesseur de l'héritage est tenu de payer annuellement en reconnoissance de la Seigneurie directe, que s'en est réservée ce-

(b) Paris, lui qui l'a donné à cette charge (b).

Les actions du Seigneur de censive, paroissent avoir été formées d'après celles du Seigneur de sief, mais elles sont moins avantageuses: de même que le Seigneur de sief peut exiger la foi & hommage, le Seigneur de cens est en droit d'exiger une reconnoissance de son censitaire passée pardevant Notaires: mais elle doit l'être aux dépens du Seigneur, si le censitaire l'avoit déjà passée au précédent Seigneur; il u'en est pas de même dans les siess (c).

(c) Orl.

256. Dans les fiefs, la mutation

Cenfives.

(a) Parisa

(b) Or1.

du Vassal donne régulierement ouverture aux profits; il en est de même dans les censives, mais avec moins d'étendue. De droit commun, il n'y est dû profit que dans les mutations qui arrivent par vente, ou par contrat équipollent (a). A cela près, les mêmes regles ont

lieu dans les fiefs comme dans les censives, & les questions s'y déci-

dent par les mêmes principes.

Le bail a rente rachetable, est un contrat équipollent à vente, dont les droits par conséquent dans les censives sont dûs dès l'instant même du contrat: mais il n'en est point dû lors du rachat (b). Il n'en sera point dû aussi de droit commun art. 109. lorsque la rente sera vendue: mais si l'on vend l'héritage, le profit sera dû non-seulement eu égard au prix, mais encore pour le principal de la rente. Ces regles n'auront lieu que tant que la rente sera rachetable, car dès qu'elle sera devenue non-rachetable, il faudra y suivre les mêmes regles que pour cette derniere espece de rente.

Ces regles font qu'il n'est point dû de profits pour les rentes foncieres non-rachetables lors de la

Bbiij

Centives. 204 (a) Paris, création de la rente (a), mais qu'il art. 58. 83. en est dû seulement lors du rachat. Il en est dû aussi lorsque la rente 37. est vendue; si c'étoit l'heritage, le Seigneur ne pourroit demander les profits eu égard à la valeur de la rente, mais seulement eu égard au (b) Lalan- reste du prix (b). Dans la Coutume d'Orléans, il de, fur l'art. est dû profit de vente dans le cas 109. de la Coutume même du bail à rente non-rachetad'Orléans. ble (c); la vente de la rente ra-(c) Orl. chetable y donne aussi lieu aux art. 108. profits (d), mais ces dispositions (d) Art. 109. in fin. sont contraires au droit commun. 257. La Coutume de Paris a fixé le profit de vente dans les censives (e) Paris, au douzieme du prix (e). A Orléans, il l'est tantôt au douzieme. art. 76. tantôt au sixieme, suivant les titres (f) Art. de la censive (f); il y a outre cela dans cette Coutume une espe-406. ce particuliere de censives à droit de relevoison, où le profit est dû pour toutes fortes de mutations, même par celle qui arrivent en ligne directe (g); le profit est de (g) Orl. art. 126. & six fois le cens annuel, si la censive est à droit de relevoison du denier les notes. six (h), & du revenu de l'année. (h) Art.

si elle est à droit de relevoison à

#32º

Censives. 295

plaisir, comme y sont une grande partie des Maisons de la Ville d'Or-

Iéans (a).

(a) Arté
Une autre disposition particulie124.

Une autre disposition particuliere à cette Coutume, c'est que dans les censives à droit de vente, il est dû prosit pour l'échange, aussibien que pour le bail à rente. Dans le premier cas, on le fixe sur la valeur des héritages; dans le second, sur le douzieme du capital de la rente, & ce capital n'est évalué qu'au denier dix, c'est-à-dire à dix sois la rente; ainsi un bail à rente de douze livres produira dix sivres de prosits (b).

258. Le Vassal est tenu d'exhiber art. 110. son titre à son Seigneur; il en est de notes. même du censitaire (c), & si le (c) Paris, titre donne ouverture à des pro- art. 73. & sits, saute par le censitaire de l'a- 77. Orior exhibé, le Seigneur est en 107. droit de lui faire payer une amende sixée disséremment dans les dissérementes Coutumes; à Orléans, l'a-mende pour vente recelée est de

trois livres (d).

La foi & hommage est le seul tribut que le Vassal doive à son Seigneur, en reconnoissance de la directe qu'il s'est réservée, & ce

Bbinj

(b) Orl.

(d) Ibid.

296 Censives. tribut n'est proprement qu'un tribut d'honneur; le censitaire qui ne contracte pas les mêmes engage. mens d'honneur & de fidélité, est assujetti à une redevance annuelle pour le payement de laquelle le Seigneur n'a pas seulement la voie

art. 65. & 86.

d'action; il peut encore saisir cen-(a) Paris, suellement (a), comme le Seigneur de fief peut saisir féodalement : mais cette saisse n'emporte point la perte des fruits, comme la saisse séodale, & le Seigneur ne peut faire vendre sans une permission du Juge; cette saisse doit être faite par le ministere d'un Huissier dans la forme prescrite pour ces fortes d'exécutions. On peut la faire pour le payement de vingt-neuf années d'arrérages de cens: mais le censitaire doit en avoir main-levée en confignant les trois dernieres (b) Paris, années (b). Il importe peu qu'elles soient dûes par le détenteur actuel ou par un ancien propriétaire, à cause du droit réel qu'a le Seigneur censier sur l'héritage.

75. Orl. .105.

> Le Seigneur peut saisir les fruits pendans sur l'héritage chargé du cens, ou les meubles qui se trouvent dans la maison qui en est re-

(c) Ibid. devable (c).

Censives. 297

Le Seigneur de fief peut faisir féodalement pour se faire rendre la foi & payer les profits; le Seineur censuel pour se faire reconnoître & payer des profits, n'a régulierement & de droit commun que la voie d'action (a); la Cou- (a) Paris; tume d'Orléans lui donne cepenart. 81. dant le droit de saisir censuellement pour cela (b): mais il ne peut saire (b) Art. vendre, sans obtenir auparavant 105. & 125. une condamnation.

259. Le censitaire n'est point sujet à la commise, ni au retrait séodal. comme le Vassal: si le Seigneur est désavoué, il doit justifier de sa mouvance, & le désaveu n'emporte aucune peine (c): mais de droit commun, les mêmes regles ont art. 164. lieu pour la réunion (d) & pour (d) Paris, l'indemnité (e) des gens de main-art. 53. & morte, dans les fiefs & dans les qui ont censives, avec cette différence que étendu cet l'indemnité est le tiers dans les article aux fiefs & le cinquieme dans les cen-fiefs. (e) Orl fives (f). art. 118.

260. La Coutume de Paris don-119. & 120;ne encore au Seigneur censuel le (f) Supra,
droit d'ensaisinement (g); celle de l'indem.
d'Orléans n'y assujettit point le censitaire, mais les Edits ont soumis à

Cenfives. 208 cette formalité, tous les possesseurs d'héritages dans la mouvance du Roi, ou des Seigneurs Apanagis-

(a) Edits tes & Engagistes (a). de Décembre 1701. & de Déc. \$7270

Lorsqu'un Seigneur a des censitaires dépendans de différentes Justices, ou qu'il a intérêt de se faire reconnoître en même tems de tous ses Censitaires, ou de tous ses Vaffaux, il obtient des Lettres de Terrier, qui sont prises en Chancellerie & adressées à un Juge que le Roi commet pour connoître de toutes les contestations qui peuvent naître entre le Seigneur & ses Vassaux ou ses Censitaires; ce Juge commet les Officiers qui doivent passer les reconnoissances.

261. Le Censitaire peut, quand il le juge à propos, abandonner le bien pour se libérer des redevances dont il est tenu, mais il saut qu'il ait payé tous les arrérages du passé

(b) Paris, ( b ). art. 109. Orl. art. 412. (c) Orl. art. 122.

On ne peut imposer sur un héritage cens sur cens (c), parce que le Seigneur à qui le cens est dû a la directo entiere, le Censitaire n'a que le domaine utile. Il en est autrement du Vassal qui a une sorte de directe, quoique subordonnée à Cenfives.

telle du Seigneur dominant (a). (a) Supra Si le propriétaire saiss féodale-tit. des fiess, ment, ou poursuivi censuellement, Dumouline prétendoit tenir son héritage en franc-alleu & exempt de tous droits Seigneuriaux, ce seroit alors l'action négatoire qu'il intenteroit. Il faut pour en connoître l'usage & la force, expliquer ce que c'est que le franc-alleu, & comment il se forme.

# TITRE DOUZIÉME.

Ce que c'est que le franc - alleu, & comment il se forme.

262. L E franc-alleu est un héri-tage qui n'est sujet à aucune redevance, qui en rende celui à qui elle est due Seigneur di-

rect (b). Dans presque toutes les Provin-1. 2. max. ces de Droit écrit, tous les héri-28. tages sont présumés être en franc- (c) Loisel, alleu, s'il n'y a titre au contraire: regle 1. mais suivant le droit le plus com-Bacq. des mun du pays coutumier, il n'y a francs-fiefs, nulle terre sans Seigneur (c); & c'eft ch.2. Louet & Brod.let. à celui qui prétend tenir en franc- C. ch. 21.

(b) Paris art. 68.

300 Franc-alleu.

(a) Arrêt alleu, à prouver la liberté de soit du 17. Mars héritage (a), au lieu que dans les 1608. rappe autres Pays, c'est au Seigneur la par Tronç. prouver sa Seigneurie (b), ce qui de la Cout. a lieu même contre le Roi (c).

Dans les premiers, le franc-alleu de Paris. ne peut jamais s'acquérir par pref-(b) Lalande, sur Orl. cription; mais quand le Seigneur 255. Henr. n'a point de titre, la possession imt. 1. 1. 3. mémoriale fait présumer le francquest. 18. alleu, pourvu que cette possession Arrêt de la Gr. Ch. du ne consiste pas dans le seul défaut 30. Avril de prestation des droits Seigneu-1737. Auriaux, mais qu'il s'y trouve joint tre du 8. des actes qui prouvent que si ces Tanv. 1733. en la 5º des droits n'ont pas été perçus, c'est Enq. rapp. à cause de la franchise de l'héritage par M.dela Combe. (d).

Recueil de On doit sans difficulté regarder Juris. 1746. comme allodiales les Coutumes du Conseil dans lesquelles ce cens est prescrip-

d'Erat du tible. Cette prescription a lieu non-14. Nov. seulement contre le Seigneur im-1724. Lathaume, du médiat, de qui relevoit l'héritage, mais encore contre le Seigneur such. 8. service prescription a lieu nonseulement contre le Seigneur immédiat, de qui relevoit l'héritage, mais encore contre le Seigneur such. 8. service prescription a lieu nonseulement contre le Seigneur immédiat, de qui relevoit l'héritage, mais encore contre le Seigneur suservice de la contre la contre le seigneur suservice de la contre l

(d) Lalan- bordinément de celui de son Vassal de, sur Orl.

de, jur Ori. immédiat.

nouvelles Il n'en seroit pas de même si le notes, ibid. Vassal avoit remis la mouvance qui Brod. sur lui appartenoit sur l'héritage de

Franc-alleu. 301

l'arriere-Vassal; en ce cas, le Sei-Louet, lette gneur suserain conserveroit ses C. 21.0.25. droits, & l'héritage continueroit sur Paris, d'être tenu de lui en arriere-sies.

263. Les Coutumes de Paris & d'Orléans distinguent deux especes de franc-alleu (a), le franc-alleu (a) Paris noble & le franc-alleu roturier; art. 68. & cette distinction n'a son usage qu'à 302. Orl.

1'égard de la succession de cette tés de La-espece de bien.

Le franc-alleu noble, est celui titre 19. auquel est joint un sief dominant, art. 66

ou une censive, ou une Justice.

Le franc-alleu roturier est celui qui n'a ni Justice, ni Vassaux, ni Censive; le premier se partage comme sief, le second comme roture.

L'action du Seigneur de Champart, suit naturellement celle du

Seigneur Censier.

### TITRE TREIZIEME.

De l'action de champart,

264. L E champart est la redevance d'une certaine portion des fruits qui se recueillent sur la

Champart. 902 terre qui y est sujette, comme la huitieme gerbe, la sixieme, &c.

Lorsque la terre redevable de champart ne doit point de cens, targis, titre & que le champart se trouve la des champ, premiere redevance créée en la art. 4. Orl. concession primordiale de l'héritage, le champart alors tient lieu de 143. Nouv. cens, & est un droit Seigneurial, notes fur cet art. & (a) & par conféquent imprescripti-ble; autrement tous les héritages fur le 480. de la même chargés de champart, sans devoir Coutume. de cens, seroient des francs alleux Laland. fur Orl. ibid. Loifel, liv. fans titre, contre la maxime du

droit coutumier. 14. tit. 2. 265. La maniere de lever & de regle 16. Chopin,

payer les droits de champart, se liber 1. de regle par l'usage; on a jugé dans la mortbus . Paris, tit.3. Coutume d'Orléans, par Arrêt (b) 1.20. Bacq. rendu entre le Chapitre de Saintedes francs- Croix & les Habitans de Traisnou, fiefs, ch. 7: que la possesseur d'un héritage sun. 17. Lois, que le possesseur d'un héritage sududéguerp jet au droit de champart, peut 1. 1. ch 5. changer la nature de sa terre en in-

(b) Arrêt demnisant le Seigneur: cet Arrêt du ... permet aux Habitans de Traisnou Voyez de planter en vignes leurs terres Montargis, labourables, en payant pour déch. 3. art. 7. dommagement au Chapitre dix-sept

fols six deniers par an', pour chaque arpent; cette redevance a été

Champart. regardée comme l'équivalent de celle qu'il percevoit auparavant en grains: il y a néanmoins des Coutumes qui ne permettent pas au redevable de changer la nature de la terre sujette au champart. (a).

Lorsque le détenteur néglige de faire valoir sa terre, le Seigneur a la liberté d'y rentrer après trois ans dans quelques Coutumes, dans Poitou,

d'autres après neuf ans (b).

Toutes les redevances dont on tonge, 21. a parlé jusqu'ici sont Seigneuriales: il reste à traiter des actions qui résultent de celles qui ne le sont pas, Marche, comme les rentes foncieres.

(a) Duns fur Paris, p. 74.gloff. 2. n. 9. (b) Voyez Berry, tit. 10. art. 23. 104. Xain-Amiens,

Clermont

# TITRE QUATORZIEME.

De l'action réelle, pour rente & redevance fonciere non seigneuriale.

266. L A rente fonciere est le droit de percevoir tous les ans, fur un fonds, une redevance fixe en fruits ou en argent, qui doit être payée par le détenteur.

De ce droit naît l'action réelle fonciere contre le détenteur. Pour

Rentes foncieres. 304 la connoître, il faut voir comment on l'acquiert, ce qu'elle renferme, & comment elle s'éteint.

### SECTION PREMIERE.

Comment s'acquiert l'action réelle

E Lle s'acquiert par tous les moyens qui font naître la rente fonciere; les rentes sont constituées directement & principalement fur les héritages ou sur les personnes; les premieres s'appellent rentes réelles ou foncieres, les fecondes rentes personnelles.

Les premieres ne font proprement dûes que par le fonds, c'està-dire par le possesseur du fonds: les secondes ne le sont que par la personne de celui qui les a constituées, quoiqu'elles puissent être

de la diftr. 1. 1. ch. 4. n. I. & 4.

(a) Loiseau. hypothéquées sur un fonds (a). 267. Il y a deux moyens en génédes rentes, ral de constituer une rente sonciere, l'une par la réserve que s'en fait le propriétaire en aliénant son fonds, l'autre par la création que le propriétaire fait d'une rente dont il charge son fonds sans l'aliéner.

Rentes foncieres. 305 Les Coutumes ont marqué trois manieres de créer les premieres sortes de rentes foncieres, le bail, le partage & la licitation (a). Une (a) Orl. rente fonciere est créée par le bail, art. 349. lorsque l'héritage est baillé immédiatement pour une rente (b); par (b) Loifeau. partage, lorsque le lot le plus fort l. r. ch. 5. est chargé immédiatement d'une n. 13. & rente pour retour, encore même l. 4. ch. 5. qu'elle soit stipulée rachetable (c): (c) Loipar licitation, lorsqu'il est licité en-seau, 1. 1. par licitation, lonqui l'en licitation ch. 5. n. 14. tre copropriétaires immédiatement ch. 5. n. 14. pour une rente; que si l'héritage art. 349. étoit vendu ou licité pour une somme de deniers, & qu'en même tems, & par le contrat de vente, on constituât une rente du prix, ou que le lot le plus fort fût chargé d'une

non pas des rentes foncieres (d). (d) Los 268. Les rentes foncieres peu-feau, ibid, vent être créées, fans aliénation du nomb. 17. fonds, en deux manieres: 1°. par

don & legs; 2°. à prix d'argent. Par don & legs, lorsqu'un particulier par son testament, ou par acte

fomme pour retour, & qu'en mêmetems, & par le même acte, on constituât une rente pour cette somme de deniers: de telles rentes ne seroient que des rentes constituées &

Blu Cujas

de donation entre-vifs, charge fon fonds d'une rente qu'il y crée, & qu'il y impose au profit de celui qu'il veut en gratisser.

On conçoit aussi qu'une rente (a) Loi- fonciere (a) peut être créée à prix seau, l. 1. d'argent, si le propriétaire d'un ch. 7. n. 2. sonds le chargeoit, moyennant une &l.4. ch.3. somme d'argent, d'une rente qu'il y imposeroit sans l'aliéner, sinon jusqu'à la concurrence & la valeur de

la rente. Cette façon de constituer des rentes réelles à prix d'argent (b) Loi- n'est plus en usage (b), de telles

feau, l. 2. rentes feroient aujourd'hui regarch.6. n.16. dées comme des rentes purement perfonnelles, & constituées seulement avec assignat; elles seroient à perpétuité rachetables, & ne pourroient excéder le denier

vingt.

269. Les rentes personnelles sont aussi de deux sortes; l'une de celles qui se constituent pour un prix en argent, qu'on appelle le sort principal de la rente; l'autre de celses qui se constituent sans prix ni sort principal, par l'obligation personnelle & gratuite qu'un particulier subit au prosit d'un autre de lui payer une certaine rente tous les

Rentes foncieres. ans, ou lorsqu'un Testateur legue à quelqu'un une rente dont il charge ses héritiers.

S'il y a affecté tous ses biens en général, sans affecter aucun héritage en particulier, la rente n'est que personnelle; car l'obligation générale des biens n'est qu'une hypotheque accessoire de l'obligation personnelle. Il en seroit encore de même, si après avoir créé & donné une rente, il l'assignoit ensuite à prendre sur un certain sonds (a): (a) Loicar l'assignat, lorsqu'il n'est point seau, l. 1.
apposé en la disposition, mais seu-ch.8. n.18.
19. & suiv. lement en l'exécution, par une &1.2. ch.6. clause séparée se résout en hypothe-nombre 7. que spéciale, & n'étant que dé-Montsort, monstratif, ne restraint point l'obli-art. 112. Mantes, gation à la seule chose assignée (b), art. 172. mais si par les circonstances & par (b) Loiles termes dont s'est servi le Testa-seau, 1. 1. teur, il paroissoit qu'il n'avoit eu ch.8, n. 10. d'autre intention que de changer un de ses fonds de la rente, sans y obliger ni ses autres fonds, ni la personne de ses héritiers, la rente seroit réputée purement réelle & fonciere (c): par exemple, s'il avoit (c) Lordit, je charge ma maison de Paris de nomb. 15. cinquante livres de rente que je donne & suiv.

308 Rentes foncieres. à la Fabrique de telle Eglise: dans le doute, on doit présumer que telle a été l'intention du Testateur; car on doit incliner pour le parti le plus favorable aux héritiers.

(a) Paris, arricle 94. Orl. article 351. Ord. de Charles 1x.de 1565. Louet & Brod. lett. R. ch. 10. & I 2.

(b) Loi-Teau, eodem, n. 21. & Suiv. Arrêt du 3. de Juil. 1750. au rapp. de M. Robert, Confeiller en la Gran-

be-1606. Brod. fur Louet , de contr: usur. quest.

270. De toutes les especes de rentes dont on vient de parler, il n'y a que les rentes constituées à prix d'argent, qui soient par leur nature rachetables (a); néanmoins on pense assez communément au Palais, que les rentes constituées par don & legs, fans constitution d'aucun prix, sont toujours rachetables, si elles n'ont été créées pour servir à l'acquitement d'une charge perpétuelle; telle, par exemple, qu'une fondation, & même assignées fur certains fonds (b).

Si la nature de la rente n'est de Chambr. point certaine, & que le créancier Voyez dia de la Com- ne rapporte ni le titre primordial, ni au moins, suivant l'article 25, (c) Arrêt de l'Ordonnance de 1441, trois redn 1. Juille connoissances, ou des actes équipollens, qui la qualifient de fonlett. R. ch. ciere: dans le doute, on présume qu'elle a été constituée à prix d'ar-(d) Molin, gent (c), & certe interprétation se fait en faveur de l'ebligé & pour la libération (d); cependant si elle 20. n. 212.

Rentes foncieres. avoit été payée pendant quarante (a) Basnaans avec affignat sur un fonds dé-ge, surNorterminé, elle seroit, réputée fonciere (a), sur tout en faveur de l'Eglife, & si elle étoit payable en cent. 1. grains (b).

mandie, 21. p. 80. Leprêtre . ch. 35. n. 12

(b) Bouguier, lett. R. ch. 7. J. des Aud. t. 2. 1. 2.

ch. 43. Anjou, article 478.

# SECTION SECONDE.

De ce que renferme l'action réelle fonciere.

271. L Action réelle a lieu pour les charges foncieres imposées sur un héritage; l'action hypothécaire pour les arrérages des rentes personnelles & constituées auxquelles un fonds est hypothéqué.

L'action hypothécaire & l'action réelle fonciere, sont toutes deux seau, 1. 23 purement réelles ; elles suivent non ch. 7. n. 1. l'héritier de celui qui a constitué (d) Loiles rentes, mais le détenteur du seau, l. 2. fonds qui y est affecté ( ¿).

3.4. & fuiv. L'une & l'autre est indivisible & Louet & folidaire contre tous ceux qui pos-Brod. lett. sédent quelque partie du fonds su-H. ch. 19. jet à la rente, & le fonds entier est \$ 20 Leaffecté à chaque partie de la rente cent. 1. ch. (d): mais dans l'action réelle le 6.40. & 75.

# **BIU** Cujas

Rentes foncieres. 210 détenteur poursuivi ne peut opposer la discussion, parce que la rente est dûe principalement par l'héritage dont il est détenteur (a); dans l'action hypothécaire au contraire

feau, 1. 3. ch.8. n. 10. il le peut (b).

(a) Loi-

272. Quand l'action réelle se trou-(b) Loive jointe à la personnelle contre le feau, ibid. ch. 8. n. 7. détenteur, on l'appelle personnelle Louet & réelle : quand l'hypothécaire est Brod. lett. jointe à la personnelle, elle prend H. ch. 9. le nom de personnelle hypothécaire.

Dans l'action hypothécaire, le tiers détenteur qui a eu connoifsance de l'hypotheque dont l'héritage est chargé, n'est pas pour cela tenu personnellement des arrérages (c) Loi- échus par sa détention (c); le con-

traire a lieu à l'égard de la rente feau, du fonciere, parce que les arrérages y déguerpiss.

sont une charge des fruits. 1. 5. ch. 15. n. 3. & fuiv. La Coutume de Paris & celle

d'Orléans, par une disposition contraire au droit commun, veulent que lorsque le tiers détenteur, qui n'a point été chargé de la rente (d) Paris, art. 102. & fonciere & qui l'a ignorée, ne délaisse qu'après la contestation en cause, il soit tenu personnellement art. 409. & 410. Arrêt de payer tous les arrérages échus du 23. Mai pendant sa détention (d); cette

103. Orl.

1572.

Rentes foncieres. 311 disposition ne doit point être étendue au délaissement par hypotheque

dans les rentes conflituées (a). (a) Loi-273. L'effet de l'action réelle seau, du fonciere est de résoudre la propriété déguerpiss. du détenteur qui ne paye pas les arn.2, & suivsui ne paye pas les arn.2, & suiv-

du détenteur qui ne paye pas les ar-1.5. ch. 15. rérages, & de faire rentrer de plein droit le créancier dans l'héritage

sujet à sa rente.

Dans l'action hypothécaire, le créancier de la rente constituée ne peut s'approprier l'héritage qui y est obligé, il ne peut que le saisir réellement & le faire vendre en justice avec les solemnités requises (b), le (b) Paris détenteur en demeure propriétaire art. 101. après même qu'il l'a délaissé, jusqu'à ce qu'il ait été adjugé par de-(c) Comcret, & il peut le reprendre sur le mentateurs curateur, en offrant de continuer sur les artla rente & de payer les arrérages de Paris. échus (c). Loifeau, du

274. Le Seigneur de rente fon-déguerpisseiere, pour être payé de sa rente, l. 6. ch. 7. saisst de plein droit les fruits de l'hé-Arrêrés de ritage qui en est redevable, quoi-Lamoign, qu'il n'ait point encore sait obliger ibid.arr.27. ni condamner le détenteur, & il a (d) Voyez privilége sur les fruits (d); le créan-d'Orl. & cier hypothécaire ne jouit pas de les notes ces avantages. Par le droit com-sur iceluis.

mun, il ne peut faisir les fruits s'il n'a un titre exécutoire & personnel contre le détenteur, & quand il les a saiss, il n'est point payé par privilége sur ces fruits.

Quand un créancier de rente forciere s'oppose au decret de l'héritage sujet à sa rente, l'effet de cette opposition est que l'héritage s'adjuge à la charge de la rente (a). L'opposition du créancier hypothécaire n'a d'autre effet que de le faire

feau, l. 3. ch. 9. n. 3. & 8.

(a) Loi-

colloquer dans l'ordre de son hypotheque, sur le prix pour lequel l'héritage sera vendu par decret. 275. Dans l'action hypothécaire,

l'hypotheque qui la produit n'est (b) Dig. qu'accessoire de l'obligation personnelle (b); dans l'action foncie-& Cod. de pignorib. & re, l'obligation personnelle qui s'y hypothec. trouve jointe quelquefois, n'est Basnage, qu'accessoire de la réelle (c), cette Traité des obligation personnelle résulte des hypotheg. (c) Loiclauses qui peuvent être apposées feau . 1. 4.

ch. 11. n. 5. au bail à rente, comme celles de (d) Paris, mettre amendement, de fournir & art. 109. faire valoir la rente (d): mais l'obligation perfonnelle inférée dans un bail à rente, ou dans une refeau, l. 4. ch. 12. n. 1. connoissance de la payer & de la & suiv, continuer, n'est qu'accessoire & sub-

ordonnée

Rentes foncieres. or lonnée à la réelle, & n'a lieu (a) Paris, que tant que celui qui s'est ainsi art. 109. obligé sera possesseur du fonds don-Orl. 412. Loiseau, né à rente (a). 1. 4. ch. 4. n.14. & 15.

& ch. 11.

n. 1. Arrêtés de Lamoignon .

ibid. art.13.

# SECTION TROISIEME.

Comment s'éteint l'action réelle fonciere.

276. L'Action réelle fonciere s'é-teint : 1°. Par la confusion qui arrive, soit lorsque le Seigneur de la rente devient propriétaire de l'héritage qui la doit, soit lorsque le débiteur de la rente en devient créancier : dans l'un & l'autre cas, si la propriété acquise est résolue par une cause nécessaire & antérieure au titre d'acquisition, la rente revit.

2°. Elle s'éteint par la résolution (b) du droit que l'auteur de la rente avoit dans l'héritage sur le-seau, 1. 6. quel il l'avoit constituée, pourvu ch. 10. 11.10. que cette résolution se fasse en ver- & suiv. tu d'un droit plus ancien que celui

de l'auteur de la rente.

3°. Elle s'éteint par la remise volontaire du créancier de la rente.

Tome I.

314 Rentes foncieres.

40. Par la destruction du fonds redevable de la rente, soit qu'il ait (a) Liv. 1. péri par une inondation, ou quel-

Cod. dejur. qu'autre force majeure (a). emphit. 5°. Par le déguerpissement.

Loiseau. 277. Le déguerpissement est l'a-1.4. ch. 12. bandonnement de l'héritage fait à n.6. & ch.7. celui à qui il est redevable de quel-(b) Loi- que charge fonciere, pour s'en

feau, l. i. exempter (b).

ch. 2. n. 1. Il est dissérent du délaissement par & suiv. & 1. 6. ch. 1. hypotheque, qui n'est que le délaisse n.1. & suiv. ment de la possession seule de l'hé-

(c) Loi- ritage hypothéqué pour être exempt feau, l. 1. de payer la dette (c); lorsque le ch. 2. n. 12, de payer la dette (c); lorsque le 13. & 14. & preneur à rente, & le tiers déten-1. 6. ch. 7. teur même, qui a acquis à la charn. 1. & suiv ge de la rente déguerpissent, ils

(d) Paris, sont tenus de payer tous les arréraart. 109. ges, de laisser en bon état l'hérita-Orl. 412. ge (d), si ce n'est que les dégrada-Loiseau, tions soient arrivées par cas fortuit 1. 5. ch. 4. Bacq. des ou par force majeure, & s'ils ont droits de fait des améliorations, ils les per-Justice, ch. 21. n. 204. dent fans répétition ni recours (e); il n'en est pas de même sur toutes & 205.

(e) Louet, ces choses du tiers détenteur, qui le Brodeau, n'a point eu connoissance de la ren10. Loiseau, te; son déguerpissement est de mê1, 6, ch. 6, me nature que le délaissement par
1, 20, hypothèque & n'en differe à son

égard que de nom.

Rentes foncieres. 315

278. Le déguerpissement emportant une véritable aliénation (a), (a) Loirégulierement ne peut être fait que seu, ... 6. par ceux qui ont le pouvoir d'aliéher ch. 1. & ner; cependant le Tuteur après un n. 1. avis de parens, & les bénéficiers après une Enquête de commodité ou incommodité, peuvent déguer-

pir (b).

Quoique le preneur ait promis seau, ibid. de payer la rente, & y ait obligé 1.4. ch. 6. tous ses biens, il peut déguerpir (c). 9.

Il en feroit de même s'il avoit pro- (c) Paris, mis de faire quelques améliorations art. 109.

& qu'il les eût faites, ou s'il s'étoit Loifeau, engagé d'entretenir l'héritage en 1. 4. ch. 11. bon état, & qu'il fût effectivement n. 5. en bon état lorsqu'il déguerpit (d); (d) Loiquand même on auroit ajouté dans seau, 1. 4. la clause, que c'est afin que la rench. 12. n. te y pût être plus commodément

te y pût être plus commodément de la rente y pût être prise & perçue la rente y pût être prise & perçue annuellement, il seroit exclus du déguerpissement, (e) de même que seau, 1.4. s'il s'étoit obligé personnellement ch.12 n.11. de fournir & faire valoir la rente, s'uiv. (f) Loique qu'il eût renoncé formellement ch.12 n.11. n.11. par le bail à rente à pouvoir déguer-ch. 11. n.6.

pir (f); dans le cas de ces clauses 7. & 8.

D d ij

316 Rentes foncieres. d'obligations personnelles, le tiers détenteur même n'est pas recevable à déguerpir, s'il a acquis à la charge de la rente avec promesse d'ac-

(a) Loi- quiter son vendeur (a). feau, 1. 4. 279. Lorsqu'un des codébiteurs ch. 12. n. 3. déguerpit sa portion dans l'héritage 7. & 8. sujet à la rente, le Seigneur de la

rente n'est point obligé d'accepter (b) Tours, le déguerpissement d'une partie qui 2rt. 201. l'engageroiz à réduire sa rente à Loiseau, 1.5. ch. 2. proportion: mais cette partie déguerpite accroît à son refus aux aun.7. & fuiv. & 1,6. ch. 2. tres codétenteurs, à la charge de Arrêtés de payer la totalité de la rente (b). Lamoign. Il reste à parler des servitudes.

# TITRE QUINZIEME.

Des actions confessoires & négatoires, pour raison des servitudes.

I L faut traiter d'abord de l'action confessoire, car si nous en connoissons bien la force & l'étendue, nous connoîtrons par-là tout ce qui regarde l'action négatoire.

Pour cela il faut examiner en vertu de quel titre elle compete, quelles choses en sont l'objet, quel-

art. 18.

Servitude. 317 les prestations elle renferme, & les exceptions qu'on y peut opposer.

#### SECTION PREMIERE.

En vertu de quel titre, ou à quelles personnes l'action confessoire compete.

280. L'Action confessoire comquels on constitue quelque servitu-

de sur un fonds.

Les servitudes des sonds consistent dans le droit de tirer quelque utilité du sonds d'autrui, soit en usant de ce sonds, soit en empêchant pour notre commodité le propriétaire d'y faire certaine chose (a).

Elles sont constituées par la dis-nius ad tisposition de l'homme ou de la loi. de servit. Les premieres s'appellent servitudes conventionnelles, les secondes légales; celles-ci consistent dans les divers droits auxquels la loi a jugé à propos d'assujettir les propriétaires des sonds voisins & contigus, pour l'usage & la commodité respective de leurs sonds.

Les premiers, aux termes du

Ddiij

(a) Vin-

318 Servieude. droit civil, peuvent se constituer; ou avec titre, ou fans titre, par le seul effet de la possession, continuée pendant l'espace de tems mar-(a) Leg. 10. qué par la loi (a). Mais la plupart D. fi ferv. des Coutumes qui ont jugé que les servitudes étant contraires à la liberté naturelle ne devoient pas être regardées d'un œil favorable, ont réglé qu'elles ne pourroient s'acquérir par la prescription, & c'est le droit commun de la France en pays coutumier (b). Elles ont re-(b) Cout. de Paris , gardé la possession qui n'est point fondée sur des titres, comme une pure tolérance du propriétaire, comme une pure possession précaire; or pour prescrire, il faut possé-(c) Leg. der nec vi, nec clam, nec precario (c). ult D. itin. De-là il suit que la possession même de cent ans, n'est pas suffisante pour acquérir une servitude; car la possession de celui qui jouit d'une servitude, étant censée n'avoir commencée que précairement & par tolérance, est censée avoir toujours & même après cent ans continuée (d) Leg. de la même maniere, personne ne cum nemo pouvant se changer à soi-même la Cod. de acq. cause de sa possession (d). vel amitt. Il en seroit donc autrement si le

# **BIU Cujas**

\$000

wind.

art. 186.

actuque

priv.

Servitude: 219

possesseur, sans avoir de titre constitutif en avoit qui fissent voir d'une maniere suffisante que la posses-

sion n'étoit pas précaire.

281. Le titre constitutif de la servitude, est ou une disposition à cause de mort, ou un acte entre-viss de convention, ou un partage, ou ensin la destination du pere de sa-

mille (a).

La destination du pere de famille, art. 228. & est la disposition & la construction Paris, art. qu'il a faite, pour rendre l'une des 216.

qu'il a faite, pour rendre l'une des deux Maisons contigues qu'il possede, ou l'une des deux parties de sa Maison serve de l'autre; cette disposition devient servitude, si - tôt que les deux Maisons commencent à être possédées par deux dissérens propriétaires (b).

propriétaires (b).

Ainsi, si le pere de famille laisse prad. Leg.
deux Maisons, dont l'une avoit la prad. Leg.
vue sur l'autre, & deux héritiers frustibus
qui les partagent, celui à qui éché-pesasur.

ra la Maison qui avoit la vue, ne pourra être contraint par l'autre à la boucher, quoiqu'il n'ait point été fait mention de cette vue par le partage; de même encore si le propriétaire avoit vendu ou légué une des deux, la servitude de vue D d iiij

320 Servitude: demeureroit acquise à la Maison où étoit cette vue, quand même en vendant, ou en donnant, il n'auroit point déclaré qu'il entendoit (a) Leg. 20. qu'elle eût lieu (a).

D. f. ferv. wind.

La destination suffit donc; mais il faut qu'il y en ait une preuve par écrit, comme le Journal du pere de famille, ou quelque marché avec les ouvriers qui ont travaillé à l'ou-

vrage.

inventorié.

La preuve par témoins & l'infpection des lieux, ne sont admises que lorsqu'il y a au moins un commencement de preuve par écrit (b) (b) Ord. de la desfination. Ce seroit la même chose si la destination, à la vérité, ne se trouvoit plus, mais qu'il parût au moins par quelque acte qu'elle avoit été autrefois par écrit (c); si par exemple on rapportoit

de 1667.

tit. 20.

art. 3.

(c) Orl. un inventaire, dans lequel le titre art. 228. contenant la destination se trouvât

oblig.

282. Il est clair que les servitudes (d) Leg. 72. étant indivisibles (d), ne peuvent D. de verb. être acquises ni cédées pour partie (e); le droit de passer ne peut (e) Leg. 8. pas plus se partager, qu'une chose 9. 11. 17. spirituelle se partage; car je ne puis D. de ferv. passer à demi & la moitié d'un droit

**BIU** Cujas

Servindo de passage n'est rien; il en est de même des autres servitudes. Il y a plus, le propriétaire pour partie, & par indivis d'un héritage, ne peut par la subtilité du droit, ni y imposer, ni y acquérir de servitude; la raison en est qu'une partie indivise, étant proprement un être corporel qui n'a d'existence que dans l'entendement, on ne peut pas concevoir qu'on puisse y acquérir, ou y imposer des charges : d'ailleurs, le propriétaire par indivis ne peut ni acquérir au fonds entier, parce que la maxime de notre droit ne permet pas que l'on puisse acquérir ni stipuler pour d'autres; encore moins peut-il imposer une charge sur le fonds entier, personne ne pouvant engager les autres sans leur fait.

# SECTION SECONDE.

De l'objet de l'action qui compete, pour raison des servitudes.

283. S I les fervices auxquels la fervitude assujettit le fonds, sont pour l'usage & la commodité d'une certaine personne, indépen-

322 Servitude.

damment des fonds qu'elle peut posséder, on l'appelle servitude personnelle, ou droit d'usege; si c'est pour l'usage ou la commodité d'un autre fonds, par quelque personne qu'il puisse être possédé, c'est

la servitude prédiale.

Les droits d'usage appartiennent ou à des communautés, ou à des particuliers, & ces particuliers les ont ou à cause de leur famille, ou pour raison de leur demeure, ou d'un Office qu'ils exercent, ou à cause d'une terre qu'ils possédent; les usages les plus ordinaires sont ceux de bois à chauffer, ou de bois à bâtir, ou de pâturage dans les bois ou les prés ; celui qui a droit de prendre du bois à bâtir dans une Forêt, doit justifier du besoin qu'il en a & de l'emploi qu'il en veut faire, il doit s'en faire faire délivrance par les Officiers du propriétaire des lieux.

Le Roi a abrogé les usages dont fes Forêts étoient chargées, & a pourvu à l'indemnité de ceux à qui ils étoient don (12) : et li

(a) Ord, ils étoient dûs (a): celui qui a des Eaux & droit de prendre du bois à chauffer, Forêts de doit le prendre dans des coupes réglées, il n'en peut prétendre que

Servitude: 323

Mivant son état, ou suivant la qualité de la terre à laquelle il est dû, s'il y est attaché; l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, sixe les droits d'usages dans les bois & prés communaux.

284. Les servitudes prédiales sont de deux sortes, suivant qu'elles sont établies, ou pour l'usage des sonds de Ville, ou pour l'usage des

fonds de Campagne.

On appelle fonds de Ville urbana prædia, tous les édifices & bâtimens, foit qu'ils foient construits à la Ville ou à la Campagne: on appelle fonds de Campagne rustica prædia, ceux qui sont destinés à

produire des fruits.

Les servitudes de Ville sont donc celles qui sont dûes par des Maisons, à d'autres Maisons voisines, dont elles augmentent la commodité. Les servitudes de Campagne, celles qui sont dûes par des sonds de Campagne à d'autres sonds voisins, pour en rendre l'usage plus utile ou plus commode.

Les servitudes de Ville peuvent se rapporter à trois classes: la premiere, de celles qui donnent plus d'étendue au dehors de la Maison a qui elles sont dûes, comme un droit d'appuyer un passage: la seconde, de celles qui lui procurent des commodités intérieures, comme les servitudes de jour & de vue; celles de ne point hausser sa Maisson, ou de ne point ouvrir de senêtres dans son propre mur, quoiqu'il ne soit point contigu à l'héritage du voisin: la troisieme, de celles qui sont destinées à servir de décharge, comme un droit d'égoût, de gouttierre, de décharge d'eau.

La plûpart des Coutumes obligent celui qui a un droit de vue sur la cour ou sur le jardin de son voisin, de tenir ses senêtres à une certaine hauteur du plancher, & sermées à barreaux de ser, & verre dor-

(a) Orl. mant ou scellé (a).

285. Les servitudes de Campagne, peuvent de même se ranger sous trois especes, suivant qu'elles sont destinées, ou au passage des hommes & des voitures, ou à prendre dans le sonds du voisin, de quoi servir à l'usage du nôtre, ou ensin à servir de décharge à notre sonds.

Le droit de chemin, est le droit qu'a un voisin de passer par l'héritage d'autrui pour arriver au sien. Servinude. 325
C'est à celui qui a le droit de chemin, à le séparer à ses dépens s'il est nécessaire, & non au propriétaire du fonds affervi; celui-ci n'est tenu qu'à soussirir la servitude, ou à ne pas saire ce qu'elle lui dé-

fend (a), à moins qu'il n'y ait une (a) Leg. 15: convention contraire, qui l'oblige p. 1. D. de même à faire les ouvrages ou les servit. Leg. réparations, & à transporter à ses urban. Leg. frais les choses destinées pour l'u-6. p. 2. D. sage de la servitude.

Le droit de seire des avail : vind.

Le droit de faire des conduits vind. d'eau au travers des héritages de fon voisin, est encore une servitude rustique de la premiere classe.

On rapporte à la seconde, le droit d'abreuver ses bestiaux à l'eau de son voisin; de les saire paître sur l'héritage d'autrui, dans les pays ou la Coutume ne le permet pas indistinctement; de souiller du sable, des pierres, de saire de la chaux, de prendre du bois, de saire du charbon, de la tuile, sur l'héritage d'autrui.

On rapporte à la troisseme, le droit de conduire un égoût d'eau ou cloaque dans l'héritage d'autrui. A l'égard des servitudes d'eau, il est certain que l'héritage insérieur

326 Servitude. est naturellement obligé de recevoir les eaux de l'héritage supérieur: mais le propriétaire de celuici ne peut rien faire qui rende la fervitude plus à charge qu'elle ne doit l'être, suivant l'état des lieux (a) Leg. 20. (a): chacun de ceux fur les terp. 5. D. de res desquels l'eau doit passer, peut s'en fervir pour son usage, & l'arrêter fans qu'aucun autre puisse s'en plaindre, à moins que ce ne fût un cours d'eau réglé, qui format un ruisseau ou une riviere, à laquelle

(b) Leg. 6. on dût laisser un libre cours (b). 0 7. Cod. fervis. & aqua.

ferv. urb.

præd.

Mais chacun peut renoncer au droit qu'il a; celui fur l'héritage duquel l'eau s'amasse peut s'engager à n'user que d'une certaine quantité de cette eau, & s'obliger de laisser égoutter le surplus dans l'héritage inférieur.

On peut aussi accorder à ses voisins le droit de puiser de l'eau à sa sontaine, ou à son puits, ou d'y

faire abreuver ses bestiaux.

286. Les servitudes légales regardent ou ce qu'on est tenu de souffrir sur son fonds de la part de son voisin, ou ce qu'il ne nous est pas permis d'y faire au préjudice de notre voisin: on trouve un exemple

des premieres dans l'article 240, de la Coutume d'Orléans, qui porte que quand quelqu'un bâtit éu fait des réparations, fon voisin est tenu de lui donner patience pour le faire, & entrée dans sa Maison; ainsi encore la même Coutume, art. 255, permet à celui qui veut bâtir contre un mur non-mitoyen, d'y appuyer ses bâtimens en payant la moitié de la valeur du mur.

Dans les articles 171, 172, & 174, elle permet au propriétaire d'un Etang de suivre son poisson, jusques sur l'héritage de son voisin, & dans les articles 145, 147, & 148, elle permet aux Habitans de la Beauce de faire paître sur les terres même de leurs voisins, chacun les troupeaux de son crû & pour son usage, c'est-à-dire jusqu'à la quantité que la métairie peut en comporter & en nourrir l'hyver, des soins, pailles & sourages qu'elle produit.

287. La seconde espece de servides légales, est sondée sur la regle suivante, in suo quidem opus facere licet, sed hoc ita dummodo, nihil im-

mittatur in alienum (a). Toutes les p. 5. D. 6 fois donc que ce qu'on veut faire serv. vind.

328 Servitude.

fur son sonds, est de telle nature; qu'on ne peut le faire sans que l'ouvrage par une suite nécessaire touche & endommage le sonds d'autrui; l'équité naturelle nous désend de le faire; & c'est ensuite à la loi civile à déterminer la distance qu'il faut laisser en plantant ou en construisant sur son sond doive présumer que cet inconvé-

nient n'arrivera pas.

C'est en suivant cet esprit, que la Coutume d'Orléans pour les Maisons des Villes, désend de faire des vues & des senêtres, non seulement dans le mur mitoyen & commun, mais même dans celui qui nous appartient; lorsqu'il est immédiatement contigu à l'héritage d'autrui; les articles 243, 246, & 247, ont le même sondement; c'est aussi dans cet esprit, qu'elle désend dans un mur de séparation de faire, sans le consentement de son voisin, des égoûts, retraits, ni citernes.

Il est pourtant permis d'asseoir ses poutres & solives, & ses cheminées sur le mur mitoyen; car s'il n'étoit pas permis de se servir, malgré son associé, de la chose commune, pour l'usage auquel elle est des-

tinée,

Servitude. tinée, elle deviendroit inutile : mais dans les autres cas, potior est causa

prohibentis (a). Ainsi encore pour les héritages D. commu-

(a) Leg. 28.

de la Campagne, la même Coutu-ni divid. me défend de planter des Ormes, Chênes & Noyers à une moindre distance que celle de vingt-quatre pieds de l'héritage de son voisin, & une haie plus près que d'un pied & demi, art. 209. A l'égard des autres arbres, il faut y suivre le droit commun qui exige cinq pieds de distance au moins (b). (b) Leg.ulea

Toutes ces servitudes étant éta-D. fin. reblies par le droit commun, font gund. aussi regardées comme l'état naturel des fonds. Lors donc que le propriétaire d'un héritage renonce en faveur de son voisin, au droit qu'il tiroit de ces réglemens, c'est alors une servitude qu'il est censé s'imposer lui-même, quoiqu'à proprement parler, il ne fasse par-là que rendre à l'héritage de son voisin sa



Tome 1.

liberté naturelle.

Ee

## SECTION TROISIEME.

De ce que renferme l'action confessoire pour raison des servitudes: ses effets sont compris dans les regles suivantes.

288. L A premiere, est que la concession d'une servitude, comprend la concession des accessioires, sans lesquels on ne pourroit en user; ainsi la servitude de prendre de l'eau d'un puits, emporte la servitude du passage pour

(a) Leg. 10. y aller (u).

D. de serv. 2°. Néanmoins comme les servi-Leg. 11. D. tudes dérogent à la liberté naturelcom. præd. le, elles doivent être bornées à ce qui se trouve précisément nécessaire pour l'usage de ceux à qui elles sont

(b) Leg. 26. dûes (b).

D. de Jerv. 3°. Celui à qui la servitude est prab.rustic. dûe, ne peut donc rien faire qui puisse l'augmenter, ni la rendre

(c) Leg. 20. plus dure (c).

p. 5. D. de fervit. urb. tudes, se regle par le titre qui l'établit, & elle en reçoit ses bornes
& son étendue pour les conditions,

Servitude. 331

la détermination, le tems & la ma- (a) Leg. 4. niere d'en jouir (a). D. de ferv.

5°. La stipulation d'une servitu- Leg. 29. D. de Jervit. de, qui ne pourroit être d'aucune prad. ruftic. utilité, ni à aucune personne, ni (b) Leg. 6. à aucun fonds, seroit nulle (b); D. fi ferv. c'est pour cela que le voisinage des vind Leg.7. fonds respectifs, est une condition P. I. D. de nécessaire (c) pour la constitution suffic. des fervitudes. (c) Leg. 50

Enfin la cause des servitudes doit D. eodem. (d) Leg. 28. être perpétuelle & naturelle (d). D. de ferv.

præd. urb.

## SECTION QUATRIEME.

Des exceptions par lesquelles on peut infirmer l'action confessoire.

289. L Es différentes manieres dont s'éteignent les servitudes, forment les exceptions, & ces manieres se réduisent à sept.

La premiere, est la remise qui peut être expresse ou tacite, elle est tacite lorsque le propriétaire du fonds dominant, a promis au propriétaire du fonds affervi, d'y faire quelques ouvrages qui empêchent absolument l'usage de la servitude. 290. 2°. Les servitudes s'étei-

Eeii

Servitude. 332 gnent par la confusion, qui réunit dans la même personne, la propriété du fonds dominant & du fonds

D. de ferv. præd. urb.

(a) Leg. 1. affervi (a), à tel point que si cette ferv. amitt. personne vient à revendre l'héritage servant, sans réserve de la servi-(b) Leg. 30. tude, il est vendu libre (b): mais si le titre d'acquistion qui a opéré la confusion, étoit résolu par l'effet d'une cause ancienne & nécessaire.

la servitude renaîtroit.

291. 3°. Les servitudes cessent lorsque le fonds qui les devoit, ou le fonds à qui elles étoient dûes, viennent à périr; lorsque l'usage de la fervitude est absolument empêché, foit que la cause de la servitude vienne à ceffer; si par exemple la source où l'on avoit droit de prendre de l'eau tarit entierement, ou si l'on éleve un bâtiment entre deux Maisons, dont l'une devoit à l'autre une servitude de ne pouvoir hausser: mais si la source vient à renaître, ou le bâtiment à être abat-(c) Leg.34. tu, la servitude renaît aussi (c).

an fin. O Leg. 35. D. de fervit. pred. ruft.

292. 4°. La servitude se détruit par l'anéantissement du droit que celui qui l'avoit constitué avoit dans l'héritage sur lequel il l'avoit donné; il n'en seroit pas de même,

Servitude. 333

s'il ne perdoit son droit que par l'effet d'une cause volontaire ou moins ancienne que le titre de la servitude.

5°. Les servitudes qui n'ont été accordées que pour un tems, ou jusqu'à l'événement d'une condition, finissent par l'échéance du tems ou de la condition, qui donnent une juste exception au maître

de l'héritage affervi.

293. 6°. Dans nos mœurs le Decret purgeant l'hypotheque, tous les droits réels & même le droit de propriété, c'est une conséquence qu'il purge aussi les servitudes: cependant les servitudes visibles & apparentes, comme est un droit de vue, sont excep ées de cette regle, parce que l'adjudicataire n'ayant pu les ignorer, est censé avoir acquis à la charge de ces servitudes.

(a).

294. 7°. Enfin, les servitudes s'é-tir. des serteignent par la prescription (b), vitudes, lorsque celui pour qui la servitude (b) Coutétoit établie, n'en ayant point usé de Paris, pendant le tems requis, our la pres-article 186, cription, l'autre a prescrit la liberté de son héritage, dont il a joui sans charge de la servitude pendant ce tems: mais c'est à celui qui allégue la

334 Servieude.

prescription, à prouver que l'autre
n'a point usé de la servitude, ou
qu'il n'en a point usé aux termes &
de la maniere dont elle étoit concédée.

Dans les fervitudes qui ne confistent qu'à empêcher le propriétaire de faire certaines choses sur son sonds, telles que sont la plûpart des servitudes de Ville, il ne peut prescrire la libération, qu'en faisant quelque chose de contraire à la servitude, en haussant par exemple sa Maison, s'il devoit une servitude de ne point hausser, sans cela sa patience à ne point élever seroit jouir suffisamment de la servitude le voisin à qui elle étoit dûe, & c'est en ne saisant rien, qu'il

(a) Leg. 6. & c'est en ne fatiant rien, qu'il D. de serv. exécute précisément ce qu'il étoit

præd. urb. obligé de faire (a).

Fin du premier Volume.